Université d'Alger 3

Faculté des sciences économiques, des sciences commerciales et des sciences de gestion

Thèse de doctorat de troisième cycle présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en sciences financières et comptables

***Spécialité** : Comptabilité et audit*

Thème

Les transformations comptables accompagnant la transition d'une banque conventionnelle vers une banque islamique en Algérie

Présentée par :

SABER PACHA Zhor

Dirigée par :

Pr. HASSIANI Abdelhamid

Année universitaire 2026/2027

Remerciements

Je tiens tout d'abord à adresser mes sincères remerciements à mon directeur de thèse pour la confiance qu'il m'a accordée, ainsi que pour ses conseils précieux et ses orientations qui ont largement contribué à l'aboutissement de ce travail.

Je souhaite également remercier les membres du jury qui ont accepté d'évaluer ce travail et d'y consacrer leur temps et leur expertise.

Mes remerciements s'adressent aussi aux enseignants et aux responsables académiques qui ont contribué à ma formation doctorale et qui ont enrichi ma réflexion scientifique tout au long de ce parcours.

Je tiens enfin à exprimer ma reconnaissance à ma famille pour son soutien constant, sa patience et ses encouragements tout au long de ces années de recherche.

À toutes celles et tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à l'achèvement de cette thèse, je présente mes sincères remerciements.

Résumé

La conversion d'une banque conventionnelle vers une banque islamique implique des transformations comptables complexes, encadrées notamment par les normes AAOIFI SS6 et FAS 36. Cette recherche vise à construire un cadre opératoire des transformations comptables associées à une conversion intégrale et à examiner la capacité du cadre de régulation algérien à accompagner un tel processus. Elle adopte une approche qualitative, analytique et normative, fondée sur la confrontation des normes AAOIFI avec la réglementation algérienne. Les résultats mettent en évidence un modèle bancaire dual en Algérie, caractérisé par l'intégration des activités de finance islamique dans le système comptable financier, ainsi que des convergences comptables et des divergences conceptuelles, notamment concernant les ressources participatives et la présentation des états financiers. La recherche propose ainsi un cadre opératoire de conversion et identifie les adaptations prospectives du dispositif de régulation algérien, couvrant les dimensions opérationnelles, comptables, institutionnelles et organisationnelles.

***Mots clés** : Conversion intégrale, Finance islamique, AAOIFI, Norme chariatique n° 6 (SS6), Cadre opératoire des transformations comptables, Algérie, Fenêtres islamiques.*

Abstract

The conversion of a conventional bank into an Islamic bank entails significant accounting transformations governed by AAOIFI standards, particularly SS6 and FAS 36. This research develops an operational framework for full conversion and assesses the ability of Algeria's Islamic finance regulatory framework to accommodate such a process. Based on a qualitative, analytical and normative approach, the study compares AAOIFI standards with Algerian regulations. The findings highlight a dual banking model in Algeria and reveal both accounting convergences and conceptual differences, particularly regarding participatory funds and financial statement presentation. The research identifies the accounting transformations required for full conversion and proposes prospective adaptations to the Algerian regulatory framework, including operational, institutional and organizational requirements.

***Keywords:** full-fledged conversion, Islamic finance, AAOIFI, Sharia Standard No. 6 (SS6), Accounting transformation framework, Algeria, Islamic windows.*

TABLES DES MATIERES

LISTE DES TABLEAUX *XII*

LISTE DES FIGURES *XIV*

INTRODUCTION GÉNÉRALE *1*

PARTIE I : CADRE CONCEPTUEL ET NORMATIF DE LA CONVERSION DES BANQUES CONVENTIONNELLES VERS LA FINANCE ISLAMIQUE *12*

INTRODUCTION DE LA PARTIE I *13*

CHAPITRE 1 FONDEMENTS DOCTRINAUX ET CONCEPTUELS DE LA FINANCE ET DE LA COMPTABILITÉ ISLAMIQUES **15**

Introduction du chapitre 1 *16*

Section 1 - Origine historique et principes fondamentaux de la finance islamique *17*

1. Origine historique de la finance islamique **17**

1.2. Le financement dans le contexte économique de l'islam naissant *18*

1.2. Marginalisation et recul de la finance islamique *19*

1.3. Résurgence contemporaine de la finance islamique au milieu du XXe siècle *20*

2. Principes directeurs de la finance islamique **24**

2.1. Les fondements religieux et éthiques *24*

2.2. Les principes négatifs : prohibitions fondamentales en finance islamique *26*

2.2.1.L'interdiction de l'intérêt et l'usure « riba » *27*

2.2.2.L'interdiction de l'incertitude dans les transactions commerciales « Gharar » *27*

2.2.3.L'interdiction de la spéculation « Maysir » *28*

2.2.4.L'interdiction de financement d'activités illicites *28*

2.3. Les principes positifs : cadres normatifs de l'action économique licite *29*

2.3.1. Le principe de partage des profits et des pertes (PPP) *29*

2.3.2. La matérialité et adossement des transactions à des actifs réels *30*

3. Analyse comparative entre la finance islamique et la finance conventionnelle **30**

3.1. Fondements doctrinaux et mécanismes financiers de base *31*

3.2. Nature et valorisation des instruments financiers sur les marchés financiers *33*

3.3. Modèles d'intermédiation bancaire *34*

Section 2 - Impact des principes fondateurs sur la conception des instruments financiers islamiques *35*

1. Principes et exigences contractuelles **36**

2. Typologie des instruments financiers islamiques **37**

2.1. Les instruments basés sur le partage des pertes et profits *39*

2.1.1.Moudaraba *39*

2.1.2.Moucharaka *41*

2.2. Instruments fondés sur le principe d'adossement à des actifs réels *43*

2.2.1.Mourabaḥa *43*

2.2.2.Salam *45*

2.2.3.Istisna'a *47*

2.2.4.Ijara *49*

2.3. Sukuk : instruments hybrides combinant partage des profits et adossement à des actifs *52*

3. Analyse comparative entre instruments financiers islamiques et conventionnels 55
3.1. Le partage des profits et des pertes dans les instruments islamiques : une approche comparée au capital-risque et commandite 55
3.2. Analyse comparée des instruments islamiques adossés à des actifs et de leurs équivalents conventionnels 58
3.2.1 Analyse comparative de la mourabaḥa et le crédit classique 58
3.2.2. Analyse comparative entre le contrat de salam, produits dérivés et des financements bancaires de court terme 59
3.2.3. Analyse comparative entre le contrat istisna'a et les produits dérivés en finance conventionnelle 60
3.2.4. Analyse comparative entre le contrat ijara et le leasing 61
3.3. Analyse comparative entre les sukuk et les obligations conventionnelles 63
3.3.1.Sukuk ijara versus obligations conventionnelles 63
3.3.2.Sukuk mouḍaraba versus actions 63

Section 3 - Le cadre théorique de la comptabilité dans une perspective islamique 64

1. La religion comme déterminant culturel de la comptabilité 64
2. Limites du modèle comptable occidentale au regard des prescriptions religieuses islamiques66
2.1. Une comptabilité fondée sur le rationalisme 66
2.2. L'intérêt comme valeur temporelle de l'argent 67
2.3. Les méthodes d'évaluation et la reconnaissance des actifs 67
3. La comptabilité dans une perspective islamique : un modèle alternatif 68
3.1. Le cadre théorique de la comptabilité islamique selon Haniffa et Hudaib (2002) 70
3.1.1.Les utilisateurs de l'information comptable 71
3.1.2.Les principes comptables (dimension technique) 72
3.1.3.Les principes liés à la dimension humaine 72
3.2. Le cadre conceptuel de l'AAOIFI (2010, révisé en 2020) 73
3.2.1 Les utilisateurs et les objectifs de l'information financière 74
3.2.2 Catégories des états financiers à usage général et définition de leurs éléments 75
3.2.3 Les principes de reconnaissance comptables 79
3.2.4 Les bases de mesure comptables 81
3.2.5. Les caractéristiques qualitatives de l'information financière 85
3.3 Analyse comparative des cadres conceptuels de l'AAOIFI (2020) et de l'IASB (2018) 88
3.3.1. Statut, objectif et structure du cadre conceptuel 89
3.3.2. Les utilisateurs et les objectifs de l'information financière 91
3.3.3. Les catégories des états financiers et définition de leurs éléments 92
3.3.4. Les principes de reconnaissance comptables 95
3.3.5. Les bases de la mesure comptable 97
3.3.6. Les caractéristiques qualitatives de l'information financière 99
3.3.7. Les postulats et principes comptables 101

Conclusion du chapitre 1 107

CHAPITRE 2 CADRE NORMATIF DE LA CONVERSION D'UNE BANQUE CONVENTIONNELLE VERS UNE BANQUE ISLAMIQUE 108

Introduction du chapitre 2 109

Section 1 - Le cadre institutionnel et normatif de la conversion bancaire 110

1. Motivation et formes de conversion bancaire 110
1.1. Les motivations de la conversion 111
1.1.1.Les motivations jurisprudentielles 111
1.1.2.Les motivations économiques 111

1.1.3.Les motivations politiques *111*
1.2. Les formes de la conversion ***112***
1.1.1.Conversion complète ou intégrale (Full-Fledged Islamic Bank) *112*
1.1.2.Conversion partielle par fenêtres ou agences islamiques (Islamic Windows and branches) *113*
1.1.3.Offre de produits islamiques (Off ring Islamic Product) *113*
1.1.4.Position des juristes de la charia et cadre normatif de l'AAOIFI *113*
2. Le cadre normatif international et régulation de la conversion **114**
2.1. Le cadre normatif international de la conversion : rôle de l'AAOIFI ***114***
2.2. Le rôle de la régulation et de la supervision au niveau national ***116***
2.2.1.L'Indonésie *116*
2.2.2.Le Pakistan *117*
2.2.3.Le Bangladesh *118*
2.2.4.La Libye *118*
2.2.5.L'Irak *119*
3. Le processus général de la conversion selon la norme chariatique n° 6 **119**
3.1. Conditions préalables et délai de conversion ***120***
3.2. Mesures administratives et organisationnelles post-décision de conversion ***120***
3.3. Purification financière et mise en conformité des postes non conformes à la charia ***121***
3.3.1. Extinction des instruments de dette générateurs d'intérêt *121*
3.3.2. Conversion des financements accordés à la clientèle *122*
3.3.3. Traitement des actifs prohibés détenus avant la conversion *122*
3.3.4. Traitement des passifs non permis détenus avant la conversion *122*
3.3.5. Traitement des revenus non permis générés avant la conversion *123*
3.4. Réorganisation des relations extérieures ***123***

Section 2 – Mise en œuvre comptable des exigences de la norme chariatique n° 6 selon la FAS 36 de l'AAOIF ***124***

1. Portée normative de la SS6 et rôle de la FAS 36 dans la structuration comptable de la conversion **124**
2. Encadrement temporel du processus de conversion **125**
2.1. Date effective de conversion selon la SS6 ***125***
2.2. Période de préparation des premiers états financiers selon la FAS 36 ***126***
3. Cadre de présentation des premiers états financiers post-conversion **126**
3.1 État d'ouverture de la situation financière (bilan) basé sur les FAS de l'AAOIFI ***126***
3.2. Composition des états financiers de la première période de conversion ***127***
3.3. Informations à fournir sur le processus de conversion ***128***
4. Exigence de conformité intégrale et articulation des référentiels comptables **129**
4.1. Le cadre conceptuel de l'AAOIFI et l'exigence de conformité intégrale ***130***
4.2. Utilisation simultanée référentiels (AAOIFI FAS et IFRS) dans la pratique internationale ***131***

Section 3 – Les expériences internationales de conversion : enseignements et limites ***132***

1. Approches nationales de la conversion : tendances générales et modèles observés **132**
1.1. Le modèle gradualiste et dualiste des pays de l'ASEAN ***132***
1.2. Modèles de conversion dans certains pays du GCC (Conseil de coopération du Golfe) ***136***
1.2.1. Le modèle saoudien : absence de conversion formelle *136*
1.2.2. Le modèle koweïtien : un système bancaire dual avancé et une conversion institutionnelle encadrée *139*
2. Obstacles à la conversion bancaire dans les modèles étudiés **140**
2.1. Obstacles juridiques et réglementaires ***140***

2.2. Obstacles financiers 141
2.3. Obstacles organisationnels et techniques 141
2.4. Obstacles liés aux ressources humaines 141
2.5. Obstacles de gouvernance chariatique 142
2.6. Obstacles socioculturels et de marché 142
3. Enseignements et implications des modèles de conversion bancaire 142
3.1 Avantages et limites de chaque modèle 142
3.2. Enseignements transversaux 143
3.2.1.Le rôle du cadre institutionnel et de la gouvernance chariatique 144
3.2.2.Les défis opérationnels et humains de la conversion bancaire 144
3.2.3.L'importance des conditions de marché et de la stratégie de transition 144
3.3. Implications pour d'autres contextes 145

Conclusion du chapitre 2 146

CONCLUSION DE LA PARTIE I 147

PARTIE II CADRE DE RÉGULATION DE LA FINANCE ISLAMIQUE EN ALGÉRIE ET TRANSFORMATIONS COMPTABLES DE LA CONVERSION BANCAIRE 148

INTRODUCTION DE LA PARTIE II 149
CHAPITRE 3 ANALYSE COMPARATIVE DU CADRE COMPTABLE ALGÉRIEN ET DU RÉFÉRENTIEL COMPTABLE DE L'AAOIFI 150

Introduction du chapitre 3 151

Section 1- Historique et cadre de régulation de la finance islamique en Algérie 152

1. Historique et émergence de la finance islamique en Algérie 152
2. Cadre légal et réglementaire 153
2.1. L'ordonnance n° 03-11 et l'émergence progressive d'un cadre réglementaire de la finance islamique 153
2.1.1. Le règlement n° 2018-02 : une première tentative de reconnaissance réglementaire de la finance participative 153
2.1.2 Le règlement n° 20-02 : vers un cadre opérationnel structuré mais juridiquement dépendant 154
2.2. Loi bancaire n° 23-09 et reconnaissance législative explicite 156
2.2.1. La reconnaissance légale explicite de la finance islamique comme composante des opérations de banque 156
2.2.2 Une définition légale fondée sur la conformité à la charia et non plus sur la seule absence d'intérêt
156
2.2.3. La distinction entre banques islamiques et guichets de finance islamique 156
2.2.4. La consécration législative du double mécanisme d'autorisation et de certification chariatique156
2.2.5. L'adaptation des instruments de politique monétaire aux spécificités de la finance islamique 157
2.2.6. L'intégration de l'expertise en finance islamique dans la gouvernance monétaire 157
3. État des lieux institutionnel et développement du secteur de la finance islamique en Algérie157
3.1. Évolution institutionnelle de l'offre de finance islamique dans le contexte réglementaire post-2020 158
3.2. Croissance des dépôts islamiques et consolidation juridique avec le cadre légal 159
3.3. Structure et limites du financement islamique dans l'économie algérienne 161

Section 2- Les fenêtres islamiques comme modalité de développement de la finance islamique en Algérie *164*

1. Motivations du choix algérien en faveur des fenêtres islamiques **164**
1.1. Préserver la stabilité du système bancaire tout en introduisant la finance islamique ***165***
1.2. Canaliser l'épargne informelle et renforcer la bancarisation ***165***
1.3. Répondre à une demande sociale et religieuse croissante ***165***
1.4. Adopter une logique de transition graduelle et d'apprentissage institutionnel ***166***
1.5. Réduire les coûts et les contraintes institutionnelles ***166***
2. Caractéristiques opérationnelles et institutionnelles des fenêtres islamiques **166**
2.1. Un périmètre de produits islamiques strictement encadré par la réglementation ***167***
2.2. Mécanismes de certification et de supervision ***170***
2.3. Organisation et fonctionnement des fenêtres islamiques ***170***
2.3.1. Structure interne et articulation avec la banque conventionnelle *170*
2.3.2. Séparation administrative, financière et comptable *171*
3. Les fenêtres islamiques comme dispositif de conversion de la finance islamique en Algérie : apports, limites et perspectives **172**
3.1. Apports du dispositif des fenêtres islamiques ***172***
3.1.1Inclusion financière et mobilisation de l'épargne *172*
3.1.2. Transition progressive et réduction des risques *172*
3.1.3.Flexibilité organisationnelle et coûts maîtrisés *172*
3.2. Limites du dispositif des fenêtres islamiques ***173***
3.2.1. Limites comptables et informationnelles *173*
3.2.2. Limites chariatiques et statut juridique *173*
3.2.3. Effets potentiellement dissuasifs des fenêtres islamiques sur l'émergence de banques islamiques autonomes *173*
3.3. Perspectives du dispositif des fenêtres islamiques ***173***

Section 3- Le cadre comptable de la finance islamique en Algérie *175*

1. L'évolution du cadre comptable de la finance islamique en Algérie **175**
1.1. Avant 2025 : un cadre comptable général inadapté aux spécificités de la finance islamique ***175***
1.2. Après 2025 : un cadre comptable spécifique à la finance islamique ***176***
2. Les règles d'évaluation, de comptabilisation des instruments de la finance islamique **177**
2.1. Les instruments de financement fondés sur la vente : La Mourabaḥa ***178***
2.1.1. Qualification comptable de la Mourabaḥa et implications en matière d'évaluation *178*
2.1.2. Règles d'évaluation et de comptabilisation des composantes du financement Mourabaha *178*
2.1.3. Synthèse des règles comptables applicables à la Mourabaḥa *180*
2.2. Les instruments de financement fondés sur la location : L'Ijara ***181***
2.2.1. Qualification comptable de l'Ijara et implications économiques *181*
2.2.2. Règles d'évaluation et de comptabilisation des composantes de l'Ijara *182*
2.2.3.Synthèse des règles comptables applicables à l'Ijara *183*
2.3. Les instruments fondés sur la vente à terme : Salam et Salam parallèle ***185***
2.3.1. Qualification comptable du Salam *185*
2.3.2. Règles d'évaluation et de comptabilisation des composantes du contrat Salam *186*
2.3.3.Synthèse des règles comptables applicables à Salam *188*
2.4. Les instruments fondés sur la fabrication : Istisna'a et Istisna'a parallèle ***189***
2.4.1. Qualification comptable de l'istisna'a *189*
2.4.2. Règles d'évaluation et de comptabilisation selon les modalités d'exécution du contrat *190*
2.4.3.Synthèse des règles comptables applicables à l'Istisna'a *192*

2.5. Les instruments fondés sur le partage des pertes et des profits : La Moudaraba 193
2.5.1. Qualification comptable de Moudaraba 194
2.5.2. Règles d'évaluation et de comptabilisation des composantes du contrat Moudaraba 194
2.5.3. Synthèse des règles comptables applicables à la Moudaraba 195
2.6. Les instruments basés sur le partage des pertes et des profits : La Moucharaka 196
2.6.1. Qualification comptable de la Moucharaka 196
2.6.2. Règles d'évaluation et de comptabilisation des composantes du contrat de Moucharaka 196
2.6.3. Synthèse des règles comptable applicables à la Moucharaka 198
2.7. Les actifs financiers 199
2.7.1. Qualification comptable des actifs financiers 199
2.7.2 Règles de classification des actifs financiers lors de la comptabilisation initiale 200
2.7.3. Évaluation initiale des actifs financiers 201
2.7.4. Évaluation ultérieure des actifs financiers 202
2.8. Les comptes d'investissement 203
2.8.1. Qualification comptable des comptes d'investissement 203
2.8.2. Évaluation initiale et évaluation ultérieure 204
2.8.3. Comptabilisation des profits et pertes 204
2.8.4. Comptabilisation de la réserve de péréquation des bénéfices (PER) et de la réserve pour risque d'investissement (IRR) 205
2.8.5. Synthèse des règles comptables applicables aux comptes d'investissements 205
3. Présentation des états financiers des établissements bancaires exerçant les opérations de finance islamique 206
3.1. Présentation du bilan 207
3.1.1.La séparation des opérations islamiques et conventionnelles 208
3.1.2. Primauté de la substance économique sur la forme juridique 209
3.1.3. Les actifs détenus selon les modes de financement islamique 209
3.2. Présentation du compte de résultat 209
3.2.1. Une structure de compte de résultat alignée sur le modèle bancaire classique 210
3.2.2. L'absence de ventilation des résultats entre activités islamiques et conventionnelles 210
3.3. Présentation du tableau de variation des éléments hors bilan relatifs aux comptes d'investissements restreints 210
3.4. Informations à fournir en annexe 211

Section 4- Analyse comparative du cadre comptable algérien avec les normes comptables de l'AAOIFI 212

1. Analyse comparative des fondements conceptuels 213
1.1. Convergences et divergences des cadres conceptuels 213
1.2. Incidence sur la définition des éléments des états financiers 214
1.3. Appréciation synthétique 214
2. Analyse comparative des règles de reconnaissance et d'évaluation des instruments financiers islamiques 214
2.1. Principes généraux d'évaluation 214
2.2. Reconnaissance et qualification comptable des instruments participatifs 215
2.3. Appréciation synthétique 216
3. Analyse comparative de la présentation des états financiers 216
3.1. Analyse comparative de l'étendue et structure des états financiers exigés 216
3.2. Analyse comparative de la présentation du bilan 217
3.2.1. Convergences structurelles et analytiques 217
3.2.2. Divergences conceptuelles et structurelles 217
3.2.3. Appréciation synthétique 218

3.3. Analyse comparative de la présentation du compte de résultat 218
3.3.1. Convergences formelles 219
3.3.2. Divergence dans la logique de formation du résultat 219
3.3.3.Divergence dans l'attribution du résultat et le traitement du quasi-capital 219
3.3.4 Appréciation synthétique 219
3.4. Analyse comparative de la présentation de l'état des variations des éléments hors bilan relatifs aux comptes d'investissement restreints 220
3.4.1. Convergences structurelles 220
3.4.2. Divergences de granularité et de structuration de l'information 220
3.4.3. Appréciation synthétique 220
4. Analyse comparative des exigences normatives relatives à la présentation de l'information financière des fenêtres islamiques 221
4.1. Exigences de la FAS 40 221
4.2. Convergences internes du cadre algérien 221
4.3. Divergences externes en matière d'autonomie informationnelle 222
4.4. Appréciation synthétique 222

Conclusion du chapitre 3 222

CHAPITRE 4 CADRE OPERATOIRE DES TRANSFORMATIONS COMPTABLES ET ANALYSE PROSPECTIVE DE LA CONVERSION INTÉGRALE DES BANQUES CONVENTIONNELLES EN ALGÉRIE224

Introduction du chapitre 4 225

Section 1 – Fondements méthodologiques de la construction du cadre opératoire des transformations comptables liées à la conversion bancaire 226

1. Logique générale de construction du cadre opératoire 226
1.1. Traduction normative 226
1.2. Mise en perspective réglementaire 226
2. Fondements du cadre opératoire 226
2.1. Structuration normative fragmentée de la conversion 227
2.2. Fondement comparatif et institutionnel de l'hypothèse de conversion intégrale 227

Section 2 – Cadre opératoire des transformations comptables liées à la conversion d'une banque conventionnelle en banque islamique selon les normes de l'AAOIFI 228

1. Qualification comptable de la conversion intégrale 229
1.2. Définition des politiques comptables et des estimations comptables 229
1.1. Qualification de la conversion : changement de politique ou changement d'estimation comptable ? 230
1.3. Conséquences comptables de la qualification retenue 231
1.3.1.Effets liés au changement de politiques comptables 231
1.3.2.Effets liés au changement d'estimations comptables 233
2. Identification et cartographie des éléments non conformes à la *charia* 234
2.1 Identification des éléments non conformes aux principes de la charia 235
2.2. Méthodologie d'élaboration de la table de correspondance comptable 236
2.3 Tables de correspondance synthétiques 237
2.3.1. Table de correspondance des dépôts et comptes courants de la clientèle 237
2.3.2 Table de correspondance des crédits aux ménages 238
2.3.3. Table de correspondance des crédits d'exploitation aux entreprises 239
2.3.4. Table de correspondance des financements import-export 239
2.3.5. Table de correspondance des crédits d'investissements aux entreprises 241

2.3.6. Table de correspondance des instruments du marché monétaire et financier *241*
3. Élaboration d'un plan comptable détaillé **242**
4. Traitement comptable des actifs non conformes détenus avant la conversion **243**
4.1. Conversion des financements accordés à la clientèle ***243***
4.1.1 Conversion des prêts conventionnels en qard *244*
4.1.2. Conversion des prêts conventionnels en Tawarruq (monétisation) *245*
4.1.3. Conversion des prêts conventionnels en vente et ijara-back *246*
4.1.4.Conversion des prêts conventionnels en Moudaraba *248*
4.1.5.Conversion des prêts conventionnels en Moucharaka *249*
4.1.6.Conversion des prêts conventionnels en Mourabaḥa et Bai-Muajjal *251*
4.1.7.Conversion des prêts conventionnels en Salam et Salam parallèle *253*
4.1.8.Conversion des prêts conventionnels en Istisna'a et Istisna'a parallèle *254*
4.2. Conversion des autres actifs financiers non conformes ***256***
4.2.1. Conversion des titres de créances négociables (TCN) et obligations *256*
4.2.2. Conversion des actions *258*
5. Traitement comptable des passifs non conformes détenus avant la conversion **260**
5.1. Conversion des dépôts de la clientèle ***260***
5.1.1.Conversion des dépôts à terme en comptes d'investissement mouḍaraba. *261*
5.1.2.Conversion des dépôts à terme en comptes d'investissement sous Al-Wakala Bi Al-Istithmar *262*
5.1.3.Conversion des dépôts à vue *264*
5.2. Conversion des passifs interbancaires ***264***
5.2.1. Principe général d'extinction selon la norme chariatique SS 6 *265*
5.2.2.Options de conversion des instruments complexes *265*
5.2.3.Sources licites de financement pour la conversion *265*
5.2.4.Conséquences comptables *266*
6. Conversion des capitaux propres issus d'opérations non conformes **266**
6.1. Règles générales de retraitement ***266***
6.2. Traitement comptable dans le cadre d'une conversion externe ***267***
6.3. Traitement comptable dans le cadre d'une conversion interne ***267***
6.4. Tension entre théorie normative et pratique observée ***268***
7. Conversion des engagements hors bilan non conformes **268**
7.1. Nature des engagements hors bilan concernés ***269***
7.2. Les engagements hors bilan conformes à la charia ***269***
7.3. Traitement comptable des engagements hors bilan non conformes ***271***
8. Traitement comptable de l'obligation de la *Zakat* **271**
8.1. Exigibilité et attribution de la Zakat ***271***
8.2. Détermination de la base et méthodes de calcul de la Zakat ***272***
8.2.1. Méthode des actifs nets (Net Assets Method) *272*
8.2.2. Méthode des fonds investis nets (Net Invested Funds Method) *272*
8.3. Traitement comptable de la Zakat ***273***
8.3.1. La Zakat incombe à la banque *273*
8.3.2. La Zakat incombe aux actionnaires (banque agissant comme mandataire) *273*
9. Présentation du bilan d'ouverture de la première période de conversion **273**
9.1. Détermination de la date d'ouverture ***273***
9.2. Principes de reconnaissance et de présentation ***274***
9.3. Ventilation des ajustements de transition ***274***
9.4. Cohérence avec les modèles illustratifs de l' AAOIFI ***275***

Section 3- Évaluation prospective du cadre de régulation de la finance islamique en Algérie au regard du cadre opératoire des transformations comptables ***277***

1. Exigences d'évolution du cadre réglementaire applicable à la conversion intégrale 278
1.1. Ajustement prospectif du cadre réglementaire opérationnel 278
1.2. Élargissement du périmètre des instruments islamiques autorisés 279
2. Transformations comptables et exigences conceptuelles dans une hypothèse de conversion intégrale 280
2.1. Limites conceptuelles du cadre comptable face à une conversion intégrale 280
2.2. Adaptation des méthodes comptables et élaboration des premiers états financiers post-conversion 281
2.3. Traitement des revenus non conformes durant la période de conversion 281
2.4. Mise en conformité des capitaux propres 282
2.5. Présentation des états financiers durant la phase transitoire 283
3. Conditions de mise en œuvre d'une conversion intégrale : dimensions institutionnelles et organisationnelles 283
3.1. Renforcement du cadre de gouvernance et du contrôle chariatique 284
3.2. Développement des compétences et formation des acteurs 284

Conclusion du chapitre 4 286

CONCLUSION DE LA PARTIE II 287

CONCLUSION GÉNÉRALE 289

RÉFÉRENCES 292

Liste des Tableaux

Tableau 1 *Principales institutions encadrant la finance islamique* 23
Tableau 2 *Correspondance entre principes fondateurs, exigences contractuelles et instruments financiers islamiques* 37
Tableau 3 *Présentation des catégories d'instruments financiers islamiques* 38
Tableau 4 *Comparaison entre la mouḍaraba et la société en commandite simple (SCS)* 57
Tableau 5 *Comparaison entre l'ijara et la location relevant d'IFRS 16* 62
Tableau 6 *Nature de l'information fournie par chaque catégorie d'état financier selon le cadre conceptuel révisé de l'AAOIFI (2020)* 76
Tableau 7 *Synthèse des éléments des états financiers selon le cadre conceptuel de l'AAOIFI* 77
Tableau 8 *Analyse comparative du statut, des objectifs et de la structure des cadres conceptuels de l'IASB (2018) et de l'AAOIFI (2020)* 90
Tableau 9 *Analyse comparative des définitions des éléments constitutifs des états financiers selon les cadres conceptuels de l'IASB (2018) et de l'AAOIFI (2020* 94
Tableau 10 *Analyse comparative des bases d'évaluation comptable selon les cadres conceptuels de l'AAOIFI et de l'IASB* 99
Tableau 11 *Analyse comparative des caractéristiques qualitatives de l'information financière selon les cadres conceptuels de l'AAOIFI et l'IASB* 101
Tableau 12 *Analyse comparative des principes comptables entre l'IASB et l'AAOIFI* 103
Tableau 13 *Présentation des premiers états financiers de la période de conversion* 128
Tableau 14 *Modèles de conversion bancaire dans les pays de l'ASEAN (synthèse comparative)* 134
Tableau 15 *Les principales caractéristiques du modèle de conversion saoudien* 138
Tableau 16 *Les principales caractéristiques du modèle de conversion koweïtien* 139
Tableau 17 *Analyse comparative des modèles nationaux de conversion bancaire vers la finance islamique : avantages et limites* 143
Tableau 18 *Caractérisation des produits des fenêtres islamiques en Algérie selon l'Instruction BA n° 03-2020* 168
Tableau 19 *Schéma synthétique des écritures comptables du financement Mourabaha* 180
Tableau 20 *Schéma synthétique des écritures comptables de l'Ijara (opérationnelle et acquisitive)* 184
Tableau 21 *Schéma synthétique des écritures comptables de Salam et Salam parallèle* 188
Tableau 22 *Synthèse des étapes comptables et des écritures associées à l'istisna'a simple et parallèle* 192
Tableau 23 *Synthèse des étapes comptables et des écritures associées au contrat Moudaraba* 195
Tableau 24 *Synthèse des écritures comptables du financement Moucharaka* 198
Tableau 25 *Règles de classification des actifs financiers : actions, sukuk et autres instruments similaires selon le modèle économique* 201
Tableau 26 *Règles d'évaluation ultérieure par catégorie d'actifs financiers* 202
Tableau 27 *Synthèse des écritures comptables des comptes d'investissement selon le type et la phase d'évaluation* 205
Tableau 28 *Table de correspondance des dépôts et comptes de la clientèle* 238
Tableau 29 *Table de correspondance des crédits aux ménages* 238
Tableau 30 *Table de correspondance des crédits d'exploitation aux entreprises* 239
Tableau 31 *Table de correspondance des modes de financement import-export* 240
Tableau 32 *Table de correspondance des crédits d'investissement aux entreprises* 241
Tableau 33 *Table de correspondance des instruments du marché monétaire et financier* 242

Tableau 34 *Traitement comptable de la conversion d'un financement à la clientèle en qard* _____ *245*
Tableau 35 *Traitement comptable de la conversion d'un financement à la clientèle en tawarruq* _ *246*
Tableau 36 *Traitement comptable de la conversion d'un financement à la clientèle en vente ijara-back* _____ *247*
Tableau 37 *Traitement comptable de la conversion d'un financement à la clientèle en financement moudaraba* _____ *249*
Tableau 38 *Traitement comptable de la conversion d'un financement à la clientèle en financement moucharaka* _____ *250*
Tableau 39 *Traitement comptable de la conversion d'un financement à la clientèle en financement Mourabaḥa et Bai-Muajjal* _____ *252*
Tableau 40 *Traitement comptable de la conversion d'un financement à la clientèle en financement Salam et Salam parallèle* _____ *253*
Tableau 41 *Traitement comptable de la conversion d'un financement à la clientèle relatif à des constructions en cours de réalisation en financement mourabaha ou Bai-Muajjal* _____ *255*
Tableau 42 *Principe de conversion et traitement comptable des titres de créance non conformes (TCN et obligations)* _____ *257*
Tableau 43 *Principe de conversion et traitement comptable des actions détenues selon les critères de conformité de la SS 21* _____ *259*
Tableau 44 *Principe de conversion et traitement comptable des dépôts à terme conventionnels en comptes d'investissement moudaraba* _____ *261*
Tableau 45 *Principe de conversion et traitement comptable des dépôts conventionnels en comptes d'investissement Wakala* _____ *263*
Tableau 46 *Les engagements hors bilan conformes selon la SS 5* _____ *270*
Tableau 47 *Proposition de présentation du bilan d'ouverture de la première période de conversion conforme aux FAS de l'AAOIFI* _____ *275*

Liste des Figures

Figure 1 *Articulation entre questions de recherche et structure de la thèse* ____ *11*
Figure 2 *Taille totale des actifs du secteur mondial des services financiers islamiques (IFSI) (en trillions USD) (2020 – 2024)* ____ *21*
Figure 3 *Répartition sectorielle des actifs mondiaux de l'IFSI* ____ *22*
Figure 4 *Place de la finance islamique dans l'architecture normative de l'islam* ____ *25*
Figure 5 *Répartition mondiale du financement par type d'instrument financiers – 2e trimestre 2024* *39*
Figure 6 *Mécanisme du contrat de mouḍaraba* ____ *40*
Figure 7 *Mécanisme du contrat de moucharaka* ____ *42*
Figure 8 *Mécanisme du contrat de mourabaḥa* ____ *44*
Figure 9 *Mécanisme du contrat Salam et du Salam parallèle* ____ *46*
Figure 10 *Mécanisme du contrat istisna'a et du istisna'a parallèle* ____ *49*
Figure 11 *Mécanisme du contrat ijara simple* ____ *51*
Figure 12 *Mécanisme du contrat ijara muntahia bi-tamlik (BMT)* ____ *52*
Figure 13 *Structuration générale d'une émission de sukuk* ____ *54*
Figure 14 *Cadre théorique de l'IPA « Islamic Perspective of Accounting »* ____ *71*
Figure 15 *Évolution du nombre d'agences dédiées à la finance islamique et à la finance conventionnelle (2019-2024))* ____ *158*
Figure 16 *Dépôts islamiques : volumes et répartition entre banques publiques et privées (2021-2024)* ____ *160*
Figure 17 *Total des dépôts bancaires selon le type de finance (2021-2024)* ____ *161*
Figure 18 *Structure des financements à l'économie par type de finance (islamique versus conventionnelle), 2021-2024* ____ *162*
Figure 19 *Structure de l'encours de financement islamique par type de produit (en %)* ____ *163*

INTRODUCTION GÉNÉRALE

INTRODUCTION GÉNÉRALE

La transition d'une banque conventionnelle vers une banque islamique constitue un processus de transformation profonde qui dépasse la simple substitution d'instruments financiers. Elle implique une reconfiguration complète des mécanismes de reconnaissance, d'évaluation et de présentation de l'information financière, afin d'assurer leur conformité aux principes de la *charia*. Cette transformation soulève des enjeux comptables spécifiques, en particulier dans les contextes où les référentiels existants ont été conçus pour encadrer des systèmes bancaires duals, et non des processus de conversion intégrale.

Cette recherche s'inscrit dans le champ de la conversion bancaire et porte spécifiquement sur les transformations comptables et réglementaires requises pour le passage d'une banque conventionnelle à une banque islamique conformément aux prescriptions de la *charia* telles qu'interprétées par les normes de l'AAOIFI, dans le contexte algérien.

1. Contexte général et justification du sujet

La seconde moitié du XXe siècle a été marquée par l'émergence de la finance islamique pour devenir une composante du système financier international. Son développement s'est accompagné de la mise en place de cadres normatifs spécifiques, notamment sous l'impulsion de l'*Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions* (AAOIFI), visant à encadrer la conformité chariatique et la production d'une information financière adaptée aux spécificités des contrats islamiques.

Dans ce contexte, la conversion des banques conventionnelles constitue un mode de diffusion significatif du modèle islamique. Elle peut prendre des formes variées, allant de dispositifs partiels, tels que les fenêtres islamiques, à des transformations intégrales d'établissements. Ces trajectoires ont contribué à l'émergence de systèmes bancaires duals, au sein desquels coexistent référentiels comptables conventionnels et islamiques.

En Algérie, l'introduction de la finance islamique s'est opérée progressivement, dans un cadre juridique initialement lacunaire. Toutefois, la promulgation de la loi bancaire n° 23-09 et les règlements n° 25-09 et 25-11 de la Banque d'Algérie, ont permis de structurer un dispositif réglementaire et comptable encadrant les opérations islamiques, principalement dans le cadre de banques spécialisées et de fenêtres islamiques. Toutefois, ce cadre a été conçu pour accompagner un système dual et non pour encadrer une conversion intégrale de banques conventionnelles.

2. Constat du problème et limites du cadre actuel

2.1. Spécificité comptable de la conversion

La conversion intégrale d'une banque conventionnelle en banque islamique soulève une problématique comptable spécifique. Elle implique le retraitement des actifs et passifs non conformes, le retraitement des capitaux propres, ainsi que l'adoption de nouveaux schémas de reconnaissance des produits et des charges.

Si la norme chariatique n° 6 de l'AAOIFI définit les principes généraux de cette transformation, elle ne propose pas de cadre comptable opérationnel détaillé. Par ailleurs, les normes comptables de l'AAOIFI (FAS) n'intègrent pas de standard spécifique dédié à la conversion intégrale. Dès lors, la mise en œuvre comptable d'un tel processus suppose une articulation des prescriptions existantes, afin de construire un cadre opératoire cohérent et structuré.

2.2. Limites du cadre réglementaire algérien

Le cadre de régulation de la finance islamique en Algérie, notamment dans sa dimension comptable structuré autour des règlements de la Banque d'Algérie n° 25-09, et n° 25-11, permet aujourd'hui la comptabilisation des opérations de finance islamique dans un système bancaire caractérisé par la coexistence de banques islamiques et de banques conventionnelles dotées de fenêtres islamiques.

Cependant, ce cadre de régulation a été conçu pour encadrer l'exercice d'opérations de finance islamique dans un environnement marqué par la prédominance de banques conventionnelles dotées de fenêtres islamiques et non dans la perspective de la conversion intégrale d'une banque conventionnelle vers une banque islamique. Les expériences internationales montrent pourtant que les dispositifs de fenêtres islamiques peuvent constituer une étape intermédiaire vers des transformations plus profondes.

Dès lors, la question de la capacité du cadre de régulation de la finance islamique en Algérie à accompagner une conversion intégrale demeure ouverte.

3. Revue synthétique de la littérature et identification du gap de recherche

La conversion des banques conventionnelles en institutions conformes à la *charia* constitue un domaine de recherche en pleine expansion, tant sur le plan académique que réglementaire. La littérature existante s'organise autour de quatre axes principaux :

3.1. Motivations et obstacles à la conversion bancaire

Le premier axe s'intéresse aux motivations de la conversion. Les travaux de Shafiial., (2016), Suzuki et al., (2020) et Abdul Majeed Alani & Ahmed Khalifa Al-Qandooli, (2019) mettent en évidence une pluralité de déterminants, parmi lesquels figurent les impératifs de conformité religieuse, la demande croissante de produits financiers islamiques, les incitations réglementaires ainsi que la recherche d'avantages concurrentiels et de nouvelles parts de marché.

Parallèlement, d'autres recherches (Rafay & Sadiq, 2015; Arshad et al., 2016) soulignent notamment l'absence d'un cadre réglementaire unifié, l'existence des divergences doctrinales et un manque de sensibilisation des acteurs comme principales contraintes à la mise en œuvre de ces transformations.

3.2. Cadres réglementaires et institutionnels de la conversion

Un deuxième axe de recherche porte sur les dispositifs réglementaires et institutionnels encadrant la conversion bancaire. Plusieurs études analysent les cadres juridiques mis en place dans certaines juridictions ayant connu des opérations de conversion significatives, notamment

au Pakistan, en Indonésie, en Libye et dans la province d'Aceh en Indonésie (Fauzi, 2020; Khaled Hassn et al., 2022; Faizy & Lutfullah, 2023).

Dans cette perspective, les travaux de Sani et al. (2023) et El-Brassi et al. (2018) mettent en évidence le rôle déterminant de l'encadrement normatif institutionnel dans la sécurisation juridique et opérationnelle du processus de conversion.

Sur le plan organisationnel, Abdullah (2022), Hasan (2018) soulignent également la nécessité d'une reconfiguration profonde des processus internes, incluant la refonte des systèmes d'information, la formation des ressources humaines, l'adaptation des procédures de contrôle interne et la restructuration des chaînes de validation contractuelle.

3.3. Implications organisationnelles et financières

Un troisième axe de littérature analyse les effets opérationnels et financiers de la conversion. Sur le plan financier, les travaux de Al Arif et al. (2023), Rahmawati et al. (2024), Si-djilani & Bouchikhi (2025) et Al-Harbi (2020) montrent que la conversion peut affecter significativement la rentabilité, la structure du capital, la liquidité et la part de marché des établissements concernés.

D'autres contributions (Bitar & Peillex, 2019), discutent des effets de normes prudentielles, notamment en matière de fonds propres sur la performance des banques islamiques. Dans cette perspective, Fauzan & Putradi (2025) identifient les facteurs de succès post-conversion, parmi lesquels figurent le soutien des actionnaires, la mise en place d'une équipe de conversion dédiée, la planification stratégique, les évaluations de préparation du marché, la formation des employés et la modernisation de l'infrastructure informatique**.**

3.4. Dimensions comptables de la conversion

Un quatrième axe, plus limité, porte sur les dimensions comptables de la conversion. Les travaux existants reconnaissent que la conversion d'une banque conventionnelle vers une banque islamique implique une refonte substantielle des systèmes comptables et des mécanismes de présentation de l'information financière. À cet égard, Abdullah (2022), soulignent que la transition vers un modèle bancaire islamique nécessite l'adaptation des schémas de comptabilisation, des procédures de reconnaissance des revenus, ainsi que des modalités de présentation des états financiers afin de refléter les spécificités des contrats islamiques et des principes de partage des risques. De même, Hasan (2018) constate des différences significatives entre les états financiers avant et après conversion, notamment en ce qui concerne la structure des charges et la présentation des rapports annuels.

Cependant, ces travaux demeurent largement descriptifs et ne proposent pas de cadre opératoire structuré des transformations comptables associées à la conversion.

3.5. Gap de recherche

En définitive, les travaux existants mettent en évidence la complexité multidimensionnelle du processus de conversion. Néanmoins, plusieurs limites subsistent.

D'une part, les travaux adoptent une approche macro-institutionnelle, centrée sur les conditions de faisabilité, les cadres réglementaires ou les impacts de la conversion sur la performance économique et financière des banques converties.

D'autre part, les contributions relatives à la dimension comptable restent essentiellement descriptives et ne proposent pas un cadre opératoire permettant de formaliser les transformations comptables dans une perspective de conversion intégrale.

Enfin, la littérature ne traite pas de manière systématique la question de l'adéquation du cadre de régulation de la finance islamique en Algérie, notamment dans sa dimension comptable, à l'hypothèse d'une conversion intégrale, en particulier dans les systèmes où la finance islamique s'inscrit dans une logique duale.

Dans ce contexte, un vide scientifique persiste à l'intersection de la construction d'un cadre opératoire des transformations comptables liées à la conversion d'une banque conventionnelle vers une banque islamique, de l'évaluation prospective du cadre de régulation de la finance islamique en Algérie, lequel est appréhendé à travers ce cadre opératoire comme grille d'analyse, et de l'identification des adaptations nécessaires à un scénario de conversion intégrale.

4. Formulation de la problématique

Au regard de ces limites, la problématique centrale est formulée comme suit :

Comment formaliser les transformations comptables nécessaires à la conversion intégrale d'une banque conventionnelle en banque islamique, et dans quelle mesure le cadre de régulation de la finance islamique en Algérie permet-il d'en assurer la mise en œuvre dans un scénario de conversion intégrale ?

Cette interrogation centrale se décline en plusieurs questions de recherche spécifiques :

Q1. Quelles sont les exigences normatives, comptables et procédurales encadrant la conversion d'une banque conventionnelle en banque islamique au regard de la norme chariatique n° 6 et les standards de l'AAOIFI ?

Q2. Dans quelle mesure le cadre comptable algérien applicable à la finance islamique est-il en adéquation avec les exigences des normes comptables de l'AAOIFI ?

Q3. Comment formaliser un cadre opératoire des transformations comptables permettant de modéliser les retraitements nécessaires à une conversion intégrale conforme au référentiel AAOIFI ?

Q4. Quelles adaptations du cadre de régulation de la finance islamique en Algérie sont nécessaires pour assurer la mise en œuvre d'un cadre opératoire des transformations comptables dans un scénario de conversion intégrale ?

5. Objectifs de la recherche

Au regard de la problématique posée, la présente recherche a pour objectif principal de construire un cadre opératoire des transformations comptables permettant d'opérationnaliser la conversion intégrale d'une banque conventionnelle vers une banque islamique sur la base des normes de l'AAOIFI.

Elle vise également à évaluer, dans une perspective prospective, la capacité du cadre de régulation de la finance islamique en Algérie à accompagner un tel processus, afin d'identifier les adaptations nécessaires à sa mise en œuvre.

Cet objectif général se décline en trois objectifs spécifiques complémentaires.

5.1. Objectif normatif

Analyser et structurer les exigences normatives, comptables et procédurales encadrant la conversion intégrale d'une banque conventionnelle vers une banque islamique, telles qu'elles résultent de la norme chariatique n° 6 et des normes comptables de l'AAOIFI, afin d'en mettre en évidence l'articulation et les implications comptables.

5.2. Objectif analytique

Évaluer le degré d'adéquation du cadre comptable algérien applicable à la finance islamique aux exigences des normes comptables de l'AAOIFI, afin d'identifier les convergences et les écarts normatifs susceptibles de constituer une base comparative pour l'évaluation prospective du cadre de régulation de la finance islamique en Algérie dans un scénario de conversion intégrale.

5.3. Objectif opérationnel :

Construire un cadre opératoire des transformations comptables liées à la conversion d'une banque conventionnelle vers une banque islamique et l'utiliser comme grille d'analyse afin d'apprécier, dans une perspective prospective, l'adéquation du cadre de régulation de la finance islamique en Algérie et d'identifier les adaptations requises dans un scénario de conversion intégrale.

6. Hypothèses / postulats directeurs de la recherche

Compte tenu du caractère prospectif et normatif de la présente recherche, la démarche retenue ne repose pas sur des hypothèses au sens positiviste de relations causales statistiquement testables, mais sur des postulats analytiques destinés à orienter l'investigation doctrinale, normative et appliquée menée dans le cadre de cette thèse. Ces postulats constituent des propositions directrices permettant d'apprécier la capacité du cadre de régulation de la finance islamique en Algérie à accompagner une conversion intégrale d'une banque conventionnelle vers une banque islamique.

6.1. Premier postulat : l'existence d'exigences comptables spécifiques inhérentes à la conversion bancaire intégrale

La conversion d'une banque conventionnelle vers une banque islamique implique des transformations comptables substantielles qui dépassent la simple substitution contractuelle des instruments financiers. Elle nécessite des opérations de retraitement, de reclassement, et de

réorganisation de la présentation des états financiers conformément aux principes de la finance islamique et aux prescriptions de la norme chariatique n° 6 et des normes comptables de l'AAOIFI.

6.2. Deuxième postulat : inadéquation partielle du cadre de régulation de la finance islamique en Algérie à la conversion intégrale

Le cadre de régulation de la finance islamique en Algérie, notamment dans sa dimension comptable, repose sur les règlements de la Banque d'Algérie (n° 25-09 et n° 25-11), conçus principalement pour encadrer l'exploitation d'opérations de finance islamique dans un système bancaire dual fondé sur les fenêtres islamiques. Ce cadre ne traite pas explicitement des exigences spécifiques liées à un processus de conversion intégrale d'établissements conventionnels.

6.3. Troisième postulat : possibilité d'adaptation du cadre de régulation de la finance islamique en Algérie

Sous réserve d'ajustements normatifs appropriés, le cadre de régulation de la finance islamique en Algérie pourrait être renforcé afin de permettre l'encadrement comptable d'un processus de conversion intégrale conforme aux standards de l'AAOIFI. L'identification de ces ajustements peut être éclairée par la mobilisation d'un cadre opératoire des transformations comptables, utilisé comme outil d'analyse et de projection des adaptations requises.

7. Méthodologie de la recherche

7.1. Positionnement épistémologique

La présente recherche s'inscrit dans un paradigme constructiviste à visée normative dans la mesure où la comptabilité ne constitue pas un simple dispositif descriptif de la réalité économique, mais une construction institutionnelle orientée par des finalités informationnelles et décisionnelles.

Cette conception est fondée sur les travaux d'Avenier (2009), pour qui la connaissance ne vise pas à refléter une réalité objective unique, mais à produire des représentations pertinentes pour l'action, dont la validité repose sur leur capacité à être mobilisées dans un contexte donné. La connaissance est ainsi contextuelle, finalisée résultant d'une interaction entre le sujet connaissant et l'objet étudié.

La projection de cette approche sur le champ comptable conduit à considérer les systèmes d'information comme des artefacts de modélisation, permettant de produire des images de l'organisation et de soutenir la prise de décision. La comptabilité apparaît dès lors comme un instrument de construction du réel organisationnel, orienté par des finalités institutionnelles et normatives (El Orf, 2015).

Ce positionnement se justifie par la nature même de l'objet étudié : les transformations comptables liées à la conversion intégrale d'une banque conventionnelle vers une banque islamique en Algérie ne correspondent pas à une réalité empiriquement observée, mais à une configuration hypothétique, reposant sur un cadre normatif exogène, principalement structuré

par les standards de *l'Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions (AAOIFI)*.

Dans cette perspective, la contribution de la recherche réside dans un travail de structuration et d'articulation et de formalisation opérationnelle des *Financial Accounting Standards (FAS*) de l'AAOIFI. Cette démarche relève d'une modélisation appliquée, visant à rendre opérationnels des principes normatifs dans un contexte institutionnel donné.

Enfin, ce positionnement se distingue clairement :

- du positivisme, qui repose sur la validation empirique d'hypothèses et la recherche de relations causales observables ;
- de l'interprétativisme, centré sur la compréhension des représentations des acteurs.

7.2. Positionnement méthodologique

La recherche adopte une approche qualitative à visée normative, analytique et prospective.

- Qualitative, dans la mesure où elle repose sur l'analyse de référentiels normatifs (AAOIFI, et cadre de régulation de la finance islamique en Algérie), sans mobilisation de données statistiques.
- Analytique, dans la mesure où elle s'appuie sur une comparaison structurée entre systèmes normatifs.
- Normative et prospective, puisqu'elle vise à formuler des propositions d'adaptation du cadre de régulation en Algérie.

Cette approche adopte un raisonnement déductif, articulant :

- les principes de la finance islamique ;
- les standards de l'AAOIFI ;
- le cadre de régulation de la finance islamique en Algérie.

7.3. Mise en œuvre de la démarche

La mise en œuvre de cette démarche s'appuie sur quatre opérations complémentaires :

7.3.1. Analyse documentaire normative

Elle consiste en une étude approfondie :

- les normes de l'AAOIFI : *Shari'ah Standards* (SS) et *Financial Accounting Standards* (FAS) ;
- le cadre de régulation de la finance islamique en Algérie.

Cette analyse permet d'identifier les principes de reconnaissance, d'évaluation et de présentation des opérations financières islamiques.

7.3.2. Analyse comparative des référentiels

Une grille d'analyse est élaborée afin de mettre en correspondance :

- les exigences du référentiel AAOIFI, ;
- les dispositions du cadre de régulation de la finance islamique en Algérie.

Cette confrontation permet d'identifier les convergences et les écarts conceptuels et comptables.

7.3.3. Construction d'un cadre opératoire des transformations comptables

Un modèle de transformation comptable est construit à partir *Shari'ah Standards* (SS6 notamment) et des *Financial Accounting Standards* (FAS) de l'AAOIFI. Il vise à formaliser les retraitements nécessaires à une conversion intégrale, notamment :

- le reclassement des actifs et passifs ;
- l'élimination des éléments non conformes aux principes de la finance islamique ;
- l'élaboration d'un bilan d'ouverture de la première période de conversion.

Il est traduit sous forme de mécanismes comptables opérationnels permettant de rendre les normes applicables dans un processus de conversion.

7.3.4. Analyse prospective et formulation d'adaptations

Cette étape mobilise le cadre opératoire des transformations comptables comme grille d'analyse pour examiner le cadre de régulation de la finance islamique en Algérie.

Elle vise à identifier les adaptations nécessaires dans l'hypothèse de conversion intégrale, à partir :

- des écarts identifiés lors de l'analyse comparative ;
- et des exigences opérationnelles du cadre opératoire.

Cette opération permet de fournir des recommandations prospectives à destination du normalisateur et des autorités de régulation, en mettant en perspective les conditions de faisabilité, en Algérie, d'une conversion intégrale d'une banque conventionnelle vers une banque islamique.

7.4. Nature, portée et limites de la recherche

La recherche présente les caractéristiques suivantes :

- qualitative, fondée sur l'analyse documentaire normative ;
- constructiviste, dans la mesure où elle aboutit dans la mesure où elle aboutit à la construction d'un cadre opératoire ;
- prospective, car elle s'inscrit dans une hypothèse de conversion intégrale non encore observée dans le contexte algérien ;
- non empirique, en l'absence de données financières observées et de traitements statistiques.

En conséquence, les résultats doivent être interprétés comme une contribution normative et analytique, visant à formaliser les conditions comptables d'une conversion bancaire intégrale et à éclairer les possibilités d'adaptation de régulation de la finance islamique en Algérie.

8. Structure de la thèse

La structure de la thèse est directement articulée autour des questions de recherche et s'organise en deux parties complémentaires, correspondant à une progression allant des fondements normatifs vers leur mise à l'épreuve dans le contexte algérien.

La première partie établit le cadre de référence de la conversion bancaire. Après avoir posé les fondements théoriques de la finance et de la comptabilité islamiques (chapitre 1), le chapitre 2 analyse le dispositif normatif de la conversion à travers la norme chariatique n° 6 et les standards de l'AAOIFI. Il apporte ainsi une réponse structurée à la question Q1, en identifiant les exigences normatives, comptables et procédurales encadrant la conversion d'une banque conventionnelle vers une banque islamique.

La deuxième partie opère un déplacement analytique vers le contexte algérien et la problématique de mise en œuvre. Le chapitre 3 évalue le cadre comptable national au regard des normes FAS de l'AAOIFI, répondant à la question Q2 relative à son degré d'adéquation.

Le chapitre 4 prolonge cette analyse dans une perspective prospective fondée sur un cadre opératoire des transformations comptables construit à partir des normes AAOIFI. Sa section 2 formalise les retraitements comptables et les transformations nécessaires à une conversion intégrale, en réponse à la question Q3, tandis que Sa section 3 mobilise ce cadre opératoire comme grille d'analyse afin d'identifier les adaptations requises du cadre de régulation de la finance islamique en Algérie, en réponse à la question Q4.

La figure 1, présente l'ensemble du dispositif analytique qui suit ainsi une logique séquentielle : **définir – évaluer – modéliser – adapter**, permettant de traiter de manière cohérente l'hypothèse d'une conversion bancaire intégrale dans le contexte algérien.

Figure 1

Articulation entre questions de recherche et structure de la thèse

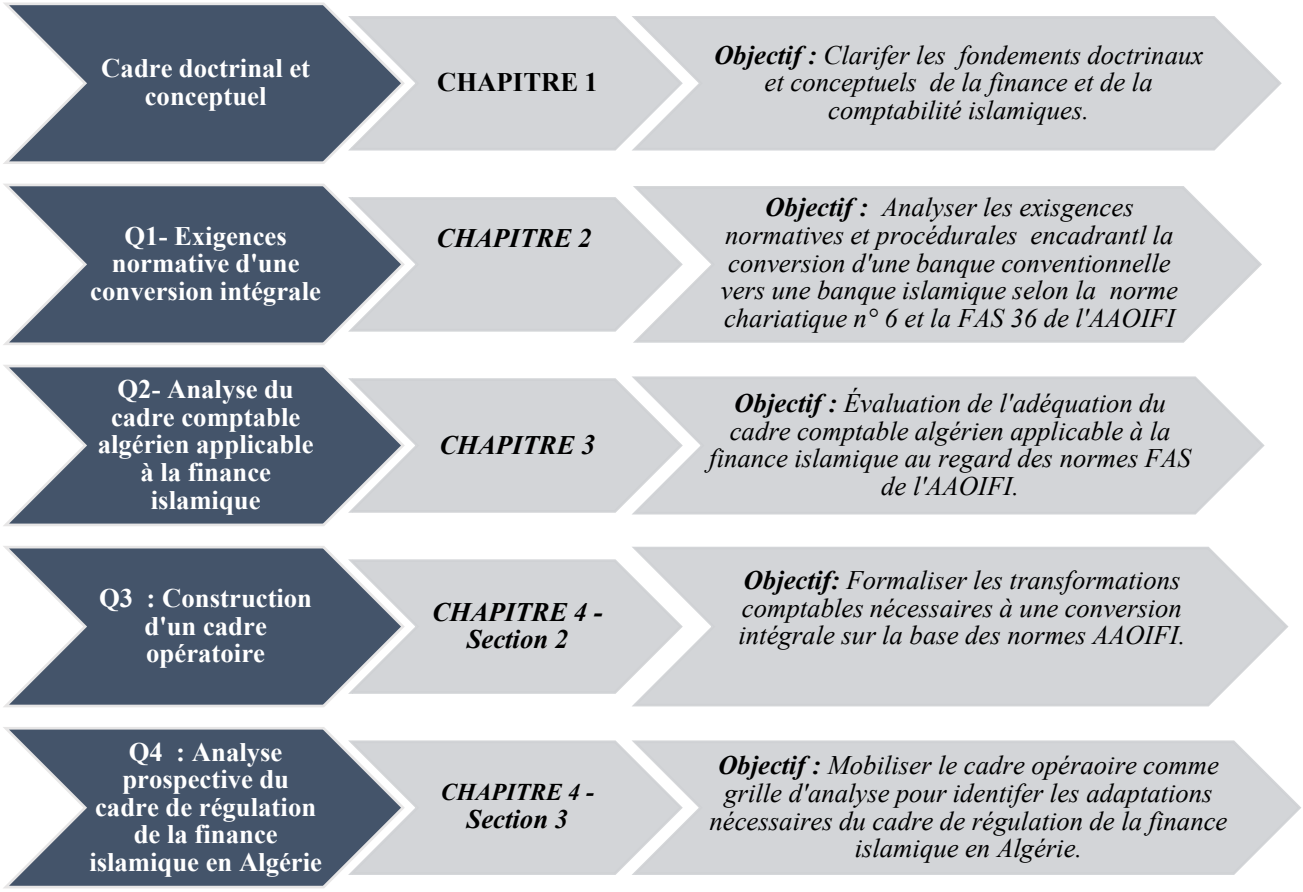

PARTIE I :
CADRE CONCEPTUEL ET NORMATIF DE LA CONVERSION DES BANQUES CONVENTIONNELLES VERS LA FINANCE ISLAMIQUE

Partie I : *Cadre conceptuel et normatif de la conversion des banques conventionnelles vers la finance islamique*

Introduction de la partie I

La conversion d'une banque conventionnelle en banque islamique constitue une transformation multidimensionnelle, qui dépasse la simple réorganisation technique pour toucher aux fondements doctrinaux et normatifs de l'activité bancaire. Ce processus repose sur les principes du *fiqh al-muamalat*, interdisant le *riba* (intérêt et usure), le *gharar* (incertitude excessive) et le *maysir* (spéculation), tout en promouvant des transactions adossées à des actifs réels et un partage équitable des profits et pertes.

Pour assurer la conformité à la *charia*, le processus de conversion s'appuie sur un cadre normatif élaboré par *l'Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions* (AAOIFI). Dans cette perspective, la norme chariatique n° 6 définit les conditions, les procédures et les ajustements comptables nécessaires pour transformer une banque conventionnelle en institution islamique.

L'objectif de cette première partie est de mettre en évidence les fondements doctrinaux et normatifs de la conversion, ainsi que de montrer comment ces exigences structurent le processus comptable de transition. Cette analyse fournit le socle conceptuel et normatif indispensable pour comprendre pourquoi une banque conventionnelle ne peut, en principe, se transformer en institution islamique sans réorganiser ses fondements contractuels, institutionnels et comptables.

Cette partie se structure autour de deux chapitres principaux :

Chapitre 1 : Fondements doctrinaux et conceptuels de la finance et de la comptabilité islamiques

Il examine l'origine et les principes fondamentaux de la finance islamique, leurs implications sur la conception des instruments financiers, et le cadre théorique de la comptabilité dans une perspective islamique. Les sections détaillent :

- La genèse historique et les principes directeurs (*riba*, *gharar*, *zakat*, etc.)
- La structuration et la typologie des instruments financiers islamiques
- Les fondements théoriques et comparatifs de la comptabilité islamique, incluant les cadres conceptuels de l'AAOIFI et de l'IASB.

Chapitre 2 : Cadre normatif de la conversion d'une banque conventionnelle vers une banque islamique

Il présente le cadre normatif de la conversion, le processus méthodologique et les ajustements comptables des actifs, passifs et capitaux propres non conformes. Les sections analysent :

- Les exigences procédurales et organisationnelles de la norme chariatique n° 6 ;
- La traduction comptable selon les Financial Accounting Standards (FAS) de l'AAOIFI ;
- Les expériences internationales de conversion et les enseignements tirés.

Cette première partie constitue le socle d'analyse permettant, dans la Partie II, d'élaborer un cadre opératoire des transformations comptables liées à la conversion d'une banque conventionnelle vers une banque islamique, sur la base des normes de *l'AAOIFI*, puis de l'utiliser comme grille d'analyse pour évaluer, dans une perspective prospective, le cadre de régulation de la finance islamique en Algérie et identifier les adaptations nécessaires à un scénario de conversion intégrale.

CHAPITRE 1
Fondements doctrinaux et conceptuels de la finance et de la comptabilité islamiques

Introduction du chapitre 1

La finance islamique désigne l'ensemble des opérations financières, bancaires et d'investissement conformes aux principes de la charia, tels qu'ils sont interprétés par les juristes et les instances de conformité. Elle repose sur des règles fondamentales, notamment l'interdiction du riba (intérêt), du gharar (incertitude excessive) et du maysir (spéculation), ainsi que sur l'adossement des transactions à des actifs réels et le partage des profits et des pertes.

Ces principes confèrent à la finance islamique une logique spécifique, qui influence non seulement la structuration des instruments financiers, mais également les modalités de leur traduction comptable. En ce sens, l'analyse de la finance islamique ne peut être dissociée de celle des cadres comptables qui en assurent la représentation et la conformité.

Dans cette perspective, l'objectif de ce chapitre est de clarifier les fondements doctrinaux et conceptuels de la finance et de la comptabilité islamiques, afin de mettre en évidence les implications de ces principes sur les instruments financiers et sur les référentiels comptables.

Le chapitre est structuré en trois sections :

- origines et principes fondamentaux de la finance islamique ;
- impact des principes doctrinaux sur la conception des instruments financiers islamiques ;
- cadres théorique et conceptuel de la comptabilité dans une perspective islamique.

Section 1 - Origine historique et principes fondamentaux de la finance islamique

La crise des crédits hypothécaires risquée, désignée sous le terme de « crise des *subprimes » trouve* son origine dans un segment du marché des crédits hypothécaires américains à taux variable. Initialement, elle a déstabilisé le marché immobilier américain, puis elle s'est rapidement propagée aux marchés financiers et monétaires internationaux, notamment par le biais de mécanismes tels que la titrisation des actifs et l'interconnexion croissante des marchés émergents (Esposito, 2013) .

Cette propagation a provoqué une crise de liquidité bancaire suivie d'une récession économique mondiale sans précédent depuis la seconde guerre mondiale. En effet, le produit intérieur brut (PIB) mondial a enregistré une contraction de plus de 6% (en chiffres annualisés) au cours du quatrième trimestre 2008 et du premier trimestre 2009 (FMI, 2009).

Dans ce contexte historique marqué par une remise en cause du modèle financier dominant, la finance islamique a émergé comme une solution alternative à la finance conventionnelle en raison de la résilience relative des banques islamiques face aux turbulences de la crise (Bari & Radi, 2011).

Dans le prolongement de cette analyse, Christine Lagarde, Directrice du Fonds Monétaire Internationale (FMI), a souligné, lors d'une conférence sur la finance islamique, que celle-ci dispose d'un réel potentiel pour renforcer la stabilité financière. Ce potentiel repose sur le principe de partage des risques, qui réduit l'endettement excessif fondé sur des emprunts à haut risque, ainsi que sur des mécanismes de financement adossés à des actifs tangibles, offrant une garantie réelle. Elle a également mis en avant le rôle des mécanismes de partage des bénéfices et des pertes, susceptibles de réduire les pertes et d'atténuer les effets de contagion en cas de crise bancaire (Lagarde, 2015).

Dans cette perspective, cette section vise à retracer l'évolution historique de la finance islamique, à expliciter ses principes directeurs dérivés de la charia, et à présenter les dynamiques de son développement contemporain.

1. Origine historique de la finance islamique

L'étude des origines de la finance islamique permet de mieux comprendre les fondements normatifs et contractuels et qui structure aujourd'hui ses pratiques. En effet, la finance islamique contemporaine s'inscrit dans la continuité des mécaniques économiques développés dans les premières années de l'islam. Ces premières formes de financement fondées sur des principes de justice contractuelle, d'adossement à des actifs tangibles et de rejet de l'usure, ont constitué les bases du système financier islamique tel qu'il était pratiqué dans les sociétés musulmanes primitives.

Cependant, cette dynamique a connu un déclin progressif, sous l'effet de bouleversements politiques, de mutations économiques et, surtout, de l'imposition de modèles financiers occidentaux au cours de l'époque coloniale.

Depuis la seconde moitié du XXe siècle, un renouveau progressif s'est amorcé, porté par une volonté de redonner à la finance islamique sa place dans l'économie contemporaine qui s'est

traduit par la création de banques islamiques, la codification de normes spécifiques, et l'émergence d'un secteur financier islamique dynamique, en forte croissance, à l'échelle internationale.

1.2. Le financement dans le contexte économique de l'islam naissant

La finance islamique contemporaine puise ses racines dans les pratiques économiques en vigueur à l'époque du Prophète. Selon Kahf & Khan (1992), les pratiques économiques dominantes avant l'islâm reposaient sur les prêts à intérêts particulièrement répandues chez les tribus de *Quraïch* et *Thaqîf*. Avec l'avènement de l'islam, cette pratique a été interdite et fut remplacée par le prêt sans intérêts (*qard hasan*) fondé sur la bienveillance et l'entraide.

Selon leur analyse, l'époque islamique a été marquée par la prédominance de plusieurs formes de financement conformes à l'éthique islamique qui se sont développées et institutionnalisées, répondant à des logiques économiques précises. Le recours au financement apparaît, d'après eux, comme une réponse à trois besoins fondamentaux : la complémentarité entre capital et compétences entrepreneuriales qui ne sont pas toujours réunis dans une seule personne, le désir naturel des êtres humain à faire fructifier leurs richesses, et la nécessité d'apporter une aide en cas de difficulté ou d'urgence économique.

Ces trois fondements justifient l'existence de plusieurs contrats, déjà pratiqués à l'époque du Prophète, présentés ci-après (Asraoui et al., 2021; Kahf & Khan, 1992):

- **Le *muzara*** (partage de la culture) et **le *musaqat*** (partage de récolte dans les vergers qui consistent à mettre la terre (ou la terre et les arbres) à la disposition d'un exploitant agricole. En échange, ce dernier partage la récolte et parfois les charges d'exploitation avec le propriétaire. Cette forme de partenariat permet de mobiliser des actifs agricoles sans transfert de propriété constituant ainsi une forme de financement productif.

- **La vente à crédit,** pratiquée par le prophète lui-même, finançait la consommation ou la production. Elle s'accompagnait souvent de garanties personnelles ou matérielles, tel que le gage d'un bien pour sécuriser la transaction.

- **Le contrat de *bai al-salam***, spécifiquement adapté à un système économique fondé sur l'agriculture saisonnière, consistait à payer le producteur au comptant pour une livraison différée à une date convenue. Bien que ce contrat déroge à la règle générale interdisant la vente de biens non possédés, il a été autorisé afin de répondre aux besoins de financement des producteurs agricoles, en fournissant des fonds pour payer les intrants et la main d'œuvre.

- **La *moudaraba*** est une forme de partenariat commercial fondé sur le partage des bénéfices entre le propriétaire du capital (rab al-mal) et l'entrepreneur (moudarib).

- **La *moucharaka*** (partenariat à part entière) qui est contrat de partenariat entre deux ou plusieurs parties qui contribuent toutes au capital et, en principe, participent à la gestion de l'activité

- **Le *qard hasan*** (prêt à titre gracieux) constitue une forme de financement accordé sans intérêts pour soulager une personne en difficultés financières. Ce contrat implique une garantie du capital par l'emprunteur à la différence des contrats à risque comme la *moudaraba* ou la *moucharaka*. Par ailleurs, le report de remboursement, doit être consenti sans contrepartie financière, et cela quelle que soit la cause du défaut de paiement,

Après le décès du prophète Mohamed en 632 après JC, la civilisation islamique a connu son âge d'Or marqué par vaste expansion territoriale l'islam en Afrique, en Asie et en Europe qui a favorisé la diffusion des systèmes économiques islamiques pendant quatre siècle (Asraoui et al., 2021).

1.2. Marginalisation et recul de la finance islamique

Après l'âge d'or de la civilisation islamique, (du VIIe au Xe siècle au Moyen-Orient, et du XIe au XIVe siècle en Afrique du Nord et en Espagne), la finance islamique a progressivement connu un déclin qui n'est pas isolé, mais s'inscrit dans le cadre du recul de l'économie islamique et l'éclatement de l'ordre socio-politique islamique après l'effondrement des abbasside et l'apparition de l'empire ottoman. Selon Warde (2010), ce déclin résulte de l'effet conjugué de plusieurs facteurs. D'une part, la fermeture des portes de l'*ijtihad*[1] au XIIIe siècle a figé l'évolution du droit musulman et empêché l'adaptation de la *charia* aux transformations économiques. Ce blocage a entraîné une rigidification doctrinale, accentuant le décalage entre les normes juridiques islamiques et les besoins économiques réels des sociétés musulmanes.

D'autre part, l'expansion des puissances coloniales européennes à partir du XIXe siècle a renforcé cette marginalisation. Le processus de sécularisation, de codification du droit et l'introduction massive des modèles juridiques occidentaux (droit civil ou *common law*) ont conduit à l'éviction progressive du fiqh dans les sphères économiques et financières. La charia a été reléguée à la sphère du droit personnel (statut personnel, mariage, héritage), exclue des domaines clés comme le commerce, la fiscalité ou la finance.

Par ailleurs, les élites politiques modernisatrices de nombreux pays musulmans ont promu des réformes inspirées du modèle occidental, marginalisant davantage les pratiques financières islamiques au profit d'un système bancaire fondé sur l'intérêt, perçu comme symbole de modernité et d'efficacité.

Ce recul a eu pour conséquence l'abandon des instruments classiques de financement islamique (*moudaraba*, *moucharaka*, *qard hassan*, etc.) au profit de mécanismes incompatibles avec les principes de la *charia*, entraînant ainsi une discontinuité historique dans la tradition financière islamique.

[1] Ijtihad est défini comme « *effort, qui vise à interpréter les textes fondateurs de l'islam et répondre à des questions qui n'y sont pas explicitement envisagées »* (Levy, 2012, p. 15).

1.3. Résurgence contemporaine de la finance islamique au milieu du XXe siècle

La deuxième moitié du XXe siècle a été marquée par la fin du colonialisme et la naissance du nationalisme économique par lequel plusieurs pays ont tenté de recouvrer leur souveraineté nationale sur des secteurs économiques stratégiques tels que les industries pétrolières et les institutions financières (Warde, 2010). Ce contexte historique a favorisé l'émergence du panislamisme qui était à l'origine d'un paradigme de la théorie économique islamique d'essence religieuse (Martens, 2001). En effet, depuis la fin des années 1940, des travaux théoriques, initiés principalement par des universitaires pakistanais, ont exploré la possibilité de mettre en place un système financier conforme à la *charia*. Toutefois, cette théorie n'a pu être mise en pratique qu'à la faveur de quatre facteurs principaux (Martens, 2001) :

- Le renouveau religieux dans le monde musulman, illustré par une observance accrue des pratiques islamiques ;
- La volonté de rompre avec l'héritage colonial et les systèmes bancaires occidentaux imposés à l'époque ;
- L'afflux de capitaux généré par les chocs pétroliers des années 1970 ;
- Le rôle de substitution joué par les institutions financières islamiques dans des contextes de répression financière exercée sur le secteur bancaire classique.

Dans ce climat, l'idée d'un système bancaire islamique est progressivement passée du stade théorique à une phase de concrétisation. La relecture contemporaine de la doctrine islamique en matière bancaire s'est opérée sous l'égide de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), alors largement dominée par l'Arabie saoudite. À la troisième conférence islamique tenue à Djeddah en 1972, un plan complet de réforme des systèmes monétaires et financiers sur des bases éthiques islamiques fut présenté aux ministres des affaires étrangères des pays participants. Le quadruplement des prix du pétrole en 1973–1974 constitua une rupture majeure, alimentant l'espoir de voir émerger un nouvel ordre économique plus favorable aux pays du Sud. C'est dans cette perspective qu'a été créée la Banque islamique de développement (BID) en 1974, appelée à devenir la pierre angulaire du système bancaire islamique. Cette institution avait pour mission de financer les pays membres selon des modalités compatibles avec l'éthique islamique, de promouvoir la création d'institutions similaires, de gérer les ressources issues des fonds de *zakât* ou d'intérêts perçus auprès de pays non musulmans, et de favoriser le commerce intermusulman.

La création de la Dubaï Islamic Bank en 1975 a marqué le lancement du premier établissement bancaire islamique moderne à caractère privé. D'autres institutions similaires ont rapidement vu le jour dans le monde musulman : la Kuwait Finance House (1977), la Faisal Islamic Bank of Egypt (1977), la Bahreïn Islamic Bank (1978), ou encore la Jordan Islamic Bank (1978) (Warde, 2010).

La crise financière mondiale de 2008, en mettant en évidence les fragilités systémiques du modèle financier conventionnel, a accéléré le développement de la finance islamique. Dans ce contexte, la finance islamique a bénéficié d'un regain d'intérêt en raison de sa relative

résilience, notamment grâce à l'interdiction de la spéculation excessive et du financement sans actif sous-jacent. Cette crise a ainsi constitué un véritable tournant dans la trajectoire de la finance islamique, marquant le début de son essor à l'échelle mondiale.

Aujourd'hui, la finance islamique, désignée sous le terme générique d'industrie mondiale des services financiers islamiques IFSI (*The global Islamic financial services industry*) se compose de plusieurs segments : le secteur de la banque islamique, le secteur des marchés de capitaux islamiques (incluant le marché des sukuk et de celui des fonds islamiques), ainsi que le secteur des assurances islamiques.

En 2024, cette industrie a connu un essor significatif, atteignant un total d'actifs de 3 880 milliards USD, soit une croissance de 44% depuis 2020 comme indiqué dans la Figure 2 ci-dessous.

Figure 2

Taille totale des actifs du secteur mondial des services financiers islamiques (IFSI) (en trillions USD) (2020 – 2024)

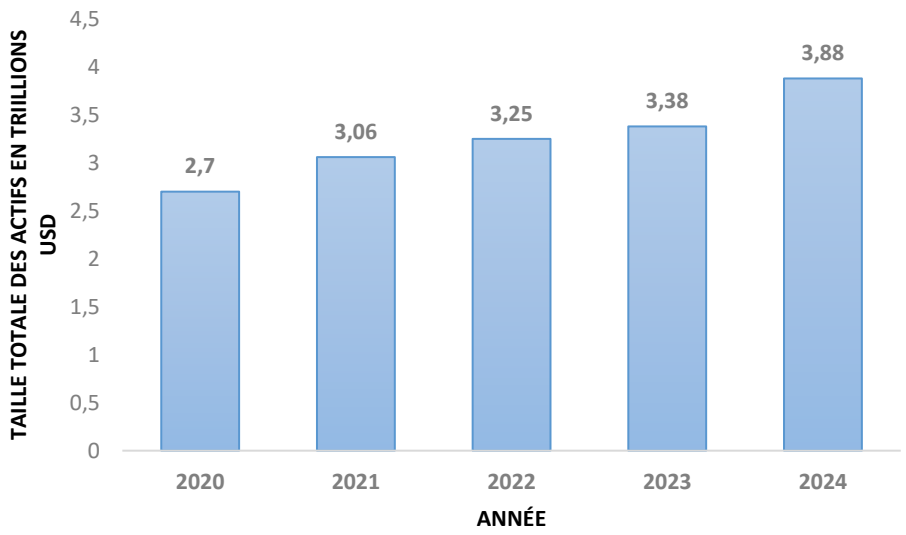

Note. Tiré de "Islamic Financial Services Industry Stability Report 2025" par Islamic Financial Services Board, 2025, p. 12 (https://www.ifsb.org/publication/). Copyright 2025 par Islamic Financial Services Board.

L'IFSI demeure structurellement dominée par le segment bancaire islamique. Comme l'illustre la Figure 3, les actifs dans ce segment représentent 71,62 %, du total des actifs de l'IFSI, suivi par les encours des sukuk (23,29%) et le secteur de l'assurance islamique (1,4%).

Figure 3

Répartition sectorielle des actifs mondiaux de l'IFSI

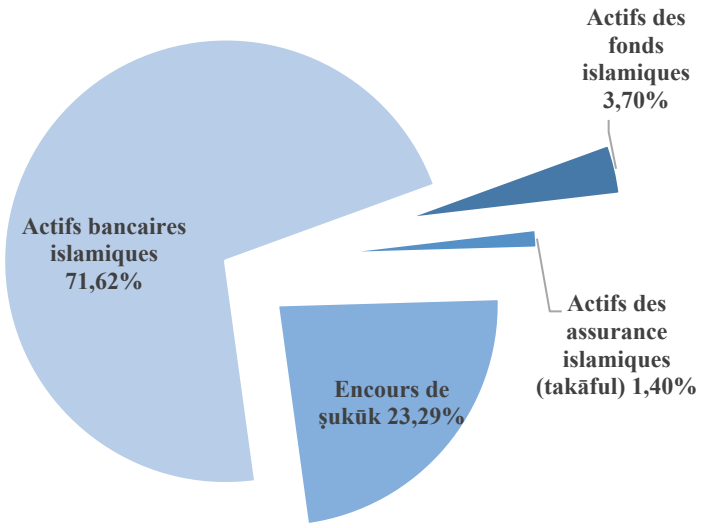

Note. Tiré de "Islamic Financial Services Industry Stability Report 2025", par Islamic Financial Services Board, 2025, p. 13 (https://www.ifsb.org/publication/).Copyright 2025 par Islamic Financial Services Board.

Cette progression s'accompagne d'un élargissement géographique du secteur, marqué par une présence dominante dans les pays du Conseil de Coopération du Golfe (CCG) avec une part de 53,10%, suivis du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (MENA, hors CCG), avec 16,96%. L'industrie s'étend également à d'autres régions, notamment certaines juridictions d'Asie de l'Est et du Pacifique, d'Asie du Sud, d'Europe et d'Asie centrale ainsi que d'Afrique subsaharienne. La finance islamique s'impose ainsi comme une composante incontournable du système financier international contemporain.

Cette expansion géographique et sectorielle s'est accompagnée d'une structuration progressive du cadre institutionnel et normatif de la finance islamique, portée par des organismes internationaux dédiés à l'élaboration des standards, à la régulation et au soutien du secteur (voir Tableau 1).

Tableau 1

Principales institutions encadrant la finance islamique

Institution	Nature / Statut	Rôle principal dans la finance islamique
AAOIFI (Organisation de comptabilité et d'audit des institutions financières islamiques)	Organisation internationale de normalisation	Élabore des normes comptables, d'audit, de gouvernance et de conformité à la charia pour les institutions financières islamiques
IFSB (Conseil des services financiers islamiques)	Organisme international de régulation prudentielle	Émet des normes prudentielles et des lignes directrices relatives à la gestion des risques et à la stabilité du système financier islamique
BID (Banque islamique de développement)	Institution financière multilatérale	Finance le développement économique, promeut la coopération entre pays membres et soutient l'harmonisation des pratiques de finance islamique
CIBAFI (Conseil général des banques et institutions financières islamiques)	Association professionnelle internationale	Favorise la coopération, la formation professionnelle et la représentation des intérêts du secteur bancaire islamique
ICD (Société islamique pour le développement du secteur privé – filiale de la BID)	Institution de financement du secteur privé	Facilite les investissements et soutient la croissance des entreprises dans les pays membres
IIFM (Marché financier islamique international)	Organisme de développement du marché	Met en place des standards contractuels et opérationnels pour harmoniser les produits financiers islamiques sur les marchés mondiaux

Note. Elaboré par l'auteure. Ce tableau présente les principales institutions qui élaborent des normes, assurent la régulation ou soutiennent le développement du secteur de la finance islamique à l'échelle internationale.

2. Principes directeurs de la finance islamique

L'émergence, au milieu du XXe siècle, d'un nouveau paradigme de la théorie économique islamique a permis de définir objectifs fondamentaux de toute activité économique (Martens, 2001). Parmi ces objectifs figurent :

- L'accumulation de la richesse entendue comme l'accroissement du capital productif grâce à l'esprit entrepreneuriale ;
- L'augmentation de l'emploi ;
- La distribution équitable de la richesse et des revenus grâce notamment à des mécanismes comme la *zakat* ;
- La lutte contre le gaspillage qui peut prendre la forme de thésaurisation.

Les principes directeurs de la finance islamique découlent directement de ces finalités mais trouve également leur fondement dans la *charia (arabe : الشريعة),* littéralement « la voie » ou le « chemin à suivre » que le Dieu a indiqué à son Prophète Mohamed (Müller, 2019). La *charia*, devenue au fil du temps une référence désignant le droit islamique (Lory, 2007), constitue le cadre normatif global de la finance islamique. Elle s'appuie sur les sources principales de l'Islam (le *Coran* et la Sunna), ainsi que sur les sources secondaires, telles que l'*ijtihad* (effort d'interprétation) et l'*ijma* (consensus des juristes).

Ces références normatives constituent le socle sur lequel reposent les principes encadrant la finance islamique et permettent d'opérer une distinction claire entre plusieurs niveaux. D'une part, les interdictions fondamentales, qui visent à proscrire des pratiques jugées contraires à l'éthique islamique, telles que le *riba* (intérêt), le *gharar* (incertitude ou manque de transparence dans un contrat) et le *maysir* (spéculation), ainsi que l'investissement dans des activités illicites (*ḥaram*). D'autre part, les principes éthiques généraux, comme la transparence et le partage équilibré des risques, qui préservent l'intérêt commun et la stabilité économique. Enfin, les principes de fonctionnement opérationnels, tels que le recours à des contrats adossés à des actifs tangibles, la mise en œuvre de mécanismes de partage des profits et pertes, et l'obligation de conformité aux avis des conseils de la *charia*.

2.1. Les fondements religieux et éthiques

Selon Kettell (2011), la finance islamique occupe une position centrale au sein des activités économiques, lesquelles constituent un segment important des *Muamalat*. Ces dernières désignent les modalités concrètes de la vie quotidienne d'un musulman avec sa relation avec autrui. Elles forment avec les *ibadat* (pratiques cultuelles), les deux catégories qui composent la *charia,* laquelle s'impose comme un cadre de référence normative puisant sa source dans l'Islam (voir Figure 4).

Figure 4

Place de la finance islamique dans l'architecture normative de l'islam

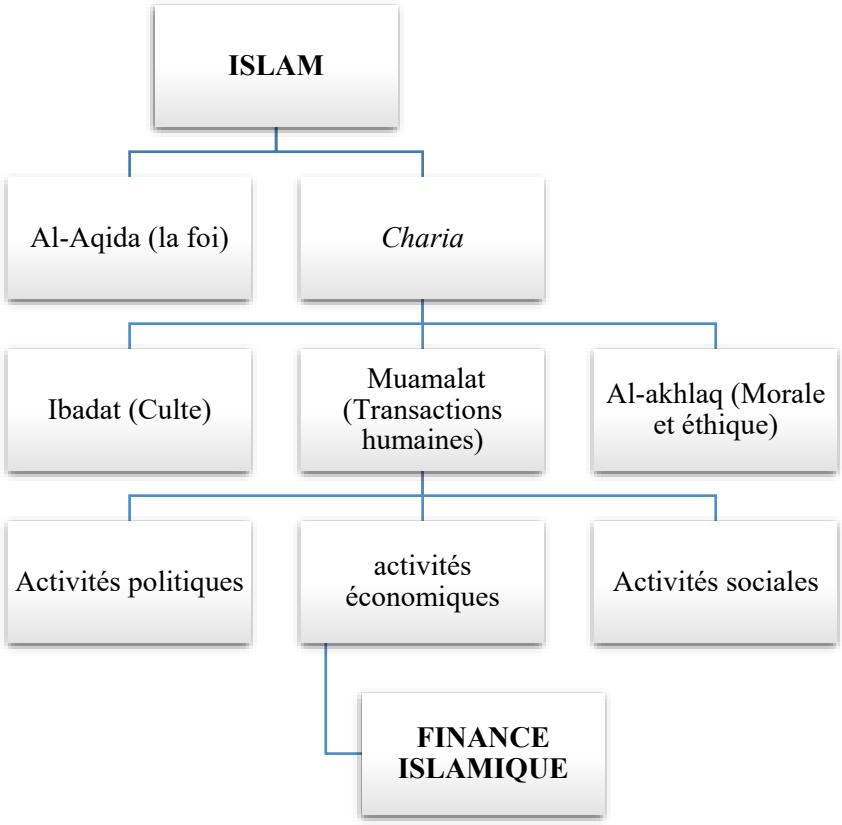

Note. Adapté de "Introduction to Islamic Banking and Finance" par B. Kettell, 2011, John Wiley & Sons, p. 15. Copyright 2011 par John Wiley & Sons.

Dans ce cadre, la compréhension de la *charia* ne se limite pas à la simple énumération de ses règles, mais implique également l'appréhension de ses finalités supérieures (*maqaṣid al-charia*) dont la prise en compte est nécessaire pour comprendre la logique qui sous-tend l'ensemble des prescriptions juridiques et économiques en générale et les normes encadrant la finance islamique en particulier.

Les *maqaṣid al-charia* représentent les finalités ou les objectifs qui sous-tendent les règles de la *charia.* Ils constituent des normes ou des repères destinés à apporter des réponses aux problématiques auxquelles l'humanité est confrontée en préservant l'intérêt général (*maṣlaḥa*) tout en évitant le préjudice (*mafsada*). Classiquement, ces finalités sont regroupés en cinq nécessités fondamentales : la protection de la religion (*ḥifẓ al-din*), de la vie (*ḥifẓ al-nafs*), de l'intellect (*ḥifẓ al-aql*), de la descendance (*ḥifẓ al-nasl*) et des biens (*ḥifẓ al-mal*) (Akram Laldin & Furqani, 2013).

Cependant, cette classification n'est pas figée. Des auteurs contemporains l'ont enrichie pour l'adapter aux réalités économiques et sociales actuelles. Ainsi, Gümüsay (2015), bien qu'il ne définisse pas explicitement les *maqaṣid*, renvoie continuellement à trois finalités éthico-sociales : la justice et l'équité dans les transactions, bien-être sociétal (maṣlaḥa) et réduction du préjudice et développement spirituel de l'entrepreneur (ancré dans la foi) . Ces trois axes, focalisés sur la justice économique et la responsabilité sociale, recoupent de façon implicite les cinq nécessités.

De leur côté, Shehu et al. (2015) appliquent les *maqaṣid* à l'échelle micro-économique, en les inscrivant dans les pratiques entrepreneuriales. Ils relient directement les cinq nécessités classiques à l'activité entrepreneuriale : *Hifẓ Din* : aligner la conduite de l'entreprise sur la foi et la morale islamique, *Hifẓ* Nafs : proposer des produits non nuisibles à la santé et à la vie, *Hifẓ* Aql : s'abstenir de toute activité susceptible d'altérer l'intellect (alcool, jeux de hasard, etc.), *Hifẓ* Nasl : protéger la famille et la moralité sociale, *Hifẓ Mal* : générer des revenus licites et favoriser leur redistribution notamment par la *zakat* et le *waqf*. Selon ces auteurs, l'entrepreneuriat islamique doit ainsi contribuer à l'éradication de la pauvreté, à la préservation de la foi, au développement des connaissances et à une circulation équitable des richesses.

Dans le contexte de la finance islamique, Akram Laldin & Furqani (2013)) rattachent cette dernière à la finalité de la protection des biens ((*ḥifẓ al-mal*) des *maqaṣid al-charia,* en raison de la fonction même de la finance, qui agit comme intermédiaire entre les secteurs excédentaires et les secteurs déficitaires en ressources. Ils précisent que cette finalité générale se décline, dans le champ financier, en finalités spécifiques propres à la finance islamique explicités dans les textes du Coran et de la Sunna relatifs aux activités. Ces finalités englobent la facilitation de la circulation de la richesse dans la société, la promotion de pratiques financières équitables et transparentes, ainsi que la consolidation de la justice socio-économique. L'objectif ultime est de répondre aux besoins financiers des individus et des collectivités. Selon ces auteurs, la réalisation de ces finalités ne saurait se limiter au respect des exigences juridiques minimales ; elle implique de dépasser la conformité formelle pour viser pleinement les objectifs socio-économiques de bien-être collectif prévus par les *maqaṣid al-charia*.

Ainsi, la compréhension des *maqaṣid al- charia* appliqués à la finance islamique permet de saisir les finalités qui orientent la conception des produits et la structuration des transactions. Toutefois, la réalisation de ces objectifs est conditionnée par le respect d'un ensemble de principes normatifs. Ces principes sont fondés sur la règle générale l'autorisation, la prohibition n'intervenant qu'à titre d'exception fondée sur un texte explicite. Cette orientation générale rejoint la distinction opérée par Belabes (2010) entre principes positifs et principes négatifs de la finance islamique.

2.2. Les principes négatifs : prohibitions fondamentales en finance islamique

Les principes négatifs renvoient aux interdictions destinées à écarter les pratiques contraires à l'éthique islamique et aux maqaṣid, notamment le *riba*, le *gharar* et le *maysir*. Elles s'inscrivent dans la réalisation des *maqaṣid al-charia,* en particulier la préservation des biens (*ḥifẓ al-mal*). Les principales interdictions peuvent être résumées comme suit :

2.2.1. L'interdiction de l'intérêt et l'usure « riba »

Le mot arabe *riba* signifie littéralement « un excès ». En latin, le terme *usura* a donné naissance à deux concepts distincts : l'intérêt qui correspond à la rémunération pour l'usage temporaire de l'argent, souvent adossé à un actif ou à un projet réel et l'usure qui renvoie à un prêt accordé à un taux excessif, généralement défini comme supérieur de plus d'un tiers au taux moyen pratiqué sur le marché. En islam, cette distinction n'existe pas : la *riba* englobe à la fois l'intérêt et l'usure et désigne tout excédent monétaire prédéterminé, qu'il soit faible ou élevé, payé par le débiteur au profit de l'emprunteur en sus du capital initial d'un prêt, qu'il soit appliqué sous forme d'intérêt fixe ou variable, explicite ou implicite (Asraoui et al., 2021; Elasrag, 2011).

Cette pratique est prohibée par la charia ainsi que par d'autres religions. Levy (2012) et (Hassout et al., 2021) soulignent que cette interdiction s'enracine dans plusieurs traditions : chez les Grecs, Aristote jugeait l'intérêt injuste et contre nature ; dans la tradition juive, la bible interdit l'intérêt entre coreligionnaires ; et dans le christianisme, l'intérêt était prohibé jusqu'à la réforme calviniste qui l'a autorisé sous conditions.

Plusieurs auteurs ont mis en évidence les raisons qui motivent la prohibition de la riba en islam (Asraoui et al., 2021; EL Ouazzani & Rouganni, 2018; Elasrag, 2011). Premièrement, la riba est interdite car elle rompt le principe islamique d'équité dans le partage des profits et pertes, engendrant des déséquilibres économiques et sociaux. Le consensus des érudits islamiques est qu'elle s'applique non seulement à l'usure mais aussi à tout intérêt pratiqué couramment, cette prohibition reposant sur des arguments de justice sociale, d'égalité et de respect des droits de propriété.

Deuxièmement, l'islam valorise la réalisation de bénéfices issus d'activités entrepreneuriales, déterminés a posteriori, car ils reflètent la création de richesse réelle. En revanche, l'intérêt, déterminé a priori, est perçu comme un coût indépendant de la performance économique, pouvant mener à une injustice lorsqu'il subsiste malgré d'éventuelles pertes.

Troisièmement, la *charia* ne reconnaît pas la valeur temporelle de l'argent : l'argent doit être mobilisé pour créer une valeur économique tangible. Les rendements ne sont licites que lorsqu'ils résultent d'investissements dans des activités commerciales conformes à la loi islamique et impliquant une prise de risque réelle par le financeur ou l'investisseur.

2.2.2. L'interdiction de l'incertitude dans les transactions commerciales « Gharar »

Le *gharar* correspond à un vice caché, une incertitude ou un manque de transparence dans un contrat commercial. Cette incertitude peut concerner l'objet de la vente, le prix, la qualité, la quantité, la date de livraison ou encore le délai de paiement dans les ventes différées. La *charia* a proscrit le *gharar* en raison de sa propension à engendrer une perte imprévisible et incontrôlable pour l'un ou l'autre des parties contractantes (Asraoui et al., 2021; Levy, 2012).

L'exemple le plus représentatif d'une transaction entachée de *gharar*, est celui des contrats d'assurance conventionnelle, jugés non conformes à la *charia* en raison de l'incertitude entourant la date du versement de l'indemnité, celle-ci dépendant de la survenance d'un événement aléatoire (Elasrag, 2011; Levy, 2012).

2.2.3. L'interdiction de la spéculation « Maysir »

La spéculation désigne tout transaction fondée sur l'aléas ou l'incertitude c'est-à-dire parier sur des événements futurs susceptibles d'influencer le cours des marchandises, des actifs immobiliers ou financiers dans le but de réaliser des profits (Elasrag, 2011; Levy, 2012). Elle englobe notamment les jeux de hasard, les loteries, le loto, les jeux de type casino et les paris sur les résultats des courses d'animaux ainsi que les produits financiers dérivés tels que les swaps, les contrats à terme (*futurs*) et les *options* (Asraoui et al., 2021; Levy, 2012).

Le *maysir* est prohibé par la *charia* en raison de ses effets négatifs sur l'individu et la société. D'abord, il favorise l'addiction et détourne les individus de leurs responsabilités sociales et économiques, en promettant des gains sans effort ni production réelle (Levy, 2012). Ensuite, en raison de son caractère hautement aléatoire, il entraîne des transferts de richesse inéquitables : certains réalisent d'importants gains tandis que d'autres subissent des pertes considérables pouvant mener à la faillite. Enfin, le *maysir* est jugé inutile pour la collectivité, car il ne crée aucune valeur ajoutée ni enrichissement réel pour la société (Asraoui et al., 2021) .

Les raisons de cette interdiction s'éclairent également à travers les *maqaṣid al-charia*. Elle contribue à :

- La protection de la religion (*ḥifẓ al-din*), en écartant les individus des pratiques jugées moralement nuisibles ;
- La protection des biens (*ḥifẓ al-mal*), en évitant les pertes financières injustifiées ;
- La protection de l'intellect (*ḥifẓ al-aql*), en prévenant l'addiction ; et
- La préservation de la descendance et de la personne (*ḥifẓ al-nasl* et *ḥifẓ al-nafs*), en limitant les conséquences économiques et sociales destructrices.

2.2.4. L'interdiction de financement d'activités illicites

Dans la perspective de la finance islamique, l'activité économique est indissociable de considérations éthiques et religieuses. Selon Levy (2012), il est strictement interdit (*ḥaram*) d'investir dans des secteurs considérés comme non conformes aux prescriptions de *la charia*, notamment ceux impliquant des produits ou des pratiques prohibées. Cette exigence poursuit l'objectif de préserver la moralité publique et de promouvoir des investissements orientés vers des secteurs jugés licites et socialement responsables (Asraoui et al., 2021).

Toutefois, afin de tenir compte des réalités du commerce international et du fonctionnement des marchés contemporains, certains juristes de l'islam ont admis, sous conditions strictes, la possibilité d'investir dans des entreprises dont l'activité principale est licite, bien qu'elles réalisent accessoirement des revenus provenant d'activités non conformes à la *charia*. Cette tolérance est conditionnée au respect des seuils de conformité relatifs notamment à la part des revenus illicites, au niveau d'endettement et à la proportion de créances de l'entreprise, ces seuils variant selon les normes et les interprétations jurisprudentielles retenues (généralement entre 5 % et 35 % selon les cas) (Elasrag, 2011).

2.3. Les principes positifs : cadres normatifs de l'action économique licite

Les principes positifs désignent les fondements éthiques et juridiques qui orientent l'action économique vers les finalités *charia* (les *maqaṣid al-charia*). Ces principes constituent les bases des transactions licites, des investissements admissibles et des comportements contractuels éthiques. Ils traduisent une orientation active vers le bien, par opposition aux principes négatifs qui fixent les limites à ne pas franchir. Les principaux principes positifs peuvent être résumé comme suit :

2.3.1. Le principe de partage des profits et des pertes (PPP)

Ce principe repose sur l'idée qu'au lieu de prêter l'argent à un taux d'intérêt fixe et prédéterminé, la banque islamique établit un partenariat avec le client emprunteur et partage les profits comme les pertes générés par un projet entrepreneurial.

Comme le souligne Warde (2010) , ce principe incarne le cœur de la philosophie de la finance islamique puisqu'il est en rupture fondamentale avec celle de la finance conventionnelle, où le financement est basé sur les garanties et les taux d'intérêt prédéterminés. Ce modèle conventionnel, est souvent qualifié de structurellement conservateur car il favorise les agents économiques déjà capitalisés, accorde peu d'attention à la viabilité réelle des projets, et s'intéresse peu à la réussite effective des projets financés. À l'inverse, dans le cadre du partage des profits et des pertes, la réussite du projet conditionne à la fois les gains de la banque et ceux de son client, les engageant ainsi dans une relation économique fondée sur la coopération et la solidarité dans le risque.

L'application de ce principe supposerait la transition d'un système financier basé sur des contrats à rendement fixe vers un système reposant sur des contrats de partage à rendement variable, considérés comme plus stables et favorisant la justice et l'équité (Siddiqi, 2006). En lien, avec *Maqaṣid al-charia* (finalités de la loi islamique visant le bien-être l'individu et de la société dans son ensemble), ce mécanisme repose sur une logique d'équilibre moral. La justice assure que les pertes ne soient pas supportées uniquement par l'une des parties (comme dans le cas d'un créancier qui perçoit un intérêt quel que soit le résultat), tandis que l'équité comme le souligne Lévy (2012), régit également la relation entre les deux principaux facteurs de production : le travail et le

capital. Le travail, valorisé moralement dans l'islam, mérite rémunération, tandis que le capital ne peut prétendre à une rentabilité automatique, sans prise de risque.

Ce principe se manifeste concrètement à travers divers instruments financiers, tels que les sukuk, les contrats de *Moudaraba* ou de *Moucharaka*, dont l'analyse détaillée sera abordée dans les sections ultérieures.

2.3.2. La matérialité et adossement des transactions à des actifs réels

Ce principe signifie que tout instrument financier islamique doit être adossé à un actif tangible, identifiable et licite, et non à une créance purement monétaire ou spéculative. Selon Shari'ah Standard n° 17 (AAOIFI, 2003) , les actifs admissibles incluent : les biens physiques, les usufruits, les services les actifs issus de projets d'investissements licites.

Cette exigence découle de la différence fondamentale que fait la *charia* islamique entre la monnaie et une marchandise. En effet, la monnaie à deux fonctions essentielles : servir de moyen d'échange et d'une unité de valeur, elle ne peut être considérée comme un objet de transactions commerciales ou financières en soi. Une marchandise, en revanche, possède une utilité intrinsèque : elle peut être consommée ou utilisée directement (Elasrag, 2011).

En résumé, en Islam l'argent seul, sans être investi dans une activité productive, est considéré simplement comme un « capital potentiel ». Il ne devient un « capital effectif » ou réel que lorsqu'il est investi dans un projet productif. Cela justifie l'interdiction de l'intérêt qui rémunère le simple fait de prêter de l'argent sans risque productif.

Ce principe assure l'intégration de la finance à l'économie réelle. Selon Siddiqi (2006), il constitue l'argument le plus convaincant en faveur de la finance islamique car il renforce la stabilité financière, limite les bulles spéculatives et améliore la transparence des transactions. À l'inverse, dans la finance conventionnelle, les actifs financiers fondés ou dérivés d'autres actifs financiers basés sur la dette, rendent le système financier plus vulnérable à la spéculation et donc à l'instabilité.

Il se concrétise dans des instruments tels que les *sukuk* (copropriété sur un actif ou projet), la *mourabaḥa* (revente avec marge sur actif tangible) et l'*ijara* (location d'actif physique).

3. Analyse comparative entre la finance islamique et la finance conventionnelle

La finance islamique (FI) est souvent présentée dans la littérature académique comme une finance éthique, c'est-à-dire régie par des principes moraux issus de la *charia,* par opposition à la finance conventionnelle. Néanmoins, cette opposition entre « morale » et « immorale » est réductrice. Historiquement, l'intégration de l'éthique dans les pratiques financières est apparue pour la première fois en 1927 aux Etats-Unis avec la création du premier fonds socialement responsable « Pioneer Fund de Boston » qui exclut les investissements dans des secteur immoraux tels que le tabac, l'alcool et la pornographie, etc. (Ndione, 2020).

Aujourd'hui, les critères ESG (Environnement, Social et Gouvernance) sont adoptés sur les marchés financiers internationaux pour promouvoir la finance durable et encourager les investissements responsables.

Lelart (2014) souligne que l'éthique n'est pas le domaine exclusif de la FI, car la finance conventionnelle peut également intégrer des pratiques éthiques, tels que des investissements socialement responsables, de gouvernance transparente ou de régulation prudentielle renforcée.

Il en résulte que la distinction essentielle entre les deux systèmes ne relève pas de leur caractère éthique, mais de leur cadre théorique et doctrinal, c'est-à-dire dans les principes qui encadrent la conception des contrats, les modes de rémunération du capital, la gestion du risque et l'adossement des opérations à des actifs réels.

L'analyse comparative qui suit s'attache à dépasser les jugements de valeur pour analyser les principes, les mécanismes de marché et les modalités d'intermédiation bancaire propres à chaque système. L'objectif est de mettre en évidence les véritables lignes de différenciation comme l'adossement des instruments financiers des actifs réels, le partage du risque, les modes de rémunération du capital, en soulignant les convergences pratiques qui réduisent parfois l'écart entre finance islamique et finance conventionnelle.

3.1. Fondements doctrinaux et mécanismes financiers de base

La finance islamique (FI) s'inscrit dans le courant de la pensée économique islamique moderne, développée au milieu du XXe siècle qui propose une vision religieuse fondée sur *charia* encadrant la propriété, la création de valeur et les transactions. Elle repose sur plusieurs principes directeurs : gérance de la nature : l'homme n'est que dépositaire des ressources, l'équité et la justice sociale, encouragées par une finance participative[2] et mutualiste [3] excluant la spéculation et la thésaurisation excessive ; responsabilité de l'endettement, considéré comme un engagement moral devant être honoré et dont la cession n'est permise qu'à sa valeur nominale ; primauté de l'économie réelle, car la production précède l'échange et l'on ne peut vendre ce que l'on ne possède pas ; enfin, monnaie comme simple mesure de valeur, qui ne doit pas générer de profit par elle-même (Allard & Benchabane, 2010).

Ces principes, issus de la pensée économique islamique, constituent le socle conceptuel sur lequel repose la finance islamique et sont souvent présentés comme les fondements majeurs de la finance islamique.

Par ailleurs, la finance conventionnelle (FC) repose sur des mécanismes fondamentaux qui découlent des préoccupations primaires des agents économiques. Vernimmen et al. (2012) souligne que la sphère financière est un univers abstrait où prévaut le comportement rationnel centré sur la défense des intérêts personnels. Le comportement d'un agent économique en quête de maximisation de son utilité, place la rentabilité au cœur de ses décisions, notion qui demeure essentielle en finance.

Ainsi, l'exigence de rentabilité implique la rémunération du capital, même lorsque l'investisseur ne supporte aucun risque apparent. Cette rémunération comprend un taux dit

[2] Une finance participative signifie que les investisseurs et les bénéficiaires deviennent partenaires. Ils apportent des fonds à un projet ou à une entreprise et partagent les profits, mais aussi les pertes, selon des règles convenues.
[3] Une finance mutualiste signifie que les fonds proviennent d'une collectivité de membres qui se soutiennent mutuellement, un peu comme dans une coopérative ou une caisse de solidarité, avec une logique d'entraide et non de spéculation.

« sans risque », qui reflète la valeur temps de l'argent et le coût d'opportunité de la consommation différée, auquel s'ajoute, pour les placements exposés à l'incertitude, une prime de risque destinée à compenser l'éventualité de pertes. Ce principe de rémunération, qu'elle soit minimale ou majorée d'une prime de risque, s'oppose toutefois à la finance islamique, qui interdit le *riba* (intérêt) et privilégie des mécanismes de partage des profits qui impliquent que l'investisseur et l'entrepreneur partage équitablement les rendements et les risques générés par la transaction.

Une autre notion fondamentale dans la finance conventionnelle est le risque dans un contexte d'avenir incertain. Le risque se définit comme l'incertitude sur les valeurs futures et sur les taux de rentabilité futures (Vernimmen et al., 2012). Cette caractéristique a favorisé le développement de techniques de spéculation et de couvertures fondées sur des produits financiers dérivés complexes, tels que les options ou les contrats de swaps qui rémunèrent la prise de risque. Ces transactions basées sur l'anticipation d'événements futurs aléatoires s'opposent avec le principe de l'interdiction du *gharar* en finance islamique, lequel interdit les contrats entachés d'incertitude excessive, d'ambiguïté ou dépendant d'événements imprévisibles (Levy, 2012).

De façon analogue, certains produits dans la finance conventionnelle comme les contrats à terme purement spéculatifs (*futures*/*forwards*) lorsqu'ils sont conclus sans intention de livraison et sans couverture économique réelle, mais uniquement pour tirer profit d'une variation de prix s'apparentent à des jeux de hasard ou de pari (*Maysir*) et sont, à ce titre, prohibés en finance islamique.

Une autre divergence concerne l'exigence, en finance islamique, d'adosser chaque transaction à des actifs réels et identifiables. Cette exigence n'existe pas dans la finance conventionnelle parce qu'il est possible d'émettre des instruments financiers de dette, tels que les obligations, les billets de trésorerie ou les crédits bancaires qui se définissent comme un engagement d'un emprunteur envers un prêteur, en contrepartie de fonds reçus, sans qu'un actif tangible serve nécessairement de support (Vernimmen et al., 2012). Par ailleurs, certains produits de la finance conventionnelle peuvent néanmoins être adossés à des actifs de l'entreprise, comme l'escompte, l'affacturage ou le crédit-bail. Selon les principes de la finance islamique, l'actif sous-jacent doit être matériel et identifiable, tandis qu'en finance conventionnelle, l'actif peut être purement financier ou immatériel.

Le même raisonnement s'applique au principe d'interdiction du financement d'activités illicites, qui impose que les investissements soient conformes à la *charia*. Ainsi, la finance islamique s'interdit de financer des secteurs prohibés, tels que l'alcool, les jeux de hasard, et l'armement. À l'inverse, la finance conventionnelle ne se fonde pas sur des prescriptions religieuses et n'intègre pas systématiquement la nature éthique de l'activité financée. Elle se limite principalement au respect des lois civiles et pénales, interdisant par exemple le financement du terrorisme, du trafic d'armes ou du blanchiment d'argent. Cependant, l'essor des critères ESG (environnement, social, gouvernance) a introduit des paramètres extra-financiers dans l'évaluation des entreprises. Ces critères, promus par exemple

par l'Autorité des marchés financiers en France (Autorité des marchés financiers (AMF), 2021), visent à orienter les capitaux vers des investissements responsables et durables, rapprochant partiellement la finance conventionnelle d'objectifs éthiques.

3.2. Nature et valorisation des instruments financiers sur les marchés financiers

Sur le marché financier conventionnel, les instruments financiers conventionnels sont des contrats qui ne sont pas basés nécessairement sur des actifs tangibles et sont, de ce fait, qualifiés d'« actifs papiers » (Saidu et al., 2018). Leur évaluation repose sur la valeur intrinsèque qui désigne une estimation théorique basée sur des données financières économiques objectives tels que les bénéfices attendus, les flux futurs de trésorerie, la notation de l'émetteur et les risques associés ainsi que les anticipations sur les événements futurs. Par conséquent, il est quasiment impossible de prévoir les variations futures du prix d'un titre financier puisque les événements susceptibles de modifier sa valeur sont inconnus et imprévisibles. Ainsi, l'aléa qui caractérise la formation du prix d'un titre fait du marché financier un **«** *marché au hasard des taux de rentabilité* **»** (Vernimmen et al., 2012, p. 358).

À l'inverse, les instruments financiers sur le marché financier islamique sont obligatoirement adossés à des actifs ou droits réels clairement identifiables. Leur valeur est liée directement à l'actif tangible ou à l'activité économique qu'ils représentent. Par conséquent, ils ne possèdent pas de valeur intrinsèque calculée à partir des flux de trésorerie futures, mais une valeur réelle fondée sur l'actif ou l'activité sous-jacente (Saidu et al., 2018). Cette exigence d'ancrage dans l'économie réelle influence également la nature du lien contractuel entre l'émetteur et l'investisseur.

En effet, la conception de la relation entre émetteur et investisseur diffère selon qu'il s'agit du marché conventionnel ou du marché islamique. Dans le marché obligataire conventionnel, cette relation s'apparente à un rapport emprunteur- prêteur : l'émetteur s'engage à rembourser le principal majoré des intérêts tandis que l'investisseur ne participe pas directement au risque économique de l'actif financé ; son exposition se limite principalement au risque de crédit de l'émetteur et aux fluctuations de taux d'intérêt. Dans le marché des *sukuk*, en revanche, l'investisseur acquiert une copropriété de l'actif ou du projet sous-jacent. Sa rémunération provient des revenus générés par cet actif (par exemple des loyers ou des bénéfices d'exploitation), et il partage non seulement les profits et pertes liés à l'actif sous-jacent, mais reste également exposé au risque de crédit (Houam & Maimoun, 2024).

Cette divergence dans la nature des titres, instruments de dette dans la finance conventionnelle et instruments de partenariat adossé à des actifs réels dans la finance islamique, a des implications directes sur les techniques de financement structuré, notamment la titrisation. Certes, la titrisation islamique repose sur le même schéma de structuration que la titrisation conventionnelle (SPV, émission de titres, transfert de risque), mais elle exige la présence d'un actif tangible et licite et interdit toute rémunération basée sur l'intérêt. À l'inverse, dans la finance conventionnelle, les actifs éligibles à la titrisation, incluent tout portefeuille de créance

ou d'actifs générant des flux de trésorerie prévisibles, présentant une performance historiquement vérifiable et dépourvus de risques non quantifiables (Mondher, 2016).

3.3. Modèles d'intermédiation bancaire

À la suite de la crise financière de 2008, les banques conventionnelles ont rompu avec le modèle classique d'intermédiation, basé sur la distinction entre banque commerciale et banque d'affaires, dans l'objectif de séparer les activités de dépôt des activités de marché. Ainsi, les grands groupes bancaires organisent leurs opérations autour de trois principaux segments (Vernimmen et al., 2012) :

- **La banque de détail :** orientée vers les particuliers et les petites et moyennes entreprises**.** Elle assure l'intermédiation entre les agents disposant d'un excédent de financement, dont elle collecte les dépôts et ceux présentant un besoin de financement, à qui elle accorde des crédits.
- **La banque d'investissement et de financement :** destinée aux grandes entreprises, elle propose des services financiers sophistiqués facilitant l'accès au marché des actions et des obligations, au financement bancaire (notamment les crédits syndiqués), ainsi qu'au marché des changes, des taux d'intérêts et des matières premières. En plus, elle offre des conseils en fusions et acquisitions
- **La banque de gestion d'actifs :** destinée aux investisseurs institutionnels, aux clients fortunés et aux clients de la banque de détail par le biais de SICAV et de fonds communs de placement (FCP). Elle vise l'optimisation et la valorisation des portefeuilles d'investissement.

Cette segmentation met en évidence la double nature de l'intermédiation bancaire conventionnelle :

- **L'intermédiation de bilan :** la banque transforme des dépôts à vue ou à court terme (au passif) en crédits de plus longue maturité (à l'actif). Sa rémunération provient principalement de la marge d'intérêt, c'est-à-dire l'écart entre les intérêts perçus sur les prêts et ceux versés sur les dépôts. Dans ce modèle, la banque supporte le risque de crédit et de liquidité.
- **Intermédiation de marché :** la banque facilite la mise en relation directe des agents sur les marchés financiers par l'émission de titres, le courtage, la tenue de marché ou la gestion de portefeuilles. Elle se rémunère principalement par des commissions et honoraires (frais de placement, de conseil, de gestion d'actifs). Ici, le risque économique est porté surtout par les investisseurs finaux, tandis que la banque assume surtout des risques opérationnels et de réputation.

L'intermédiation bancaire islamique se déploie principalement selon trois formes complémentaires : commerciale, sociale et participative. Les comptes d'épargne alimentent surtout l'intermédiation commerciale, destinée à financer des opérations non fondées sur le partage des profits et pertes (*mourabaḥa*, *ijara*, *salam*, etc.). Les comptes de *zakat* et de service social relèvent d'une intermédiation à finalité caritative, orientée vers le soutien d'activités non

lucratives. Enfin, les comptes d'investissement, gérés en mode *mouḍaraba*, assurent une intermédiation participative fondée sur le partage des profits et des pertes (PPP), notamment à travers la *mouḍaraba* ou la *moucharaka*. Cette dernière forme constitue, selon Khalouki (2016), la véritable spécificité du modèle islamique et le distingue fondamentalement du système conventionnel.

Cependant, les résultats empiriques de Bitar & Madiès (2017) montrent une prédominance des instruments à rendement fixe (*mourabaḥa ,ijara*) dans le portefeuille des banques islamiques. Cette prédominance limite la place des opérations fondées sur le partage des profits et pertes, pourtant au cœur de la philosophie islamique de la finance, et rapproche ainsi la nature de l'intermédiation de nombreuses banques islamiques de celle des établissements conventionnels.

Après avoir présenté et analysé les cinq principes fondamentaux de la finance islamique, il est désormais possible d'examiner la manière dont ces fondements se traduisent concrètement dans la pratique. Cette application prend la forme d'une diversité de produits financiers conformes à la *charia*, conçus pour répondre aux besoins de financement, d'investissement et de gestion de la liquidité, tout en respectant les exigences éthiques et juridiques propres au système islamique.

La section suivante est ainsi consacrée à l'étude détaillée de ces instruments, en mettant en évidence leurs mécanismes, leurs spécificités et leur rôle dans l'architecture globale de la finance islamique.

Section 2 - Impact des principes fondateurs sur la conception des instruments *financiers islamiques*

Un instrument financier est un contrat, faisant référence à un accord entre deux ou plusieurs parties produisant des effets économiques, que ces dernières ne peuvent, sauf exception, éviter, notamment en raison de son caractère juridiquement contraignant. Il donne lieu à un actif financier pour une entité et un passif financier ou un instrument de capitaux propres pour une autre (IFRS Foundation, 2021, IAS 32, §11). Dans un cadre conventionnel, les instruments financiers servent non seulement à mobiliser les fonds nécessaires au financement des activités d'investissements et d'exploitation, mais également pour se couvrir contre les risques et incertitudes liés à l'environnement économique. Ils peuvent être classés en instruments bancaires et en instruments de marché des capitaux (Saidu et al., 2018).

En finance islamique, cette définition doit être adaptée pour tenir compte des exigences de la *charia*. En effet, tout instrument financier islamique doit :

- Être adossé à un actif tangible, identifiable et licite (asset backing).

- Exclure toute rémunération basée sur l'intérêt (*riba).*
- Éviter l'incertitude excessive (*gharar*) et la spéculation pure (*maysir*).

Ainsi, un instrument financier islamique peut être défini comme un contrat conforme à *la charia* qui établit une relation de financement ou d'investissement entre deux parties, donnant lieu à un actif tangible ou à une participation effective dans un projet ou une activité licite, tout en respectant les principes de partage des risques et des profits.

Il convient toutefois de distinguer l'instrument financier islamique, qui constitue le contrat ou mécanisme de base conforme à la *charia*, du produit financier islamique, qui correspond à l'offre concrète proposée au client par une institution financière. Autrement dit, l'instrument est l'outil juridique et économique servant à structurer l'opération, tandis que le produit en est la déclinaison opérationnelle et commerciale. Cette distinction, bien qu'implicite dans la littérature, permet de clarifier le passage du concept contractuel à la mise en œuvre pratique au sein du marché.

L'histoire des premiers instruments modernes de la finance islamique remonte aux années 1970, avec les dépôts d'investissement et les certificats émis par les banques et sociétés d'investissements islamiques, qui sont basés sur la *moudaraba* fondée sur le principe de partage des pertes et des profits. Par la suite, sont apparus les contrats basés sur la vente notamment la *mourabaha* (vente à marge bénéficiaire différée) et l'*ijara* (location d'usufruit), qui se sont imposés comme instruments majeurs de financement avant d'être transformés en titres négociables (*sukuk*). Les décennies suivantes ont vu l'introduction de *salam* (contrat de vente à terme*)* et *istisna'a* (contrat de fabrication) qui ont permis l'extension de la finance islamique aux secteurs de l'agriculture et de l'industrie. Enfin, les marchés financiers islamiques proposent aujourd'hui des s*ukuk* adossés à l'*ijara*, au *salam* et à l'*istisna'a* (Siddiqi, 2006).

1. Principes et exigences contractuelles

Les principes fondateurs de la finance islamique, présentés dans la section 1, fixent un cadre normatif qui oriente la conception de tout instrument financier conforme à la *charia*. Parmi eux figurent notamment l'interdiction du *riba* (intérêt), la prohibition du *gharar* (incertitude excessive) et du *maysir* (jeu et spéculation), ainsi que l'exigence d'adossement à des actifs tangibles et le respect des contrats licites.

Dans la pratique, ces principes se traduisent par un ensemble d'exigences contractuelles précises, qui déterminent la structure et le fonctionnement des instruments financiers islamiques. Par exemple, l'interdiction du *riba* impose le recours à des mécanismes de financement basés sur le partage des profits et pertes ou sur la vente à prix différé ; l'exigence d'adossement à des actifs réels conduit à privilégier des contrats de vente ou de location plutôt que des prêts monétaires.
Le Tableau 2 synthétise la correspondance entre principe fondateur, exigence contractuelle et instrument(s) de référence :

Tableau 2

Correspondance entre principes fondateurs, exigences contractuelles et instruments financiers islamiques

Principe fondateur	Exigence contractuelle	Instruments financiers islamiques
Interdiction du *riba* (intérêt)	Absence d'intérêt ; rémunération liée au risque, à une marge commerciale ou à un actif réel.	Moudaraba, Moucharaka, Mourabaha, Ijara, Salam, Istisna'a, Sukuk
Partage des profits et pertes	Répartition ex-post des résultats selon un accord ; pertes supportées selon les apports.	Moudaraba, Moucharaka, Sukuk participatifs.
Interdiction du *gharar* (incertitude excessive)	Objet, prix et échéances clairement définis ; clauses ambiguës évitées ; information suffisante.	Mourabaha, Ijara, Salam, Istisna'a.
Interdiction du *maysir* (jeu / spéculation pure)	Éviter les mécanismes assimilables au jeu : interdiction des paris, des structures purement spéculatives.	Exclusion ou régulation stricte des produits dérivés purement spéculatifs, des opérations de type pari/loterie.
Adossement à des actifs réels	Lien direct avec un bien, un service ou un projet tangible ; la banque doit, selon le cas, acquérir/tenir l'actif.	Ijara, Salam, Istisna'a, Mourabaha (*adossement transactionnel*), sukuk adossés à actifs.
Interdiction des activités illicites (*ḥaram*)	Financer uniquement des activités et actifs conformes à la *charia* (exclusion alcool, jeux d'argent, etc.).	Filtrage sectoriel pour tous les instruments.

Note. Elaboré par l'auteure.

2. Typologie des instruments financiers islamiques

La finance islamique contemporaine repose sur un noyau d'instruments dits de « base » : *mouḍaraba*, *moucharaka*, *mourabaḥa*, *ijara*, *salam*, *istiṣna'a* et s*ukuk*. Ces instruments constituent à la fois des solutions directes de financement et de modèles pour le développement de produits innovants. Ces instruments peuvent être regroupés selon leur logique économique : participation, vente/échange d'actifs et titres adossés à des actifs (sukuk) comme présenté dans le Tableau 3.

Tableau 3

Présentation des catégories d'instruments financiers islamiques

Type d'instruments	Principe clé	Instruments associés
Produits de participation (*profit-and-loss sharing*)	Partage des profits et pertes entre partenaires.	Moudaraba, Moucharaka
Produits de vente/commerce (*trade/sale based*)	Transfert de propriété d'un bien contre paiement (comptant ou différé).	Mourabaha, Salam, Istisna'a
Produits locatifs (*lease-based*)	Mise à disposition d'un actif contre paiement d'un loyer.	Ijara, Ijara muntahia bi-tamlik
Produits hybrides et titrisés	Combinaison de plusieurs contrats ou titrisation d'actifs réels.	Sukuk, Commodity Mourabaha

Note. Tableau élaboré par l'auteure. Il présente une classification des instruments financiers islamiques en grandes familles, selon leur principe sous-jacent et leur finalité économique, à partir de la littérature spécialisée et de rapports institutionnels.

Chaque instrument occupe une place plus ou moins importante selon les segments de marché. Cette répartition reflète à la fois la diversité des contrats utilisés et les préférences des acteurs financiers dans différents contextes géographiques et sectoriels. La Figure 5 présente un graphique représentant la part relative de ces instruments dans l'ensemble des actifs de la finance islamique à l'échelle mondiale.

Il met en évidence une structure du marché mondial de la finance islamique clairement dominée par les financements fondés sur la *mourabaḥa* dont la part s'élève à 79% des portefeuilles des institutions financières islamiques, suivis par les contrats de location (*ijara*) avec une part de 9%. Les financements participatifs tels que la *moucharaka* et la *mouḍaraba* n'atteignent conjointement que moins de 4 %.

Cette répartition témoigne une préférence nette pour les instruments à revenu fixe et à risque limitée, au détriment des modes de financement basés sur le partage des pertes et des profits. Pourtant, ils sont considérés comme la pierre angulaire de la finance islamique et visent à favoriser une répartition équitable des bénéfices de la croissance économique au sein de la communauté (Warde, 2000). Ces tendances, fournissant un cadre de référence empirique pour l'analyse qui suivra.

Figure 5

Répartition mondiale du financement par type d'instrument financiers – 2e trimestre 2024

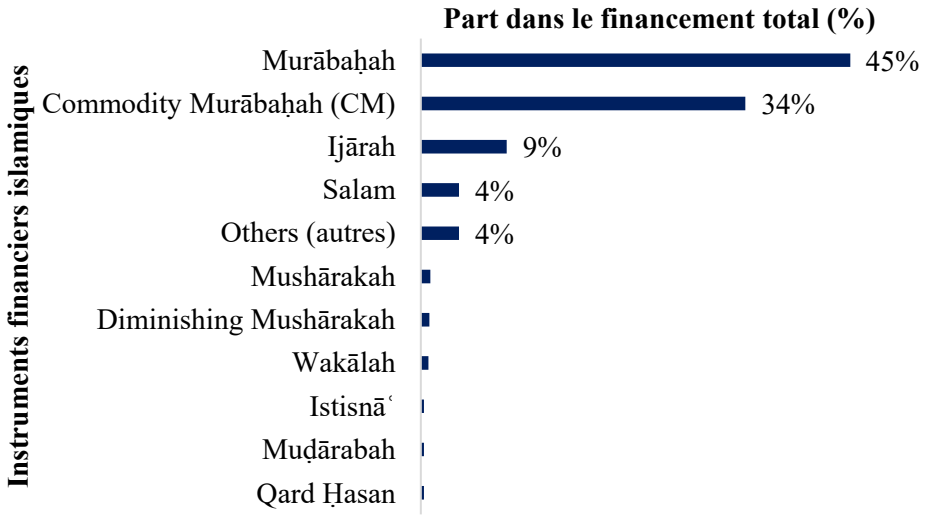

Note. Répartition mondiale des instruments financiers islamiques– 2e trimestre 2024. Adapté de « Islamic Financial Services Industry Stability Report 2025 » par Islamic Financial Services Board, 2025, p. 24, (https://www.ifsb.org/publication/).Copyright 2025 par Islamic Financial Services Board.

2.1. Les instruments basés sur le partage des pertes et profits

Ces instruments reposent sur le principe de partage des pertes et des profits. Ils comprennent la *moudaraba* et la *moucharaka* considérés comme les instruments les plus authentiques de la finance islamique puisque leurs origines remontent à l'époque du Prophète *Mohammad*, où des marchands fortunés finançaient le commerce caravanier et partageaient à la fois les bénéfices et les pertes (par exemple en cas de dommage ou de perte de marchandise). Le mécanisme du partage des profits et des pertes constitue le fondement de la finance islamique : il offre une réponse équitable aux critiques portant sur l'intérêt et favorise une répartition plus large des gains issus de la croissance économique au profit de la communauté (Warde, 2000).

2.1.1. Moudaraba

Il s'agit d'un contrat de partenariat de type commandite conclu entre deux parties par lequel, l'une appelée l'investisseur (*rabb al-mal*) qui fournit l'intégralité du capital, et l'autre partie appelée gestionnaire (*mouḍarib*) qui met à disposition son expertise et ses compétences de gestion. Le *muḍarib* est tenu de gérer les fonds avec diligence et prudence.

Comme l'illustre la Figure 6, le mouḍarib doit restituer au rabb al-mal le capital ainsi que la part des bénéfices préalablement convenue. Conformément aux principes de la moudaraba, les pertes éventuelles sont supportées exclusivement par le rabb al-mal, sauf en cas de négligence, faute professionnelle ou mauvaise gestion avérée du moudarib (Elasrag, 2011). Les pertes peuvent inclure la totalité du capital investi (Warde, 2010).

Figure 6

Mécanisme du contrat de mouḍaraba

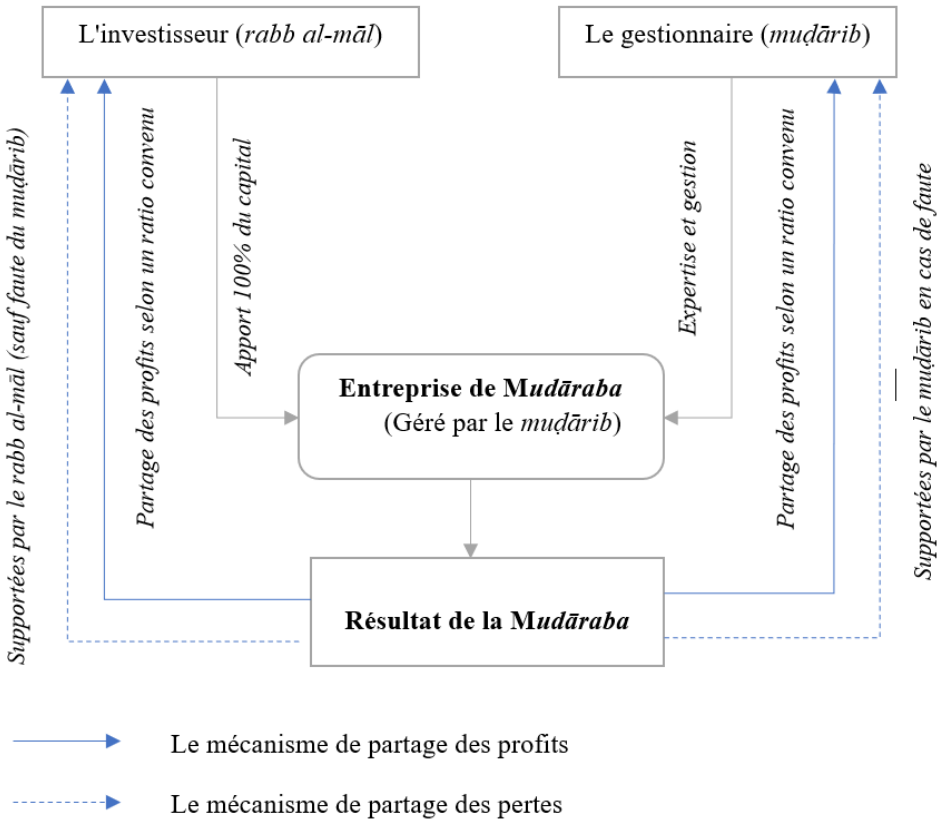

En définitive, les règles de la *moudaraba* se résument comme suit : la répartition des bénéfices doit nécessairement se faire sur une base proportionnelle et non sous la forme d'un montant fixe ou d'un rendement garanti ; Le rabb al-mal n'assume aucune perte au-delà du capital apporté ; enfin, le mouḍarib ne subit pas de perte financière, mais engage son temps, son expertise et ses efforts, qu'il perd en cas d'échec (Warde, 2010).

Surahman & Syarif (2020) soulignent que la *mouḍaraba* vise à rapprocher le capital et le travail, traditionnellement dissociés dans le système conventionnel, en associant l'apport financier du *rabb al-mal* à l'expertise et à l'esprit d'entreprendre du moudarib. En outre, elle facilite les échanges en permettant à ceux qui disposent de capitaux mais manquent de compétences de confier leur gestion, tandis que les entrepreneurs sans ressources peuvent accéder au financement. Les auteurs ajoutent que la *mouḍaraba* s'inscrit dans les finalités de la *charia* : d'une part, elle confirme que celui qui peut gérer ses biens doit le faire et en tirer les fruits légitimes ; d'autre part, elle reconnaît que, lorsqu'un propriétaire ne peut administrer ses biens, la délégation à un gestionnaire constitue un moyen légitime de favoriser la circulation et la redistribution des richesses.

Selon Saadallah (1992), il existe de types de contrat *mouḍaraba :*

- ***Mouḍaraba* absolue :** l'investisseur (*rabb al-mal)* ne fixe aucune condition concernant l'utilisation du capital confié. Le gestionnaire (*mouḍarib*) dispose ainsi d'une entière liberté pour choisir les opportunités et modalités d'investissement.
- ***Mouḍaraba* restrictive :** l'investisseur fixe certaines limites concernant l'utilisation du capital, par exemple en précisant les secteurs d'activité autorisés ou en définissant des modalités particulières d'investissement.

Dans le cadre du contrat de *Mouḍaraba*, les banques islamiques peuvent intervenir selon deux modalités principales :

- **En qualité de *mouḍarib*** : elles investissent les fonds déposés par leurs clients dans des projets jugés viables et rentables.
- **En qualité de rabb al-mal** : elles apportent le financement nécessaire à des projets d'investissement ou au fonds de roulement de leurs clients.

2.1.2. Moucharaka

Il s'agit d'un contrat de partenariat de type coentreprise (joint-venture) fondé sur le principe de partage de pertes et des profits. Elle se caractérise par la mise en commun des apports par l'investisseur et l'entrepreneur, qui peuvent être financiers ou en nature (actifs, d'expertise technique et managériale, fonds de roulement…etc.), et, dans certains cas, sous forme de participation à la gestion du projet. La répartition des apports, comme celle des responsabilités, est fixée selon des proportions déterminées à l'avance.

Ce partenariat peut revêtir deux formes :

- **moucharaka définitive**, partenariat durable dans lequel la banque demeure associée-copropriétaire et perçoit des bénéfices réguliers ;
- **moucharaka dégressive**, mode de financement temporaire prévoyant le retrait progressif de la banque après remboursement de sa part investie.

Ces configurations permettent de financer la création d'un nouveau projet ou de soutenir l'expansion d'une activité existante (Elasrag, 2011 ; Warde, 2010).

Le fonctionnement du contrat de *moucharaka* repose sur le principe du partage des pertes et des profits, comme l'illustre la Figure 7. Les bénéfices sont distribués selon une clé de répartition préalablement convenue entre les associés. Ceux-ci disposent d'une liberté contractuelle pour déterminer la part de chacun, laquelle peut être fixée en fonction de la contribution effective à la réalisation du profit, et non strictement en proportion des apports en capital. En revanche, les pertes doivent obligatoirement être supportées par les partenaires au prorata de leurs apports en capital (Levy, 2012).

Figure 7
Mécanisme du contrat de moucharaka

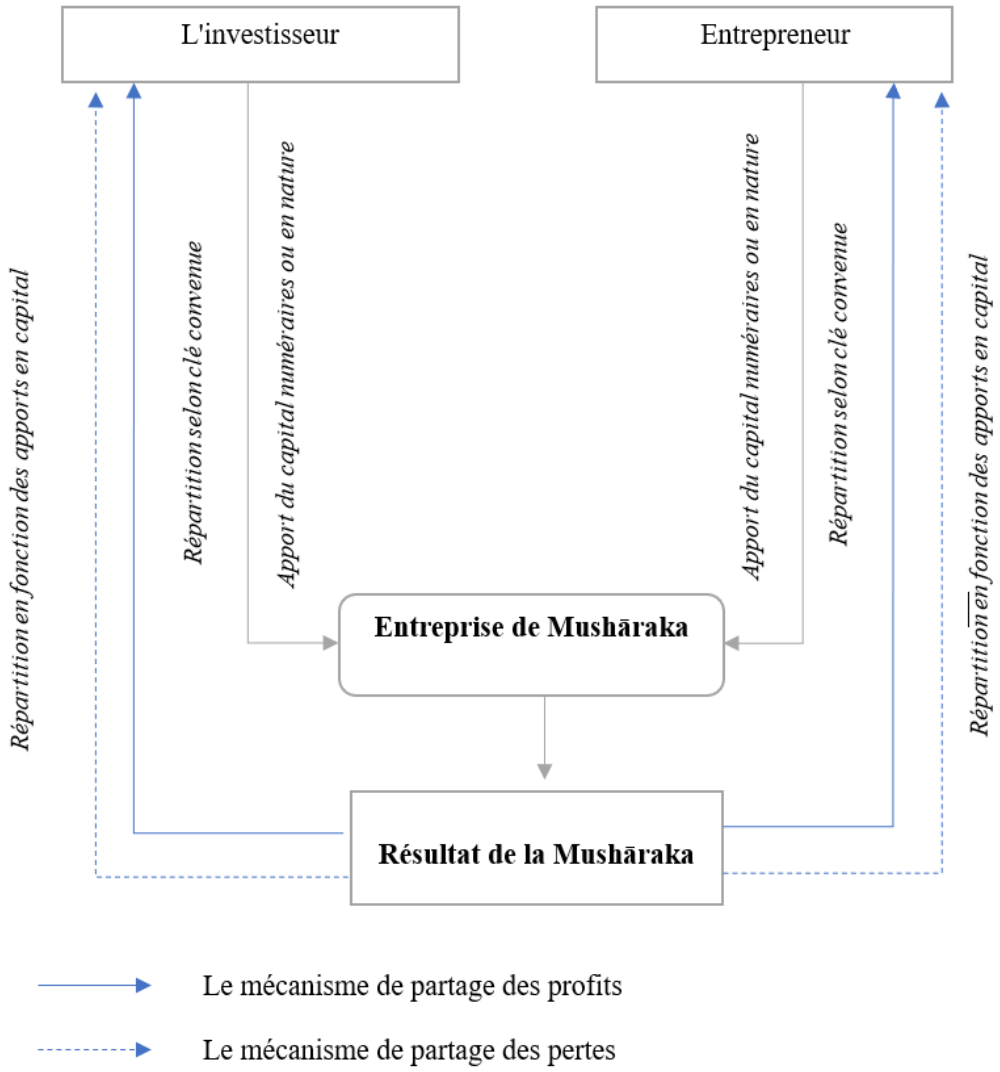

Le contrat *moucharaka* tel que pratiqué par la banque islamique peut servir à la fois à la mobilisation des fonds et comme mode de financement en s'adaptant à divers besoins. Parmi ses principales déclinaisons :

- ***Moucharaka* titrisation** : le capital de la moucharaka peut être titrisée, permettant d'émettre des titres représentant une quote-part de propriété dans les actifs financés (terrains, machines, bâtiments, etc.). Ces titres peuvent être négociés sur un marché secondaire, sous réserve qu'ils soient adossés à des actifs réels majoritairement non liquides (plus de 50 %).
- ***Moucharaka* import-export** : Pour les importations, le financement peut s'effectuer via une *moucharaka*, seule ou combinée avec une *moudaraba*,

notamment dans le cadre des lettres de crédit. Pour les exportations, la banque peut participer au financement des ventes à l'étranger en partageant les bénéfices (ou les pertes, sauf cas de force majeure) avec l'exportateur.

- ***Musaqat*** : forme spécifique appliquée au secteur agricole, où la récolte est partagée entre les partenaires proportionnellement à leurs apports.

2.2. Instruments fondés sur le principe d'adossement à des actifs réels

Ces instruments, fondés sur le principe de l'adossement à des actifs réels, reposent sur des biens ou services tangibles, l'argent n'étant considéré que comme un moyen d'échange et non comme un objet d'une transaction commerciale ou financière.

Cette catégorie regroupe principalement deux sous-ensembles :

- Les instruments fondés sur la vente ou la transaction (*trade/sale-based instruments*), parmi lesquels la *mourabaḥa*, le *salam* et l'*istiṣna'a*, qui constituent des contrats de transfert de propriété contre paiement immédiat ou différé ;

- Les instruments fondés sur la location (*lease-based instruments*), représentés par l'ijara, qui organise l'usage temporaire d'un actif moyennant un loyer convenu.

Ainsi, l'ensemble de ces contrats vise à assurer que le profit provient d'une activité économique réelle (production, échange ou mise à disposition d'un bien) et non d'une spéculation purement monétaire.

2.2.1. Mourabaḥa

Il s'agit, à l'origine, d'un contrat de vente à crédit avec marge bénéficiaire, par lequel, l'acheteur s'entend avec le vendeur pour acquérir un actif déterminé au prix de revient, lequel doit être explicitement déclaré, auquel s'ajoute une marge bénéficiaire convenue d'avance entre les parties.

Au début de la finance islamique moderne, la *mourabaḥa* a été utilisée comme mode de financement temporaire en attendant la mise en place d'instruments de partage authentique du risque. Toutefois, elle demeure comme le mode de financement le plus utilisé avec une part de 79% du portefeuille des institutions financières islamiques (Warde, 2010).

La *mourabaḥa* moderne, appelée *« mourabaḥa à l'ordre d'achat »* se structure sous la forme d'une relation triangulaire impliquant trois acteurs : un client donneur d'ordre, un intermédiaire financier acquéreur (généralement une banque islamique) et un vendeur. Dans ce schéma (voir Figure 8), la banque achète l'actif auprès du fournisseur, puis le revend au client avec paiement différé ou à tempérament en y intégrant sa marge bénéficiaire préétablie (Levy, 2012; Taner, 2011).

Figure 8

Mécanisme du contrat de mourabaḥa

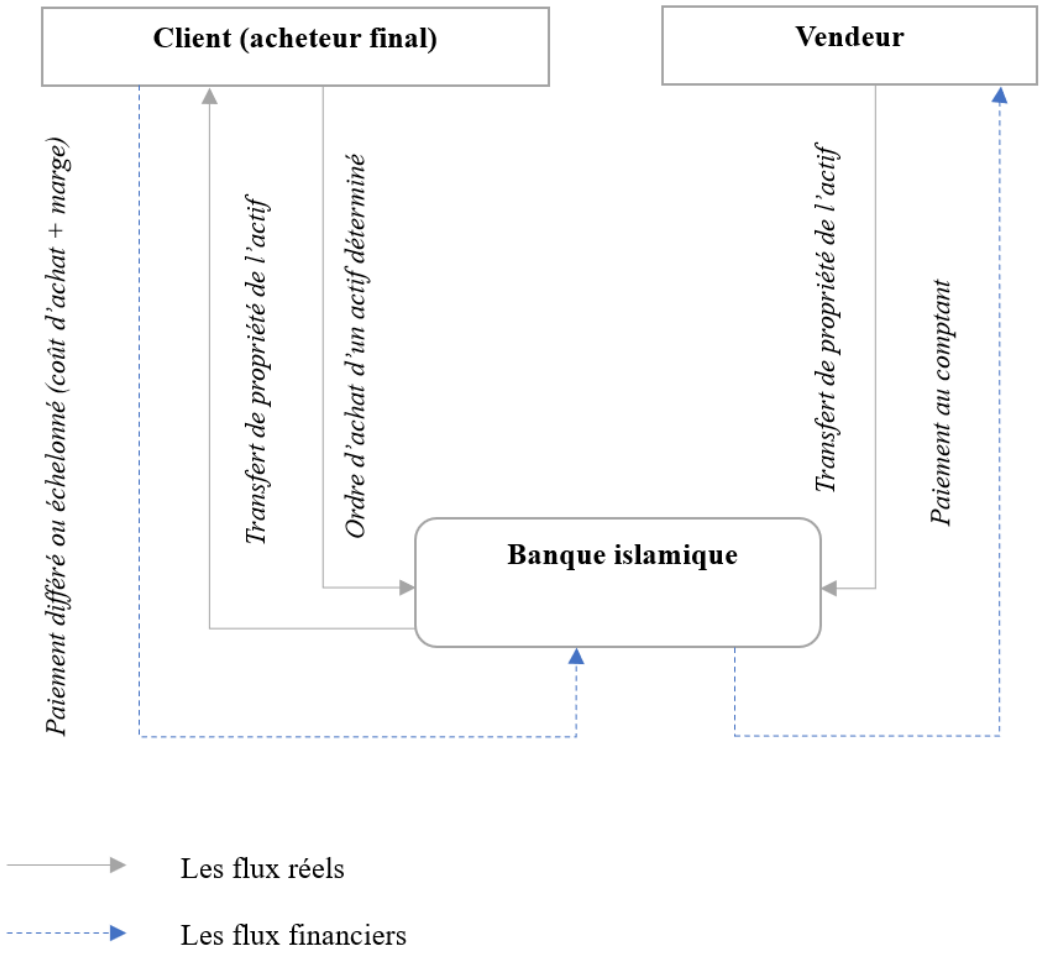

Selon Elasrag (2011), pour être conforme aux principes de la finance islamique régissant les transactions d'échange, une opération de *mourabaḥa* doit respecter un ensemble de conditions strictes. Tout d'abord, ce mode de financement ne peut être utilisé que lorsque le client souhaite acquérir une marchandise réelle, et non lorsqu'il recherche simplement des liquidités pour des besoins tels que le paiement de salaires, de dettes ou de factures. La validité du contrat implique que la banque ou l'institution financière procède elle-même à l'achat de la marchandise, de sorte que celle-ci entre véritablement dans sa propriété et sous sa possession, physique ou constructive, avant d'être revendue au client. Durant cette phase, la banque assume donc le risque lié à la marchandise, ce qui justifie le bénéfice tiré de la marge appliquée lors de la revente. Cette caractéristique distingue la *mourabaḥa* d'un prêt à intérêt : aucun argent n'est directement avancé au client, le financement étant toujours adossé à un actif tangible. De plus, en cas de défaut de paiement, l'institution n'a de recours que sur le bien financé, sans possibilité d'ajouter de nouveaux intérêts ou pénalités, à l'inverse du système conventionnel où la dette

croît avec le temps. Enfin, pour prévenir les retards volontaires, certains juristes admettent la possibilité d'inclure une clause prévoyant le versement d'un don à une œuvre caritative.

Enfin, plusieurs produits financiers islamiques reposent sur le contrat de *mourabaḥa*, parmi lesquels la *mourabaḥa* immobilière ou mobilière (financement de logements, terrains, équipements, etc.) et la *commodity mourabaḥa* (ou *tawarruq* organisé), considérée comme l'un des produits phares ayant favorisé l'essor de la finance islamique au XXIe siècle. Conçu principalement pour la gestion de liquidités dans le secteur de la finance islamique, ce mécanisme utilise des matières premières négociées sur des marchés organisés. Concrètement, une banque en manque de liquidités (Banque B) sollicite une autre banque disposant d'un excédent (Banque A) afin d'acquérir une marchandise sur le marché des matières premières. La Banque A achète la marchandise et la revend à la Banque B dans le cadre d'une *mourabaḥa* à paiement différé. Comme la Banque B recherche des liquidités immédiates, elle revend aussitôt la marchandise sur le marché et obtient ainsi les fonds nécessaires. Pour la Banque A, la différence entre le prix d'achat initial et le prix de vente à la Banque B représente le bénéfice généré par l'opération (Nagaoka, 2025).

Bien que ces contrats répondent à divers besoins : financement d'actifs ; consommation ou gestion de trésorerie, leur légitimité et leur conformité font toujours l'objet de débats doctrinaux, en particulier pour les formes adossées aux matières premières.

2.2.2. Salam

Il s'agit d'un contrat de vente à terme, par lequel le vendeur s'engage à livrer à une date future déterminée de biens fongibles et standardisées[4] (tels que les denrées agricoles, les matières premières, etc.) moyennant un paiement intégral et immédiat effectué par l'acheteur au moment de la conclusion du contrat. Ce mécanisme, constitue une exception aux principes généraux de la finance islamique, qui exigent l'adossement des transactions à des actifs réels et interdisent la vente d'actifs inexistants ou non encore détenus par le vendeur car elle implique le *gharar* (incertitude excessive). Or, le *salam* autorise précisément la vente d'un bien futur (par exemple une récolte à livrer ultérieurement), en contrepartie du paiement immédiat du prix (El Farissi et al., 2015). Cette dérogation a été expressément autorisée à l'époque du Prophète afin d'offrir aux agriculteurs une source de financement leur permettant de couvrir leurs besoins de production et d'assurer la subsistance de leur famille avant la récolte (Levy, 2012).

[4] Un bien est dit *fongible* lorsqu'il est interchangeable avec un autre de même nature, qualité et quantité (ex. : blé, riz, pétrole). Il est dit *standardisable* lorsqu'il peut être décrit selon des critères objectifs et uniformes (variété, calibre, taux d'humidité, etc.), même s'il n'existe pas de norme officielle.

Pour encadrer ce contrat et limiter le *gharar,* le contrat *salam* est soumis à des condition strictes de validité : le prix doit être réglé en totalité au moment de la conclusion du contrat afin d'éviter toute assimilation à une vente de dettes ; la marchandise doit être précisément décrite en termes de quantité et de qualité, même si son existence future demeure incertaine ; enfin, la date et le lieu de livraison doivent être explicitement stipulés. Par ailleurs, le *salam* ne peut porter sur des biens déjà disponibles sur le marché (par ex. : des dattes déjà récoltées, du blé déjà stocké), car il perdrait alors sa raison d'être (Levy, 2012).

Le contrat de *Salam* est utilisé par les banques islamiques en tant que mécanisme de financement du cycle d'exploitation, notamment pour les secteurs agricoles et de production. Dans ce cadre, la banque islamique occupe la position d'acquéreur (acheteur) tandis que le client est le vendeur (fournisseur) de la marchandise ou du produit agricole. Toutefois, pour que les établissements financiers puissent gérer efficacement les biens acquis dans le cadre de ces contrats, différents procédés ont été développés afin d'assurer la liquidité et la rentabilité de l'opération, tout en respectant les prescriptions de la *charia*.

Deux mécanismes principaux sont généralement utilisés par les institutions financières islamiques pour la revente des produits acquis en Salam. Le premier est le *Salam* parallèle illustré dans la Figure 9, par lequel l'institution, après avoir acheté une marchandise via un premier contrat *Salam*, conclut un second contrat Salam de vente avec un autre acquéreur pour la même date de livraison. Cette technique permet de raccourcir la période de détention du bien et d'augmenter la marge bénéficiaire de la banque. Cependant, il est exigé que les deux contrats soient totalement indépendants, de sorte que les obligations du second *Salam* ne dépendent pas de l'exécution du premier (Shari'ah Standard No. (10), AAOIFI, 2014b).

Le second mécanisme est la *wakala* (contrat d'agence) utilisé dans le cas où la banque ne dispose pas de l'expertise nécessaire pour vendre les marchandises reçues dans le cadre d'un contrat de Salam. Dans ce cas, la banque, en tant qu'acquéreur dans l'opération S*alam*, peut mandater le client, qui est initialement le vendeur dans le contrat Salam, pour agir en son nom et vendre les marchandises une fois livrées. Cette délégation prend la forme d'un contrat distinct de procuration, dans lequel le client devient l'agent de la banque et perçoit généralement une rémunération prédéterminée ou une commission. Ce dispositif permet à la banque de se décharger des contraintes logistiques liées au stockage et à la commercialisation, tout en garantissant la conformité avec les principes de la charia, dès lors que les deux contrats (*Salam* et *wakala*) restent juridiquement indépendants et ne se conditionnent pas mutuellement (Ahmad & Khan, 2023).

Figure 9

Mécanisme du contrat Salam et du Salam parallèle

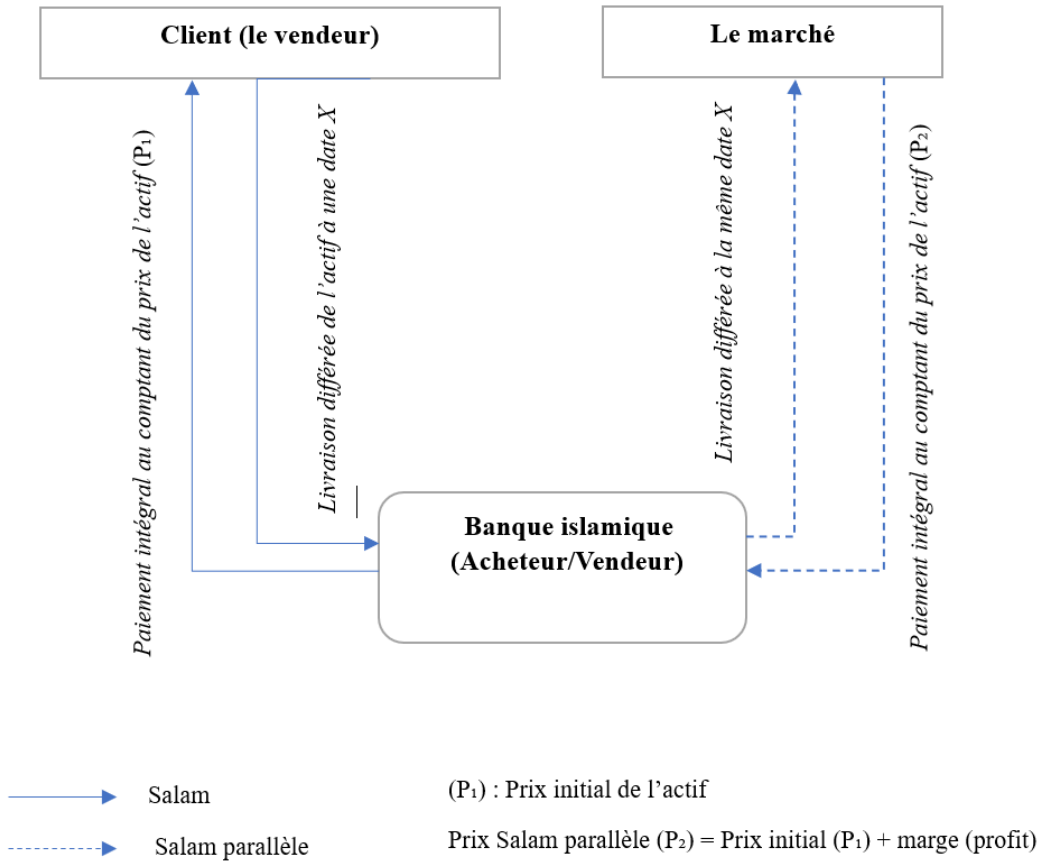

2.2.3. Istisna'a

Il s'agit d'un contrat de fabrication à la commande par lequel un maître d'ouvrage (*mustasni)* commande à un fabricant (*sani)* la fabrication d'un bien non fongible tel qu'une machine, un immeuble, un navire, etc. selon des spécifications précises, à un prix convenu d'un commun accord. À la différence du *salam*, ce contrat ne requiert pas le paiement immédiat : le règlement peut intervenir au comptant, être différé ou encore échelonné selon des modalités convenues entre les parties (Elasrag, 2011).

Il s'agit du second contrat, avec le *salam*, dont l'objet n'existe pas encore au moment de la conclusion. Afin de limiter le *gharar* (incertitude), l'*istisna'a* est encadré par des conditions strictes. Selon la Shari'ah Standard n° 11 (Istisna'a and Parallel Istisna'a) de l'AAOIFI (2015). Parmi ces conditions figurent notamment les suivantes :

- le contrat doit avoir pour objet un bien faisant l'objet d'une fabrication ou d'une construction ;
- la quantité ainsi que les spécifications du bien doivent être clairement définies ;
- le prix peut être acquitté de manière anticipée, différée ou échelonnée selon les modalités convenues entre les parties.

La norme précise en outre que, tant que la fabrication n'a pas commencé, chacune des parties conserve la faculté de se rétracter ; en revanche, une fois le processus de

production engagé, le contrat devient irrévocable, sauf en cas de défaut d'exécution. La fixation d'une date précise de livraison n'est pas une condition de validité, mais un délai raisonnable peut être stipulé, au-delà duquel l'acheteur est en droit de résilier le contrat (Levy, 2012). Enfin, une clause pénale peut également être prévue afin de couvrir les cas de retard ou d'inexécution ou de défauts dans la construction (Al Shattnawi, 2021).

Le contrat *istiṣna'a* est utilisé par les banque islamiques comme un mode de financement des projets industriels et d'infrastructure (usines, bâtiments, routes), ainsi que dans des secteurs de haute technologie tels que l'aéronautique, la construction navale et ferroviaire et les projets immobiliers (Elasrag, 2011). Dans ce cadre, la banque islamique a fréquemment recours à l'*istisna'a* parallèle afin de déléguer la fabrication ou la construction à un tiers (entrepreneur ou fabricant), sous réserve que le contrat initial ne comporte aucune clause interdisant expressément le recours à la sous-traitance. Ce mécanisme, illustré dans la figure 10, repose sur deux contrats (Al Shattnawi, 2021) :

- Le premier contrat *istisna'a* est conclu entre la banque, en tant que *sani*, et le client, en tant que *mustasni*.
- Pour honorer cette obligation, la banque, devenue à son tour *mustasni*, conclut un second contrat *istisna'a*, totalement indépendant du premier, avec un fabricant ou un entrepreneur agissant comme *sani*.

Ces deux contrats sont juridiquement indépendants : le non-respect du contrat par le sous-traitant n'exonère en aucun cas la banque de ses engagements vis-à-vis du client final. La marge réalisée par la banque correspond à l'écart entre le prix payé au constructeur et celui facturé au client. Elle est légitime car elle découle d'une activité commerciale et entrepreneuriale (la banque assume la gestion, l'avance de fonds et le risque de production) (Levy, 2012).

Figure 10

Mécanisme du contrat istisna'a et du istisna'a parallèle

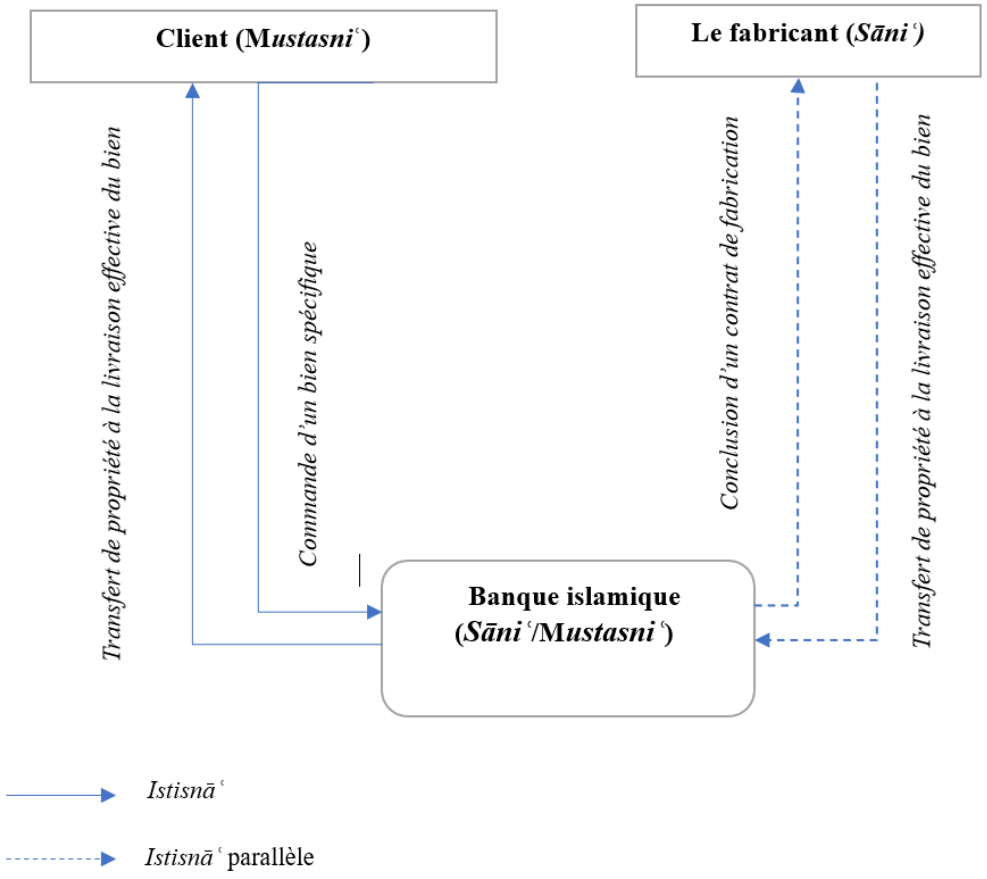

2.2.4. Ijara

Il s'agit d'un contrat de location par lequel le bailleur, en sa qualité de propriétaire de l'actif ou de détenteur de son usufruit légitime loue à un preneur l'usufruit d'un actif déterminé et licite, pour une période spécifiée, moyennant le paiement d'un loyer convenu et connu dès la conclusion du contrat.

Conformément à la norme Shari'ah Standard n° 9 (AAOIFI, 2014), le bailleur peut donner un actif en location non seulement en tant que propriétaire direct, mais aussi en tant que détenteur de son usufruit légitime. Cela ouvre la possibilité pour le preneur initial de sous-louer le bien à un tiers (sous-locataire), sous réserve que la sous-location respecte les conditions fixées par la charia et par le contrat initial.

Comme le souligne Levy (2012), cette faculté rapproche l'*ijara* de la location immobilière classique : le locataire ne peut pas devenir propriétaire du bien, mais il peut, dans certaines limites, transférer temporairement l'usage de l'actif à un tiers par un contrat de sous-location.

Dans le cadre d'un contrat d'*ijara*, le bien objet de la location doit avoir une valeur d'usage (usus et fructus) et ne pas être consommé ou détruit par sa simple utilisation. Le loyer, qui doit être fixé à l'avance pour toute la durée du contrat ou selon des modalités explicites, devient exigible à compter de la livraison effective du bien au preneur. Le bailleur demeure propriétaire de l'actif loué et, à ce titre, supporte les risques liés à sa destruction ou à sa perte, sauf en cas de négligence ou de faute imputable au preneur ; la disparition de l'actif entraîne par ailleurs la nullité du contrat, l'actif et la créance étant indissociables. Toute modification substantielle du contrat requiert la conclusion d'un nouvel accord, aucune pénalité assimilable à des intérêts ne pouvant être prévue en cas de retard de paiement. Les dépenses attachées à la propriété du bien, telles que l'assurance, les impôts fonciers ou encore les réparations majeures, relèvent du bailleur, tandis que les charges d'usage (entretien courant, réparations d'usage et services publics) incombent au preneur. Enfin, afin d'éviter toute incertitude, le prix résiduel doit être nul à l'issue du contrat (Levy, 2012; Wadi, 2011).

Le contrat *ijara* constitue l'un des mécanismes de financement utilisé par les banques islamiques pour financer les actifs immobiliers et mobiliers (Levy, 2012). Dans ce cadre, la banque assume le rôle du bailleur. Elle acquiert un actif et transfert son droit d'utilisation à un client (le preneur) en contrepartie du versement d'un loyer. Au terme du contrat, l'issue dépend du type d'*ijara* mis en place (Levy, 2012; Martin-Sisteron, 2010).

Dans le cas d'un contrat *ijara* simple ou opérationnelle, le bailleur récupère le bien à l'échéance du contrat, sans transfert de propriété comme illustré dans la Figure 11. Ce type d'*ijara* correspond à une location classique à finalité purement d'usage et de financement.

Figure 11

Mécanisme du contrat ijara simple

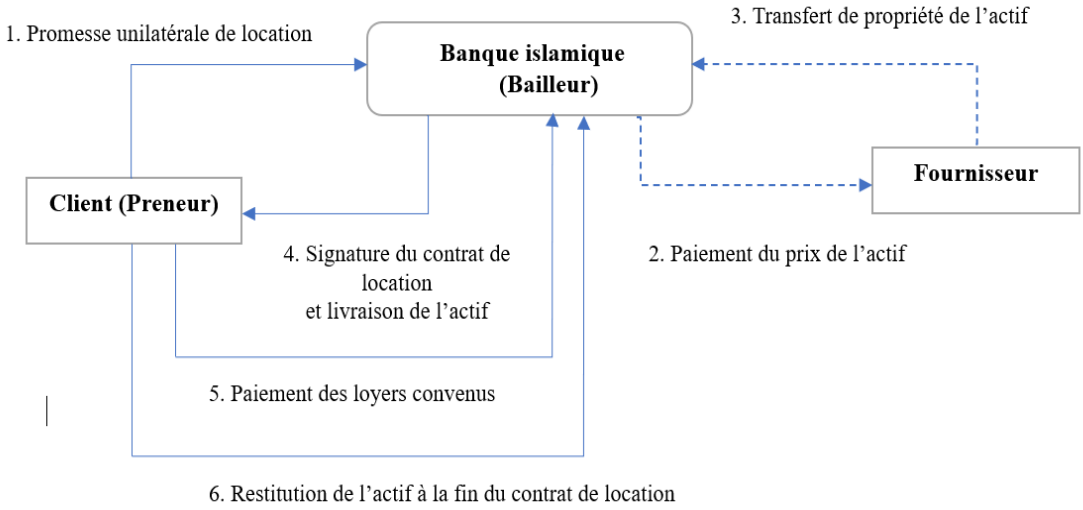

Dans le cas d'un contrat *ijara muntahia bi-tamlik* (BMT), le bailleur transfère la propriété du bien au preneur à l'issue du contrat, selon des modalités précisées dans un document distinct du contrat de location (voir Figure 12). Selon le Shari'ah Standard n° 9 de l'AAOIFI (2014a), le transfert peut se faire : par une promesse de vente contre contrepartie monétaire, par anticipation du paiement du reste des loyers, ou en réglant la valeur marchande de l'actif , par une promesse de don sans contrepartie, ou bien, par une promesse de don conditionnelle au paiement des échéances restantes.

Dans ce type de contrat, la promesse de transfert constitue un engagement unilatéral du bailleur : le preneur conserve le droit de ne pas procéder. De plus, un nouveau contrat doit être établi pour formaliser le transfert de propriété, puisque la simple promesse ne confère pas automatiquement la propriété du bien. Les règles générales de l'ijara continuent de s'appliquer.

Figure 12
Mécanisme du contrat ijara muntahia bi-tamlik (BMT)

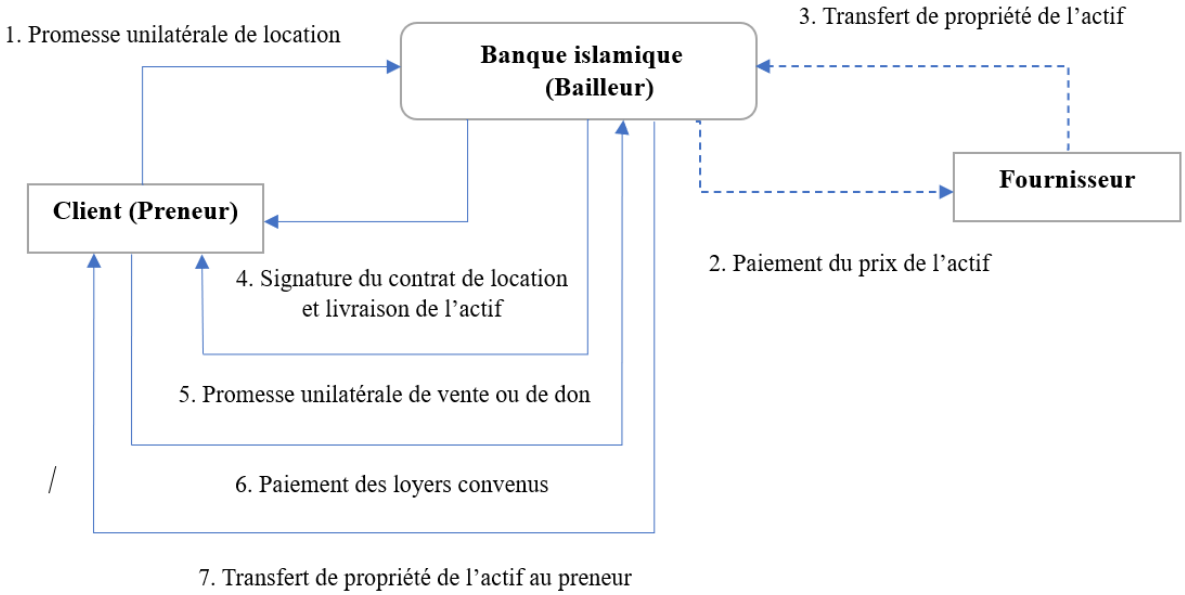

2.3. Sukuk : instruments hybrides combinant partage des profits et adossement à des actifs

Les *Sukuk*, terme arabe pluriel de *sukuk* signifiant « certificat », constituent une catégorie particulière d'instruments financiers islamiques dans la mesure où ils associent deux principes fondamentaux : le partage des pertes et profits d'une part, et l'adossement à des actifs tangibles d'autre part.

Selon Elasrag (2011), les *sukuk* constituent une solution alternative aux obligations conventionnelles ainsi qu'aux escomptes des effets de commerce. En effet, ces derniers sont prohibés par la doctrine islamique en raison du non-respect des principes de l'achat et la vente de créances. Ces principes visent à respecter l'interdiction du *riba* (intérêt), du *gharar* (incertitude) et du *maysir* (jeu ou spéculation). Les conditions essentielles pour qu'une telle opération soit conforme peuvent être précisées comme suit :

- La créance doit être réelle et authentique reposant sur une transaction effective avec transfert d'actif et risques réels et non un prêt monétaire déguisé.
- Le débiteur doit reconnaître la transaction, tandis que les créanciers doivent être identifiables accessibles et solvables.
- L'échange de la créance doit se faire au comptant et non par simple compensation de dettes.
- Le prix de cession de la créance doit correspondre à sa valeur nominale.

C'est dans cette esprit que sont apparus les *sukuk* qui sont définis comme des titres de valeur égale, émis à titre nominatif ou au porteur, représentant un droit de copropriété sur un actif (ou

un pool d'actifs) tangible, sur des usufruits ou des services, ou encore sur des biens liés à des projets particuliers ou à une activité d'investissement spécifique sur une durée déterminée. (Mondher, 2016). Il en découle qu'ils ne peuvent représenter une créance comparable aux obligations conventionnelles, mais un instrument obtenu par la titrisation d'un actif, dont la propriété est fractionnée en unités de valeur égale matérialisées par des certificats de *sukuk* (Elasrag, 2011), permettant ainsi aux investisseur de bénéficier d'une participation proportionnelle aux profits générés par l'actif, tels que les flux de trésorerie locatifs, les marges contractuelles, ou encore les revenus d'exploitation. En contrepartie, les détenteurs de *sukuk* assument les risques associés aux actifs sous-jacents, par exemple, la baisse de revenus locatifs, la défaillance d'un projet ou la destruction de l'actif (AAOIFI, Shari'ah Standard n° 17 : Investment Sukuk, 2003b). De plus, ces titres peuvent être négociés sur le marché secondaire, offrant ainsi une liquidité comparable à celle des instruments financiers traditionnels.

Il existe deux formes d'émission de *sukuk.* D'une part, les ***sukuk* souverains**, émis par les États, visent à mobiliser des ressources financières destinées au financement des dépenses publiques notamment les infrastructures de transport (chemins de fer, autoroutes, transport maritime) et projets énergétiques. D'autre part, **les *sukuk corporate***, émis par les entreprises et les banques, constituent de financement des projets d'investissements et de couverture des besoins en fonds de roulement. Pour les banques, l'émission des *sukuk* permet de renforcer leur niveau de fonds propres et, par conséquent, d'améliorer leur ratio de solvabilité (Mondher, 2016; Wadi, 2011).

La structuration générale d'une émission de sukuk, présentée dans la Figure 13, s'opère à travers plusieurs étapes interdépendantes visant à assurer la conformité aux principes de la finance islamiques. Elle débute par la création d'une entité ad hoc, le *Special Purpose Vehicle* (SPV), à laquelle sont transférés les droits de propriété relatifs à un ensemble d'actifs sous-jacents. Ces actifs peuvent provenir de contrats *ijara*, *mourabaha*, *istisna'a*, *moucharaka* ou de combinaisons de ces instruments, et sont ensuite regroupés et titrisés, (Elasrag, 2011).

Dans ce cadre, la titrisation islamique peut être structurée sous forme de **sukuk *asset-backed*** ou ***asset-based***. Les sukuk *asset-backed* impliquent un transfert réel des actifs au SPV (*true sale*), conférant aux investisseurs un recours direct sur ces actifs. A l'inverse, les sukuk *asset-based* ne prévoient pas de transfert effectif : les actifs restent au bilan de l'émetteur. Dans ce cas, les investisseurs dépendent uniquement de la solvabilité de l'émetteur, ce qui les rapproche des obligations conventionnelles et soulève des débats de conformité. De plus, l'absence de transfert réel de propriété empêche leur négociation sur le marché secondaire, limitant leur liquidité (Mondher, 2016).

Figure 13
Structuration générale d'une émission de sukuk

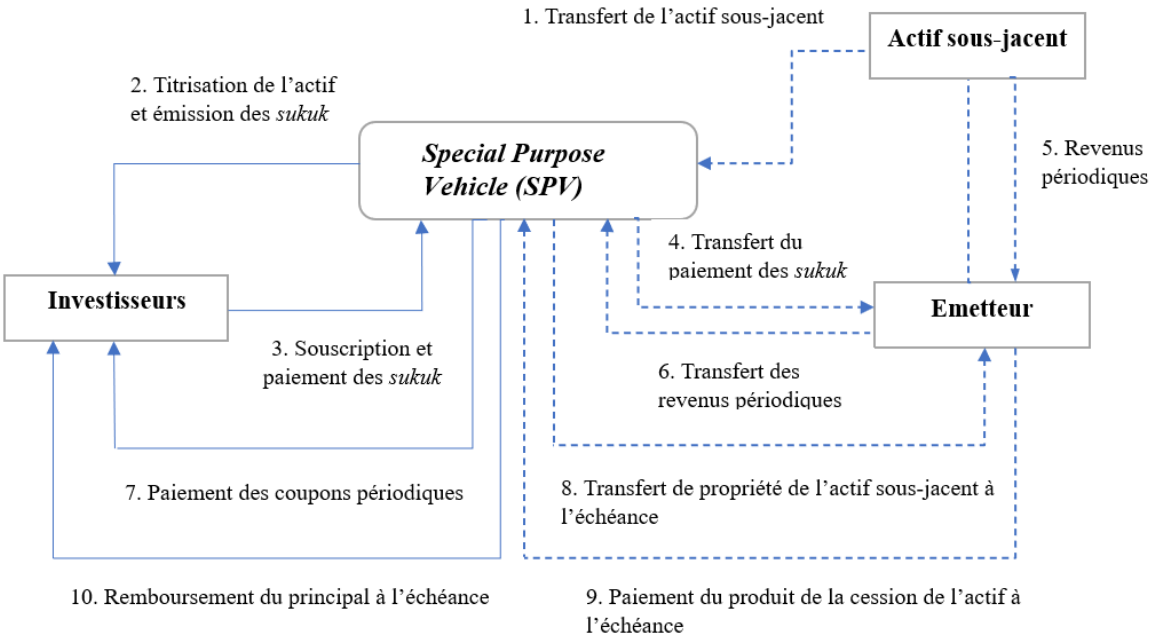

Ensuite, le SPV procède à l'émission des *sukuk* au profit des investisseurs en contrepartie de liquidités, lesquelles servent à rémunérer l'émetteur pour la cession des actifs. Ces derniers sont mis à la disposition de l'émetteur dans le cadre d'un contrat islamique retenu qui détermine la forme d'exploitation et la nature de revenu lesquels peuvent être fixes, variables ou à coupon zéro. Les flux de trésorerie générés par l'exploitation des actifs sous-jacents constituent la source de distribution des coupons tout au long de la durée de vie des *Sukuk*, tandis que le remboursement du principal est assuré, à l'échéance, par la revente des actifs sous-jacent (El Farissi et al., 2015).

Enfin, l'AAOIFI recense quatorze types de sukuk, classés selon le principe prédominant appliqué. Par exemple, les sukuk *ijara* reposent sur la location d'actifs réels et produisent des revenus périodiques, tandis que les sukuk *mourabaḥa* et *moucharaka* traduisent une participation dans un projet ou une entreprise, impliquant un partage des profits et des pertes conformément à la *charia*.

3. Analyse comparative entre instruments financiers islamiques et conventionnels

Pour mieux appréhender les spécificités des instruments financiers islamiques, il est utile de les mettre en regard de leurs équivalents conventionnels. Bien que certains produits islamiques présentent des similitudes fonctionnelles avec des instruments classiques, tels que le *Salam* avec les *futures*, le *Sukuk* avec les obligations ou la mourabaḥa avec le crédit à tempérament, des différences structurelles et doctrinales majeures subsistent. Ces divergences concernent notamment le mode de rémunération, la répartition des risques, et l'adossement à des actifs réels.

3.1. Le partage des profits et des pertes dans les instruments islamiques : une approche comparée au capital-risque et commandite

La comparaison entre les instruments financiers islamiques fondés sur le partage des pertes et des profits avec le capital-risque dans la finance conventionnelle (*venture capital*) s'avère pertinente. En effet, ces deux modes de financement reposent une philosophie partenariale commune du financement, caractérisée par le partage des profits et des risques entre l'investisseur et l'entrepreneur. Dans cette perspective, plusieurs auteurs tels que Chatti (2010) et Warde (2000), ont adopté cette approche comparative entre les deux mécanismes. Avant de présenter cette analyse, il serait pertinent d'examiner d'abord les éléments qui distinguent la *mouḍaraba et la moucharaka,* puis définir le capital-risque.

La *mouḍaraba* et *moucharaka* sont deux contrats de partenariat à moyen et à long terme dans lesquels l'investisseur met des fonds à la disposition de l'entrepreneur, tandis que, dans le cas de la *moucharaka*, il contribue également par ses compétences en gestion, en vue de la réalisation d'un projet. Toutefois, ces deux instruments diffèrent profondément dans leur rapport au capital et, par conséquent, dans la répartition du risque. En effet, Dans le contrat de mouḍaraba, l'investisseur (*rabb al-mal*) ne détient aucune part de propriété dans l'entreprise : il agit comme bailleur de fonds et sa rémunération se limite à une quote-part des bénéfices déterminée à l'avance. En cas de perte, il la supporte intégralement, sauf faute avérée du gestionnaire (*muḍarib*). À l'inverse, le contrat de *moucharaka* implique une mise en commun du capital en numéraire ou en nature qui lui confère un droit de copropriété dans l'entreprise. Les bénéfices sont partagés selon un taux convenu, tandis que les pertes sont réparties proportionnellement à la participation de chacun.

Le capital-risque est défini comme un apport en fonds propres en en quasi fonds-propres destiné à financer les entreprises non cotées, en création, innovante, caractérisée par un fort potentiel de croissance, mais également par un risque élevé. Il s'agit d'un partenariat à long terme (souvent de cinq à dix ans) entre un investisseur financier et un entrepreneur, dans le cadre d'un projet d'entreprise. Cette relation repose sur un partage des risques et des profits générés par l'activité, et constitue une forme d'intermédiation financière orientée vers l'investissement productif.

Chatti (2010) et Warde (2000) s'accordent à souligner que les instruments financiers islamiques fondés sur le principe du partage des pertes et profits présentent de fortes similarités avec les mécanismes du capital-risque. Ces convergences se manifestent dans plusieurs dimensions :

- la logique de financement par fonds propres plutôt que par dette à intérêt ;
- le partage des risques et des résultats, avec une rémunération strictement liée à la performance des projets financés, sans garantie de rendement ;
- la sélection rigoureuse des projets et un suivi actif des entrepreneurs, afin de réduire les risques d'aléa moral[5] et de sélection adverse[6] ;
- la sélection rigoureuse des projets avec une évaluation précise du couple projet/entrepreneur et le suivi de l'exécution, avec accès à l'information comptable et de gestion ;
- le partage d'un horizon d'investissement long terme, nécessitant du « capital patient » ;
- la mise en place de mécanisme de gouvernance pour aligner les intérêts entre investisseurs, gestionnaires et entrepreneurs ;
- le soutien de l'économie réelle en finançant des activités productives et créatrices de valeur.

En contrepartie des convergences présentées ci-dessous, les auteurs mettent en évidence des divergences à plusieurs niveaux :

- **Le cadre normatif et finalité** : les instruments fondés sur le partage des profits et des pertes sont encadrés par la *charia* (interdiction du *riba*, du *gharar* et du *maysir*), avec un objectif éthique et distributif des richesses, alors que le capital-risque relève du droit des sociétés et poursuit essentiellement la maximisation du rendement.
- **Les droits de contrôle et gouvernance** : dans la *mouḍaraba*, l'apporteur de fonds n'exerce aucun pouvoir de gestion, contrairement aux investisseurs en capital-risque qui recherchent un contrôle actif (sièges au conseil d'administration, droits de veto, clauses contractuelles).
- **La rémunération des gestionnaires et performance** : Dans les instruments fondés sur le partage des profits et des pertes, le *muḍarib* est rémunéré sur une part fixe convenu à l'avance des profits sans engager son capital, tandis que dans le capital-risque, le commandité co-investit et perçoit une plus-value de performance calculée selon la valorisation de marché, les jalons atteints et les tours de financement, alignant ainsi ses intérêts sur ceux des investisseurs.
- **Sorties et liquidité** : les instruments fondés sur le partage des profits et des pertes disposent de mécanismes de sortie limités (absence de marchés secondaires développés). L'investisseur ne peut récupérer son capital avant la fin du projet, alors

[5] Le risque de l'aléa moral fait référence survient lorsque l'entrepreneur une fois financé, adopte un comportement opportuniste (mauvaise gestion, prise de risques excessifs, détournement des fonds, etc.), sachant que le risque les pertes seront supportés par les investisseurs.
[6] Le risque de sélection adverse est lié à l'asymétrie d'information avant l'investissement.

que le capital-risque bénéficie d'un écosystème structuré (Introduction en bourse, fusion/acquisition, clauses de liquidation).

- **Gestion du risque** : les instruments de partage des profits et des pertes imposent un partage intégral des pertes (sauf faute du gestionnaire), tandis que le capital-risque recourt à des protections contractuelles sophistiquées (anti-dilution, préférences de liquidation).
- **Pratique et faisabilité** : en raison des coûts élevés de suivi (monitoring) et des faiblesses institutionnelles (gouvernance, transparence), les instruments PPP restent marginaux dans la pratique bancaire islamique, qui privilégie des produits assimilables à la dette (*mourabaḥa*, *ijara*). À l'inverse, le capital-risque s'inscrit dans des environnements où l'information, la régulation et les marchés de capitaux sont plus développés.

Les divergences relevées par les auteurs concernent principalement la *mouḍaraba*, il est plausible que cela explique la raison pour laquelle des auteurs à l'instar de Levy (2012), Elasrag (2011) et Rezgui (2014) ont réservé cette comparaison au seul cas de la *moucharaka*, tandis que la *mouḍaraba* a été rapprochée de la société en commandite simple en droit français, cette dernière étant elle-même inspirée de ce type de mécanisme partenarial (Warde, 2000).

Le Tableau 4 synthétise les principales convergences (partage des profits et des risques, la gestion) et divergences (capital, rémunération et responsabilité) entre ces deux mécanismes.

Tableau 4

Comparaison entre la mouḍaraba et la société en commandite simple (SCS)

Critère	**Mouḍaraba**	**(SCS)**
Principe de partenariat	Partage des profits et des pertes entre investisseur (*rabb al-mal*) et gestionnaire (*mudarib*).	Partage des profits et pertes entre commanditaire et commandité.
Apport en capital	Capital fournit uniquement par le *rabb al-mal*, le *mudarib* n'investit pas.	Capital apporté par les commanditaires.
Gestion	Gestion exclusive par le *mudarib*.	Gestion par le commandité.
Rémunération du gestionnaire	Part des profits prédéterminée, sans engagement de capital.	Part des profits + éventuelle rémunération contractuelle
Responsabilité / risque	Le *rabb al-mal* supporte les pertes jusqu'au montant de son capital	Commandité responsable solidairement et indéfiniment

	investi ; *mudarib* ne perd que son effort, sauf faute avérée de gestion.	; commanditaires limités à leur apport.

Note. Elaboré par l'auteur.

3.2. Analyse comparée des instruments islamiques adossés à des actifs et de leurs équivalents conventionnels

Les contrats de prêts conventionnels se définissent comme la mise à disposition de fonds par un prêteur à un emprunteur en contrepartie d'un engagement de remboursement du principal majoré d'un intérêt. Ce dernier constitue le coût de l'utilisation de l'argent assimilé à un « loyer de l'argent » (Mishkin & Eakins, 2019). Ainsi, ces contrats reposent sur la présomption implicite que l'argent peut être considéré comme une marchandise susceptible d'être louée à son emprunteur moyennant rémunération.

En revanche, les principes de la finance islamique opèrent une distinction fondamentale entre la monnaie et la marchandise. La monnaie, dépourvue d'utilité intrinsèque, remplit exclusivement des fonctions de moyen d'échanges et d'unité de compte. La marchandise, quant à elle, possède une utilité intrinsèque dans la mesure où elle peut être consommée ou utilisée directement. Cette distinction explique la raison pour laquelle les instruments financiers islamiques constituent se fondent nécessairement sur des actifs réels et diversifiés, qui constituent leur support économique.

Cette distinction fondamentale n'exclut pas l'existence de différences spécifiques entre chaque instrument financier islamique et son équivalent conventionnel, différences qui seront développées ci-après.

3.2.1 Analyse comparative de la mourabaḥa et le crédit classique

La mourabaha est définie comme un contrat de vente à terme par lequel la banque acquiert, sur ordre de son client, un actif déterminé afin de le lui revendre au prix d'achat majoré d'une marge convenue d'un commun accord. Malgré les différences juridiques qui distinguent ce contrat d'un crédit conventionnel, les deux opérations peuvent produire des effets économiques comparables en matière de financement de l'acquisition d'actifs. (Elasrag, 2011; Levy, 2012; Rezgui, 2014).

La distinction fondamentale entre les deux instruments ne réside pas uniquement dans la forme contractuelle (prêt versus vente), mais dans la nature du risque assumé par l'institution financière. Dans le crédit classique, la banque se limite à octroyer des liquidités au client, sans jamais acquérir la propriété de l'actif financé. Par conséquent, les risques liés à cet actif (détérioration, défaut du fournisseur, fluctuations de valeur) sont supportés exclusivement par l'emprunteur. En revanche, dans une opération de *mourabaḥa*, la banque acquiert effectivement le bien avant de le revendre à son client. Ce passage par la propriété, même de manière temporaire, implique que la banque supporte, durant l'intervalle entre l'achat et la revente, les risques afférents à la détention de l'actif. C'est précisément cette prise de risque, aussi réduite soit-elle en pratique, qui justifie la légitimité du profit prélevé par la banque islamique sous forme de marge.

La deuxième différence majeure concerne la nature licite ou illicite des actifs financés. Contrairement aux banque islamique, soumises aux principes de la finance islamiques, qui leur interdisent de financer des activité illicites (telles que les casinos, la production d'alcool ou d'autres secteurs prohibés par la *charia*, les banques conventionnelles, ne sont pas tenues ne sont pas tenues par de telles restrictions et peuvent librement allouer des crédits à ces entreprises.

Enfin, la troisième différence est liée à l'application des pénalités de retard en cas de défaut de paiement. En effet, contrairement aux banques conventionnelles, les banques islamiques n'appliquent pas de pénalités de retard dans le cadre d'un contrat *mourabaḥa*. Ce principe découle de l'interdiction de *riba al-nasi'a,* qui correspond à l'augmentation de la dette en fonction du temps. Néanmoins, dans la pratique, certaines banques islamiques introduisent des clauses de pénalité en cas de retard afin d'inciter l'emprunteur à respecter ses engagements et de limiter les comportements opportunistes. Les sommes collectées sont affectées à des œuvres caritatives, de sorte qu'ils ne puissent être assimilés à un revenu d'intérêt.

3.2.2. Analyse comparative entre le contrat de salam, produits dérivés et des financements bancaires de court terme

Il s'agit d'un contrat de vente à terme par lequel la banque (l'acheteur) paie à l'avance et intégralement une marchandise dont la qualité et les quantités sont clairement définies, livrable par son client (le vendeur) à une date future, pour un prix convenu d'un commun accord.

Ce contrat présente des similitudes avec les instruments financiers dérivés que sont les contrats à terme standardisés (*futures*) et les contrats à terme de gré à gré (*forwards*) (Rezgui, 2014; Warde, 2010).

Les contrats à terme, ou *furtures* sont des accords standardisés conclus entre deux parties. L'acheteur s'engage à acquérir, à une date d'échéance fixée et à un prix déterminé à l'avance, une quantité donnée d'un actif sous-jacent (par exemple des actions ou un indice boursier). En contrepartie, le vendeur s'engage à livrer cet actif. Ce type de contrat constitue un instrument de couverture d'un portefeuille permettant d'anticiper les variations futures du prix de l'actif sous-jacent (Autorité des marchés financiers (AMF), 2018).

Les *forwards* sont similaires aux contrats à terme, mais diffèrent sur le plan opérationnel : ils sont négociés de gré à gré (OTC) et ne font pas l'objet d'une cotation sur une bourse centralisée. Cette absence de standardisation et de chambre de compensation accroît le risque de contrepartie, c'est-à-dire la possibilité qu'une partie ne respecte pas ses engagements.

Malgré certaines ressemblances (prix et quantité déterminés à l'avance), le *salam* se distingue des produits dérivés sur plusieurs points essentiels :

- **Le paiement** : dans un contrat *salam*, le prix doit être réglé intégralement au moment de la conclusion du contrat.

- **La livraison** : la remise effective de l'actif sous-jacent à l'échéance est obligatoire, tandis que les contrats à terme (*futures* et *forwards*) peuvent être liquidés soit par livraison physique ou par règlement en espèces.

- **La fonction économique** : Le contrat *salam* est un instrument de financement du cycle d'exploitation des entreprises. La banque se rémunère sur la marge réalisée lors de la revente de l'actif. Par contre, les contrats à terme (*futures* ou *forwards*), sont utilisés principalement pour la couverture ou la spéculation et ne répondent pas à un besoin direct de financement.

- **La nature de l'actifs sous-jacent** : le contrat *salam* ne peut porter que des actifs physiques précisément définis, tandis que les produits dérivés peuvent avoir pour sous-jacent des actifs physiques, financiers ou monétaires (devises, indices boursiers, taux d'intérêt, etc.).

Ces divergences notables confirment que le *salam* constitue avant tout un mécanisme de financement immédiat, tandis que les produits dérivés sont des instruments de couverture différée. Leurs objectifs, leur régime juridique et leurs impacts économiques demeurent donc distincts.

Ainsi, le *salam* se rapproche davantage des crédits bancaires de court terme destinés au financement du besoin en fonds de roulement (facilités de caisse, découverts, avances sur stocks, escompte commercial) (El Farissi et al., 2015). Dans cette perspective, il propose une véritable alternative : la banque paie comptant en qualité d'acheteur pour une livraison différée, offrant au client un financement de son exploitation. À la différence d'un crédit classique basé sur un prêt d'argent assorti d'intérêts, le *salam* repose sur un échange effectif de marchandises contre un paiement immédiat, exempt d'intérêt.

Par ailleurs, El-Din (2004) écarte explicitement l'assimilation du contrat *salam* aux produits dérivés conventionnels. Selon lui, la finalité de financement propre au *salam* ne correspond pas à la logique spéculative ou de couverture qui caractérise les contrats à terme. Il rapproche plutôt les produits dérivés de l'*istisna'a*.

3.2.3. Analyse comparative entre le contrat istisna'a et les produits dérivés en finance conventionnelle

El-Din (2004) souligne que le contrat *istisna'a* met en relation un maître d'ouvrage et un fabricant et porte sur des biens non fongibles. Cette caractéristique écarte le problème

juridique de la « dette contre dette » propre au *salam*, rendant l'i*stisna'a* plus flexible parce que le paiement intégral du prix n'est pas exigé dès la conclusion de contrat.

Cette souplesse juridique reconnue par la pratique bancaire islamique contemporaine grâce à l'acceptation d'échéances différées, fait de l'*istisna'a* un instrument mieux adapté que les produits dérivés conventionnels pour structurer des financements ou des ventes à terme conformes à la *charia*.

L'*istisna'a* peut constituer, ainsi, une alternative islamique à certains mécanismes de couverture de prix qui existent sur les marchés de produits dérivés. Les deux instruments, partage en effet la caractéristique de fixer à l'avance un prix et une date de livraison, mais ils divergent sur un point essentiel : l'*istisna'a* est adossé à une production réelle et personnalisée, alors que les produits dérivés sont des instruments purement financiers, souvent utilisés à des fins spéculatives et ne sont pas nécessairement adossés à des actifs physiques.

3.2.4. Analyse comparative entre le contrat ijara et le leasing

Le contrat *ijara* présente de fortes similitudes avec le contrat de leasing (également appelé location-financement ou crédit-bail) en finance conventionnelle (El Farissi et al., 2015; Levy, 2012; Rezgui, 2014). Dans les deux cas, le bailleur transfère au locataire l'usufruit d'un bien mobilier ou immobilier pour une durée déterminée moyennant des loyers prédéterminés. Les charges liées à l'utilisation du bien (entretiens, impôts et taxes, etc.) sont supportées par le locataire.

Afin de mettre en évidence les convergences et divergences entre ces deux mécanismes, le Tableau 5 suivant présente une synthèse comparative de leurs principales caractéristiques juridiques, en tenant compte de la définition du contrat de location retenue par la norme IFRS 16 « Leases » (IFRS Foundation, 2016).

Tableau 5

Comparaison entre l'ijara et la location relevant d'IFRS 16

Axe d'analyse	Ijara / Ijara (MBT)	Location selon IFRS 16
Nature du contrat	Contrat de location prévoyant la mise à disposition d'un bien pour une durée et un loyer déterminés. Dans la version *ijara (MBT)*, une promesse unilatérale de vente peut être ajoutée, formant un second contrat distinct.	Selon IFRS 16 (§9), un bail est un accord qui confère au preneur le droit d'utiliser un actif identifié pendant une période convenue, en échange de paiements.
Transfert de propriété	La propriété demeure au bailleur pendant toute la période de location. Le transfert éventuel nécessite un contrat de vente séparé, l'option d'achat n'étant pas obligatoire pour le locataire.	IFRS 16 ne crée pas de transfert automatique de propriété : celui-ci n'intervient que si le contrat prévoit explicitement une option d'achat ferme et que le preneur l'exerce (§B34).
Risques et avantages liés à l'actif	Tous les risques inhérents à la détention (perte, défaillance structurelle, entretien majeur) restent à la charge du bailleur jusqu'à la cession finale.	Juridiquement, le bailleur conserve la propriété et les risques principaux, sauf stipulation contraire. IFRS 16 exige seulement que le preneur ait « le droit d'obtenir substantiellement tous les avantages économiques de l'utilisation de l'actif » pendant la durée du bail (§B9), sans transfert de propriété.
Assurance & Entretien et réparations	Les réparations majeures et l'entretien structurel relèvent du bailleur et l'assurance ; le locataire prend en charge l'entretien courant.	La répartition des obligations est contractuelle. Le bail peut transférer au preneur certaines charges d'entretien ou de réparation.
Option d'achat	Le bailleur peut promettre de vendre le bien à la fin du contrat (*Ijara MBT).* Cette promesse n'engage que lui, et le locataire reste libre de ne pas acheter.	L'option d'achat peut être incluse ou non. Si elle existe, elle est juridiquement contraignante lorsque le preneur décide de l'exercer (§B34).
Exigences de forme	Transparence stricte : coût d'acquisition du bien, marge bénéficiaire, montant des loyers et conditions doivent être connus dès la signature, conformément à la charia.	Le droit applicable au bail requiert un objet, un prix et une durée déterminés selon la législation civile ou commerciale.

Note. Élaboration de l'auteur

3.3. Analyse comparative entre les sukuk et les obligations conventionnelles

Les *sukuk* constituent une alternative aux obligations conventionnelles et présentent comme une forme hybride des actions et d'obligations (Mondher, 2016). En effet, contrairement aux obligations conventionnelles qui matérialisent des créances portant intérêts, les *sukuk* reposent sur des actifs tangibles ou sur les flux qu'ils génèrent.

Cette nature hybride s'explique par deux caractéristiques complémentaires :

- **Traits en commun avec l'obligation :** les investisseurs perçoivent des revenus périodiques et bénéficient du remboursement du capital à l'échéance, reproduisant la logique d'un titre de dette.
- **Traits en commun avec l'action :** les porteurs de *sukuk* détiennent un droit de propriété (direct ou bénéficiaire) sur l'actif sous-jacent, les exposant ainsi au risque économique, à l'instar des actionnaires.

Dans une perspective comparative, la nuance apparaît clairement selon la structure contractuelle.

3.3.1. Sukuk ijara versus obligations conventionnelles

Le sukuk *ijara* est adossé à un actif loué (bien immobilier, équipement, infrastructure). Les revenus distribués proviennent des loyers, et non d'un intérêt sur une dette. Comme pour une obligation, l'investisseur reçoit des flux réguliers et le capital à l'échéance, mais il détient en outre un droit de propriété sur l'actif. L'obligation conventionnelle, en revanche, ne confère qu'un droit de créance et repose sur un paiement d'intérêts.

3.3.2. Sukuk mouḍaraba versus actions

Le *sukuk mouḍaraba* se rapproche du capital-actions, car l'investisseur participe directement aux bénéfices (et aux pertes) de l'activité financée, sans garantie de rendement fixe. Comme pour l'action, la rentabilité dépend de la performance du projet. La différence réside dans la nature du partenariat : la *mouḍaraba* encadre la relation investisseur-gestionnaire selon la charia, alors que l'action s'inscrit dans le droit des sociétés et peut inclure des mécanismes de vote ou de contrôle plus étendus.

Ainsi, qualifier les *sukuk* de « formes hybrides » doit être nuancé. Les *sukuk ijara* se situe plus près de l'obligation par sa régularité de revenus, tandis que les *sukuk mouḍaraba* reflète davantage la logique participative et risquée d'une action. Leur position entre titres de dette et de capital dépend donc largement du montage contractuel et du degré de partage des risques.

Cette analyse comparative permet de préparer la transition vers la Section 3, consacrée aux fondements théoriques de la comptabilité islamique, en montrant comment les différences entre instruments influencent directement les méthodes de reconnaissance des revenus, d'évaluation des actifs et de présentation de l'information financière.

Section 3 - Le cadre théorique de la comptabilité dans une perspective islamique

Dans un contexte international largement dominé par les référentiels comptables occidentaux tels que les IFRS, la comptabilité islamique se présente comme une approche alternative fondée sur des principes éthiques et religieux distincts. Elle ne se limite pas à un simple système d'enregistrement des transactions, mais vise à refléter une conception globale de la responsabilité, de la justice et de la transparence inspirée de la charia. Cette spécificité découle du lien étroit entre la religion et la pratique économique dans les sociétés musulmanes, où les activités financières et commerciales sont indissociables des valeurs morales et spirituelles.

L'exploration de l'histoire de la comptabilité islamique révèle qu'elle trouve ses racines dans les premières institutions de l'État musulman, notamment le *Bayt al-Mal*, organisme chargé de la gestion des ressources publiques et de leur redistribution selon les préceptes religieux (Salman, 2022).

L'instauration de la *zakat* à partir de l'an 2 de l'Hégire (623) a constitué l'un des principaux facteurs ayant favorisé l'émergence et la tenue de registres et de rapports comptables destinés à assurer une gestion rigoureuse et transparente des fonds collectés (Zaid, 2000).

Toutefois, l'essor de la finance islamique contemporaine à partir des années 1970 a ravivé la réflexion sur la nécessité d'un cadre conceptuel propre à la comptabilité islamique. Les chercheurs tels que Haniffa & Hudaib (2002) ont proposé des modèles visant à articuler les objectifs de la comptabilité avec les finalités socio-éthiques de l'islam, en dépassant les limites du paradigme occidental centré sur la rationalité.

Cette section, dédiée au cadre conceptuel de la comptabilité islamique, a pour objectif d'éclairer trois axes essentiels : d'abord la relation entre la religion et la pratique comptable ; ensuite les insuffisances de la comptabilité conventionnelle au regard des exigences de l'islam ; enfin les fondements théoriques d'un modèle alternatif islamique.

1. La religion comme déterminant culturel de la comptabilité

Dans un contexte où les systèmes comptables sont largement dominés par des référentiels occidentaux, il est essentiel d'examiner comment la dimension religieuse peut façonner les pratiques et les principes comptables.

Dans cette perspective, plusieurs travaux montrent que la culture, et plus spécifiquement la religion, influence les systèmes comptables. Gray (1988), ne met toutefois pas l'accent sur la religion, mais souligne que la culture façonne les valeurs comptables, c'est-à-dire les attitudes et comportements propres aux professionnels de la comptabilité, lesquelles influencent à leur tour les systèmes comptables et sur les possibilités d'harmonisation internationale.

La culture, définie comme « *une programmation collective de l'esprit qui distingue les membres d'un groupe humains de ceux d'un autre*." (Traduction libre Hofstede, 1984, p. 25), se développe sous l'effet des facteurs écologiques (géographiques, économiques,

démographiques, etc.) et par d'influences externes comme les forces naturelles, le commerce ou les investissements internationaux. Elles engendrent ensuite des systèmes institutionnels tels que le système juridique, le marché des capitaux et la religion qui, en retour, peuvent renforcer ou orienter ces valeurs comptables.

Les travaux de Hamid et al. (1993) soulignent le rôle de la religion, et plus particulièrement la religion islamique sur la pensée et la pratique comptables. Ils s'inscrivent à la fois dans la continuité et dans la critique des travaux de Gray (1988). En effet, comme ce dernier, ils considèrent que la culture façonne les systèmes comptables. Toutefois, ils critiquent que la littérature existante se focalise sur les caractéristiques culturelles à l'intérieur des frontières nationales et présuppose que l'harmonisation signifie aligner les pays sur le modèle comptable occidental (essentiellement européen et nord-américain). Selon eux, ces travaux se limitent à identifier les facteurs qui freinent ce processus, sans analyser de manière critique le fondement même des pratiques occidentales, et occultent des systèmes comptables alternatifs qui pourraient être tout aussi valables. En réponse, ils introduisent la religion, en particulier l'islam, comme un facteur transnational susceptibles d'exécrer une influence significative sur la configuration des systèmes comptables.

Une application concrète de cette analyse est fournie par Baydoun & Willett (1995) qui ont mené une analyse conceptuelle comparative pour évaluer la pertinence culturelle du Plan comptable général français appliqué au Liban.

En mobilisant le modèle des valeurs comptables de Gray (1988) , ils ont cherché à déterminer dans quelle mesure ce référentiel importé correspondait au contexte socioculturel libanais.

Les résultats montrent que la pertinence culturelle d'un système comptable est compromise lorsqu'il ne prend pas en compte des préférences de divulgation et de transparence propres au contexte local, de la diversité religieuse et communautaire et plus largement des valeurs sociales (collectivisme, rapport à l'autorité, importance de la religion). En outre, ils constatent que les mécanismes d'enregistrement (tenue des comptes, double entrée) peuvent être universellement applicables, mais les règles de présentation et de divulgation dépendent largement des valeurs culturelles et des attentes des différentes communautés.

Cette question est cruciale notamment dans un pays caractérisé par une forte hétérogénéité culturelle et religieuse, comme le Liban. En effet, la présence d'une importante communauté islamique, dont les exigences de reddition de comptes s'appuient sur la *charia* qui privilégient une logique plus collectiviste et éthique, peut diverger de celles d'une société modérément individualiste, typique du modèle occidental.

Ainsi, cette étude confirme que la religion, en particulier l'islam, peut influencer de manière déterminante la conception et la pratique des systèmes comptables, révélant les limites d'une simple transposition des normes occidentales dans des contextes socioculturels différents.

Ces contributions théoriques et empiriques mettent en évidence les insuffisances du modèle comptable occidental au regard des prescriptions religieuses de l'islam que la suite de cette section analysera en détail.

2. Limites du modèle comptable occidentale au regard des prescriptions religieuses islamiques

L'incompatibilité des référentiels comptables occidentaux dans les pays islamiques résulte de l'effet des croyances religieuses sur la structure des affaires et de la finance dans un cadre islamique (Hamid et al., 1993). Contrairement à la tradition occidentale, marquée par le sécularisme et où les activités économiques, totalement autonomes par rapport à la religion, sont régies par le droit positif.

En effet, sur le plan philosophique, l'activité économique dans l'islam s'appuie sur des principes religieux et éthiques, elle se distingue fondamentalement de l'approche néo-classique de l'homo economicus qui repose sur une vision séculaire et utilitariste de l'économie. Alors que l'islam met l'accent sur le bien-être collectif, tout en préservant un équilibre entre le bien-être matériel et spirituel, l'approche néo-classique se concentre sur la maximisation du profit individuel. Cette divergence découle également de conceptions différentes de l'homme : pour l'islam, il s'agit d'un être moral et spirituel, responsable envers Dieu et la société, tandis que la pensée néo-classique le réduit à un agent rationnel qui cherche son intérêt personnel.

Par ailleurs, l'islam introduit un code éthique des affaires reposant sur la distinction entre les recommandations positives et interdites. Les recommandations positives incluent la promotion de la justice et de l'équité dans les transactions, le respect strict des engagements contractuels, la transparence ainsi que le principe de partage des pertes et profits (Ghlamallah, 2022). À l'inverse, certaines pratiques sont prohibées car jugées préjudiciables au bien-être social et économique des musulmans : le *riba*, *gharar* et le *maysir*, et les activités illicites (Levy, 2012),

Ce cadre normatif rend problématique l'adoption intégrale des normes comptables occidentales, car celles-ci s'appuient sur des postulats contraires aux prescriptions islamiques : primauté de l'intérêt individuel, reconnaissance de l'intérêt comme prix du temps, acceptation de la spéculation et focalisation sur la maximisation de la valeur actionnariale. C'est dans ce sens que plusieurs chercheurs (Hamid et al., 1993; Haniffa & Hudaib, 2002) ont montré que le modèle occidental présente un ensemble de limites structurelles lorsqu'il est confronté aux principes islamiques. Ces limites peuvent être regroupées autour de trois axes majeurs : le rationalisme, l'intérêt et les méthodes d'évaluation et la reconnaissance des actifs.

2.1. Une comptabilité fondée sur le rationalisme

Le rationalisme séculier qui caractérise le modèle occidental a conduit au développement d'une comptabilité orientée principalement vers la satisfaction des intérêts d'une minorité puissante dans les entreprises à savoir : les propriétaires, les dirigeants, les créanciers et l'État au détriment de l'intérêt collectif. Cette orientation se matérialise dans la définition de la comptabilité comme un outil de communication financière dont l'objectif central est de fournir aux investisseurs et aux créanciers l'information nécessaire pour évaluer la rentabilité et les perspectives futures de l'entreprise

Cette comptabilité centrée sur l'intérêt individuel, s'articule autour du concept de *decision usefulness*, c'est-à-dire l'utilité de l'information comptable pour la prise de décision économique La finalité de la comptabilité est alors de maximiser la richesse actionnariale et la

réduction des asymétries d'information entre dirigeants et investisseurs (Haniffa & Hudaib, 2002) . L'évaluation des actifs financiers selon la méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs ou la reconnaissance du goodwill comme la valeur attendue future d'une acquisition d'une entité reflète bien cet objectif.

Par ailleurs, la performance d'une entreprise, dans le modèle occidental, est principalement mesurée à travers le résultat net, les ratios financiers et la création de valeur pour l'actionnaire. La rentabilité à court terme est donc privilégiée, parfois au détriment de la stabilité sociale et de l'environnement. Cette logique a favorisé des pratiques telles que la comptabilité créative, les fusions-acquisitions spéculatives et des restructurations entraînant des pertes massives d'emplois, en contradiction avec l'idée de justice sociale.

À l'inverse, dans la perspective islamique, la comptabilité poursuit des objectifs éthiques, sociaux et religieux. Elle vise avant tout à assurer la conformité des opérations avec la *charia*, à garantir la justice dans les transactions et à préserver l'intérêt collectif de la communauté musulmane. Comme le rappellent Haniffa & Hudaib (2002) , ce modèle refuse la séparation entre économie et morale, et considère que la responsabilité ultime des gestionnaires n'est pas seulement envers les actionnaires, mais envers le Dieu et la société. Dès lors, l'information comptable devient un instrument de reddition de comptes (*accountability*) qui dépasse la simple utilité décisionnelle et englobe la protection des plus vulnérables, l'équité et la transparence.

2.2. L'intérêt comme valeur temporelle de l'argent

Dans le modèle occidental, la valeur temporelle de l'argent constitue un principe fondamental, car l'intérêt structure la quasi-totalité des pratiques financières et comptables : amortissement de la dette, actualisation des flux futurs, calcul actuariel des retraites, valorisation des instruments financiers, capitalisation des contrats de location, etc. Cette approche considère l'argent comme une marchandise à part entière, rémunérée par le temps.

Or, l'Islam interdit catégoriquement l'intérêt, assimilé à une forme d'exploitation. Comme l'expliquent Hamid et al. (1993) cette interdiction ne se limite pas à la finance, mais affecte aussi directement la comptabilité, puisqu'elle empêche l'application de normes occidentales fondées sur l'actualisation des flux monétaires et la reconnaissance d'intérêts implicites. La finance islamique repose au contraire sur le partage des profits et pertes et sur l'adossement des contrats à des actifs réels, principes qui nécessitent des modèles comptables adaptés.

2.3. Les méthodes d'évaluation et la reconnaissance des actifs

La centralité de la *zakat* dans l'islam dont le calcul repose la valeur de marché des actifs productifs, remet en cause plusieurs méthodes d'évaluation utilisées dans la comptabilité occidentale, telles que la valeur d'utilité, la valeur recouvrable ou la valeur de remplacement. De même, certains actifs comme les impôts différés , le goodwill, les charges capitalisées sont dépourvus de sens dans un cadre islamique car ils ne représentent pas une richesse tangible et mobilisable pour le calcul de la *zakat* (Hamid et al., 1993).

3. La comptabilité dans une perspective islamique : un modèle alternatif

La compréhension du modèle comptable islamique et la manière dont il se distingue du modèle occidental nécessite d'en retracer les origines. En effet, les pratiques comptables développées dans les premiers États musulmans constituent le socle à partir duquel s'est progressivement élaborée une conception propre de la reddition des comptes, fondée sur des principes religieux, moraux et sociaux. Ainsi, avant d'aborder les développements contemporains de la comptabilité islamique, il importe d'examiner ses fondements historiques, qui éclairent la relation étroite entre religion, gouvernance et pratique comptable dans la civilisation islamique.

L'exploration de l'histoire de la comptabilité islamique, notamment à travers la recherche de Salman (2022), montre que des pratiques comptables existaient déjà à l'époque du Prophète dans le cadre d'un organisme appelée *Bayt al-Mal,* chargé d'administrer les biens de l'État provenant des butins de guerre, de la *zakat* , des terres agricoles et d'autres ressource publiques, afin de les redistribuer aux nécessiteux.

Durant le *califat* des compagnons, avec l'élargissement des territoires de l'islam, une division spécifique de *Bayt al-mal*, appelé *Diwan*, fut instituée. Ce dernier était structuré en plusieurs sections, dont certaines consacrées à l'enregistrement des recettes et d'autres au suivi des dépenses publiques. Au fil du temps, notamment durant les périodes omeyyade et abbasside, la comptabilité s'est progressivement institutionnalisée donnant lieu par la tenue systématique des registres comptables et rapport détaillés pour la gestion des finances publiques.

Selon Zaid (2000), le développement des registres et rapports comptables dans l'État islamique s'explique par plusieurs facteurs :

- L'instauration de la *zakat* dès l'an 2 de l'Hégire (623) ;
- La délégation d'autorité, tant commerciale que gouvernementale, nécessitant un contrôle des flux financiers ;
- La spécialisation des tâches administratives ;
- Et le besoin croissant de personnel qualifié pour assurer une gestion rigoureuse et mesurer les résultats des activités.

Ces exigences ont conduit à la mise en place de registres comptables à caractère fonctionnel, c'est-à-dire adaptés aux fonctions spécifiques des différents *Diwans* (départements administratifs).

Le premier livre d'enregistrement comptable connu dans l'État musulman était appelé « *Jaridah* », terme arabe qui signifie journal ou registre. Ce terme est mentionné par *Al-Mazendarany* en 767 H (1363) et par *Ibn Khaldoun* en 779 H (1378). La tenue de ces livres était obligatoire par les entités gouvernementales et soumise à un enregistrement préalable : chaque livre devait être numéroté et scellé du sceau du sultan avant usage, garantissant ainsi son authenticité et la fiabilité des écritures.

Plusieurs autres registres spécialisés assimilés à des journaux auxiliaires ont également été recensés (Salman, 2022; Zaid, 2000), notamment:

- Jaridah al-Kharaj : registre de l'impôt foncier et des revenus tirés des terres, récoltes et animaux ;
- Jaridah al-Nafaqat : registre des dépenses du calife (ou de l'État) ;
- Jaridah al-Mal : registre des recettes du Trésor public, notamment celles issues de la zakat ;
- *Jaridah al-Musadarin* : registre des biens confisqués ;
- *Daftar al-Yawmiyyah* : registre journalier ;
- *Daftar al-Tawjihat* : registre des directives ;
- *Daftar al-Taḥwilat* : registre des transferts.

Deux rapports financiers étaient également élaborés et utilisés tels que *Al-Khitmah*, et *Al-Khitmah al-Jamiah*, qui s'apparentaient aux états de flux de trésorerie modernes.

Zaid (2000) soutient que le développement de ces registres et rapports comptables à l'époque de l'État musulman médiéval a pu influencer l'émergence ultérieure de la comptabilité en partie double développée par Pacioli en 1494, notamment en raison des liens commerciaux entre marchands musulmans et italiens. Toutefois, cette continuité historique entre la comptabilité islamique médiévale et la comptabilité occidentale moderne est contestée par Napier (2009) qui souligne, qu'en l'absence de preuves archivistiques tangibles, les pratiques comptables observées dans les sociétés islamiques anciennes répondaient surtout à des besoins administratifs et commerciaux similaires à ceux de l'Occident, sans présenter de traits distinctement « islamiques » dans leur forme. Ainsi, la comptabilité islamique moderne n'est pas l'héritière directe de ces pratiques, mais représente une innovation intellectuelle et institutionnelle née du renouveau du monde musulman au XXe siècle. Cette reconstruction s'est accélérée avec l'émergence des banques islamiques dans les années 1970, période durant laquelle, en l'absence de normes spécifiques, ces institutions islamiques ont été amenées à élaborer leurs propres méthodes comptables (Salman, 2022).

L'expansion rapide de la finance islamique, dans un contexte initial marqué par l'absence de standards comptables spécifiques, a fait émerger un besoin croissant d'intégrer les implications de la *charia* dans la comptabilité des institutions financières islamiques.

Face à cette situation, plusieurs chercheurs se sont attachés à développer une pensée comptable conforme avec les principes de la finance islamique. Cependant, les premiers travaux dans ce domaine, fortement influencés par la tradition comptable occidentale, se sont limités à des aspects techniques sans parvenir à la mise en place d'un véritable cadre conceptuel.

Selon Adnan (1997), la principale limite de ces recherches résident dans leur focalisation sur la prohibition de l'intérêt, tandis que la *zakat* est traitée comme une simple pratique comptable plutôt comme un fondement philosophique constituant l'objectif central de la comptabilité islamique, dont devrait dériver l'ensemble des concepts comptables. Toutefois, il souligne qu'une exception peut être attribuée à Gambling et Karim (1991), ainsi qu'à Baydoun et Willett (1994), qui ont tenté de dépasser cette approche technique en mettant en évidence la dimension

philosophique et les fondements méthodologiques distincts de la comptabilité islamique par rapport à la comptabilité occidentale.

À ce stade, la nécessité d'un cadre conceptuel propre à la comptabilité islamique s'impose, compte tenu des différences fondamentales qui distinguent les principes de la finance islamique de ceux de la comptabilité occidentale. Dans cette perspective, Haniffa & Hudaib (2002) ont proposé un modèle particulièrement significatif, qui appréhende la comptabilité islamique comme un instrument de reddition de comptes envers Dieu (*accountability to Allah*) et envers la communauté (*ummah*), dépassant ainsi la conception strictement économique et individualiste de la performance.

La création de l'*Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions* (AAOIFI) en 1990, en tant qu'organisme international de normalisation chargé d'élaborer des normes comptables, d'audit, de gouvernance et d'éthique conformes à la *charia*, a permis l'institutionnalisation de la comptabilité islamique. Son cadre conceptuel pour la présentation de l'information financière adopté en 2010 (puis révisé en 2020) constitue aujourd'hui une référence normative majeure, définissant les objectifs, les utilisateurs, les postulats et principes de la présentation de l'information financière conforme à la *charia.*

3.1. Le cadre théorique de la comptabilité islamique selon Haniffa et Hudaib (2002)

Le cadre théorique élaboré par Haniffa et Hudaib (2002), connu sous l'appellation IPA (*Islamic Perspective of Accounting*) et illustré dans la Figure 13, repose sur un paradigme de la *charia* fondamentalement distinct du paradigme de l'utilité décisionnelle propre à la comptabilité occidentale.

Ce modèle s'inscrit dans la finalité ultime de la *charia*, à savoir la réalisation de la justice économique et sociale (*adalah*), le respect des obligations envers Allah, la société (*ummah*) et les individus, ainsi que la quête d'*al-Falah* (succès ici-bas et dans l'au-delà).

Dans cette optique, les principes comptables, qu'ils soient techniques ou humains, doivent être dérivés directement des sources de la *charia* afin d'assurer que la pratique comptable contribue à la finalité éthique et spirituelle de l'activité économique. Le cadre se divise ainsi en deux dimensions principales :

- **Une dimension technique** qui regroupe les concepts relatifs aux phases de pré-mesure, mesure et divulgation de l'information ;
- **Une dimension humaine,** qui encadre les comportements, l'exercice de l'autorité et les mécanismes d'application, assure la conformité des pratiques comptables à l'éthique islamique.

Figure 14

Cadre théorique de l'IPA « Islamic Perspective of Accounting »

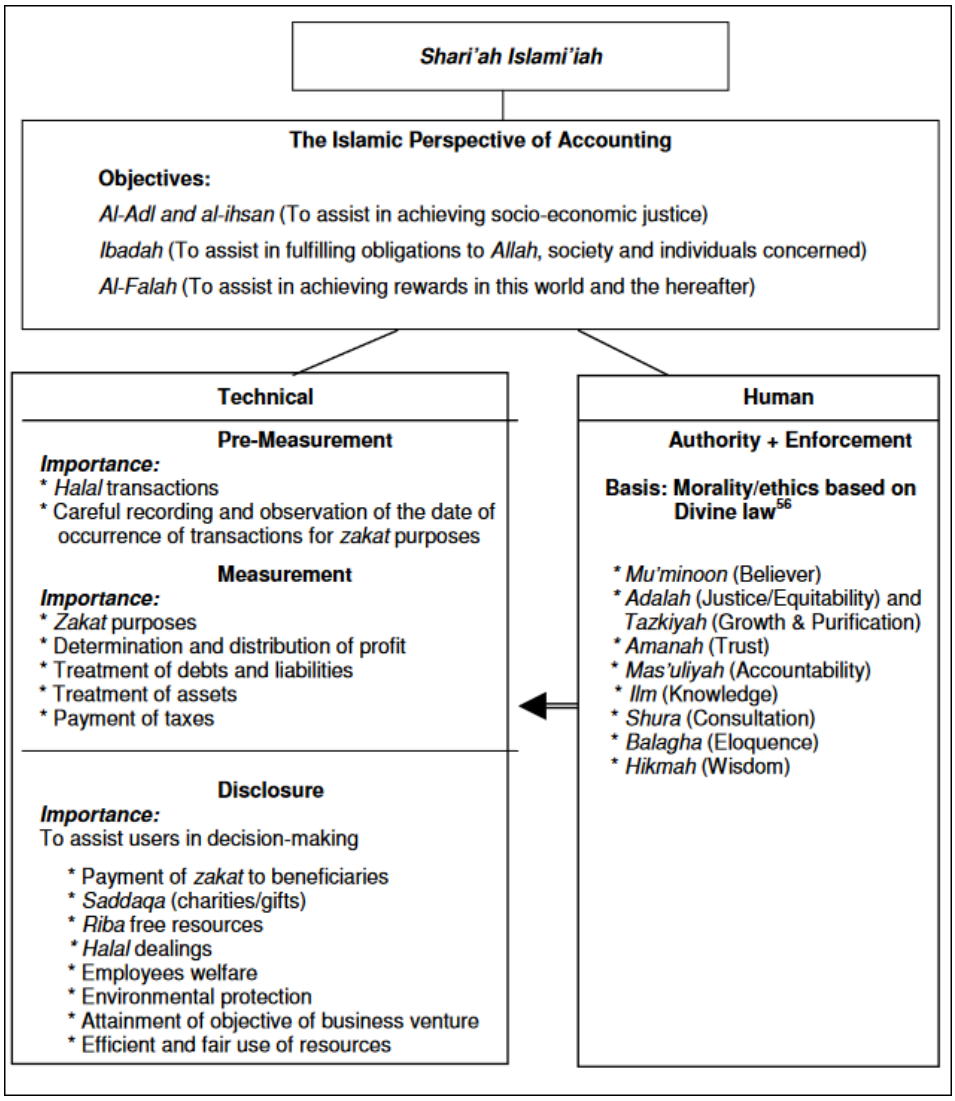

Note. Extrait de "A theoretical framework for the development of the Islamic perspective of accounting" par Haniffa & Hudaib, 2002, Accounting, Commerce and Finance: The Islamic Perspective Journal, volume 6, p. 20.

3.1.1. Les utilisateurs de l'information comptable

Dans une perspective islamique, la comptabilité doit répondre de manière équitable aux besoins d'information de tous les utilisateurs, qu'ils soient musulmans ou non-musulmans, dès lors qu'ils entretiennent des relations économiques directes ou indirectes avec l'entreprise.

Cependant, le modèle accorde une attention particulière aux utilisateurs musulmans, dont les décisions économiques et religieuses (par exemple le calcul de la *zakat*) nécessitent une information complète, fiable et conforme aux préceptes de la *charia*.

3.1.2. Les principes comptables (dimension technique)

Les principes techniques constituent le socle fondamental guidant la préparation, la mesure et la présentation de l'information comptable. Ils se déclinent comme suit :

- **Principe de licéité (*Halal*) :** Ce principe, rattaché à la phase de pré-mesure, impose de s'assurer que les transactions enregistrées et évaluées ne comportent aucune activité prohibée (*haram*), usuraire (*riba*) ou spéculative (*gharar*). Le comptable doit donc vérifier la légitimité des sources de financement, la conformité des contrats et la nature équitable des transactions commerciales.
- **Principe de la *zakat* :** La comptabilité doit permettre un calcul précis de la *zakat*, ce qui suppose la tenue d'une comptabilité rigoureuse et l'utilisation de poids et mesures exacts.
- **Principe de pertinence (*Relevance*) :** Les informations publiées doivent influencer les décisions économiques et religieuses des utilisateurs. Sont considérées pertinentes les données relatives : au montant et au bénéficiaire de la *zakat* ; à la part des profits provenant d'activités illicites ou douteuses et à leur traitement ; aux dons (*ṣadaqa*), prêts de bienfaisance (*qard al-hasan*) et fondations charitables (*waqf*) ; aux politiques sociales envers les employés, débiteurs et la communauté ; aux informations environnementales et à la qualité des produits.
- **Principe de fiabilité (*Reliability*) :** Les informations doivent être exemptes d'erreurs significatives et fidèlement représentées, sans manipulation ni omission susceptible d'induire en erreur les utilisateurs. La véracité des chiffres est perçue comme un acte de *taqwa* (piété) et de responsabilité devant Allah.
- **Principe de juste valeur :** Tous les actifs et passifs assujettis à la *zakat* doivent être évalués à leur valeur de marché actuelle, afin de refléter une estimation équitable des richesses à redistribuer. Ce principe traduit l'exigence de justice dans la mesure et la présentation.
- **Principe de périodicité islamique (*hawl*) :** Ce principe fixe la période d'évaluation des performances et obligations selon un cycle lunaire d'une année (*hawl*), conformément aux prescriptions de la *zakat*. Toutefois, certains actifs comme les produits agricoles, les minéraux ou les trésors découverts exigent une évaluation immédiate. À des fins de reddition des comptes, des évaluations périodiques régulières sont également encouragées.

3.1.3. Les principes liés à la dimension humaine

La dimension humaine de l'IPA met l'accent sur les valeurs éthiques et spirituelles qui doivent guider les acteurs comptables et les autorités de régulation. Haniffa et Hudaib (2002) identifient neuf valeurs fondamentales issues de la charia :

La foi, la justice, la probité, la responsabilité, la purification et la croissance morale, la concertation, la sagesse, le savoir et l'éloquence. Ces valeurs encadrent les comportements du comptable musulman et des autorités chargées de l'application du cadre comptable. Celles-ci doivent agir avec piété, justice, et équité, en traitant leur fonction comme une *amana* (fiducie) envers Allah et la société.

La connaissance et la sagesse guident les jugements et décisions comptables, tandis que la concertation garantit la participation équitable de toutes les parties prenantes. Enfin, la clarté et exactitude du discours impose de présenter des informations transparentes et compréhensibles, excluant toute exagération ou dissimulation.

La conceptualisation proposée par Haniffa et Hudaib (2002) à travers le modèle IPA (*Islamic Perspective of Accounting*) a constitué une étape majeure dans la théorisation de la comptabilité islamique, en mettant en évidence la finalité spirituelle et sociale de l'information comptable. Cependant, cette approche demeure avant tout normative et doctrinale, cherchant à définir les principes idéaux qui devraient guider la production et la diffusion de l'information financière dans une économie islamique.

Dans une perspective plus institutionnelle et opérationnelle, ces principes ont ensuite été traduits dans un cadre normatif formel par *l'Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions* (AAOIFI). En effet, le cadre conceptuel de l'AAOIFI, publié initialement en 2010 puis révisé en 2020, vise à systématiser les fondements conceptuels de la comptabilité islamique afin d'assurer une harmonisation des pratiques comptables des institutions financières islamiques à l'échelle internationale. Ce cadre se distingue par son articulation entre les exigences de la *charia* et les besoins de fiabilité, de comparabilité et de transparence des états financiers.

3.2. Le cadre conceptuel de l'AAOIFI (2010, révisé en 2020)

L'*Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions* (AAOIFI) constitue l'organisme de référence international en matière de normalisation comptable et de gouvernance des institutions financières islamiques. Créée en 1991 et basée à Bahreïn, elle regroupe plus de 45 pays membres, dont les autorités de régulation, les banques centrales et les institutions financières islamiques. Son objectif fondamental est d'élaborer des normes comptables, d'audit, de gouvernance , d'éthique et de *charia* visant à garantir la conformité des pratiques financières aux principes de la *charia* (AAOIFI, s. d.)

Le cadre conceptuel de l'AAOIFI, initialement publié en 2010 puis révisé en 2020, constitue la structure normative de référence pour les normes comptables islamique. Il définit les concepts et principes de base régissant la préparation et la présentation des états financiers des institutions financières islamiques, ainsi que les objectifs de l'information financière conformément aux principes éthiques et religieux de l'islam.

Par ailleurs, le cadre conceptuel constitue la base sur laquelle sont élaborées les normes comptables et financières (FAS) de l'AAOIFI. En outre, il permet aux institutions financières d'interpréter ces normes et de sélectionner les politiques comptables appropriées pour des transactions ou événements similaires en l'absence d'une FAS spécifique (AAOIFI, 2020a).

Contrairement au cadre conceptuel de l'IASB, centré sur la fourniture d'informations utiles aux décisions économiques des investisseurs indépendamment de toute considération religieuse ou éthique, le cadre de l'AAOIFI intégré intrinsèquement les principes de la *charia* (Perwiragama & Fauziyah, 2022). Il consacre le principe de primauté de la conformité à la *charia*, selon lequel,

en cas d'incompatibilité entre une politique comptable issue des normes comptables ou du cadre conceptuel et les principes de la *charia*, ce sont ces derniers qui doivent prévaloir (AAOIFI, 2020a).

La révision de 2020 du cadre conceptuel a introduit des changements majeurs par rapport à la version précédente. Elle a réaffirmé de manière explicite le principe de primauté de la conformité à la *charia* dans toutes les transactions et leur enregistrement comptable, intégré un chapitre sur les principes et règles de la charia comme fondement de la détermination des principes comptables, et modernisé les concepts comptables tout en introduisant les caractéristiques qualitatives de l'information financière (AAOIFI, 2020a).

Sur la base de ces évolutions, les développements qui suivent s'appuient sur le cadre conceptuel révisé de l'AAOIFI (2020) et présentent ses principales composantes : les utilisateurs et les objectifs de l'information financière, les catégories d'états financiers et la définition de leurs éléments, les principes comptables et les caractéristiques qualitatives de l'information comptable

3.2.1 Les utilisateurs et les objectifs de l'information financière

Le cadre conceptuel introduit une clarification des utilisateurs et des objectifs de l'information financière, désormais articulés autour de deux principales finalités. Les utilisateurs des états financiers à usage général se composent des :

- **Utilisateurs primaires** comprenant les investisseurs existants ou potentiels, les actionnaires, les parties prenantes participatives et les créanciers.
- **Utilisateurs secondaires**, tels que les débiteurs, les employés de l'institution, les régulateurs, les agences gouvernementales, les agences de notation, les conseils centraux de la *charia* et toute personne interagissant avec l'institution.

L'objectif fondamental de la comptabilité et de l'information financière, tel que défini par l'AAOIFI, est de fournir des informations utiles aux utilisateurs des états financiers pour leur permettre de prendre des décisions éclairées dans leurs relations avec l'institution. Ces objectifs se déclinent en deux dimensions principales :

- **Détermination des droits et obligations :** les états financiers doivent permettre de clarifier les droits et obligations de toutes les parties prenantes (investisseurs, créanciers, parties prenantes participatives, employés, régulateurs, etc.), conformément aux principes et règles de la *charia*, ainsi qu'aux concepts d'équité, de clarté et de respect des valeurs éthiques, et aux lois et réglementations applicables.
- **Renforcement des capacités de l'institution :** l'information financière doit contribuer au développement des capacités managériales et productives de l'institution, encourager l'atteinte des objectifs fixés, et s'assurer que toutes les transactions, événements ou situations respectent les principes de la *charia* et les obligations légales et réglementaires.

Ainsi, l'information financière a à la fois une finalité externe, en guidant les décisions des utilisateurs, et une finalité interne, en soutenant la gestion et la gouvernance de l'institution.

Pour atteindre ces objectifs, les états financiers doivent fournir des informations sur la nature des opérations et des transactions, afin de permettre d'apprécier la conformité de l'institution aux principes de la *charia* et à ses objectifs.

Ils doivent également inclure des renseignements sur les ressources et obligations économiques, permettant d'évaluer la capacité de l'institution à absorber les pertes, à mesurer les risques inhérents à ses actifs, ainsi qu'à apprécier sa position de liquidité pour faire face à ses obligations et besoins opérationnels.

Enfin, les états financiers doivent fournir des informations nécessaires pour déterminer le montant de la *zakat*, pour le traitement des gains et pertes interdits, ainsi que pour l'évaluation de l'accomplissement des responsabilités sociales de l'institution.

3.2.2 Catégories des états financiers à usage général et définition de leurs éléments

La présentation des états financiers d'une institution financière islamique doit tenir compte à la fois de ses fonctions économiques, des droits et obligations qui en découlent, ainsi que des besoins d'information des utilisateurs. Dans ce cadre, l'AAOIFI distingue principalement deux composantes des états financiers à usage général :

- **Les états financiers primaires**, qui fournissent des informations essentielles permettant aux utilisateurs de prendre des décisions concernant l'institution ou leur participation à des transactions avec celle-ci. Ces états incluent, le bilan (état de la situation financière), l'état du résultat et autre résultat global, l'état du résultat et répartition liée aux quasi-capitaux propres, l'état des variations des capitaux propres, l'état des flux de trésorerie, l'état des variations des actifs hors bilan sous gestion, ainsi qu'un état spécifique relatif aux opérations de *Takaful*/ assurance.
- **Les notes explicatives**, qui accompagnent les états financiers primaires pour détailler les politiques comptables adoptées, les hypothèses et jugements significatifs appliqués, ainsi que pour fournir des informations complémentaires sur certains postes ou transactions particulières.

Afin de relier les objectifs de l'information financière à la structure des états qui la véhiculent, le cadre conceptuel de l'AAOIFI distingue trois grandes catégories d'informations comptables, chacune correspondant à un type spécifique d'état financier.

Cette classification est centrée autour des ressources et des obligations, de la performance, et des variations hors résultat. Les états financiers islamiques se caractérisent ainsi par une structure élargie qui tient compte des spécificités des transactions basées sur le partage des profits et des pertes. Le Tableau 6 ci-dessus présente les principales catégories d'états financiers, leur contenu informatif et leur finalité.

Tableau 6

Nature de l'information fournie par chaque catégorie d'état financier selon le cadre conceptuel révisé de l'AAOIFI (2020)

Catégorie d'information	État(s) concerné(s)	Nature de l'information fournie	Rôle principal
1. Ressources économiques et obligations (*claims*)	État de la situation financière (*statement of financial position*)	Informations sur les actifs, passifs, quasi-capitaux propres et capitaux propres, reflétant la structure financière, la solvabilité et la liquidité de l'institution.	Permet d'évaluer la position de liquidité de l'institution, la qualité de ses actifs et la manière dont les flux de trésorerie futurs seront générés et distribués.
2. Changements dans les ressources et obligations résultant de la performance	État du résultat global (*statement of comprehensive income*) et État du résultat et répartition liée aux quasi-capitaux propres[7]	Informations sur les produits, charges et résultats nets, ainsi que sur la part du résultat attribuée aux détenteurs de quasi-capitaux propres (titulaires de comptes d'investissement, participants, etc.).	Permet d'évaluer la performance économique passée, la rentabilité, et la répartition équitable du profit selon les principes de la *charia*.
3. Changements dans les ressources et obligations n'ayant pas pour origine la performance	État des flux de trésorerie et État de variation des capitaux propres	Informations sur les mouvements de trésorerie, les transactions de financement, et les variations du capital indépendantes du résultat.	Permet de comprendre et interpréter les changements de la structure financière, la situation financière et la solvabilité.

*Note***.** Tableau élaboré par l'auteure à partir de AAOIFI, 2020. Conceptual Framework for Financial Reporting (Revised-2020), p. 19, https://aaoifi.com/themencode-pdf-viewer-.

Le cadre conceptuel définit également les principaux éléments constitutifs des états financiers, à savoir les actifs, les passifs, les quasi-capitaux propres, les capitaux propres, ainsi que les produits et les charges (y compris les gains et les pertes), auxquels s'ajoutent les actifs hors bilan, tels que présentés dans le Tableau 7.

[7] L'état du résultat et de répartition liée aux quasi-capitaux propres n'est pas explicitement mentionné dans le cadre conceptuel révisé de 2020 de l'AAOIFI parmi les états financiers primaires présentés dans la catégorie « Changements dans les ressources et obligations résultant de la performance ». Cette désignation découle d'une interprétation de l'auteure fondée sur la distinction opérée par l'AAOIFI entre les états de performance financière applicables aux institutions financières islamiques, notamment celles qui mobilisent des comptes d'investissement participatif, et ceux propres aux institutions *Takaful* et aux fonds islamiques.

Tableau 7

Synthèse des éléments des états financiers selon le cadre conceptuel de l'AAOIFI

Élément	Définition selon l'AAOIFI (2020)	Particularités islamiques
Actifs (*Assets*)	Ressource économique actuelle, contrôlée par l'institution du fait d'une transaction ou un événement passé, générant des avantages économiques futurs.	Incluent également les actifs attribuables aux détenteurs de quasi-capitaux propres car ils partagent le risque et les profits.
Passifs (*Liabilities*)	Obligation actuelle (juridique ou implicite), autre que les quasi-capitaux, découlant d'une transaction ou d'un événement passé, se traduisant par une sortie des avantages économiques.	Les engagements fondés sur des contrats participatifs ne sont pas considérés comme des dettes.
Quasi-capitaux propres (*Quasi-equity*)	Contributions participatives reçues par l'institution sur une base de partage des profits ou de participation.	Élément hybride : combine des caractéristiques de capitaux propres (partage du résultat) et de dettes (maturité, option de rachat et liquidation).
Capitaux propres (*Owners' equity*)	Intérêt résiduel dans les actifs après déduction des passifs et des quasi-capitaux propres.	Exprime la propriété effective de l'institution (actionnaires).
Produits (*Income*)	Montants reçus ou à recevoir en contrepartie du transfert licite de biens ou de services, ainsi que les augmentations brutes d'actifs ou diminutions de passifs résultant d'activités lucratives (investissements, commerce, services, gestion), à l'exclusion des apports des propriétaires ou investissements des détenteurs de quasi-capitaux propres.	Incluent les profits générés par les fonds gérés pour le compte d'autrui et les revenus partagés issus des contrats participatifs (*mouḍaraba*, *moucharaka*).
Charges (*Expenses*)	Diminutions brutes des actifs ou augmentations brutes des passifs survenues au cours de la période, à l'exclusion des distributions aux propriétaires ou des retraits effectués par les détenteurs de quasi-capitaux propres.	Les charges comprennent également les pertes résultant d'opérations participatives (comme les contrats de *(mouḍaraba, moucharaka)*

Élément	Définition selon l'AAOIFI (2020)	Particularités islamiques
Rendement net sur quasi-capitaux propres (*Net return on quasi-equity*)	Attribution du revenu correspondant à la part du rendement net revenant aux détenteurs de quasi-capitaux propres durant la période comptable.	Reflète le caractère participatif des dépôts d'investissement islamiques.
Résultat net (*Profit or loss***)**	Différence entre les produits et les charges après déduction du rendement net sur quasi-capitaux propres.	Exclut les éléments comptabilisés en « autres éléments du résultat global ».
Actifs hors bilan gérés (*Off-balance-sheet assets under management***)**	Fonds ou actifs détenus ou administrés par l'institution dans un cadre fiduciaire sans contrôle direct.	Reflète le rôle fiduciaire de la banque sans propriété juridique sur les actifs.

*Note***.** Tableau élaboré par l'auteure à partir de AAOIFI, 2020. Conceptual Framework for Financial Reporting (Revised-2020), p. 20-22, https://aaoifi.com/themencode-pdf-viewer-.

La définition des éléments des états financiers dans le cadre conceptuel de l'AAOIFI reflète les caractéristiques particulières des instruments financiers utilisés par les institutions financières islamiques. Ces spécificités se manifestent notamment dans le traitement comptable des instruments fondés sur le partage des profits et des pertes tels que les contrats de mouḍaraba et de moucharaka.

Sur le plan des actifs, l'AAOIFI inclut dans leur définition non seulement les actifs contrôlés directement par l'institution, mais également ceux détenus pour le compte des titulaires de comptes d'investissement non restreints (*Unrestricted Investment Accounts*), dans la mesure où l'institution détient un contrôle économique sur ces actifs et décide de leur affectation. À l'inverse, les comptes d'investissement restreints (*Restricted Investment Accounts*) ne confèrent pas à la banque un tel pouvoir de décision : celle-ci agit uniquement en qualité de gestionnaire fiduciaire selon les instructions de l'investisseur. Par conséquent, les actifs correspondants ne figurent pas au bilan, mais sont présentés comme des actifs hors bilan sous gestion (*off-balance-sheet assets under management*).

Du côté des passifs, l'AAOIFI ne considère pas les comptes d'investissement non restreints comme de simples dettes, car ils participent au partage des profits et des pertes. Ils sont dès lors classés dans la catégorie des quasi-capitaux propres (*quasi-equity*), traduisant leur nature hybride combinant des caractéristiques de capitaux propres (participation au résultat) et d'instruments de dette (existence d'une échéance, d'une possibilité de retrait et d'une liquidation à la valeur nominale).

Sur le plan du compte de résultat, les effets comptables de ces instruments PLS apparaissent à travers la rubrique « Rendement net sur quasi-capitaux propres » (*Net return on quasi-equity*), qui correspond à la part du résultat attribuée aux titulaires de comptes d'investissement. Ce rendement constitue une attribution du résultat et non une charge au sens strict. La part du profit revenant à la banque, en tant que *mudarib* (gestionnaire), est intégrée au résultat net de la période, tandis que les pertes incombant à la banque (en cas de faute ou de négligence) sont comptabilisées directement en charges.

Enfin, pour les opérations fondées sur la vente ou la location (telles que *Mourabaha* ou *Ijara*), leur effet comptable ressort dans la définition des produits, qui incluent le montant des biens et services échangés, reflétant la nature commerciale et transactionnelle de ces contrats.

3.2.3 Les principes de reconnaissance comptables

Ils définissent les règles de bases permettant de reconnaître le moment approprié de la comptabilisation et la décomptabilisation des charges et des produits, des gains et des pertes, ainsi que les actifs et les passifs.

Les actifs et les passifs sont comptabilisés lorsqu'ils satisfont aux critères de reconnaissance définis dans leurs concepts respectifs. La décomptabilisation intervient lorsque les conditions de perte de contrôle et d'extinction des obligations sont réunies.

Pour les actifs, la décomptabilisation a lieu lorsque l'actif est effectivement transféré à une autre partie (par vente, don, règlement, abandon, destruction ou dépréciation totale), et qu'aucun avantage économique futur n'est plus attendu de son utilisation ou de sa détention. Du point de vue de la *charia*, le transfert implique une vente réelle, c'est-à-dire un transfert complet et effectif de la propriété, du contrôle, ainsi que des risques et avantages associés à l'actif.

La décomptabilisation n'est donc justifiée que si l'entité cesse toute implication économique ou contractuelle avec l'actif transféré. En revanche, le maintien d'une implication continue (par exemple, une exposition au risque de perte ou à un rendement garanti après la cession) indiquerait une vente fictive, contraire aux principes de la charia, et empêcherait la décomptabilisation.

Pour les passifs, la décomptabilisation intervient lorsqu'ils sont éteints, réglés ou transférés. Un passif est considéré comme éteint lorsque l'obligation correspondante est accomplie, annulée par le cocontractant ou n'est plus juridiquement ou implicitement exigible (par exemple, dans le cas de certaines provisions pour risques et charges).

Les produits sont comptabilisés lorsqu'ils sont effectivement acquis, c'est-à-dire lorsque l'institution détient un droit certain, légitime et exécutoire sur la contrepartie attendue, qu'existe une obligation ferme de paiement de la part de l'autre partie et que le montant est raisonnablement recouvrable. Ces conditions excluent, en principe, toute reconnaissance anticipée de produits incertains, non réalisés ou à caractère spéculatif. Une fois ces critères satisfaits, le produit est reconnu pour un montant reflétant la

contrepartie à laquelle l'institution s'attend à avoir droit, conformément au modèle à cinq étapes : identification du contrat, identification des obligations de performance, détermination du prix de transaction, allocation de ce prix aux obligations de performance et comptabilisation du produit lorsque, ou au fur et à mesure que, l'institution satisfait ses obligations. Dans cette logique, le produit est enregistré progressivement au rythme de l'exécution des engagements contractuels, traduisant la contrepartie correspondant aux biens ou services fournis.

Les charges sont comptabilisées au moment de leur occurrence en raison de leur lien direct avec les produits acquis et comptabilisés au cours de la même période. En revanche, celles qui ne peuvent être directement associées à des produits spécifiques se divisent en deux catégories.

La première catégorie regroupe les charges procurant un bénéfice limité à la période en cours, sans perspective de bénéfice mesurable dans le futur. Il s'agit notamment de la rémunération de la direction, des primes et autres frais administratifs généraux difficilement imputables à des services précis ou à des actifs identifiables. Ces charges doivent être comptabilisées immédiatement lorsqu'elles sont encourues.

La seconde catégorie concerne les charges dont les effets s'étendent sur plusieurs périodes et dont les avantages futurs sont mesurables. Ces coûts sont alors répartis de manière rationnelle et systématique sur les exercices bénéficiant de ces avantages. L'exemple le plus représentatif est celui de l'amortissement des immobilisations, qui consiste à répartir le coût d'un actif sur sa durée d'utilisation, en cohérence avec les périodes qui bénéficient de son exploitation.

La reconnaissance d'un gain ou d'une perte repose sur deux conditions essentielles. Elle intervient, d'une part, lorsque se produit un transfert réciproque ou non réciproque entraînant effectivement un gain ou une perte, comme la vente d'un actif ou la survenance d'un sinistre. D'autre part, elle suppose l'existence d'éléments probants fiables attestant d'une variation mesurable de la valeur des actifs ou des passifs, résultant notamment des fluctuations du marché. Dans ce dernier cas, les gains et pertes constatés sont qualifiés de non réalisés, car ils découlent d'une réévaluation comptable plutôt que d'une transaction effective.

3.2.4 Les bases de mesure comptables

La mesure comptable correspond au processus de détermination du montant auquel les actifs, les passifs, les capitaux propres et les quasi-capitaux propres sont inscrits dans l'état de situation financière. Le choix de l'attribut de mesure, c'est-à-dire, la caractéristique retenue pour évaluer un actif ou un passif, dépend de la pertinence de l'information produite pour les utilisateurs des états financiers. Plusieurs attributs de mesure peuvent être retenus tels que le coût d'acquisition de l'actif, la valeur nette de réalisation ou la valeur en équivalent de trésorerie de l'actif à une date donnée, le coût de remplacement de l'actif à une date donnée, ou tout autre attribut dont la mesure fournirait une information pertinente et utile à la prise décision.

Le cadre conceptuel de l'AAOIFI (2020), identifie deux principales bases de mesure à savoir : le coût historique et la juste valeur. Le coût historique constitue la base privilégiée, car il garantit une information fiable, vérifiable et conforme au principe de prudence.

Selon (AAOIFI, 2020a, paragr. 71-72) , le coût historique d'un actif correspond à « *la trésorerie ou à son équivalent versé ou reçu, ou à la juste valeur de la contrepartie donnée pour acquérir l'actif* ». Pour un passif, il s'agit du montant effectivement reçu lors de la naissance de l'obligation ou du montant en trésorerie attendu pour son règlement.

En complément, l'AAOIFI reconnaît la juste valeur comme une base de mesure alternative, applicable dans certaines situations précises où elle améliore la pertinence de l'information financière. Selon les paragraphes 73 à 79, la juste valeur est définie comme le montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif éteint entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale à la date d'évaluation.

La juste valeur correspond ainsi à la valeur de la trésorerie ou de son équivalent, ou à l'estimation de cette valeur, qui serait reçue par un vendeur consentant pour la vente d'un actif, ou au montant de trésorerie versé pour éteindre ou transférer un passif, dans le cadre d'une transaction réalisée à la date d'évaluation. Autrement dit, elle exprime le montant que des participants du marché échangeraient dans des conditions normales.

Lorsque l'actif est acquis, la juste valeur à la date d'acquisition correspond au prix effectivement payé pour obtenir l'actif dans une transaction conclue à des conditions normales de concurrence. Si l'actif est acquis par transfert non réciproque (donation, dotation, ou apport sans contrepartie), la juste valeur est déterminée par référence au prix de marché auquel un actif similaire est échangé entre parties indépendantes à la date du transfert.

Le recours à la juste valeur suppose une réévaluation périodique des actifs, passifs et autres éléments des états financiers, afin de refléter les conditions de marché en vigueur. Toutefois, cette pratique ne doit pas compromettre la fiabilité ni la comparabilité des informations financières. C'est pourquoi l'AAOIFI souligne que la juste valeur ne doit être adoptée que dans des situations spécifiques où elle permet de fournir une information

plus pertinente, fiable et compréhensible, lorsque son application est praticable et que les valeurs peuvent être vérifiées avec un degré raisonnable de précision. Le coût historique demeure donc la référence principale, la juste valeur n'intervenant qu'à titre complémentaire et conditionnel.

Afin d'assurer la fiabilité des mesures à la juste valeur, l'AAOIFI recommande de respecter plusieurs principes méthodologiques :

- le recours, dans la mesure du possible, à des indicateurs externes tels que les prix de marché ;
- la prise en considération de toutes les informations pertinentes, qu'elles soient positives ou négatives ;
- le maintien la permanence dans le choix et l'application des méthodes d'évaluation ;
- la sollicitation, le cas échéant, des experts en évaluation ;
- et enfin, faire preuve de prudence, d'objectivité et de neutralité dans le processus d'évaluation.

Cet attribut de mesure est particulièrement approprié pour les institutions agissant en qualité d'investisseurs des fonds confiés par leurs propriétaires et les titulaires de comptes d'investissement, ou en qualité de gestionnaires d'investissement pour des comptes ou actifs hors bilan placés sous leur gestion. Dans ces situations, la performance de l'institution dépend directement des variations de la valeur des actifs, ce qui justifie un recours mesuré à la juste valeur.

3.2.5. Les postulats et principes comptables. Le cadre conceptuel révisé de l'AAOIFI repose sur un ensemble de postulats fondamentaux et de principes comptables directeurs qui traduisent la vision islamique de la comptabilité en tant qu'instrument de *reddition de comptes à Allah* et à la communauté. Ces principes visent à assurer que les états financiers des institutions islamiques reflètent fidèlement la réalité économique, juridique et morale des transactions.

a) Le principe de la primauté de la conformité à la charia. Le respect des principes et règles de la *charia*, y compris dans le domaine de l'information financière, constitue une exigence fondamentale pour toute institution.
L'application du cadre conceptuel ou des normes comptables ne doit en aucun cas entraîner une violation de ces principes et règles (AAOIFI, 2020a, paragr. 4-5). En cas de conflit entre une politique comptable développée selon ce cadre conceptuel ou les normes comptables et les principes de la *charia* applicables, ce sont les règles de la *charia* qui prévalent, et l'institution doit adapter sa politique comptable en conséquence pour garantir la conformité.

Les principes et règles de la *charia* qui servent de fondement au cadre conceptuel reposent principalement sur trois sources :

- Les exigences spécifiques de la *charia*, telles qu'énoncées principalement dans les normes *chariatiques* de l'AAOIFI (*Shari'ah Standards*, SS) ;
- Les besoins d'information des utilisateurs qui attachent de l'importance à la conformité des transactions et de la gouvernance aux principes islamiques ;
- Les différences dans la structure et les profils de risque des transactions de finance islamique par rapport aux transactions conventionnelles, qui nécessitent des informations adaptées pour garantir la transparence et la prise de décision éclairée.

Par exemple, dans le cas des transactions de vente, celles-ci ne peuvent être considérées comme effectives que lorsque le transfert des risques et des avantages, incluant la propriété et la possession, a lieu. La possession implique la renonciation à tout droit antérieur et l'octroi des droits permettant d'exploiter ou de vendre l'actif ; autrement dit, elle se complète seulement lorsque le droit d'utiliser, de consommer et de vendre est acquis. Une transaction de vente ne peut générer de revenu ou de profit que lorsque la vente est effectivement réalisée, c'est-à-dire après l'obtention de la possession et du contrôle de l'actif.

Du point de vue comptable, les critères de reconnaissance et de décomptabilisation des actifs reposent sur le transfert des risques et des avantages, ou, en termes comptables, sur le contrôle. Le contrôle inclut le droit aux rendements variables (droit aux profits et gains, ainsi que le risque de perte comme rendement négatif) et le pouvoir de gouverner l'utilisation de l'actif. Ces principes sont explicités dans les Normes *Shari'ah* de l'AAOIFI, notamment SS 8 « *Murabaha* » et SS 18 « *Possession* (*Qabd*) », qui servent de référence pour aligner la comptabilité sur les exigences de la *charia.*

b) Le principe d'entité comptable (accounting unit concept). Ce principe, énoncé par (AAOIFI, 2020a, paragr. 84 à 89), établit que l'institution est considérée comme une entité économique distincte de ses propriétaires, titulaires de comptes d'investissement et autres parties prenantes. Ses actifs, passifs, produits et charges doivent être enregistrés du point de vue de l'institution elle-même. Les activités placées sous son contrôle, telles que celles menées sur la base du contrat de *mourabaḥa*, sont intégrées à ses états financiers, tandis que les fonds gérés pour le compte de tiers (z*akat*, charité, … etc.) relèvent d'entités comptables séparées. Ce principe garantit l'autonomie comptable et juridique de l'institution et assure que ses états financiers reflètent sa propre situation et sa performance, indépendamment de celles de ses propriétaires ou bénéficiaires.

c) Le principe de continuité d'exploitation (going concern concept). Selon (AAOIFI, 2020a, paragr. 90 à 92), le principe de continuité d'exploitation repose sur l'hypothèse que l'institution poursuivra normalement ses activités dans un avenir prévisible, sans intention ni nécessité de liquidation. Ce postulat fonde la préparation des états financiers sur la vision d'une activité continue, dont la comptabilité doit mesurer les flux de manière cohérente entre le présent et le futur.

L'AAOIFI étend ce principe explicitement aux activités d'investissements bien que la relation entre l'institution et les titulaires des comptes d'investissements peut ne pas se prolonger jusqu'à la liquidation effective des placements, moment où les résultats réels deviennent connus. Pour garantir une répartition équitable des droits entre les investisseurs qui se retirent avant la liquidation et ceux qui demeurent, il peut être approprié d'évaluer les investissements en cours à leur valeur équivalente en trésorerie, sur la base d'une liquidation théorique (*constructive liquidation*).

Ainsi, le principe de continuité d'exploitation s'applique non seulement à l'activité globale de l'institution, mais également à ses activités d'investissement, dont l'horizon est déterminé mais peut faire l'objet d'une liquidation anticipée. Cette possibilité vise à garantir l'équité dans la reconnaissance des gains et la répartition des droits entre les différentes parties prenantes.

d) Le principe de périodicité (Periodicity concept). La périodicité exige que l'institution présente des rapports périodiques reflétant sa situation financière à une date donnée et les résultats de ses opérations sur une période définie, afin de rendre compte de ses droits et obligations et ceux des parties prenantes. Cette exigence revêt une importance particulière dans le processus relatif au paiement de la zakat (AAOIFI, 2020a, paragr. 93).

e) Le principe de comptabilité d'engagement (accrual basis). Ce principe impose que les effets des transactions et événements soient reconnus au moment où ils se produisent, indépendamment des flux de trésorerie. Cela inclut notamment l'attribution, conformément aux principes de la *charia*, des rendements futurs mais relatifs à la période en cours aux titulaires de quasi-fonds propres (AAOIFI, 2020a, paragr. 94-95).

f) Le principe de stabilité du pouvoir d'achat de l'unité monétaire. L'utilisation d'une unité monétaire pour exprimer les éléments de base des états financiers. Le pouvoir d'achat de l'unité monétaire peut cependant varier selon l'inflation ou la déflation. Pour la comptabilité financière, l'AAOIFI présume la stabilité du pouvoir d'achat, simplifiant ainsi la mesure et la comparabilité des états financiers. Cette hypothèse permet de se concentrer sur la pertinence et la fiabilité de l'information comptable (AAOIFI, 2020a, paragr. 96-98).

g) Le principe de rattachement des charges aux produits. Le résultat d'une période comptable est déterminé en associant les produits et les gains aux charges et pertes qui se rapportent à la même période (AAOIFI, 2020a, paragr. 69-70). Ce principe est soutenu par le principe islamique consistant à attribuer la responsabilité du coût au bénéficiaire.

h) Le principe de permanence des méthodes. Ce principe n'est pas explicitement mentionné comme un principe autonome dans le cadre conceptuel de l'AAOIFI. Il est toutefois implicite dans le paragraphe 79 (AAOIFI, 2020) et se rapporte à la nécessité de maintenir une cohérence dans le choix et l'application des méthodes d'évaluation au fil du temps. Cette permanence permet d'assurer la comparabilité et la crédibilité des

informations financières, en garantissant que les mesures d'un même type d'élément sont effectuées de manière cohérente d'une période à l'autre.

3.2.5. Les caractéristiques qualitatives de l'information financière

Les caractéristiques qualitatives de l'information financière, telles que définies par le Cadre conceptuel de l'AAOIFI (2020), représentent les attributs qui confèrent à l'information comptable son utilité et sa valeur décisionnelle. Elles établissent les principes fondamentaux permettant d'en apprécier la qualité et la pertinence pour les utilisateurs.

Elles se répartissent en deux grandes catégories :

- **Les caractéristiques qualitatives primaires**, à savoir la pertinence et la présentation fidèle, qui déterminent la qualité intrinsèque de l'information comptable ;
- **Les caractéristiques qualitatives complémentaires**, comprenant l'utilité, la transparence, la rapidité, l'intelligibilité, la fiabilité, la comparabilité et la prudence, qui renforcent la valeur informative, la crédibilité et la conformité éthique de l'information produite

***a) Pertinence* (*Relevance*).** Selon le Cadre conceptuel de l'AAOIFI (2020, paragr. 103-106), une information est dite pertinente lorsqu'elle aide les utilisateurs principaux à évaluer ou à anticiper les conséquences économiques des actions présentes ou futures d'une institution. La pertinence se manifeste à travers trois qualités essentielles :

- **La valeur prédictive**, qui permet d'anticiper les résultats futurs des relations avec l'institution ;
- **La valeur de rétroaction**, qui facilite la vérification des prévisions antérieures et l'ajustement des décisions en conséquence ;
- **L'actualité (*timeliness*),** qui exige que l'information soit communiquée en temps utile, c'est-à-dire avant qu'elle ne perde sa capacité d'influencer les décisions. Toute diffusion tardive ou absence d'information réduit ainsi sa valeur décisionnelle.

***b) La présentation fidèle (Faithful representation)*.** L'information comptable doit traduire fidèlement la réalité qu'elle est censée représenter. Toutefois, il n'existe pas de méthode comptable universellement supérieure en matière de représentation fidèle, car le degré de fidélité dépend étroitement de la nature des transactions, des événements et des circonstances propres à chaque situation. La présentation fidèle doit inclure notamment les aspects suivants :

- **L'image fidèle et sincère (*true and fair view*)** laquelle est généralement atteinte par la mise en œuvre cohérente des principes énoncés dans le cadre conceptuel et des normes comptables financières (FAS) émises par l'AAOIFI (AAOIFI, 2020a, paragr. 109).

- **L'uniformité de la substance et la forme (*Substance and form*) :** La présentation fidèle exige que les transactions soient comptabilisées et présentées en tenant compte à la fois de leur substance et de leur forme juridique, conformément aux principes de la charia. Ces deux dimensions ne s'opposent pas : aucune ne prime de manière absolue sur l'autre, leur hiérarchie dépendant du contexte et du respect des finalités morales et juridiques de la *charia*.
  Ainsi, la substance peut prévaloir sur la forme lorsqu'elle ne contredit pas les prescriptions de la *charia* (par exemple, la preuve de propriété peut découler d'un contrat sans enregistrement officiel). Inversement, la forme peut primer lorsqu'elle traduit fidèlement la nature licite de la transaction, comme dans le cas de l'*ijara MBT*, distincte du crédit-bail financier conventionnel.

  La représentation fidèle requiert donc un équilibre entre forme et substance, interprétées à la lumière des principes de la *CHARIA* plutôt qu'à partir de la seule réalité économique.

- **Neutralité (Neutrality) :** L'information comptable doit être équitable, sans favoriser un groupe d'utilisateurs au détriment d'un autre et exempt de tout biais vers des résultats prédéterminés (AAOIFI, 2020a, paragr. 116-118)

c) Utilité pour la prise de décision (Decision-usefulness). L'utilité constitue un critère fondamental de la qualité de l'information financière. Selon l'AAOIFI (2020, paragr. 119-121), la finalité première des états financiers est de fournir aux utilisateurs primaires une base pertinente pour leurs décisions économiques. Ainsi, le choix entre différentes méthodes comptables ou options de présentation doit toujours privilégier celle qui génère l'information la plus utile pour ces décisions. Cependant, l'AAOIFI souligne que cette orientation générale ne suffit pas : il convient également d'identifier les caractéristiques spécifiques (pertinence, fiabilité, intelligibilité, etc.) qui déterminent concrètement l'utilité décisionnelle de l'information financière.

d) Transparence (Transparency). L'information est dite transparente lorsqu'elle offre une représentation réelle, fidèle et compréhensible de la situation financière réelle de l'institution. Elle suppose une divulgation adéquate et appropriée des informations comptables, tant dans les états financiers que dans les notes annexes, grâce à une présentation pertinente, une agrégation judicieuse des éléments non significatifs et des descriptions et clarifications explicites. La transparence implique également que l'information soit disponible en temps opportun, afin de conserver sa capacité à influencer les décisions économiques des utilisateurs(AAOIFI, 2020a, paragr. 122-130).

e) Intelligibilité (Understandability). L'information comptable est intelligible lorsque les utilisateurs sont capables de comprendre sa signification. Elle est supposée exister lorsqu'elle est classée, identifiée et présentée de manière claire et concise, tout en tenant compte du fait que certains utilisateurs disposent de connaissances limitées en matière comptable et financière (AAOIFI, 2020a, paragr. 131-133).

f) Fiabilité (Reliability). La fiabilité signifie que les utilisateurs peuvent fonder leurs décisions sur l'information comptable en toute confiance. Elle n'implique pas une exactitude absolue, car les états financiers reposent nécessairement sur des estimations et des jugements. Toutefois, l'information est jugée fiable lorsque, compte tenu des circonstances spécifiques entourant une transaction ou un événement, la méthode retenue pour en mesurer ou en présenter les effets est appropriée et crédible. Les estimations et jugements utilisés dans ce cadre ne sont pas contraires aux principes et règles de la *charia*, qui admettent le recours à des preuves persuasives en l'absence de preuves concluantes. Pour être considérée comme fiable, l'information doit :

- être **exhaustive**, dans les limites imposées par le rapport coût/bénéfice ;
- être **vérifiable**, c'est-à-dire susceptible de conduire différents observateurs compétents et indépendants à un consensus raisonnable ;
- et présenter une **cohérence** (ou permanence) dans les méthodes de mesure et de divulgation comptables d'une période à l'autre. Toutefois, tout changement justifié de méthode doit être motivé et divulgué dans les états financiers afin de préserver la transparence et la comparabilité de l'information (AAOIFI, 2020a, paragr. 134-138).

g) Comparabilité (Comparability). L'information financière doit permettre la comparabilité des performances d'une institution dans le temps et entre différentes entités, afin d'en renforcer l'utilité pour la prise de décision. Elle suppose l'application de méthodes de mesure et de divulgation similaires pour des transactions et événements similaires, tout en veillant à ce que les éléments différents soient présentés comme tels.
Contrairement à l'uniformité, qui impose une similitude de traitement sans égard pour les différences réelles, la comparabilité vise à révéler fidèlement les ressemblances et les divergences selon la nature, la structure et le profil de risque des opérations concernées. (AAOIFI, 2020a, paragr. 139-141).

h) Prudence. La prudence implique l'exercice d'un degré approprié de précaution dans les jugements et estimations effectués en situation d'incertitude, par exemple pour évaluer la recouvrabilité des créances douteuses ou la durée de vie probable des immobilisations corporelles. Elle vise à éviter la surévaluation des actifs et des produits ou la sous-évaluation des passifs et des charges. Toutefois, cette précaution ne doit pas conduire à la constitution de réserves occultes ou de provisions excessives qui compromettrait la neutralité et, par conséquent, la fiabilité des états financiers.
Conformément au cadre conceptuel de l'AAOIFI, la nature et l'ampleur des incertitudes liées à ces estimations doivent être divulguées de manière adéquate dans la mesure où elles influencent l'utilité décisionnelle de l'information financière (AAOIFI, 2020a, paragr. 141).
En définitive, l'AAOIFI (2020, paragr. 143-151) souligne que l'application effective des caractéristiques qualitatives de l'information financière demeure conditionnée par

certaines contraintes pratiques. Deux d'entre elles revêtent une importance particulière : la matérialité et le coût.

La matérialité fixe le seuil à partir duquel une omission ou une inexactitude devient suffisamment significative pour influencer les décisions économiques ou religieuses des utilisateurs des états financiers. Le seuil de signification d'un élément est déterminé en tenant compte à la fois de sa nature et de son montant. Lors de la préparation des états financiers, les besoins d'information communs des utilisateurs primaires doivent toujours être pris en considération, en évaluant l'importance qualitative et quantitative des données présentées. Les informations jugées significatives doivent être divulguées, tandis que celles qui ne le sont pas peuvent être omises, dans la mesure où la matérialité entretient un lien étroit avec les notions de pertinence et de fiabilité de l'information financière.

Quant au coût, il constitue une contrainte pragmatique inhérente à la préparation et à la diffusion de l'information financière : les avantages attendus de la fourniture d'une information utile doivent justifier les coûts nécessaires à sa production et à sa communication. Cette relation coût-avantage s'apprécie tant au niveau de l'institution concernée qu'à l'échelle de la société.

Ces deux considérations ne confèrent pas de nouvelles qualités à l'information financière, mais en délimitent le champ d'application, en maintenant un équilibre raisonnable entre l'exigence de transparence et la faisabilité pratique du processus comptable, entendu comme un processus de mesure et de communication.

En conclusion, l'analyse du cadre conceptuel de l'AAOIFI met en évidence la primauté de la conformité à la *charia* dans l'ensemble de ses composantes : les utilisateurs, les objectifs, les états financiers, leurs éléments, les principes comptables et les caractéristiques de l'information financière. Cette approche révèle une articulation étroite entre les fondements éthiques et les exigences techniques de la production de l'information, la comptabilité étant conçue non seulement comme un instrument de mesure et de communication, mais aussi comme un moyen de témoignage et de préservation de la confiance conforme aux valeurs islamiques. Bien que certaines caractéristiques qualitatives rejoignent celles du cadre conceptuel de l'IASB (2018), la comparaison qui suit mettra en évidence des divergences de finalité et de portée : la comptabilité islamique poursuit une visée morale et sociale, tandis que le cadre de l'IASB demeure orienté vers la prise de décision économique des investisseurs.

3.3 Analyse comparative des cadres conceptuels de l'AAOIFI (2020) et de l'IASB (2018)

L'analyse comparative des cadres conceptuels de l'AAOIFI et de l'IASB met en évidence deux conceptions profondément divergentes de la finalité de l'information financière, des postulats épistémologiques qui la sous-tendent et du rôle attribué à la comptabilité dans la société. Le cadre conceptuel de l'IASB s'inscrit dans une logique économique et décisionnelle fondée sur

le paradigme du marché et la maximisation de l'utilité pour les investisseurs. À l'inverse, celui de l'AAOIFI repose sur une vision éthique et religieuse guidée par les principes de la *charia,* où la comptabilité est envisagée comme un instrument de responsabilité socio-économique et de conformité morale. Cette divergence se reflète dans l'ensemble des composantes des deux cadres : leur statut et leurs objectifs, les utilisateurs visés, la finalité de l'information financière, la conception des états financiers, ainsi que les principes comptables et les caractéristiques qualitatives de l'information produite.

3.3.1. Statut, objectif et structure du cadre conceptuel

Les deux cadres conceptuels se présentent comme des textes de référence définissant les concepts fondamentaux et les principes directeurs qui sous-tendent la préparation et la présentation de l'information financière. Cependant, au-delà de cette finalité commune, ils diffèrent sensiblement par leur statut juridique, leurs objectifs institutionnels et leur structure interne.

Sur le plan du statut, le *Conceptual Framework for Financial Reporting* de l'IASB (2018, paragr. SP1.1-SP1.5) n'a pas la valeur d'une norme : il ne crée pas d'obligations comptables et ne prévaut pas sur les *International Financial Reporting Standards* (IFRS). L'IASB précise expressément que le cadre conceptuel sert principalement de base pour élaborer et réviser les normes IFRS, sans pouvoir s'y substituer en cas de conflit d'interprétation. Son rôle est donc essentiellement normatif et doctrinal, fournissant un socle conceptuel commun pour garantir la cohérence et la comparabilité des états financiers à l'échelle mondiale. Le cadre de l'IASB se veut ainsi universel, répondant à une logique d'harmonisation internationale de l'information financière au service de la transparence, de la responsabilité et de l'efficacité des marchés.

À l'inverse, le *Conceptual Framework for Financial Reporting* de l'AAOIFI (2020, paragr. 8-10) possède un statut intégré au sein du corpus normatif islamique. Il fait partie intégrante des *Financial Accounting Standards (FAS)* et constitue un instrument obligatoire pour les institutions opérant conformément aux *Shari'ah Standards (SS)*. L'AAOIFI stipule qu'une institution ne peut être considérée comme conforme à ses normes comptables que si elle applique le cadre conceptuel conjointement aux FAS applicables (2020a, paragr. 9). Ce cadre doit être lu et interprété dans le contexte des normes chariatiques, car il tire sa légitimité des principes religieux et éthiques de la *charia* (2020a, paragr. 8). Cette intégration reflète la nature holistique et normative du système comptable islamique, dans lequel les dimensions économiques et religieuses sont indissociables.

Concernant les objectifs, les deux organismes partagent une même finalité fonctionnelle, le cadre conceptuel servant de guide pour orienter l'élaboration ou la révision des normes comptables, aider les entités à sélectionner et appliquer des méthodes comptables en l'absence de norme spécifique, et assurer une interprétation cohérente des dispositions existantes.

Toutefois, leurs finalités ultimes divergent profondément. L'IASB inscrit son cadre dans une logique de gouvernance économique mondiale, cherchant à renforcer la transparence, la responsabilité et l'efficacité des marchés financiers internationaux (2018, paragr. SP1.1). À l'inverse, l'AAOIFI s'ancre dans une finalité éthique et religieuse, visant à assurer la conformité des pratiques comptables et des transactions à la *charia*, et à guider également les institutions financières islamiques et non islamiques dans le traitement des opérations conformes à la loi islamique (2020a, paragr. 10).

Enfin, la structure de ces cadres révèle leur orientation conceptuelle respective. Le cadre conceptuel de l'IASB (2018) se compose de huit chapitres organisés de manière logique, allant de l'objectif de l'information financière aux concepts de mesure et de présentation. Le cadre de l'AAOIFI (2020), quant à lui, reprend une architecture similaire, mais s'en distingue par un chapitre 7 spécifiquement consacré aux "*Shari'ah principles and rules used as a foundation for the conceptual framework*", soulignant la primauté des sources religieuses dans la construction du cadre conceptuel.

Le Tableau 8 ci-après présente une synthèse des convergences et divergences entre le *Conceptual Framework for Financial Reporting* de l'IASB (2018, paragr. SP1.1-SP1.5) et celui de l'AAOIFI (2020a, paragr. 1-10), autour des trois dimensions suivantes : le statut, les objectifs et la structure.

Tableau 8

Analyse comparative du statut, des objectifs et de la structure des cadres conceptuels de l'IASB (2018) et de l'AAOIFI (2020)

Dimensions	Convergences	Divergences
Statut du cadre conceptuel	Les deux cadres constituent une référence doctrinale définissant les principes fondamentaux de préparation et de présentation de l'information financière, visant à assurer la cohérence du système de normalisation comptable.	Le cadre de l'IASB possède un statut non normatif et ne prévaut pas sur les normes IFRS. À l'inverse, l'AAOIFI lui confère un statut normatif intégré, puisqu'il fait partie des *Financial Accounting Standards* et doit être appliqué conjointement avec les normes chariatiques.
Objectifs du cadre conceptuel	Les deux cadres visent à guider l'élaboration des normes, à orienter le choix des politiques comptables en l'absence de norme spécifique et à renforcer la cohérence conceptuelle du référentiel comptable.	Le cadre de l'IASB s'inscrit dans une logique de transparence et d'efficacité des marchés financiers. Celui de l'AAOIFI poursuit une finalité éthique et religieuse, centrée sur la conformité à la charia et la réalisation des objectifs socio-économiques de la finance islamique.

Dimensions	Convergences	Divergences
Structure du cadre conceptuel	Les deux cadres adoptent une organisation systématique abordant les objectifs de l'information financière, les utilisateurs, les caractéristiques qualitatives et les éléments des états financiers.	Le cadre de l'IASB repose sur des fondements conceptuels universels de l'information financière. Celui de l'AAOIFI intègre explicitement les principes de la charia comme fondement du référentiel, ce qui introduit une dimension religieuse absente du cadre de l'IASB.

Note. Elaboré par l'auteure à partir du *Conceptual Framework for Financial Reporting* de l'IASB (2018, §§SP1.1–SP1.5) et celui de l'AAOIFI (2020, §§1–10)

3.3.2. Les utilisateurs et les objectifs de l'information financière

Les deux cadres conceptuels (IASB et AAOIFI) s'accordent à considérer que l'information financière à usage général s'adresse principalement aux utilisateurs primaires, c'est-à-dire aux investisseurs actuels et potentiels, ainsi qu'aux créanciers de l'entité. Toutefois, l'AAOIFI élargit cette catégorie en y incluant les parties prenantes participatives (*participatory stakeholders*), désignant des acteurs ayant conclu un accord contractuel avec l'institution pour partager les profits, les pertes et l'intérêt résiduel dans l'actif net des actifs sous-jacents ou dans l'activité de l'institution. Par ailleurs, l'IASB précise que la focalisation sur les besoins communs des utilisateurs primaires n'exclut pas la possibilité pour une entité de fournir des informations additionnelles répondant aux besoins spécifiques d'un sous-ensemble particulier de ces utilisateurs.

La principale divergence entre les deux cadres concerne la reconnaissance explicite des utilisateurs secondaires. En effet, l'AAOIFI les énumère de manière détaillée, incluant notamment les débiteurs, employés, régulateurs, agences gouvernementales, agences de notation, conseils centraux de la *charia*, ainsi que toute autre partie interagissant avec l'institution. L'IASB, pour sa part, reconnaît que ces acteurs, tels que les régulateurs ou le grand public, peuvent également trouver les états financiers utiles, mais rappelle que ces rapports ne leur sont pas principalement destinés.

S'agissant des objectifs des états financiers, les deux cadres conceptuels convergent quant à leur objectif fondamental, à savoir la fourniture d'une information utile sur les ressources économiques, les obligations (claims) et leurs variations au fil du temps, permettant ainsi aux utilisateurs d'évaluer la situation financière et la performance de l'entité. Toutefois, cette convergence masque une divergence doctrinale essentielle.

En effet, le cadre conceptuel de l'AAOIFI encadre cette information dans une perspective conforme aux principes et règles de la *charia*, en insistant sur les concepts d'équité, de clarté et de respect des valeurs éthiques, ainsi que sur la conformité aux lois et réglementations applicables. L'information financière n'est donc pas uniquement un outil d'aide à la décision économique ; elle participe aussi à la réalisation d'un objectif moral

et social, à savoir la préservation de la justice et la transparence et la conformité aux principes religieux dans les transactions.

De plus, le second objectif introduit une distinction notable. L'AAOIFI vise explicitement le renforcement des capacités managériales et productives de l'institution, afin de garantir une gestion conforme à la *charia* et aux obligations légales et réglementaires. L'IASB, quant à lui, met l'accent sur l'évaluation de la manière dont la direction et les organes de gouvernance remplissent leurs responsabilités dans l'utilisation efficace et efficiente des ressources économiques de l'entité et sur leur respect des cadres juridiques en vigueur (2018, paragr. 1.22-1.23).

Enfin, l'AAOIFI ajoute des objectifs spécifiques qui dépassent la sphère purement économique. Les états financiers doivent notamment fournir les informations nécessaires à la détermination du montant de la *zakat*, au traitement des gains et pertes prohibés, ainsi qu'à l'évaluation de l'accomplissement des responsabilités sociales de l'institution.

Ainsi, tandis que le cadre conceptuel de l'IASB repose sur une logique de reddition de comptes économique et managériale, celui de l'AAOIFI adopte une approche holistique, intégrant les dimensions religieuse, sociale et morale dans la finalité de l'information comptable.

3.3.3. Les catégories des états financiers et définition de leurs éléments

L'analyse comparative des états financiers prévus par le cadre conceptuel de l'IASB (2018) et celui de l'AAOIFI (2020) met en évidence une convergence structurelle quant à la composition et à la nature de l'information fournie par les états de situation financière, le compte de résultat, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie.

Le cadre conceptuel de l'AAOIFI se distingue toutefois par l'introduction d'un élément supplémentaire dans la structure du bilan, désigné sous l'appellation de quasi-capitaux propres (*quasi-equity*). Cette catégorie correspond aux fonds mis à disposition d'une institution financière dans le cadre de contrats participatifs fondés sur le partage des bénéfices ou de la participation aux résultats. Ces ressources présentent une nature hybride, à mi-chemin entre les capitaux propres et les passifs. D'une part, elles se rapprochent des capitaux propres dans la mesure où, en cas de pertes, l'institution n'est pas tenue de restituer les montants perdus, sauf en cas de négligence ou de manquement contractuel. D'autre part, elles présentent certaines caractéristiques propres aux passifs, telles que l'existence éventuelle d'une échéance de remboursement, d'une option de rachat ou d'une procédure de liquidation.

Ces instruments présentent également des spécificités juridiques, puisque les droits des apporteurs de fonds sont limités aux actifs ou à l'activité sous-jacente, sans s'étendre à l'ensemble de l'institution, et qu'ils ne bénéficient pas des prérogatives réservées aux détenteurs du capital social.

Cependant, cette convergence reste partielle, car le cadre conceptuel de l'AAOIFI se distingue par l'ajout d'états financiers supplémentaires reflétant la spécificité des instruments participatifs islamiques et la nature fiduciaire des relations entre l'institution et ses parties prenantes. Ces états complémentaires sont :

- **L'état du résultat et de la répartition liée aux quasi-capitaux propres**, qui présente la part du résultat attribuable aux titulaires de comptes d'investissement participatifs conformément au principe du partage des profits et des pertes ;
- **L'état des variations des actifs hors bilan sous gestion**, fournissant des informations sur les ressources gérées pour le compte de tiers dans le cadre de contrats de *wakala* ou de *muḍaraba*, ne constituant pas des actifs propres de l'institution ;
- **Les états relatifs aux opérations de *Takaful***, destinés à distinguer les fonds appartenant aux participants de ceux de l'opérateur, afin d'assurer la transparence et la traçabilité des flux dans les activités d'assurance islamique.

L'analyse comparative de la nature des éléments constitutifs des états financiers et de leurs définitions révèle d'importantes divergences conceptuelles entre le cadre de l'IASB (2018) et celui de l'AAOIFI (2020). En effet, le cadre de l'AAOIFI introduit des éléments spécifiques, tels que les quasi-capitaux propres (*quasi-equity*), correspondant aux apports participatifs reçus sur la base d'accords de partage des bénéfices et des pertes (*profit and loss sharing*), ou encore le rendement net sur quasi-capitaux propres (*net return on quasi-equity*), qui traduit la part du résultat attribuée aux détenteurs de ces instruments pendant la période comptable.

En outre, l'AAOIFI élargit la notion de contrôle en incluant, parmi les actifs, ceux détenus pour le compte des titulaires de comptes d'investissement non restreints (Unrestricted Investment Accounts), dans la mesure où l'institution exerce un contrôle économique sur ces ressources et décide de leur affectation. Cette approche ne contredit pas fondamentalement la conception du contrôle selon l'IASB (2018, §4.20), qui repose sur la capacité actuelle de diriger l'usage d'une ressource économique et d'en obtenir les avantages économiques, indépendamment de la propriété juridique. Elle traduit plutôt une adaptation de cette notion aux spécificités de la finance islamique, où la banque, en qualité de gestionnaire-partenaire, assume un pouvoir décisionnel et un risque de performance sur les fonds investis. À l'inverse, les actifs détenus dans le cadre de comptes d'investissement restreints sont présentés comme des actifs hors bilan gérés (*off-balance-sheet assets under management*), la banque agissant alors uniquement en tant que fiduciaire sans contrôle effectif ni droit économique.

Le Tableau 9 suivant présente les principales convergences et divergences entre les éléments définis dans les deux cadres conceptuels.

Tableau 9

Analyse comparative des définitions des éléments constitutifs des états financiers selon les cadres conceptuels de l'IASB (2018) et de l'AAOIFI (2020

Élément	IASB (2018)	AAOIFI (2020)	Principales divergences conceptuelles
Actifs	Ressource économique contrôlée par l'entité à la suite d'un événement passé et susceptible de générer des avantages économiques futurs.	Ressource économique contrôlée par l'institution à la suite d'une transaction passée et générant des avantages futurs, y compris les actifs associés aux comptes d'investissement et aux quasi-capitaux propres lorsque la banque en exerce le contrôle économique.	L'AAOIFI adopte une conception plus large du contrôle, incluant des actifs gérés pour le compte d'investisseurs lorsque l'institution en dirige l'usage et assume le risque économique.
Passifs	Obligation actuelle résultant d'événements passés dont l'extinction entraînera une sortie de ressources économiques.	Obligation actuelle (juridique ou implicite), autre que les quasi-capitaux propres, résultant d'une transaction passée et entraînant une sortie d'avantages économiques.	Les engagements issus de contrats participatifs ne sont pas considérés comme des dettes car ils reposent sur un partage des risques et des résultats.
Quasi-capitaux propres	Non reconnus comme catégorie distincte ; les instruments hybrides sont classés en capitaux propres ou en passifs selon leurs caractéristiques dominantes.	Contributions participatives fondées sur le partage des profits ou la participation aux résultats. Catégorie hybride entre capitaux propres et passifs.	L'AAOIFI crée une catégorie autonome afin de refléter la spécificité des instruments participatifs de la finance islamique.
Capitaux propres	Intérêt résiduel dans les actifs après déduction de l'ensemble des passifs.	Intérêt résiduel dans les actifs après déduction des passifs et des quasi-capitaux propres.	L'AAOIFI distingue clairement les droits des actionnaires de ceux des investisseurs participatifs.
Produits	Augmentation des actifs ou diminution des passifs entraînant une hausse des capitaux propres, hors apports des propriétaires.	Revenus résultant d'activités licites et d'augmentations d'actifs ou de diminutions de passifs, hors apports des propriétaires et détenteurs de quasi-capitaux propres.	La reconnaissance des produits repose sur le principe de licéité (halal) et inclut les revenus issus des contrats participatifs.

Élément	IASB (2018)	AAOIFI (2020)	Principales divergences conceptuelles
Charges	Diminution des actifs ou augmentation des passifs entraînant une baisse des capitaux propres, hors distributions aux propriétaires.	Diminutions d'actifs ou augmentations de passifs survenues au cours de la période, hors retraits des propriétaires et détenteurs de quasi-capitaux propres.	Les charges incluent les pertes liées aux contrats participatifs, reflétant la logique de partage des pertes.
Rendement net sur quasi-capitaux propres	Non reconnu dans le cadre IASB.	Part du rendement net attribuée aux détenteurs de quasi-capitaux propres durant la période.	Mécanisme reflétant le partage des profits et des pertes entre la banque et les investisseurs.
Résultat net	Différence entre produits et charges de la période.	Différence entre produits et charges après déduction du rendement attribué aux quasi-capitaux propres.	L'AAOIFI isole la rémunération des investisseurs participatifs avant la détermination du résultat des actionnaires.
Actifs hors bilan gérés	Non reconnus lorsque l'entité n'exerce pas de contrôle économique.	Actifs administrés par l'institution dans un cadre fiduciaire sans propriété directe.	Mise en évidence de la responsabilité fiduciaire de l'institution vis-à-vis des fonds confiés par les investisseurs.

Note. Élaboration de l'auteure à partir du *Conceptual Framework for Financial Reporting* (IASB, 2018) et du *Conceptual Framework for Financial Reporting by Islamic Financial Institutions* (AAOIFI, 2020).

3.3.4. Les principes de reconnaissance comptables

Les deux cadres conceptuels, celui de l'IASB (2018) et celui de l'AAOIFI (2020), s'accordent à considérer que la reconnaissance comptable des éléments des états financiers doit reposer sur la satisfaction préalable de leur définition conceptuelle. Ainsi, seuls les éléments répondant à la définition d'un actif, d'un passif ou des capitaux propres peuvent être inscrits dans l'état de la situation financière, et seuls les produits et charges répondant à leurs définitions respectives peuvent être comptabilisés dans l'état de performance financière. Toutefois, l'IASB introduit, contrairement à l'AAOIFI, deux conditions préalables à la reconnaissance : la pertinence de l'information et la fidélité de la représentation.

En effet, selon le *Conceptual Framework* de l'IASB (2018, paragr. 5.12-5.17), la reconnaissance d'un élément n'est appropriée que si elle fournit une information pertinente aux utilisateurs des états financiers. Une information perd sa pertinence lorsqu'il existe une incertitude quant à l'existence de l'actif ou du passif, ou lorsque, bien

qu'il existe, la probabilité d'une entrée ou d'une sortie d'avantages économiques soit faible. Dans de tels cas, la comptabilisation peut ne pas apporter une information utile sur la situation financière de l'entité. Dans ce cas, l'IASB, recommande, que l'actif ou le passif soit comptabilisé ou non, d'inclure dans les notes annexes détaillant les incertitudes associées à son existence, à la probabilité de réalisation des flux économiques, à leur ampleur potentielle, à leur calendrier probable et aux facteurs influençant leur survenance

La seconde condition préalable à la reconnaissance concerne la fidélité de la représentation. Pour l'IASB (2018, paragr. 5.18-5.25), la comptabilisation d'un actif ou d'un passif est appropriée uniquement si l'élément peut être mesuré de manière à représenter fidèlement la réalité économique qu'il traduit. La fidélité est compromise lorsque le niveau d'incertitude de mesure est trop élevé. Dans ces cas exceptionnels, l'IASB admet que l'actif ou le passif ne soit pas reconnu et que l'information pertinente soit communiquée uniquement par voie de divulgation.

Ainsi, l'IASB admet que des estimations raisonnables, même entachées d'incertitude, peuvent être retenues dès lors qu'elles sont suffisamment expliquées et qu'elles assurent un compromis satisfaisant entre pertinence et fidélité de l'information. À l'inverse, l'AAOIFI n'aborde pas explicitement les situations d'incertitude relatives à l'existence ou à la mesure des éléments comptables, ce qui conduit vraisemblablement à écarter toute reconnaissance lorsqu'il n'est pas possible d'établir avec fiabilité la réalité ou la valeur d'un actif ou d'un passif.

S'agissant de la décomptabilisation, les deux cadres partagent la même logique : elle intervient lorsque les conditions justifiant la reconnaissance initiale cessent d'être remplies.
Selon l'IASB (2018, paragr. 5.26-5.33), un actif doit être décomptabilisé lorsque l'entité en perd le contrôle et ne détient plus les avantages économiques futurs qui y sont associés. De même, un passif est décomptabilisé lorsque l'obligation correspondante est éteinte ou n'est plus juridiquement exigible. L'IASB précise toutefois que si l'entité conserve une implication continue, par exemple un risque résiduel, un contrôle partiel ou un droit de rachat, la décomptabilisation totale n'est pas appropriée, car elle compromettrait la représentation fidèle de la transaction.

L'AAOIFI (AAOIFI, 2020a, paragr. 56-63) énonce des principes analogues : un actif n'est décomptabilisé que lorsqu'il a fait l'objet d'un transfert réel et complet de propriété, impliquant la perte effective du contrôle, des risques et des avantages au profit d'une autre partie. Toute transaction dans laquelle l'entité conserve une implication, qu'elle soit économique, contractuelle ou morale, empêche la décomptabilisation, car elle serait assimilée à une vente fictive contraire à la *charia*.

Ainsi, même si leurs fondements conceptuels diffèrent, l'IASB et l'AAOIFI convergent dans leur traitement pratique : la décomptabilisation n'est justifiée que si l'entité ne conserve plus aucun contrôle, risque ou avantage significatif lié à l'actif ou au passif concerné.

3.3.5. Les bases de la mesure comptable

Les deux cadres conceptuels définissent la mesure comptable comme un processus consistant à quantifier les éléments des états financiers. Toutefois, une différence majeure réside dans la diversité des bases de mesure reconnues par chacun des référentiels.

L'AAOIFI (2020) reconnaît essentiellement deux bases principales de mesure : le coût historique et la juste valeur. L'institution privilégie le coût historique comme méthode de référence. L'usage de la juste valeur n'est admis que lorsque l'information qui en résulte est pertinente, fiable et intelligible. Cette approche est jugée particulièrement appropriée pour les institutions agissant soit en qualité d'investisseurs des fonds confiés par leurs propriétaires et titulaires de comptes d'investissement, soit en qualité de gestionnaires d'actifs ou de comptes hors bilan placés sous leur administration.

En revanche, l'IASB (2018, paragr. 6.11-622) adopte une approche plus diversifiée en distinguant plusieurs bases de mesure : Le coût historique et la valeur actuelle, qui comprend : la juste valeur, la valeur d'utilité (value in use) applicable aux actifs, la valeur de dénouement ou de réalisation (*fulfilment value*) pour les passifs, ainsi que le coût courant de remplacement (*current cost*).

Selon le cadre conceptuel de l'IASB (2018)**,** le choix d'une base de mesure repose sur la capacité de celle-ci à fournir une information financière utile aux utilisateurs des états financiers, c'est-à-dire une information pertinente et fidèlement représentée. Cette sélection doit aussi tenir compte des caractéristiques qualitatives d'amélioration de l'information (comparabilité, vérifiabilité, intelligibilité), et de la contrainte de coût qui encadre toute décision en matière d'information financière.

La pertinence de la base de mesure dépend de la manière dont l'actif ou le passif contribue aux flux de trésorerie futurs de l'entité (paragr. 6.49-6.57). Les actifs utilisés conjointement dans la production sont plus adéquatement mesurés au coût historique ou au coût courant, car ils sont destinés à l'usage. En revanche, les actifs ou passifs dont la valeur est fortement sensible aux facteurs de marché ou à la variabilité des flux de trésorerie sont plus pertinemment mesurés à la juste valeur. Ainsi, le choix de la base de mesure doit refléter la nature économique de l'élément, son mode de contribution à la performance et son exposition au risque, afin d'assurer une information véritablement utile à la prise de décision. L'inverse, lorsque l'objectif est d'évaluer la performance passée et la rentabilité des transactions antérieures, la base du coût historique demeure appropriée.

La représentation fidèle exige que les mesures traduisent correctement la substance économique des opérations (paragr. 6.58-6.62). Le cadre de l'IASB souligne que l'usage de bases de mesure différentes pour des actifs et passifs étroitement liés peut engendrer des incohérences de mesure (*accounting mismatch*), nuisant à la compréhension de la situation financière. L'application d'une base homogène pour les éléments corrélés (par

exemple, un actif financier et son passif de couverture) favorise une représentation plus cohérente et plus utile de la réalité économique.

Les caractéristiques qualitatives d'amélioration de l'utilité de l'information remplissent un rôle complémentaire dans la sélection (paragr. 6.62-6.77). L'utilisation cohérente des mêmes bases de mesure au fil du temps ou entre entités favorise la comparabilité. Toutefois, l'IASB admet qu'un changement de base de mesure peut être justifié s'il accroît la pertinence de l'information, à condition d'accompagner ce changement d'une explication claire pour maintenir l'intelligibilité. L'intelligibilité est par ailleurs affectée par le nombre de bases de mesure employées : une multiplication des méthodes complexifie les états financiers et peut réduire leur lisibilité, même si elle peut parfois se justifier par la recherche d'une meilleure utilité décisionnelle.

La contrainte de coût constitue un facteur déterminant : les avantages attendus de l'information issue d'une base de mesure doivent excéder les coûts de production et d'audit de cette information. À ce titre, le coût historique est souvent privilégié car il est moins coûteux et plus simple à appliquer, bien qu'il présente certaines limites en termes de comparabilité et de pertinence en contexte volatil. En revanche, les valeurs actuelles (juste valeur, valeur d'utilité, valeur de règlement ou coût courant) offrent une information plus pertinente dans des environnements dynamiques, mais au prix d'une plus grande complexité, d'une subjectivité accrue et d'une vérifiabilité moindre (paragr. 6.78).

Enfin, l'IASB distingue les considérations spécifiques à la mesure initiale et à la mesure ultérieure. Lors de la reconnaissance initiale, la base retenue doit être cohérente avec celle utilisée ultérieurement pour éviter la reconnaissance artificielle de gains ou de pertes liés à un simple changement de base. Dans la plupart des cas, le coût historique et la juste valeur coïncident à la date d'acquisition, sauf en présence de coûts de transaction significatifs.

Le Tableau 10 ci-dessous illustre les principales différences entre les bases de mesure retenues par les cadres conceptuels de l'AAOIFI et de l'IASB, en mettant en évidence leurs logiques, leurs critères de sélection et leurs finalités respectives.

Tableau 10

Analyse comparative des bases d'évaluation comptable selon les cadres conceptuels de l'AAOIFI et de l'IASB

Critères de comparaison	AAOIFI (2020)	IASB (2018)
Bases de mesure reconnues	Coût historique et juste valeur	Coût historique, juste valeur, valeur d'utilité, valeur de dénouement (fulfilment value), coût courant
Base de mesure privilégiée	Coût historique	Aucune base de mesure privilégiée. Retient des bases de mesure différentes selon la nature des actifs, des passifs, des produits et des charges en fonction des caractéristiques qualitatives de l'information financière utile et de la contrainte liée aux coûts.
Facteurs de choix de la base de mesure	Pertinence et fiabilité et comparabilité de l'information, les valeurs peuvent être vérifiées avec un degré raisonnable de précision.	Pertinence évaluée selon la sensibilité de l'actif ou du passif aux conditions du marché et sa contribution aux flux de trésorerie futurs, recherche d'une représentation fidèle à travers l'adoption de bases de mesure cohérentes, tout en tenant compte des caractéristiques qualitatives (comparabilité, intelligibilité et vérifiabilité), ainsi que de la contrainte de coût, qui influencent directement le choix de la base de mesure.
Approche conceptuelle	Prudente, stable	Économique, contextuelle et orientée vers la décision

Note. Tableau élaboré par l'auteure à partir du Cadre conceptuel de l'IASB (IASB, 2018, paragr. 6.4-6.81) et du Cadre conceptuel de l'AAOIFI (AAOIFI, 2020a, paragr. 64-79).

3.3.6. Les caractéristiques qualitatives de l'information financière

Les deux cadres conceptuels présentent une structure relativement similaire dans la classification des caractéristiques qualitatives de l'information financière. Tous deux distinguent des caractéristiques fondamentales (pertinence et représentation fidèle) et des caractéristiques d'amélioration de l'utilité de l'information (dites complémentaires) destinées à renforcer l'utilité de l'information. Cependant, au-delà de cette convergence formelle, les deux approches reposent sur des fondements philosophiques distincts.

Le cadre conceptuel de l'IASB adopte une approche économique et décisionnelle, centrée sur la fourniture d'une information utile à la prise de décision des investisseurs et autres utilisateurs des états financiers. La représentation fidèle y est définie comme la présentation complète, neutre et exempte d'erreur significative (paragr. 2.12-2.19). Elle s'accompagne du principe de la primauté de la substance sur la forme (paragr. 2.12;4.59), garantissant que les transactions sont enregistrées selon leur réalité économique et non

selon leur apparence juridique. L'objectif est d'assurer la transparence et la comparabilité, dans une logique de rationalité économique et d'efficience informationnelle.

L'AAOIFI, tout en reconnaissant la nécessité d'une représentation fidèle et pertinente pour la prise de décision, adopte une perspective éthique et religieuse fondée sur la conformité aux principes de la *charia*. Dans cette optique, la représentation fidèle suppose une cohérence entre la substance et la forme, interprétée à la lumière des finalités morales et juridiques de l'islam. L'AAOIFI souligne que la fidélité de l'information est atteinte par la mise en œuvre cohérente des principes énoncés dans son cadre conceptuel et dans ses *Financial Accounting Standards* (FAS).

Une divergence essentielle réside dans le statut de la fiabilité (*reliability*). L'AAOIFI (2020, §§ 134–138) érige la fiabilité en caractéristique qualitative distincte, conférant à l'information une valeur de confiance et une crédibilité morale. L'information est jugée fiable lorsque la méthode retenue pour mesurer ou présenter une transaction est appropriée, crédible et conforme à la *charia*, laquelle admet le recours à des preuves persuasives en l'absence de certitude absolue. Ainsi, la fiabilité dépasse la simple exactitude technique pour intégrer une dimension éthique et spirituelle, la production de l'information étant perçue comme un acte de responsabilité morale et religieuse envers la communauté.

À l'inverse, l'IASB n'utilise plus explicitement le terme de « fiabilité » depuis la révision de 2010, celle-ci étant désormais intégrée dans la représentation fidèle. Cette dernière vise une exactitude technique, orientée vers la minimisation des biais et des erreurs dans les estimations et les mesures comptables.

Par ailleurs, l'AAOIFI accorde une place particulière à certaines caractéristiques complémentaires, telles que l'utilité pour la prise de décision, la prudence et la transparence, qui renforcent la crédibilité et la conformité éthique de l'information produite. La prudence, en particulier, impose une attitude de précaution face à l'incertitude, afin d'éviter la surévaluation des actifs et des produits ou la sous-évaluation des passifs et des charges. En revanche, le cadre de l'IASB considère la prudence comme un principe secondaire au service de la neutralité, et non comme une caractéristique qualitative autonome.

Le Tableau 11 ci-dessous présente une synthèse comparative des caractéristiques qualitatives de l'information financière selon les deux cadres conceptuels.

Tableau 11

Analyse comparative des caractéristiques qualitatives de l'information financière selon les cadres conceptuels de l'AAOIFI et l'IASB

Catégories	AAOIFI (2020)	IASB (2018)	Analyse comparative
Caractéristiques fondamentales	**Pertinence** : valeur prédictive, valeur de rétroaction, actualité. **Représentation fidèle** : image sincère et cohérence entre la substance et la forme.	**Pertinence** : valeur prédictive et de confirmation, matérialité incluse. **Représentation fidèle** : complète, neutre et exempte d'erreur.	Convergence sur la structure générale. Divergence dans la conception de la représentation fidèle : primauté de la substance sur la forme selon l'IASB, contre uniformité de la substance et la forme selon AAOIFI.
Caractéristique distincte	**Fiabilité (reliability)** : crédibilité morale et conformité à la *charia* ; fondée sur des preuves persuasives.	Intégrée partiellement dans la représentation fidèle.	L'AAOIFI maintient la fiabilité comme qualité autonome à portée éthique et religieuse, absente du cadre IASB.
Caractéristiques qualitatives d'amélioration (dites complémentaires)	Utilité pour la prise de décision ; transparence ; rapidité ; intelligibilité ; fiabilité ; comparabilité ; prudence.	Comparabilité ; vérifiabilité ; rapidité (timeliness) ; compréhensibilité.	Les deux cadres visent la compréhension et la comparabilité, mais l'AAOIFI ajoute des dimensions morales (utilité pour la prise de décision, prudence, transparence).
Contraintes pratiques	Coût et matérialité.	Coût (la matérialité est intégrée à la pertinence).	Les deux reconnaissent la contrainte du coût ; différence de classification pour la matérialité.

Note. Tableau élaboré par l'auteure à partir du Cadre conceptuel de l'IASB (IASB, 2018, paragr. 2.1-2.39)) et du Cadre conceptuel de l'AAOIFI (AAOIFI, 2020a, paragr. 99-151).

3.3.7. Les postulats et principes comptables

Dans le référentiel de l'IASB, les principes comptables ne font pas l'objet d'un chapitre distinct du cadre conceptuel. Ils sont intégrés à la norme IAS 1 – Présentation des états financiers, qui expose les postulats de base et les conventions régissant l'établissement des états financiers à usage général. Cette organisation reflète la vocation pragmatique et normative du système IFRS, conçu avant tout pour garantir une information fidèle et utile à la décision économique, plutôt que pour formaliser un ensemble de principes.

À l'inverse, le cadre conceptuel de l'AAOIFI (2020) présente explicitement les principes comptables, leur conférant une portée à la fois doctrinale et éthique. Leur fondement repose sur la primauté de la conformité à la charia, qui érige la comptabilité en instrument de responsabilité morale avant d'être un simple outil d'aide à la décision. Cette orientation explique également l'exigence d'harmonie entre la forme et la substance, alors que l'IASB accorde la primauté à la substance économique sur la forme juridique.

Les divergences notables entre le cadre conceptuel de l'IASB et celui de l'AAOIFI reflètent des fondements et des finalités distincts. La première repose sur une logique économique, orientée vers la fidélité de la représentation financière, tandis que le second s'inscrit dans une logique éthique et religieuse, fondée sur la primauté de la *charia*, principe cardinal qui prévaut sur toute autre norme comptable. Cette orientation entraîne des différences marquées, notamment l'absence du principe de compensation dans le référentiel islamique, la reconduction du principe de rattachement charges-produits (abandonné par l'IASB), et une périodicité souple adaptée au calcul de la zakat, contrastant avec la rigidité annuelle imposée par les IFRS.

Malgré ces écarts, une convergence conceptuelle subsiste autour de la recherche d'une information pertinente, fidèle et comparable. Cependant, cette convergence demeure asymétrique sur le plan normatif : plusieurs principes clairement énoncés par l'IASB, tels que l'image fidèle, la comparabilité ou la permanence de présentation, apparaissent chez l'AAOIFI comme de simples caractéristiques qualitatives de l'information financière. L'approche islamique conserve ainsi l'esprit des IFRS tout en le subordonnant à une finalité morale et doctrinale.

Enfin, certaines convergences présentent une spécificité islamique : la séparation entre l'entité et ses propriétaires inclut les titulaires de comptes d'investissement, la continuité d'exploitation vise l'équité entre parties prenantes, et la comptabilité d'engagement incorpore la juste répartition des rendements selon la *charia*. Ainsi, la comptabilité islamique reprend la structure conceptuelle internationale tout en y intégrant une finalité spirituelle et sociale propre.

Ainsi, afin d'illustrer concrètement ces différences d'approche et de statut normatif, le Tableau 12 suivant présente une analyse comparative détaillée des principaux principes comptables tels qu'ils sont définis respectivement par l'IASB et par l'AAOIFI.

Tableau 12

Analyse comparative des principes comptables entre l'IASB et l'AAOIFI

Principe comptable	IASB (Cadre conceptuel et IAS 1)	AAOIFI (Cadre conceptuel 2020)	Analyse comparative
Principe de conformité / Primauté de la *charia*	Aucune référence à une conformité religieuse ou morale. Les états financiers doivent refléter la réalité économique des transactions.	Principe fondamental (§4-5) : la conformité aux règles de la *charia* prime sur toute autre norme comptable. En cas de conflit, la *charia* prévaut.	Divergence notable.
Image fidèle	IAS 1, §15 : représentation fidèle de la situation financière, de la performance et des flux de trésorerie. L'application des IFRS, est présumée conduire à des états financiers qui donnent une image fidèle	§109 : Non formulé comme principe autonome, mais comme une caractéristique qualitative de l'information financière. Elle suppose que l'application cohérente des normes (FAS) permette de garantir une représentation fidèle de la situation et des performances de l'institution.	Convergence conceptuelle, mais différence de statut normatif : principe explicite dans le cadre de l'IASB, caractéristique qualitative dans celui de l'AAOIFI.
Entité comptable (accounting unit)	Principe implicite du cadre conceptuel (§3.8) : L'entité est distincte de ses propriétaires	Principe explicite (§84-89) : reconnaissance de la séparation entre l'institution, ses propriétaires, les titulaires de comptes d'investissement et les autres parties prenantes.	Convergence avec spécificité islamique : distinction entre propriété et fiducie (*zakat*, *waqf*, *qard*).
Continuité d'exploitation	IAS 1, §25-26 : présomption de continuité sauf intention ou obligation de cessation d'activité.	Principe repris (§90-92) et étendu aux activités d'investissement ; possibilité de « liquidation constructive » pour garantir l'équité.	Convergence avec spécificité islamique : l'AAOIFI y ajoute une dimension d'équité entre les titulaires des comptes d'investissements.

Principe comptable	IASB (Cadre conceptuel et IAS 1)	AAOIFI (Cadre conceptuel 2020)	Analyse comparative
Comptabilité d'engagement	IAS 1, §27-28 : comptabilisation des éléments lorsqu'ils satisfont aux définitions et critères de reconnaissance énoncés dans le cadre conceptuel.	§94-95 : même principe, en précisant que les effets des transactions doivent être reconnus lorsqu'ils se produisent, y compris l'attribution, conformément aux principes de la *charia,* des rendements futurs relatifs à la période courante aux titulaires de quasi-fonds propres.	Convergence avec spécificité islamique : liée au traitement des rendements des titulaires de quasi-fonds propres.
Périodicité	IAS 1, §36-37 : Les états financiers sont établis sur une base annuelle. Toutefois, l'entité peut présenter des états financiers couvrant une période plus longue ou plus courte qu'un an, à condition d'en indiquer la raison et de préciser que les montants ne sont pas entièrement comparables.	§93 : Aucune périodicité fixe n'est imposée ; l'institution doit publier des rapports périodiques reflétant sa situation financière et ses résultats pour une période donnée. Cette flexibilité permet d'adapter la périodicité aux exigences de la charia, notamment pour le calcul de la *Zakat*.	Divergence notable. Rigidité temporelle sous IFRS versus finalité religieuse et souplesse contextuelle sous AAOIFI.
Importance relative et regroupement	IAS 1, §7 ; §29-31 : présentation séparée des éléments significatifs ; regroupement possible des éléments non significatif.	§§123-127 Non formulé comme principe autonome, il est intégré à la caractéristique qualitative de transparence à travers le principe de divulgation adéquate. L'AAOIFI souligne la nécessité de présenter toutes les informations importantes et de regrouper celles qui sont non significatives	Convergence conceptuelle, mais différence de statut normatif : principe explicite dans le cadre de l'IASB, caractéristique qualitative dans celui de l'AAOIFI.
Principe de compensation	IAS 1, §32-35 : interdiction de compenser actifs/passifs ou produits/charges sauf autorisation d'une norme.	Principe non prévu.	Divergence notable.

Principe comptable	IASB (Cadre conceptuel et IAS 1)	AAOIFI (Cadre conceptuel 2020)	Analyse comparative
Permanence de présentation	IAS 1, §45-46 : L'entité doit conserver la présentation et la classification de ses états financiers d'une période à l'autre, sauf si un changement significatif dans la nature des opérations rend une autre présentation plus appropriée selon les critères de sélection et d'application des méthodes comptables définis par IAS 8, ou si une norme IFRS impose une modification.	Principe implicite (§79) : Le principe n'est pas formulé de manière autonome, mais il est implicitement présent à travers l'exigence de cohérence dans le choix et l'application des bases de mesure (coût historique, juste valeur) au fil du temps.	Convergence conceptuelle, mais différence de statut normatif : principe explicite dans le cadre de l'IASB, caractéristique qualitative dans celui de l'AAOIFI.
Stabilité du pouvoir d'achat	Supposée, sauf en cas d'hyperinflation (IAS 29).	Principe explicite (§96-98) : stabilité monétaire présumée pour assurer fiabilité et pertinence de l'information financière**.**	Convergence implicite.
Rattachement des charges aux produits (matching)	Principe abandonné par l'IASB dans sa version révisée de 2018.	Principe explicite (§69-70) : rattachement conforme au principe islamique d'imputation du coût au bénéficiaire.	Divergence notable.
La comparabilité	IAS 1, §38-40D : L'entité doit présenter des informations comparatives relatives à la période précédente pour tous les montants figurant dans les états financiers de la période actuelle. Elle doit inclure des informations comparatives aux informations narratives et descriptives si cela est pertinent	Principe non formulé de manière autonome mais intégré parmi les caractéristiques qualitatives de l'information financière. L'information financière doit permettre la comparabilité des performances de l'institution dans le temps et dans l'espace.	Convergence conceptuelle, mais différence de statut normatif : principe explicite dans le cadre de l'IASB, caractéristique qualitative dans celui de l'AAOIFI.

Note. Tableau élaboré par l'auteure à partir de la norme IAS 1 – Présentation des états financiers (IASB, 2021) et du Cadre conceptuel de l'AAOIFI (2020).

En résumé, le cadre conceptuel de l'AAOIFI repose sur une logique éthique et religieuse, tandis que celui de l'IASB se fonde sur une logique économique et financière.

Les deux partagent une structure conceptuelle similaire, mais diffèrent sur la finalité de l'information, le contenu moral des caractéristiques qualitatives et la définition des utilisateurs. L'IASB cherche à favoriser l'efficience des marchés et la décision économique rationnelle, alors que l'AAOIFI privilégie la justice, la conformité à la charia et la responsabilité envers la société.

Ainsi, le cadre de l'IASB suit un paradigme utilitariste, tandis que celui de l'AAOIFI adopte un paradigme normatif et téléologique, orienté vers le bien commun (maṣlaḥa) dans la sphère économique.

Conclusion du chapitre 1

En définitive, ce premier chapitre a exposé les fondements doctrinaux et conceptuels de la finance islamique. Il souligne la primauté de la *charia* comme cadre doctrinal qui régit à la fois les pratiques économiques et comptables.

L'analyse des principes fondateurs, à savoir la licéité des transactions, le partage des pertes et des profits, la prohibition du *riba* a démontré que la finance islamique repose sur une logique éthique et sociale, orientée vers la réalisation du bien commun (*al-maṣlaḥa*).

Ces principes se traduisent dans la structuration des instruments financiers islamiques, qui sont caractérisés par le partage des profits et des pertes, l'adossement à des actifs réels et l'exclusion des mécanismes spéculatifs. Ces caractéristiques distinguent fondamentalement la finance islamique de la finance conventionnelle.

L'étude des cadres de la comptabilité islamique, notamment le modèle théorique de Haniffa et Hudaib ainsi que le cadre conceptuel de *l'Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions*, complétée par une analyse comparative avec le cadre de *l'International Accounting Standards Board*, met en évidence la nécessité d'un système comptable spécifique, conforme aux finalités de la *charia* et adapté à la nature particulière des transactions islamiques.

Ainsi, ce chapitre a établi que la conformité islamique ne se limite pas à la nature des produits financiers, mais s'étend également à la méthode d'évaluation des actifs et passifs, à la présentation de l'information financière et à la finalité de l'information comptable.

Dans cette perspective, le Chapitre 2 analysera le cadre normatif de la conversion, à travers les normes de l'AAOIFI, qui encadre les conditions, les procédures et les implications comptables de la conversion d'une banque conventionnelle vers une banque islamique.

CHAPITRE 2
Cadre normatif de la conversion d'une banque conventionnelle vers une banque islamique

Introduction du chapitre 2

Les fondements doctrinaux et conceptuels de la finance et de la comptabilité islamiques, présentés dans le Chapitre 1, mettent en évidence un ensemble d'exigences de conformité à la *charia* structurant les opérations financières islamiques. Ces exigences, issues du fiqh al-*muamalat*, se traduisent par des principes fondamentaux encadrant les transactions financières, la gouvernance des institutions et les règles de reconnaissance comptable.

Dans ce cadre, la conversion d'une banque conventionnelle en banque islamique constitue une opération encadrée par un dispositif normatif international dont la norme chariatique n° 6 de l'AAOIFI constitue le texte central. Elle définit les principes généraux, les conditions de conformité et les exigences organisationnelles et comptables de la transformation d'une banque conventionnelle en banque islamique.

Toutefois, l'application de ce référentiel ne revêt pas un caractère uniforme à l'échelle internationale. Les autorités de régulation nationales développent des dispositifs spécifiques, inspirés de la norme chariatique n° 6 (SS6) de l'AAOIFI mais adaptés aux contextes juridiques, institutionnels et économiques locaux. Cette articulation entre standardisation internationale et régulation nationale structure les modalités concrètes de la conversion bancaire dans les différents pays.

Par ailleurs, la norme comptable FAS 36 (« First Time Adoption of AAOIFI Financial Accounting Standards ») constitue le prolongement technique de la SS6, en précisant les modalités de première application du référentiel AAOIFI, notamment en matière de préparation du bilan d'ouverture et de présentation des premiers états financiers post-conversion.

Dès lors, l'objectif de ce chapitre est d'analyser le cadre normatif encadrant la conversion d'une banque conventionnelle vers une banque islamique, à travers l'étude de la norme chariatique n° 6, de la FAS 36 et des expériences internationales de conversion, afin de mettre en évidence leur articulation ainsi que leurs implications organisationnelles et comptables.

Le chapitre est structuré en trois sections :

- le cadre institutionnel et normatif de la conversion bancaire ;
- la traduction comptable des exigences de la SS n° 6 selon la FAS 36 ;
- les expériences internationales de conversion bancaire et enseignements comparatifs.

Section 1 - Le cadre institutionnel et normatif de la conversion bancaire

Le terme « conversion » trouve son origine dans le latin *conversio,-onis*, signifiant « *action de tourner ; mouvement de rotation*» (Larousse, s. d.). Selon le contexte, il peut désigner différentes formes de transformation, notamment l'adoption d'une religion ou d'une doctrine précédemment non acceptée.

Dans le contexte bancaire, la conversion désigne la transformation complète et immédiate d'une banque conventionnelle afin de rendre ses activités, produits et contrats conformes aux règles et principes de la *charia* tout en adoptant les objectifs et les fonctions des services bancaires islamiques (AAOIFI, 2002).

Cette transformation implique non seulement un ajustement technique, mais également la mise en place de procédures et d'outils nécessaires, la restructuration de l'organisation, la révision des statuts et contrats, la formation du personnel, et l'instauration d'un conseil de supervision de la charia et d'un département interne de conformité. Le processus englobe aussi la révision des relations avec les banques conventionnelles, la conception de modèles de documents conformes à la *charia*, et la mise en œuvre des normes comptables, d'audit, de gouvernance et d'éthique applicables aux banques islamiques.

Cette section se propose d'analyser, dans un premier temps, le concept de conversion bancaire, puis d'exposer le cadre normatif international et local qui encadre ce processus, avant de détailler la norme chariatique n°6 (SS6), instrument opérationnel central pour la mise en œuvre de la conversion. Cette progression permettra de comprendre comment la doctrine, les standards internationaux et la régulation locale s'articulent pour encadrer une transition bancaire crédible et conforme à la charia.

1. Motivation et formes de conversion bancaire

La conversion constitue un processus central dans la transition d'une banque conventionnelle vers une banque islamique, intégrant à la fois des dimensions doctrinales, réglementaires et opérationnelles. Selon Ahmed & Hussainey (2015), elle correspond à une transformation intégrale du fonctionnement de la banque, afin que ses activités soient conformes aux règles de la *charia* et alignées sur les principes de la finance islamique.

Sur le plan historique, El Moussaoui & Budas (2022) montrent que le Soudan fut le premier pays arabe à islamiser totalement son système bancaire dès 1973, en réponse à une forte demande sociale pour des alternatives aux pratiques usuraires. La création de la Caisse d'épargne soudanaise en 1975 marque ainsi le point de départ de cette expérience pionnière. En Arabie saoudite, la transition s'est faite de manière progressive : en 1987, la *National Commercial Bank* a lancé un fonds d'investissement conforme à la *charia* fondé sur la *mourabaha*, avant de développer un vaste réseau d'agences islamiques atteignant 263 succursales en 2008. Le succès de cette initiative a encouragé d'autres banques du royaume à s'engager à leur tour dans la conversion. Au Koweït, la *Kuwait Real Estate Bank* a entrepris la première conversion complète à la suite de la loi n°30 de 2003 encadrant les banques

islamiques, tandis que le *Kuwait Finance House*, fondé en 1977, constituait déjà un modèle précurseur d'activité bancaire conforme à la charia.

Dans d'autres contextes, El Moussaoui et Budas (2022) relèvent que certains pays ont opté pour une approche duale, combinant systèmes conventionnel et islamique. En Malaisie (1983), la législation a établi un cadre spécifique pour les banques islamiques sous la supervision de la Banque centrale, alors qu'en Turquie (1984), les autorités ont autorisé la création de sociétés de financement islamiques telles qu'*Al Baraka Turkish Bank* et *Faisal Bank*, reposant sur le principe de partage des profits et des pertes.

1.1. Les motivations de la conversion

Les motivations à convertir une banque conventionnelle en banque islamique sont multiples et peuvent varier selon l'institution ou le contexte géographique. Elles regroupent des dimensions jurisprudentielles, économiques et politiques.

1.1.1. Les motivations jurisprudentielles

Ces motivations concernent la volonté des banques de se conformer aux principes de la *charia*, notamment l'interdiction de l'intérêt et l'aspiration à des transactions justes et équitables (F. Ahmed & Hussainey, 2015; Al-Harbi, 2020). Cette motivation se reflète également du côté des clients, dont la demande pour des services conformes à la *charia* incite les banques à se convertir. Par exemple, l'étude d'Alani & Yaacob (2012) au Koweït montre que la satisfaction des besoins clients en services islamiques constitue l'une des principales raisons de conversion. La conformité à la *charia* est perçue non seulement comme une obligation religieuse mais aussi comme un facteur de fidélisation et d'attraction de la clientèle.

1.1.2. Les motivations économiques

La conversion peut également être motivée par la recherche de rendement élevé et la rentabilité. L'étude de Alani & Yaacob (2012) au Koweït a montré une corrélation statistiquement significative entre la tendance à se convertir vers la finance islamique et l'amélioration de la performance financière. De même, Al-Harbi (2020) a analysé l'impact de la conversion sur cinq banques du Golfe qui avaient connu des problèmes de rentabilité avant conversion, Les résultats montrent que la conversion a généralement eu un impact positif et significatif, avec une augmentation notable du résultat net et des actifs pour trois des cinq banques.

1.1.3. Les motivations politiques

Les motivations politiques de la conversion reposent sur l'utilisation de la finance islamique comme outil de contrôle économique par certains partis ou gouvernements. Cette influence a conduit à l'islamisation totale du système financier dans des pays comme l'Iran, le Pakistan et le Soudan dans les années 1980. Plus récemment, le printemps arabe de 2011 a renforcé l'essor de l'islam politique dans la région MENA,

stimulant le développement de la finance islamique, comme le montrent les initiatives actuelles en Libye et à Oman, où un système bancaire dual a été instauré (Al-Harbi, 2020)

En résumé, la décision de conversion d'une banque repose sur un ensemble intégré de facteurs religieux, économiques et politiques, qui interagissent selon le contexte local, la demande de la clientèle et la stratégie de la direction.

1.2. Les formes de la conversion

Les formes de la conversion désignent les différentes modalités selon lesquelles les banques conventionnelles choisissent de passer au modèle bancaire islamique. Le choix du mode de conversion dépend des motivations stratégiques et des objectifs propres à chaque établissement (F. Ahmed & Hussainey, 2015).

La littérature distingue trois principales formes de conversion (F. Ahmed & Hussainey, 2015; Al-Harbi, 2020; Bin Abdullah & Rani, 2021):

1.1.1. Conversion complète ou intégrale (*Full-Fledged Islamic Bank*)

La conversion intégrale correspond au processus par lequel une banque conventionnelle adopte entièrement le modèle bancaire islamique. Elle implique l'application complète des principes de la *charia* à l'ensemble des activités de la banque, l'indépendance opérationnelle vis-à-vis de la structure conventionnelle antérieure, et la mise en place d'un conseil de supervision chariatique chargé de contrôler la conformité des produits, des contrats et des investissements et opérations. Une conversion intégrale démontre l'engagement ferme de la banque à fonctionner selon les principes de la *charia*.

Par ailleurs, deux approches sont recensées dans la pratique :

- **La conversion immédiate et complète**, adoptée notamment par *Dubaï Bank*, *Emirates Islamic Bank*, *Kuwait International Bank* (anciennement *Kuwait Real Estate Bank*) et *Sharjah Islamic Bank* (anciennement *Sharjah National Bank*). Elle repose sur la mise en œuvre d'un plan de conversion intégral dans un délai déterminé. Cette méthode a l'avantage de la rapidité, mais comporte des risques élevés, notamment des tensions de liquidité, une hausse des coûts opérationnels et une baisse de performance liée au manque de formation du personnel (Al-Atyat, 2007, cité dans Al-Harbi, 2020).

- **La conversion graduelle**, mise en œuvre par la *Bank Al-Jazira* (Arabie saoudite), consiste à établir un plan global et intégré de conversion par étapes. Chaque phase est assortie de procédures spécifiques et d'un calendrier de mise en œuvre. Cette approche, bien que plus sûre, est critiquée par certains juristes qui y voient un manque de volonté d'appliquer immédiatement l'ensemble des principes islamiques (Adam, 2005, cité dans Al-Harbi, 2020).

1.1.2. Conversion partielle par fenêtres ou agences islamiques (Islamic Windows and branches)

La conversion partielle consiste pour une banque conventionnelle à offrir des services conformes à la *charia* au sein d'unités spécialisées appelées fenêtres islamiques ou à transformer certaines agences en succursales islamiques. Ce modèle permet de répondre à la demande croissante de produits financiers islamiques sans procéder à une transformation institutionnelle complète.

Cependant, plusieurs limites ont été soulevées. Les agences islamiques restent souvent dépendantes des structures conventionnelles, rendant difficile leur indépendance financière et doctrinale. Certains juristes de la *charia* contestent la légitimité de ce modèle, estimant qu'il conduit à un mélange de fonds licites et illicites. Pour pallier cette difficulté, certains juristes proposent de purifier les fonds initiaux par des dons de bienfaisance destinés à des institutions éducatives, sociales ou médicales islamiques.

1.1.3. Offre de produits islamiques (*Off ring Islamic Product*)

Cette troisième forme consiste pour une banque conventionnelle à proposer, parallèlement à ses produits traditionnels, des instruments conformes à la charia tels que la *mourabaḥa*, la *moucharaka* ou l'*ijara*. Ce modèle vise à attirer une clientèle désireuse d'investir selon les principes islamiques tout en diversifiant les sources de profit. Il est particulièrement utilisé par des banques internationales opérant dans des pays musulmans, souhaitant répondre à la demande locale sans restructurer totalement leur organisation.

Cependant, cette forme suscite d'importantes réserves de la part des juristes de la *charia*. En effet, les produits islamiques proposés dans ce cadre ne sont pas gérés de manière autonome mais intégrés aux activités conventionnelles de la banque, ce qui rend difficile la garantie d'une conformité complète aux principes islamiques. De nombreux juristes considèrent qu'il s'agit d'une démarche plus commerciale que religieuse, visant avant tout à capter une clientèle musulmane sans réel engagement envers la *charia*.

1.1.4. Position des juristes de la charia et cadre normatif de l'AAOIFI

La question essentielle demeure celle du modèle le plus conforme aux prescriptions islamiques. La majorité des juristes préconisent une conversion immédiate et intégrale, estimant que les conversions partielles ou graduelles traduisent un manque d'intention sincère de se conformer pleinement à la *charia* (Adam, 2005, cité dans Al-Harbi, 2020).

La norme chariatique n° 6 (SS 6) de l'AAOIFI, intitulée *"Conversion of a Conventional Bank to an Islamic Bank"*, confirme cette position :

> *"If the bank did not decide on an immediate and comprehensive conversion and decided to adopt a gradual or partial conversion, then it is not regarded as a converted bank and may not be granted a license as an Islamic bank unless the conversion is completed. The shareholders are required to accelerate the process of conversion in order to free themselves from the sin of impermissible activities."*(AAOIFI, 2002, paragr. 2/2).

Ainsi, une banque optant pour une conversion partielle ou graduelle ne peut être considérée comme une véritable banque islamique ni obtenir une licence officielle tant que le processus de conversion n'est pas entièrement achevé.

Cependant, Abdullah & Rani (2021) soulignent qu'il n'existe pas de modèle unique applicable à toutes les banques et juridictions. La conversion dépend du contexte institutionnel, juridique et économique, et doit être validée par l'*ijtihad* des juristes de la *charia*, ce qui peut conduire à des approches et des résolutions (fatwas) différentes selon les cas. Malgré l'existence de lignes directrices, telles que la norme chariatique n°6 de l'AAOIFI, celles-ci restent limitées et critiquées, et leur application nécessite une adaptation au contexte spécifique de chaque banque. Les auteurs insistent sur la nécessité d'étudier et de guider ce processus afin d'aider les parties prenantes à considérer la conversion comme une stratégie viable et à renforcer la résilience de la finance islamique face aux défis contemporains.

Ainsi, le choix de la forme de conversion, qu'elle soit intégrale, partielle ou limitée à la commercialisation de produits islamiques, détermine non seulement la portée de la transformation institutionnelle, mais aussi les exigences réglementaires et normatives auxquelles la banque devra se conformer. Il convient dès lors d'examiner le cadre normatif international et local qui encadre le processus de conversion des banques conventionnelles en banques islamiques.

2. Le cadre normatif international et régulation de la conversion

La conversion des banques conventionnelles en banques islamiques s'inscrit dans un cadre normatif précis, assurant la conformité des opérations aux principes de la charia tout en respectant les exigences réglementaires et prudentielles. Cette sous-section examine d'abord les standards internationaux, notamment ceux édictés par l'AAOIFI, avant de présenter des exemples de régulations locales émises par certaines banques centrales, comme celles d'Irak et d'Indonésie, illustrant la mise en œuvre pratique des règles de conversion.

2.1. Le cadre normatif international de la conversion : rôle de l'AAOIFI

L'*Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions* **(**AAOIFI**)** est une organisation à but non lucratif, créée en 1991 à Bahreïn par les principaux acteurs de la finance islamique. Sa vision est de soutenir le développement de cette industrie en guidant ses opérations conformément aux principes et règles de la *charia*, à travers l'élaboration de normes et de lignes directrices. Sa mission consiste à servir l'intérêt public en émettant des normes internationales en matière de *charia*, de comptabilité, d'audit, de gouvernance et d'éthique (AAOIFI, 2024).

L'AAOIFI repose sur une structure institutionnelle composée d'une Assemblée générale, d'un Conseil des trustees, d'un Comité consultatif de suivi de l'intérêt public, de trois conseils techniques et d'un secrétariat exécutif. Au 31 décembre 2024, elle comptait 188 membres institutionnels actifs et avait publié 127 normes et prononcés techniques, répartis comme suit : 59 normes chariatiques, 36 normes comptables, 7 normes d'audit, 24 de gouvernance et 1 norme éthique (AAOIFI, 2024).

Les normes de l'AAOIFI sont adoptées, adaptées ou utilisées comme lignes directrices dans plus de 47 juridictions réglementaires couvrant 42 pays, parmi lesquels le Bahreïn, la Jordanie, le Kirghizstan, Maurice, le Nigeria, le Qatar, Oman, le Pakistan, le Soudan, la Syrie, les Émirats arabes unis et le Yémen. Elles sont également suivies par des institutions financières islamiques, des cabinets de conseil et d'audit, des compagnies d'assurance *Takaful*, des établissements d'enseignement afin de contribuer à la standardisation et à l'harmonisation des pratiques de la finance islamique à l'échelle mondiale.

Les normes chariatiques de l'AAOIFI constituent un cadre de référence fondamental pour déterminer la conformité à la *charia* des transactions et des instruments financiers islamiques. Elles guident notamment le processus de conversion des banques conventionnelles. (F. Ahmed & Hussainey, 2015). Ces normes, adoptées à des degrés divers selon les juridictions, ont permis de renforcer la crédibilité et la conformité à la *charia* des institutions financières islamiques. Par ailleurs, elles représentent l'un des trois piliers du cadre conceptuel des normes financières et comptables (*Financial Accounting Standards – FAS*) de l'AAOIFI. (AAOIFI, 2024).

La norme chariatique n° 6 (SS 6), intitulée *« Conversion of a Conventional Bank to an Islamic Bank »*, définit les principes et mécanismes fondamentaux régissant la transformation d'une banque conventionnelle en une banque pleinement conforme aux exigences de la *charia*. Elle constitue une référence méthodologique pour identifier les étapes de la conversion et encadrer le traitement des opérations non conformes avant la décision de conversion et les profits illicites réalisés pendant la période transitoire.

Elle s'applique lorsque la banque, ou des parties externes, décide d'entreprendre une conversion immédiate et intégrale dans un délai déterminé et annoncé. Cette norme précise notamment :

- La durée requise pour la conversion ;
- Les effets de celle-ci sur la collecte et la réception des dépôts ;
- Les modalités d'investissement des fonds ;
- Le traitement des créances et dettes contractées avant la conversion ;
- Ainsi que la gestion et la liquidation des actifs illicites détenus par la banque.

Il convient de souligner que la SS 6 n'inclut pas les activités des fenêtres islamiques ou des départements islamiques intégrés aux banques conventionnelles.

S'agissant du délai de conversion, la norme stipule que toutes les exigences de la *charia* doivent être mises en œuvre dans le processus de transformation. Les opérations non conformes conclues avant la décision de conversion doivent être liquidées sans délai, sauf en cas de

nécessité ou de contrainte opérationnelle majeure. La norme admet ainsi une certaine flexibilité pour éviter tout risque de perturbation grave des activités bancaires.

Toutefois, si la banque choisit une conversion graduelle ou partielle, elle ne peut être considérée comme une banque islamique ni obtenir la licence correspondante tant que la conversion n'est pas intégralement achevée. Les actionnaires ont alors l'obligation d'accélérer le processus de conversion afin de se libérer du péché associé aux activités non conformes.

2.2. Le rôle de la régulation et de la supervision bancaire au niveau national

À l'échelle internationale, la norme chariatique n° 6 de l'AAOIFI constitue la référence fondamentale en matière de conversion des banques conventionnelles en banques islamiques. Toutefois, bien qu'elle soit détaillée, cette norme reste générale et théorique, sans traiter de manière approfondie les difficultés pratiques rencontrées par les institutions financières ni les contraintes juridiques locales (Ahmed & khan, 2017).

En conséquence, les autorités nationales de régulation, notamment les banques centrales et les autorités des marchés financiers, interviennent pour compléter ce cadre international, en veillant à ce que le processus de conversion respecte la législation bancaire et financière locale.

Une réglementation locale de la conversion a pour fonction d'établir les conditions juridiques, institutionnelles et opérationnelles permettant la transformation d'une banque conventionnelle en banque islamique, tout en garantissant la stabilité du système financier. Elle précise notamment les procédures d'autorisation, les conditions de capitalisation et de gouvernance, les mécanismes de transfert des actifs et passifs non conformes, ainsi que les délais et obligations de présentation de l'information financière liés à la phase transitoire.

Dans cette optique, plusieurs pays ont mis en place des cadres juridiques nationaux spécifiques destinés à encadrer la conversion des banques conventionnelles en banques islamiques, afin d'assurer la cohérence entre les standards internationaux et les réalités réglementaires locales.

Dans cette perspective, certains pays, comme le Pakistan et l'Indonésie et le Bangladesh disposent de cadres juridiques locaux spécifiques pour encadrer la conversion des banques conventionnelles en banques islamiques, tandis que d'autres, tels que la Libye et l'Irak, ont réalisé cette transition sans disposer d'un cadre légal approprié, ce qui a engendré des difficultés opérationnelles et réglementaires.

2.2.1. L'Indonésie

Selon Muhaimin (2021), la conversion des banques conventionnelles en banques islamiques en Indonésie s'appuie sur un cadre juridique structuré, comprenant la Loi n°10 de 1998 modifiant la Loi n°7 de 1992, la Loi n°21 de 2008 sur la banque islamique et le Règlement de l'OJK[8] n°64/POJK.03/2016 relatif à la transformation des activités commerciales. Ce dispositif permet aux banques de fonctionner dans un système dual,

[8] L'*Otoritas Jasa Keuangan* ("OJK") est chargé de l'inspection et de la surveillance des activités du secteur bancaire, des marchés financiers et des services financiers en Indonésie.

facilitant la transition vers le modèle islamique. L'évolution répond à la demande croissante du marché, en particulier de la clientèle musulmane, et a favorisé l'expansion rapide du secteur au cours des deux dernières décennies, grâce au soutien des autorités, des acteurs bancaires et de la confiance du public. Depuis 2008, la création de banques islamiques passe principalement par trois mécanismes : la conversion après acquisition par une banque possédant déjà une unité islamique, la conversion directe par des banques conventionnelles sans unité islamique et le spin-off, soit la transformation d'une unité islamique en entité indépendante. Bien que le cadre légal soit solide, certaines lacunes persistent, notamment l'absence d'un règlement gouvernemental spécifique sur la conversion et le statut juridique des clients post-transformation, ce qui justifie l'élaboration d'un texte réglementaire dédié. En somme, Muhaimin (2021) montre que la conversion bancaire constitue un levier stratégique pour le développement de la finance islamique en Indonésie, soutenu par un cadre normatif évolutif mais encore perfectible sur le plan opérationnel et juridique.

2.2.2. Le Pakistan

Au Pakistan, la Banque d'État (SBP) a mis en place un cadre réglementaire pour la conversion des succursales conventionnelles en succursales islamiques, intitulé *Criteria for Conversion of Conventional Banking Branches into Islamic Banking Branches* (Annexe à la circulaire IBD n°2 de 2010), inspiré de la norme AAOIFI n°6. Selon Ahmed & khan (2017), ce cadre définit les conditions organisationnelles, financières et de conformité aux normes islamiques pour encadrer la transformation.

Faizy & Lutfullah (2023) identifient les principales exigences : existence d'une division ou succursale bancaire islamique (IBD/IBB) ou autorisation préalable de la SBP ; respect des critères financiers et de solvabilité (notations CAMELS[9] et CAELS[10], capital minimum, ratio de solvabilité) ; élaboration d'un plan de conversion détaillé avec calendrier approuvé par le conseil d'administration ; exécution de la conversion dans un délai maximal de trois ans ; communication préalable aux clients pour assurer transparence et sensibilisation ; adoption progressive de produits conformes à la charia (transformation des comptes courants, d'épargne, dépôts à terme et leasing conventionnel) ; et formation du personnel aux aspects financiers, juridiques et réglementaires de la finance islamique.

[9] Le système CAMELS est un outil international d'évaluation bancaire permettant aux autorités de supervision d'apprécier la solidité et la performance d'une banque. L'acronyme CAMELS désigne : Capital adequacy (suffisance des fonds propres), Asset quality (qualité des actifs), Management quality (qualité de la gestion), Earnings (rentabilité), Liquidity (liquidité) et Sensitivity to market risk (sensibilité aux risques de marché). Chaque composante fait l'objet d'une notation, et la note globale reflète la santé financière et la stabilité de l'institution.

[10] Le système CAELS est une variante de CAMELS utilisée dans certains pays, dont le Pakistan, pour la supervision bancaire. L'acronyme signifie: Capital adequacy, Asset quality, Earnings, Liquidity et Sensitivity to market risk. Il se distingue principalement par l'absence de la dimension « Management », remplacée le cas échéant par des indicateurs d'efficacité, tout en poursuivant le même objectif de contrôle prudentiel.

Les auteurs soulignent cependant plusieurs limites pratiques : complexité et lenteur des procédures, durée excessive de conversion pouvant freiner le processus de conversion, sensibilisation du public insuffisante, formation du personnel inadaptée, rigidité du cadre limitant l'adaptation opérationnelle et application partielle sur le terrain, ce qui peut réduire l'efficacité globale du processus.

2.2.3. Le Bangladesh

Au Bangladesh, la conversion des banques conventionnelles en banques islamiques est encadrée par une directive de la Bangladesh Bank publiée en 2009, distinguant deux approches principales : la création de banques islamiques à part entière et l'ouverture de succursales islamiques au sein de banques conventionnelles (Bangladesh Bank, 2009).

Pour la création de banques islamiques intégrales, la directive impose que la banque soit une société publique à responsabilité limitée offrant au moins 50 % de ses actions au public, que toutes ses transactions respectent la *charia*, que son capital minimum soit de 2 milliards de Taka, et que ses fondateurs disposent de compétences et de plans opérationnels détaillés. La nomination des dirigeants, notamment du CEO, est strictement régulée.

Pour les succursales islamiques au sein de banques conventionnelles, les exigences portent sur des critères financiers précis (capital, rentabilité, liquidité, notation CAMEL), la création d'une division bancaire islamique (IBD) dirigée par un responsable expérimenté, la séparation des fonds, ainsi que le respect des principes de dépôt et d'investissement conformes à la *charia* (*Moudaraba*, *moucharaka*, *mourabaha*, i*jara*, *salam*, *istisna'a*, etc.). Un comité de supervision de la *charia* peut être institué, mais le conseil d'administration reste responsable. La tenue de comptes séparés, la production d'états financiers spécifiques et la formation du personnel à la finance islamique sont également obligatoires.

Néanmoins, Hasan (2016) note plusieurs limites : le personnel n'était pas toujours formé lors de la conversion, certaines pratiques culturelles islamiques n'étaient pas strictement respectées, et les règles complexes limitaient l'adoption partielle ou totale de la finance islamique. La supervision effective de la *charia* restait inégale malgré l'obligation de créer un comité de conformité. Il recommande donc de simplifier les règles, faciliter la mise en œuvre des procédures et fournir un accompagnement opérationnel, afin de garantir une conversion homogène et conforme aux normes islamiques et renforcer l'efficacité et la crédibilité du secteur bancaire islamique au Bangladesh.

2.2.4. La Libye

La finance islamique a émergé avec la circulaire n°2009 de la Banque Centrale Libyenne, suivie de l'adoption des normes AAOIFI (circulaire n°9/2010) et de la loi n°46-2012 intégrant un chapitre spécial pour les banques islamiques et un Comité central de contrôle chariatique.

Les lois n°1-2013 et n°7-2015 ont interdit puis temporairement suspendu les transactions avec intérêts. Malgré ces avancées, la conversion des banques conventionnelles reste difficile : Khaled Hassn et al. (2022) montrent que l'absence de loi spécifique régissant la conversion, combinée à la fragmentation politique et administrative, constitue un obstacle majeur à une transition complète et homogène vers le modèle islamique, rendant indispensable un cadre juridique clair et opérationnel pour faciliter le processus.

2.2.5. L'Irak

L'expérience de conversion des banques conventionnelles en banques islamiques en Irak est encore peu documentée. Un guide publié par la Banque Centrale (رضا مهدي & شاكر محمود, 2022) propose un cadre pour accompagner ce processus, recommandant notamment la mise en place d'un dispositif réglementaire conforme à la norme SS 6 de l'AAOIFI. Ce cadre reste essentiellement théorique, avec peu de retours d'expérience opérationnelle disponibles, ce qui montre que le soutien pratique aux banques en transition reste limité**.**

En synthèse, ces expériences montrent que la simple coexistence d'un cadre normatif international, représenté par la norme chariatique SS 6 de l'AAOIFI comme référence principale, et d'un cadre réglementaire local, même détaillé, ne garantit pas à elle seule une conversion réussie. La réussite de la transition des banques conventionnelles vers le modèle islamique repose également sur la formation du personnel, la simplification des procédures, la stabilité politique et l'adoption de lois spécifiques régissant la conversion. Ces constats mettent en lumière l'importance de la norme chariatique SS 6 et préparent le terrain pour l'examen approfondi de son contenu, de sa portée et des étapes concrètes de conversion qui seront détaillées dans la sous-section suivante.

3. Le processus général de la conversion selon la norme chariatique n° 6

La norme chariatique n° 6 de l'AAOIFI, intitulée « *Conversion of a Conventional Bank to an Islamic Bank* », constitue un texte de référence majeur pour la transformation d'une banque conventionnelle en une institution conforme aux principes de la charia. Elle poursuit un double objectif : garantir la conformité religieuse des opérations bancaires après la conversion et fournir un cadre méthodologique structuré pour la mise en œuvre des différentes étapes de transformation.

Publié en 2002 par le Conseil charia de l'AAOIFI et composé de 12 dispositions, ce texte définit les conditions préalables à la conversion, les mesures correctives nécessaires pour éliminer les pratiques non conformes, ainsi que les procédures permettant d'établir un bilan islamique d'ouverture. La norme s'inscrit ainsi dans une logique de purification des actifs et passifs, de réorganisation des instruments financiers et de gouvernance durable sous contrôle chariatique.

Cette section a pour objectif de présenter le contenu doctrinal de la norme, d'en préciser le champ d'application et d'en exposer les principales étapes de conversion, en mettant en lumière les exigences de conformité et les mécanismes de transformation qu'elle prescrit.

3.1. Conditions préalables et délai de conversion

La norme chariatique n° 6 stipule que la conversion d'une banque conventionnelle en banque islamique doit être initiée par l'organe de gouvernance compétent ou une entité externe, et doit viser une transformation complète et immédiate, excluant de son champ d'application les activités des fenêtres islamiques, départements ou unités islamiques au sein des banques conventionnelles. La norme précise explicitement qu'une conversion graduelle ou partielle ne confère pas le statut de banque islamique ni la possibilité d'obtenir une licence correspondante, tant que le processus n'est pas achevé (AAOIFI, 2002, paragr. 2/2).

Dans ce cadre, il est essentiel que la banque définisse et annonce clairement le délai prévu pour la conversion, garantissant ainsi la transparence et la rigueur du processus de transition et toute coexistence prolongée avec des activités conventionnelles (AAOIFI, 2002, paragr. 1).

Toutefois, pour des raisons de faisabilité, la norme autorise une élimination progressive des opérations non conformes à la *charia* (AAOIFI, 2002, Appendice B), sans remettre en cause l'obligation de mettre fin ou de liquider immédiatement toutes les transactions conclues avant la décision de conversion (AAOIFI, 2002, paragr. 2). Cette articulation entre exigence de transformation complète et possibilité d'élimination progressive permet de gérer le risque d'échec de la conversion et éviter toute perturbation majeure des activités bancaires.

En outre, la norme encadre également la question de la *zakat* avant la décision de conversion (AAOIFI, 2002, paragr. 11). Si la conversion est initiée par des tiers ayant acquis la banque pour la convertir, ces derniers ne sont pas responsables de la *zakat* des périodes antérieures, celle-ci restant à la charge des anciens propriétaires. En revanche, si la conversion est décidée par les actionnaires eux-mêmes et que la *zakât* des périodes précédentes n'a pas été acquittée, ces derniers doivent s'acquitter de cette obligation, même si les revenus étaient non permis, afin de purifier tous les intérêts et revenus non conformes. Le paiement de la *zakât* s'inscrit ainsi dans le cadre de la disposition des revenus et intérêts non permis, garantissant la conformité religieuse et éthique du bilan de conversion.

3.2. Mesures administratives et organisationnelles post-décision de conversion

Le processus de conversion exige l'application rigoureuse de toutes les exigences de la *charia*, et il est indispensable que les règles et principes de la *charia* soient respectés pour l'ensemble des nouvelles opérations effectuées après la conversion. C'est précisément cette nécessité de conformité qui justifie que le processus débute par la mise en place de mesures organisationnelles et administratives, afin de créer un cadre opérationnel compatible avec la *charia* avant même l'exécution des opérations financières.

La norme chariatique n°6 souligne que la réussite de ce processus repose sur la mise en place de mesures organisationnelles et administratives structurées, garantissant à la fois la conformité des opérations et la continuité des activités bancaires. Sur le plan administratif, la norme préconise la révision de la licence d'exploitation si requis par les autorités de supervision, ainsi que l'actualisation des statuts et du règlement intérieur afin d'y intégrer des objectifs et des modalités compatibles avec les activités bancaires islamiques. Les statuts doivent être dépourvus de toute clause incompatible avec la *charia* (AAOIFI, 2002, paragr. 3/2).

Parallèlement, l'organisation interne, les procédures de recrutement, les conditions d'emploi et les règlements du personnel doivent être révisés ou restructurés pour s'aligner sur la nouvelle orientation de la banque (AAOIFI, 2002, paragr. 3/3). La norme insiste également sur la création d'un conseil de surveillance de la *charia* et d'un département interne de conformité, conformément aux normes de gouvernance émises par l'AAOIFI (AAOIFI, 2002, paragr. 3/4) ainsi que sur la révision ou l'élaboration de contrats standards et de documents conformes à la *charia* (AAOIFI, 2002, paragr. 3/5).

Les interactions avec les banques conventionnelles existantes doivent être limitées au strict nécessaire, tandis que l'ouverture de comptes auprès de banques islamiques locales ou internationales permet d'assurer la continuité des opérations compatibles (AAOIFI, 2002, paragr. 3/6).

Enfin, la norme recommande la mise en œuvre d'un programme de formation spécifique pour le personnel afin de le préparer aux pratiques de la banque islamique, et l'adoption effective des normes comptables, d'audit, de gouvernance et d'éthique émises par l'AAOIFI, assurant ainsi la rigueur et la conformité doctrinale de la banque convertie (AAOIFI, 2002, paragr. 3/7-3/8). Ces mesures constituent un cadre global, combinant la conformité administrative et adaptation organisationnelle y compris le développement des compétences, garantissent la réussite opérationnelle et la conformité religieuse de la conversion.

3.3. Purification financière et mise en conformité des postes non conformes à la charia

La conversion d'une banque conventionnelle en banque islamique implique un retraitement de ses actifs, passifs, capitaux propres et revenus afin de garantir la conformité à la *charia*. Cette étape, pouvant être qualifiée comme une « purification financière » constitue l'un des piliers de la conversion.

3.3.1. **Extinction des instruments de dette générateurs d'intérêt**

Toutes les formes d'endettement fondées sur l'intérêt, qu'elles concernent les engagements de la banque envers des particuliers, des institutions ou ses propres modes de financement (tels que les dépôts rémunérés, obligations, certificats portant intérêt ou actions de préférence), doivent être éliminées immédiatement (AAOIFI, 2002, paragr. 6/1).

La banque doit recourir exclusivement à des instruments licites pour mobiliser les ressources nécessaires à son fonctionnement ou pour honorer ses obligations (AAOIFI, 2002, paragr. 6/2). La norme AAOIFI prévoit plusieurs mécanismes conformes, notamment l'augmentation du capital par les actionnaires, l'émission de certificats islamiques fondés sur la *mouḍaraba* ou la *moucharaka*, les contrats de *salam* ou d'i*stisna'a* , les opérations d'*ijara* avec cession-bail, ainsi que le recours au *tawarruq* (AAOIFI, 2002, paragr. 6/2/1-6/2/5).

3.3.2. Conversion des financements accordés à la clientèle

Les prêts conventionnels reposant sur le paiement d'intérêts doivent être transformés en instruments conformes à la *charia*. Cette conversion peut prendre la forme de modes de financement participatifs tels que la *mouḍaraba*, la *moucharaka* ou la *moucharaka* dégressive, de partenariats agricoles, mais aussi de techniques de financement commerciales comme la *mourabaḥa*, le *salam*, l'*istisna'a'* ou l'*ijara* (AAOIFI, 2002, paragr. 7/1-7/2). L'objectif est de remplacer intégralement les créances illicites par des mécanismes licites, garantissant la continuité opérationnelle tout en assurant une conformité intégrale aux principes religieux.

3.3.3. Traitement des actifs prohibés détenus avant la conversion

Le traitement des actifs tangibles ou des droits liés à des activités prohibées est strictement défini par la norme AAOIFI (2002, paragr. 8/1/4, 8/1/6). Plusieurs cas de figure sont distingués :

- **Actifs prohibés en possession :** Lorsqu'une banque détient dans ses stocks ou inventaires des marchandises prohibées, elle doit procéder à leur destruction. Si ces marchandises ont déjà été cédées mais que le paiement n'a pas encore été encaissé, la somme perçue doit être intégralement affectée à des œuvres caritatives
- **Droits légaux sur la réception d'actifs prohibés :** Si la banque est légalement en droit de recevoir des actifs non monétaires prohibés de la part d'un tiers, elle peut accepter ces actifs uniquement dans l'intention de les détruire, conformément à l'obligation de ne pas tirer profit d'éléments illicites.
- **Actifs affectés à un usage non conforme :** Lorsque des biens immobiliers ou d'autres actifs non courants sont utilisés dans des activités non permises, ceux-ci ne doivent pas être détruits. Ils doivent être réaffectés à des usages conformes, garantissant que leur exploitation future demeure licite.

3.3.4. Traitement des passifs non permis détenus avant la conversion

La norme AAOIFI distingue le traitement des passifs non conformes selon le mode de conversion.

Dans une conversion interne, réalisée par les actionnaires existants, la banque doit rembourser le seul montant principal des dettes et recourir à tous les moyens licites pour éviter tout paiement d'intérêt. Elle doit mettre un terme immédiat à toute obligation liée à des services non permis, ce qui inclut le remboursement des contreparties perçues ainsi que, le cas échéant, le versement d'une indemnité pour inexécution. Les actionnaires doivent également accélérer le remboursement de toutes les hypothèques non conformes attachées aux actifs de la banque (AAOIFI, 2002, paragr. 9/1,9/3).

En cas de conversion externe, si l'acquéreur peut négocier l'exclusion de tous les passifs non conformes, le vendeur demeure seul responsable de ces obligations. Lorsque cette exclusion n'est pas possible, l'acquéreur doit procéder rapidement à l'élimination de ces

passifs, notamment en recourant à un remboursement anticipé assorti d'une remise éventuelle aux créanciers. Il doit également veiller au remplacement des hypothèques non conformes par des sûretés licites (AAOIFI, 2002, paragr. 9/2,9/3).

3.3.5. Traitement des revenus non permis générés avant la conversion

Le traitement des revenus non permis repose sur le principe de leur versement immédiat à des œuvres caritatives, sauf lorsque cette sortie de ressources risquerait de compromettre la stabilité financière de la banque ; dans ce cas, la norme autorise une purification graduelle (AAOIFI, 2002, paragr. 10).

Ce principe s'applique notamment aux intérêts perçus lorsque la banque ne peut mettre fin immédiatement à certains prêts existants (AAOIFI, 2002, paragr. 7/2), ainsi qu'à toute contrepartie reçue pour la fourniture d'actifs ou de services non permis, ou encore aux revenus issus d'actifs non conformes durant la période de conversion(AAOIFI, 2002, paragr. 8/1/4).

Une exception est admise pour les revenus dont la conformité chariatique reste incertaine, celle-ci étant tributaire de l'interprétation d'un juriste qualifié, de la position d'une école juridique reconnue ou de l'avis d'érudits compétents (AAOIFI, 2002, paragr. 8/1/3).

Par ailleurs, lorsque les augmentations de capital ou de réserves proviennent d'opérations non permises, leur traitement diffère selon le mode de conversion. Dans un processus externe, les nouveaux propriétaires ne sont pas tenus de liquider les gains non permis générés avant l'acquisition (AAOIFI, 2002, paragr. 8/1/1). À l'inverse, dans une conversion interne, la purification commence à la date d'ouverture de l'exercice financier durant lequel la conversion prend effet, tandis que la restitution des revenus non permis antérieurement distribués incombe aux bénéficiaires eux-mêmes et non à la banque (AAOIFI, 2002, paragr. 8/1/2).

3.4. Réorganisation des relations extérieures

La conversion en banque islamique implique, outre le retraitement du bilan, l'adaptation des relations avec la banque centrale et les autres institutions financières pour éliminer toute opération basée sur l'intérêt (AAOIFI, 2002, paragr. 4/5). Les interactions avec les banques conventionnelles doivent être réorganisées, tandis que la coopération avec les institutions islamiques est renforcée pour les transferts, crédits documentaires et financements syndiqués.

En définitive, la norme chariatique n°6 encadre le processus de conversion sur le plan doctrinal et organisationnel, sa mise en œuvre effective suppose une traduction comptable conforme aux normes financières et comptables de l'AAOIFI. L'analyse du référentiel comptable applicable constitue ainsi une étape nécessaire à la compréhension des transformations bilantielles induites par la conversion.

Section 2 – Mise en œuvre comptable des exigences de la norme chariatique n° 6 selon la FAS 36 de l'AAOIFI

La norme chariatique n° 6 (SS6) constitue le cadre de référence fondamental encadrant le processus de conversion des banques conventionnelles en banques islamiques. Elle définit les principes généraux, les conditions de conformité et les exigences organisationnelles et comptables de cette transformation.

Dans ce cadre, la norme comptable FAS 36 (« First Time Adoption of AAOIFI Financial Accounting Standards ») (AAOIFI, 2020b) représente un prolongement technique essentiel de la norme chariatique n° 6, en précisant les modalités de première application des normes AAOIFI, notamment en matière de préparation du bilan d'ouverture et de présentation des premiers états financiers post-conversion.

L'articulation entre ces deux normes permet ainsi de structurer le cadre normatif général de la conversion bancaire. Toutefois, ce cadre reste de nature prescriptive et ne couvre pas l'ensemble des modalités opérationnelles de retraitement comptable, lesquelles seront développées dans le Chapitre 4 à travers la construction d'un modèle de transformation comptable appliqué à la conversion d'une banque conventionnelle en banque islamique.

1. Portée normative de la SS6 et rôle de la FAS 36 dans la structuration comptable de la conversion

La norme chariatique n° 6 établit un cadre méthodologique général de conformité applicable aux institutions financières souhaitant adopter intégralement le modèle islamique. Elle impose notamment l'arrêt des opérations non conformes et l'extinction progressive des engagements antérieurs incompatibles avec la *charia*. Toutefois, la SS6 ne définit pas les modalités comptables précises permettant de refléter cette transformation dans les états financiers.

C'est précisément la fonction de la FAS 36 « *First Time Adoption of AAOIFI Financial Accounting Standards* », qui assure la traduction opérationnelle des exigences chariatiques en règles de reconnaissance, de mesure, de reclassement et de divulgation. Elle constitue ainsi l'outil technique permettant d'assurer la cohérence entre la décision de conversion et sa matérialisation comptable.

La FAS 36 s'applique notamment lorsqu'une institution a converti ses opérations non conformes à la *charia* en opérations conformes, après avoir précédemment préparé les états financiers de ces opérations selon un autre référentiel comptable que les FAS de l'AAOIFI[11], permettant ainsi de traduire comptablement les obligations prescrites par la norme SS 6 et

[11] La FAS 36 s'applique également dans d'autres situations :
(a) lorsqu'une institution met en place des opérations conformes à la *charia* et prépare pour la première fois leurs états financiers selon les FAS de l'AAOIFI ;
(b) lorsqu'une institution exerce déjà des activités conformes à la *charia* mais adopte pour la première fois les FAS de l'AAOIFI pour ces opérations.

d'assurer la présentation et la comparabilité des premiers états financiers publiés après la conversion (2020b, paragr. 1-2)

La mise en œuvre de cette traduction comptable s'inscrit dans une hiérarchie normative définie par l'AAOIFI. Celle-ci ordonne les sources de conformité chariatique comme suit :
(i) les normes de *charia* publiées par l'AAOIFI ;
(ii) les réglementations nationales intégrant des prescriptions chariatiques ;
(iii) les avis du comité central de *charia* de la juridiction ;
(iv) les normes comptables financières de l'AAOIFI dans la mesure où elles comportent des exigences chariatiques ;
(v) les décisions du comité de supervision *charia* de l'institution.

Cette hiérarchie constitue un mécanisme d'arbitrage en cas de divergences entre sources quant à la conformité d'une opération par rapport à la *charia.* Elle consacre la primauté des normes de charia et des autorités compétentes dans la détermination substantielle de la licéité des transactions. Les normes comptables financières de l'AAOIFI interviennent, dans ce cadre, comme instruments de traduction technique des décisions de conformité arrêtées selon les sources supérieures de la hiérarchie.

Il convient toutefois de distinguer clairement la hiérarchie applicable à la détermination de la conformité chariatique de l'obligation d'application du référentiel comptable une fois celui-ci adopté. Lorsque l'institution choisit d'établir ses états financiers conformément aux FAS, elle est tenue d'appliquer l'ensemble des normes pertinentes à ses opérations, conformément aux principes de cohérence, de comparabilité et de représentation fidèle énoncés dans le cadre conceptuel de l'AAOIFI.

Dans le contexte spécifique d'une conversion, toutes les FAS ne sont pas nécessairement mobilisées en pratique, dès lors que certaines peuvent ne pas être applicables aux transactions ou aux ajustements résultant du processus de transformation. Cette situation ne traduit pas une application sélective du référentiel, mais découle simplement du principe que seules les normes correspondant aux opérations effectivement réalisées doivent être mises en œuvre.

2. Encadrement temporel du processus de conversion

La dimension temporelle constitue un élément central du processus de conversion, car elle détermine à partir de quelle date les états financiers doivent refléter la nouvelle identité institutionnelle entièrement conforme aux règles de la *charia*.

2.1. Date effective de conversion selon la SS6

Selon la norme chariatique n°6, la conversion produit ses effets dès que l'organe compétent, ou, le cas échéant, une autorité ou partie externe, décide formellement d'engager une transformation totale et immédiate vers le modèle islamique. (AAOIFI, 2002, paragr. 1). Cette décision marque, en principe, le point à partir duquel la banque est considérée juridiquement

comme une institution islamique. Elle implique normalement l'arrêt et la liquidation de toutes les opérations non conformes conclues avant la conversion.

Néanmoins, lorsque certaines opérations ne peuvent être liquidées immédiatement et nécessitent une extinction progressive, ce délai doit être pleinement justifié. La norme précise que cette tolérance n'est admise que lorsque les circonstances entourant la conversion révèlent un risque sérieux d'échec du processus ou une menace pour la continuité des activités bancaires (AAOIFI, 2002, paragr. 2, Appendice B).

2.2. Période de préparation des premiers états financiers selon la FAS 36

Sur le plan temporel, la norme impose que les états financiers de la période de conversion soient préparés conformément aux FAS à compter du premier jour de la période de transition, indépendamment de la date effective de conversion. Ainsi, une conversion décidée le 3 avril N doit néanmoins conduire à l'établissement des états financiers selon les FAS à partir du 1er janvier N (AAOIFI, 2020b, paragr. 7).

3. Cadre de présentation des premiers états financiers post-conversion

La norme FAS 36 définit avec précision les exigences de présentation applicables aux premiers états financiers établis après la conversion. Ces exigences visent à garantir la transparence du processus de transition, à distinguer clairement les activités conformes et non conformes à la *charia*, et à assurer la comparabilité des informations financières.

En outre, la norme impose que toutes les opérations non conformes à la *charia* réalisées pendant cette période soient présentées de manière distincte et clairement identifiable (AAOIFI, 2020b, paragr. 8). Cette exigence permet aux utilisateurs des états financiers de distinguer les activités déjà conformes à la *charia* et les opérations encore en extinction progressive à la suite de la conversion.

La reconnaissance et l'évaluation de ces opérations non conformes doivent suivre la hiérarchie prescrite par le cadre conceptuel de l'AAOIFI pour l'information financière, notamment pour la sélection des méthodes comptables lorsque aucune norme spécifique ne s'applique. Ces dernières demeurent applicables tout au long de la période de conversion, même si l'extinction progressive s'étale sur plusieurs exercices.

3.1 État d'ouverture de la situation financière (bilan) basé sur les FAS de l'AAOIFI

Selon le paragraphe 9, l'institution doit préparer un état d'ouverture de la situation financière (ou bilan d'ouverture) à l'une des dates suivantes :

- Premier jour de la période la plus ancienne présentée, si cela est réalisable à un coût et effort raisonnables ;
- Premier jour de l'exercice de transition, si l'option précédente n'est pas praticable.

Cet état d'ouverture doit inclure tous les actifs et passifs reconnus conformément aux FAS, procéder aux évaluations et reclassements nécessaires, et reconnaître les éléments spécifiques

au modèle islamique, notamment le quasi-capital, lorsque celui-ci avait été antérieurement traité différemment.

En outre, la norme FAS 36 impose que, dès l'établissement de l'état d'ouverture de la situation financière, l'institution adopte les politiques comptables conformes aux FAS de l'AAOIFI, et ce de manière cohérente pour toutes les périodes présentées dans les premiers états financiers post-conversion. Cette exigence garantit une uniformité méthodologique qui permet aux utilisateurs des états financiers de comparer les informations avant et après la conversion.

L'application des FAS implique également que tous les ajustements de transition soient distingués selon leur nature : attribuables aux détenteurs de quasi-capitaux, aux capitaux propres des propriétaires, ou aux actifs hors bilan sous gestion. Cette distinction est essentielle : elle traduit comptablement les décisions de conversion et permet de refléter fidèlement l'impact économique de la transformation des opérations non conformes en opérations conformes à la *charia*.

L'accent mis sur les estimations et jugements selon le référentiel AAOIFI signifie que l'institution doit recalculer certaines valeurs qui n'étaient pas nécessaires dans le cadre comptable précédent, ou corriger des erreurs d'estimations antérieures. Lorsque la mesure exacte d'un actif, passif ou quasi-capital n'est pas praticable, la norme autorise le recours aux meilleures estimations approuvées par le comité de supervision chariatique. Cette disposition est particulièrement importante pour les postes attribuables aux quasi-capitaux, car elle permet de refléter les impacts économiques de la conversion sans affecter directement les capitaux propres des propriétaires, tout en respectant la structure financière de l'institution.

Par exemple, un retraitement des dépôts à terme convertis en instruments d'investissement conforme à la charia pourrait créer un impact sur les quasi-capitaux : la valeur ajustée de ces dépôts est attribuée au quasi-capital, car ils conservent une nature économique similaire à celle d'un financement hybride (ni totalement passif, ni totalement capitaux propres), reflétant ainsi la contribution des investisseurs à la structure financière post-conversion.

3.2. Composition des états financiers de la première période de conversion

Le Tableau 13 présente de manière synthétique les premiers états financiers de la période de conversion selon la FAS 36 (AAOIFI, 2020b, paragr. 7-12, 19), en illustrant les traitements comptables attendus sur plusieurs exercices. Il met en évidence la distinction entre opérations conformes à la *charia* et opérations non conformes en extinction progressive, ainsi que les exigences de comparabilité et de retraitement.

La norme impose que les opérations non conformes à la *charia* soient présentées séparément, permettant de distinguer clairement les activités conformes dès l'application des FAS des opérations résiduelles (paragr. 8). Tous les ajustements de transition et retraitements comparatifs doivent être réalisés conformément au cadre conceptuel de l'AAOIFI pour l'information financière.

La présentation de l'exercice N-1 à titre comparatif est obligatoire. Lorsque l'institution choisit d'appliquer les effets de l'adoption des FAS à partir de la période la plus ancienne présentée, les informations comparatives doivent être retraitées conformément aux principes des FAS. Dans le cas contraire, les comparatifs sont présentés selon l'ancien référentiel, mais l'institution doit fournir une note explicative détaillant les limites rencontrées, les postes affectés et les impacts sur la comparabilité (paragr. 21) afin de garantir la transparence du processus de conversion et offrir aux utilisateurs une base homogène d'analyse des états financiers.

Tableau 13

Présentation des premiers états financiers de la période de conversion

Type d'état financier	Exercice N-2 (si praticable)	Exercice N-1 (comparatif)	Exercice N (période de conversion)
État de la situation financière	État d'ouverture à la date la plus ancienne présentée (si praticable).	État comparatif retraité au début de l'exercice de transition.	État de la période courante incluant les ajustements de conversion et distinguant activités conformes et non conformes.
État du résultat / résultat global	—	Comparatif retraité.	Résultat de la période courante conforme aux FAS.
État du résultat relatif aux quasi-capitaux	—	—	Résultat attribuable aux détenteurs de comptes d'investissement.
État des flux de trésorerie	—	Comparatif retraité.	Flux de trésorerie de la période courante.
État des variations des capitaux propres	—	Comparatif retraité.	Variations de la période incluant les ajustements d'ouverture.
État des actifs hors bilan sous gestion	—	Comparatif retraité.	Actifs fiduciaires gérés pour compte de tiers.

Note. Tableau élaboré par l'auteure sur la base des exigences de la FAS 36 (AAOIFI, 2020b, paras. 7–12, 19).

3.3. Informations à fournir sur le processus de conversion

La norme FAS 36 (AAOIFI, 2020b, paragr. 20a-20-f) souligne l'importance d'une divulgation détaillée et structurée des informations relatives au processus de conversion vers les normes AAOIFI. Les premiers états financiers préparés selon ces normes doivent comporter, dans les notes annexes, plusieurs types d'informations visant à garantir la transparence, la comparabilité et la compréhension des ajustements effectués.

D'une part, l'institution doit expliciter les différences descriptives significatives entre le référentiel comptable précédent et les FAS de l'AAOIFI (paragr. 20a), ainsi que les montants agrégés ou résumés reflétant l'impact global de la conversion du précédent référentiel vers les FAS de l'AAOIFI sur les états financiers (paragr. 20b). Ces informations permettent aux utilisateurs d'identifier l'impact global de l'adoption des FAS et de mesurer les variations des soldes et des résultats attribuables aux ajustements de transition.

D'autre part, la norme impose des divulgations plus détaillées sur les comptes d'investissement et la politique de constitution des réserves spécifiques (paragr. 20c). Concrètement, l'institution doit réconcilier les montants qui étaient dans les comptes d'investissement selon l'ancienne comptabilité avec ceux figurant dans la nouvelle comptabilité AAOIFI.

En outre, les politiques appliquées pour les réserves d'égalisation des profits "*profit equalization reserve*[12]" et pour les réserves de risque d'investissement "*investment risk reserve*"[13], ainsi que la répartition des profits découlant du reclassement ou retraitement des soldes selon le nouveau référentiel. Ces informations constituent des données de type "chiffres et politiques" qui permettent aux investisseurs et régulateurs de comprendre les mécanismes de distribution et la protection des intérêts des détenteurs de comptes d'investissement.

La norme requiert également la divulgation du plan et de la stratégie visant à atteindre la conformité *charia* pour les activités de l'institution et de ses entités liées encore non conformes (paragr. 20d), ainsi que la communication de manière clairement identifiable sur les actifs, passifs, produits, charges et autres engagements financiers non conformes à la *charia* (paragr. 20e). Enfin, les opérations non conformes identifiées et les ajustements correspondants sur les bénéfices non distribués ou les transferts vers le fonds de charité doivent être présentés de manière claire (paragr. 20f).

Enfin, ces exigences garantissent une documentation claire et structurée du processus de conversion, permettant aux utilisateurs des états financiers de saisir pleinement les effets de l'adoption des FAS, les mécanismes de conformité à la *charia* ainsi que le degré d'avancement de la transition. Elles renforcent, en parallèle, la cohérence et la comparabilité intertemporelle de l'information financière après l'adoption du nouveau référentiel.

4. Exigence de conformité intégrale et articulation des référentiels comptables

La conversion d'une banque conventionnelle en banque islamique nécessite l'application complète du référentiel AAOIFI pour assurer la conformité chariatique et la cohérence des états financiers. Le cadre conceptuel de l'AAOIFI, ainsi que les normes FAS 36 et FAS 1, imposent une adoption intégrale des FAS afin de garantir transparence, comparabilité et légitimité normative. Toutefois, dans la pratique, les banques converties rencontrent une tension entre cette exigence de conformité totale et l'usage pragmatique de référentiels internationaux, tels que les IFRS, pour répondre aux besoins de comparabilité et de crédibilité vis-à-vis des investisseurs étrangers, soulignant le défi de concilier légitimité normative et contraintes opérationnelles.

[12] Il s'agit d'un fonds mis de côté par les institutions financières islamiques, pour stabiliser les rendements des titulaires des comptes d'investissement. Elle permet de lisser les fluctuations de profits, en utilisant les excédents de bénéfices des périodes de forte performance pour compenser les pertes ou les faibles rendements lors des périodes moins favorables, assurant ainsi une distribution plus stable et prévisible (Affandi, 2019).

[13] Il s'agit d'une réserve alimentée après l'attribution des profits aux IAH, en prélevant une portion de leurs gains afin de couvrir d'éventuelles pertes futures. Comptabilisée au bénéfice des titulaires des comptes d'investissement, elle permet de protéger leurs investissements et de stabiliser le rendement en cas de performance négative du portefeuille (Affandi, 2019).

4.1. Le cadre conceptuel de l'AAOIFI et l'exigence de conformité intégrale

Le cadre conceptuel élaboré par l'AAOIFI définit les principes fondamentaux régissant la préparation et la présentation de l'information financière des institutions financières islamiques. Il établit les objectifs de l'information financière, les caractéristiques qualitatives attendues ainsi que les bases conceptuelles guidant l'application des normes comptables. Ce cadre précise notamment qu'une institution ne peut revendiquer la conformité aux normes comptables de l'AAOIFI que si elle applique l'ensemble des normes pertinentes de manière intégrale, celles-ci devant être interprétées et mises en œuvre à la lumière des principes et des règles de la charia.

Dans ce dispositif normatif, deux normes occupent une place déterminante dans le contexte particulier de la conversion d'une banque conventionnelle vers un modèle islamique : FAS 36 et FAS 1.

D'une part, la FAS 36 encadre les modalités de première application des normes comptables de l'AAOIFI. Elle précise les exigences relatives à la préparation de l'état de la situation financière d'ouverture, aux ajustements de transition ainsi qu'à la présentation comparative des états financiers. Cette norme vise ainsi à assurer que les premiers états financiers établis après conversion reflètent correctement la transformation des opérations conventionnelles en opérations conformes à la charia.

D'autre part, la FAS 1, consacrée à la présentation générale et aux informations à fournir dans les états financiers, fixe les principes structurants de la présentation des états financiers des institutions financières islamiques. Elle prévoit, à titre exceptionnel, la possibilité de déroger à une norme spécifique lorsque son application conduirait à une information manifestement trompeuse. Toutefois, une telle dérogation demeure strictement encadrée : elle ne peut en aucun cas contrevenir aux principes de la charia et doit être expressément validée par le comité de supervision chariatique de l'institution.

Dans cette perspective, la conversion vers un modèle bancaire islamique ne peut être envisagée que dans le cadre d'une application cohérente et complète des normes FAS, conformément aux orientations du cadre conceptuel de l'AAOIFI. Cette exigence garantit que les états financiers reflètent fidèlement la substance économique des contrats islamiques et respectent les prescriptions chariatiques, notamment celles relatives aux mécanismes de participation aux résultats et à la reconnaissance du quasi-capital. Les normes comptables de l'AAOIFI apparaissent ainsi comme le référentiel le plus approprié pour la représentation comptable des opérations islamiques, dans la mesure où elles intègrent explicitement les principes juridiques et économiques propres à la finance islamique dans les règles de reconnaissance, d'évaluation et de présentation de l'information financière.

4.2. Utilisation simultanée référentiels (AAOIFI FAS et IFRS) dans la pratique internationale

Cette exigence de conformité intégrale exigée par le cadre conceptuel de l'AAOIFI est similaire à celle imposée par les IFRS : selon IFRS 1 « *First time Adoption of International Financial Reporting Standards »* (2008, paragr. 3), pour qu'une entité puisse déclarer ses états financiers conformes aux IFRS, elle doit appliquer toutes les normes pertinentes.

Dans la pratique, de nombreuses institutions adoptent une approche hybride : elles utilisent les FAS de l'AAOIFI pour les opérations chariatiques et mobilisent les IFRS pour les autres aspects afin de répondre aux attentes internationales en termes de comparabilité et de crédibilité.

Bira (2022) fait le constat pour les banques islamiques irakiennes qui mobilisent les FAS de l'AAOIFI lorsqu'elles comportent des exigences chariatiques, tout en utilisant, pour les aspects non religieux, des référentiels comptables internationaux compatibles. Cette approche pragmatique vise à assurer la conformité à la *charia* et faciliter l'accès aux marchés financiers étrangers et locaux. L'auteur souligne toutefois que l'adoption intégrale des FAS renforcerait la confiance des investisseurs et garantirait la cohérence des informations financières.

Ce constat est confirmé par Mohammed et al. (2019) en Malaisie, où les institutions financières islamiques utilisent les FAS comme référence, mais appliquent dans la pratique les IFRS pour les aspects non chariatiques afin d'assurer la comparabilité et la transparence. L'application des normes AAOIFI reste limitée par les différences entre les écoles de pensée islamiques et par la domination du référentiel IFRS à l'échelle mondiale. Les auteurs concluent que des lignes directrices intégrées dans le cadre IFRS, adaptées aux contrats islamiques, suffiraient à garantir la conformité à la *charia* tout en facilitant l'harmonisation internationale.

L'étude de Nisa & Rahmawati (2022) sur cinq banques islamiques indonésiennes pour la période 2014-2018 confirme cette tendance : ces institutions adoptent majoritairement les IFRS dans leurs rapports annuels, tout en tenant compte de certaines exigences chariatiques. Ce choix s'explique par la nécessité de comparabilité, de cohérence et de communication avec les investisseurs étrangers, montrant que l'application exclusive des normes AAOIFI n'est pas systématique et que l'intégration dans un référentiel international constitue une solution pragmatique, à condition de ne pas compromettre la légitimité des produits islamiques

En conclusion, le choix du référentiel comptable permet de traduire fidèlement les exigences de la *charia* tout en assurant la transparence, la comparabilité et la crédibilité du processus de conversion. Les FAS de l'AAOIFI apparaissent comme le référentiel le plus approprié pour les opérations chariatiques, car elles intègrent directement les principes islamiques dans les règles comptables (Sarea & Hanefah, 2013). En revanche, l'adoption d'un cadre hybride, bien qu'attirante pour favoriser l'intégration internationale et la comparabilité avec les IFRS, demeure problématique sur le plan de la cohérence normative et de la crédibilité déclarative. La tension entre conformité chariatique et conformité IFRS illustre l'importance d'un choix stratégique de référentiel, qui doit être guidé non seulement par des considérations techniques mais aussi par des principes de gouvernance et de légitimité normative.

Section 3 – Les expériences internationales de conversion : enseignements et limites

L'examen des expériences internationales de conversion permet de comprendre, au-delà du cadre normatif, la réalité pratique des transitions des banques conventionnelles vers un modèle islamique. La littérature existante se concentre majoritairement sur les dimensions juridiques, stratégiques et institutionnelles, tandis que les aspects comptables – retraitement du bilan d'ouverture, gestion des actifs et passifs non conformes, présentation des premiers états financiers islamiques – restent peu documentés.

Les démarches observées se situent à différentes échelles : programmes nationaux coordonnés (pays de l'ASEAN, Arabie saoudite, Koweït, Libye) et initiatives bancaires individuelles (*Bank AlJazira*, *NTB Syariah*, *Faysal Bank*). Ces expériences révèlent des modèles récurrents, des facteurs déterminants et des difficultés communes, mais leur analyse est limitée par le manque de données comptables détaillées.

Cette section vise particulièrement à éclairer les choix stratégiques qui pourraient se poser si l'Algérie décidait, à terme, d'autoriser la conversion intégrale de banques conventionnelles en banques islamiques. À ce jour, le cadre légal algérien ne prévoit que la création de fenêtres islamiques ou de nouvelles banques islamiques, mais ne réglemente pas la conversion d'institutions existantes. L'analyse des expériences étrangères permet ainsi d'identifier des logiques de régulation, des modèles institutionnels et des contraintes pratiques susceptibles d'informer une réflexion prospective pour le contexte algérien.

Dans cette optique, l'analyse privilégie une approche macro-institutionnelle et comparative, centrée sur les cadres nationaux de conversion et les choix opérés par les régulateurs. Les études de cas bancaires individuelles sont mentionnées uniquement à titre illustratif, afin de préserver l'homogénéité du niveau d'analyse. Les mécanismes comptables détaillés à l'échelle des banques seront examinés ultérieurement dans les chapitres applicatifs, lorsque les conditions méthodologiques permettront un traitement rigoureux du bilan islamique de réouverture.

1. Approches nationales de la conversion : tendances générales et modèles observés

Cette sous-section vise à identifier des modèles nationaux et régionaux de conversion, en montrant que les trajectoires observées relèvent moins d'une méthode universelle que de configurations institutionnelles spécifiques (régulation, gouvernance chariatique, maturité du système bancaire, stratégie économique et volonté politique). Dans cette perspective, l'analyse commence par les expériences des pays de l'ASEAN, où les trajectoires de conversion révèlent des modèles graduels et dualistes, permettant de dégager des logiques de régulation, des mécanismes institutionnels et des enseignements susceptibles d'éclairer la réflexion sur l'adaptation d'un cadre comptable islamique pour le contexte algérien.

1.1. Le modèle gradualiste et dualiste des pays de l'ASEAN

Pour comprendre les trajectoires de conversion vers la finance islamique dans la région de l'ASEAN, il est utile d'adopter une perspective comparative, centrée sur les cadres nationaux, les stratégies régulatoires et les modèles institutionnels dominants.

Les pays étudiés présentent des contextes et des approches variés, mais un trait commun se dégage : la préférence pour un modèle gradualiste et dualiste, où la coexistence de banques conventionnelles et de banques ou unités islamiques est privilégiée avant toute conversion intégrale.

Le Tableau 14 ci-après synthétise les principales dimensions observées dans cinq pays représentatifs : Malaisie, Indonésie, Brunei, Thaïlande et Philippines. Il met en évidence : le cadre institutionnel et rôle de l'État dans le processus de conversion, Les modèles et mécanismes de conversion adoptés, le degré d'intégration de la finance islamique dans le système bancaire, et enfin les aspects comptables de la conversion.

L'examen comparatif des expériences de conversion bancaire dans ces pays montre l'absence d'un modèle unique pour transformer des banques conventionnelles en institutions conformes à la *charia*. Néanmoins, plusieurs tendances communes se dégagent.

La conversion est généralement graduelle, privilégiant des dispositifs intermédiaires tels que les fenêtres islamiques, les filiales spécialisées ou les mécanismes de spin-off, plutôt qu'une transformation intégrale et immédiate. Cette progressivité répond aux contraintes opérationnelles et organisationnelles propres aux systèmes bancaires duals, où coexistent activités conventionnelles et islamiques.

Le cadre réglementaire et le rôle de l'autorité de supervision apparaissent déterminants. Dans des pays comme la Malaisie ou l'Indonésie, où la régulation est proactive et cohérente, la conversion s'inscrit dans une stratégie institutionnelle à long terme afin de concilier stabilité financière, gouvernance *charia* et développement du marché. À l'inverse, en Thaïlande et aux Philippines, où le cadre légal est plus récent ou fragmenté, les initiatives restent limitées et prudentes.

Tableau 14

Modèles de conversion bancaire dans les pays de l'ASEAN (synthèse comparative)

Axe d'analyse	Malaisie	Indonésie	Brunei	Thaïlande	Philippines
Cadre institutionnel et rôle de l' État	Cadre juridique complet et spécifique à la finance islamique. Implication forte de l'État et de la banque centrale (Bank Negara Malaysia) dans la planification, la supervision et l'accompagnement de la conversion.	Cadre juridique encadrant le système bancaire dual. Rôle central de l'OJK et de *Bank Indonesia*, avec intervention réglementaire directe (obligation de spin-off).	État très proactif ; la finance islamique constitue un pilier officiel de la stratégie économique. Les autorités peuvent initier ou faciliter la conversion d'institutions existantes.	Cadre permissif mais non incitatif. L'État autorise la finance islamique sans stratégie de conversion systématique du secteur bancaire.	Cadre prudent et progressif. Absence de politique publique explicite en faveur de la conversion des banques conventionnelles.
Modèles et mécanismes de conversion	Modèle de conversion graduelle : fenêtres islamiques, filiales spécialisées, puis consolidation possible en banques islamiques à part entière.	Modèle réglementé de *spin-off* des unités islamiques en banques autonomes dès qu'un seuil d'actifs est atteint.	Conversion ciblée d'institutions (souvent publiques ou semi-publiques) combinée au maintien de fenêtres islamiques.	Modèle de niche centré sur une banque islamique publique ; absence de conversion des grandes banques commerciales.	Modèle marginal et régionalisé, fondé sur des banques islamiques spécialisées ou des initiatives locales.
Degré d'intégration de la finance islamique dans le système bancaire	Intégration élevée : coexistence structurée entre banques islamiques et conventionnelles, avec part de marché significative.	Intégration progressive mais croissante, soutenue par des obligations réglementaires favorisant	Intégration forte malgré la petite taille du marché ; cohérence entre politique publique et système bancaire.	Intégration faible ; la finance islamique reste périphérique au système bancaire dominant.	Intégration limitée et géographiquement concentrée ; faible impact sur l'architecture bancaire nationale.

Axe d'analyse	Malaisie	Indonésie	Brunei	Thaïlande	Philippines
		l'autonomisation des banques islamiques.			
Cadre comptable de la conversion	Cadre avancé combinant IFRS/MFRS et orientations spécifiques de la banque centrale. Références partielles aux normes AAOIFI pour les produits islamiques et règles détaillées de reclassification des actifs et passifs lors de la conversion.	Cadre hybride associant normes nationales, IFRS et références AAOIFI. Directives spécifiques encadrant le transfert d'actifs/passifs et la séparation comptable lors des spin-off.	Application des IFRS avec adaptations locales pour les produits islamiques. Lignes directrices sur la reclassification des contrats et la présentation des états financiers islamiques.	Traitement comptable intégré aux normes IFRS générales ; absence de cadre spécifique pour la conversion complète des banques.	Cadre comptable essentiellement fondé sur les IFRS, avec quelques règles spécifiques pour les banques islamiques existantes ; absence de référentiel structuré pour une conversion généralisée.

Note. Elaboré par l'auteure adapté de « Nature And Scale Of Conversion From Conventional Banking To Islamic Banking In Selected ASEAN Countries: Recent Conversion Models & Major Challenges », par Abdullah & Rani, 2021, iEco/ Islamic Economics Journal, 1(1), p. 47-71. .

Les objectifs assignés à la conversion diffèrent selon les contextes : certains pays, comme la Malaisie, visent un positionnement international et un leadership en finance islamique, tandis que d'autres privilégient l'inclusion financière, la diversification bancaire ou la réponse à une demande religieuse spécifique.

Enfin, le cadre comptable de la conversion présente des niveaux de formalisation contrastés. La Malaisie et l'Indonésie disposent d'un cadre détaillé, combinant IFRS et normes AAOIFI, couvrant à la fois le traitement des produits islamiques (mourabaḥa, moucharaka, ijara…) et des directives comptables spécifiques pour la conversion (transfert d'actifs/passifs, reclassement de provisions, ouverture de comptes d'investissement, fermeture de comptes à intérêt). La Thaïlande et les Philippines ont un cadre moins développé, limité au traitement des produits islamiques.

1.2. Modèles de conversion dans certains pays du GCC (Conseil de coopération du Golfe)

Les pays du Conseil de coopération du Golfe (GCC) présentent des trajectoires diverses en matière de finance islamique, reflétant des approches institutionnelles et réglementaires différenciées. La conversion des banques conventionnelles en banques islamiques y revêt des formes variées, allant de conversions implicites banques à des transformations institutionnelles encadrées par la loi.

Deux exemples illustratifs se détachent particulièrement : l'Arabie Saoudite, où l'intégration de la finance islamique repose sur une démarche progressive et permissive, et le Koweït, qui adopte une approche formalisée et réglementée, permettant notamment des conversions intégrales encadrées par la loi n° 30 de 2003. L'étude de ces deux modèles permet de comparer les mécanismes de transition, le rôle de l'État et de la supervision, ainsi que la gouvernance religieuse et le cadre comptable appliqué aux opérations conformes à la charia.

Cette section examine donc, de manière comparative, les modèles saoudien et koweïtien de conversion bancaire, en mettant en évidence leurs spécificités institutionnelles, leurs stratégies de transition et leurs implications pour l'intégration de la finance islamique**.**

1.2.1. Le modèle saoudien : absence de conversion formelle

L'expérience saoudienne de transition vers la finance islamique se distingue nettement des trajectoires observées dans les pays de l'ASEAN. Elle repose sur un modèle de conversion progressive et essentiellement implicite, caractérisé par l'absence de procédures juridiques formelles de conversion des banques conventionnelles, tout en permettant une diffusion large et généralisée des produits et pratiques conformes à la *charia* au sein du système bancaire national.

Contrairement aux modèles asiatiques fondés sur des dispositifs réglementaires explicites de conversion ou de scission (spin-off), la finance islamique en Arabie Saoudite ne s'est pas développée à travers une transformation institutionnelle déclarée. Elle s'est plutôt imposée par une intégration fonctionnelle et opérationnelle des activités islamiques au sein des banques existantes. Dès le début des années 1990, les banques conventionnelles

opérant dans le Royaume ont progressivement introduit des produits bancaires islamiques, mis en place des fenêtres islamiques, puis structuré des départements spécialisés, sans que ces évolutions ne s'accompagnent d'un changement de statut juridique ou d'un régime d'agrément distinct.

Cette dynamique s'est concrétisée, dans certains cas, par des conversions complètes, à l'instar de Banque *AlJazira*, qui représente l'exemple le plus significatif du paysage bancaire saoudien. Dès 1997, cette banque a engagé un processus structuré visant à transformer l'ensemble de ses activités vers un modèle pleinement conforme à la charia, suivant un calendrier progressif détaillé dans son rapport de conversion (Le Groupe de la Charia dans la Banque AlJazira, 2022). Achevé en 2007, ce processus reposait sur une méthodologie de remplacement graduelle : l'élaboration d'un calendrier précis pour substituer les produits islamiques aux produits traditionnels, appliqué progressivement jusqu'à la fin de la phase de transformation, permettant à la banque d'atteindre le statut d'institution financière entièrement islamique. L'expérience de Banque *AlJazira* reste toutefois isolée, n'ayant pas été encadrée par un dispositif réglementaire formel de conversion applicable à l'ensemble du secteur bancaire.

Cette trajectoire particulière s'inscrit dans un environnement institutionnel spécifique. D'une part, la référence à la *charia* constitue en Arabie saoudite un socle normatif implicite, largement partagé, qui réduit la nécessité d'une réforme législative explicite pour légitimer le développement de la finance islamique. D'autre part, la *Saudi Central Bank* (SAMA) a historiquement adopté une approche pragmatique et permissive, encourageant la fourniture de services financiers conformes à la *charia* sans imposer de modèle organisationnel unique. Les banques sont ainsi laissées libres d'opter pour une conversion intégrale de leurs activités, une offre mixte reposant sur des fenêtres ou départements spécialisés, ou encore le développement de fonds et produits d'investissement islamiques.

Cette approche flexible est confirmée par le *Shariah Governance Framework for Local Banks Operating in Saudi Arabia,* publié en 2020. Ce texte ne procède à aucune distinction juridique entre banques islamiques et banques conventionnelles, mais encadre les activités islamiques exercées par l'ensemble des banques agréées. L'inclusion d'un chapitre spécifique consacré aux opérations de fenêtres islamiques *(Chapter Eight : Islamic Window Operations, Article 17)* constitue une reconnaissance institutionnelle explicite de la coexistence durable d'activités islamiques et conventionnelles au sein d'un même établissement, sans imposer de conversion formelle.

Le Tableau 15 suivant synthétise les principales caractéristiques du modèle saoudien de conversion bancaire :

Tableau 15

Les principales caractéristiques du modèle de conversion saoudien

Axe d'analyse	Modèle saoudien
Cadre institutionnel et rôle de l'État	Absence de cadre légal spécifique à la conversion bancaire islamique. Régulation bancaire uniforme appliquée indistinctement aux banques conventionnelles et islamiques. Approche permissive et non contraignante de la SAMA.
Modèles et mécanismes de transition	Conversion implicite par l'introduction progressive de produits islamiques, de départements spécialisés, de filiales ou de fonds d'investissement islamiques et conversion intégrale.
Degré d'intégration de la finance islamique	Intégration très élevée : l'ensemble des banques saoudiennes proposent des services islamiques, avec des unités dédiées et des comités charia permanents.
Gouvernance charia	Mise en place généralisée de *Shariah Committees* au sein des banques, conformément au *Shariah Governance* Framework, chargés de la supervision, de l'audit et de l'émission de fatwas.
Cadre comptable de de la conversion	Application des normes IFRS communes à l'ensemble du secteur bancaire (AAOIFI, 2022a). Absence d'un cadre comptable spécifique à la conversion ou à la reclassification des actifs et passifs non conformes.

Note. Elaboré par l'auteure.

L'*Islamic Financial Services Industry Stability Report 2024* (Islamic Financial Services Board, 2024), confirme que l'Arabie saoudite occupe une position centrale dans la diffusion mondiale de la finance islamique. Avec près de 75 % des actifs bancaires totaux conformes à la *charia*, le Royaume figure parmi les juridictions où l'intégration de la finance islamique est la plus avancée, tant par l'ampleur des activités concernées que par la généralisation des dispositifs de gouvernance *charia* au sein des établissements bancaires. Cette situation reflète une pénétration structurelle profonde de la finance islamique dans le système bancaire, dépassant largement celle observée dans de nombreux pays ayant pourtant adopté des cadres réglementaires spécifiques.

Cette prédominance des actifs islamiques ne résulte pas d'un processus institutionnalisé de conversion bancaire comparable à ceux mis en œuvre en Malaisie ou en Indonésie. Elle s'inscrit plutôt dans une trajectoire de croissance portée par la demande du marché, l'acceptabilité religieuse élevée des produits islamiques et la flexibilité du cadre réglementaire. La transition saoudienne repose ainsi davantage sur une dynamique concurrentielle et sociétale que sur une stratégie réglementaire explicite de transformation structurelle du secteur bancaire.

En définitive, le modèle saoudien illustre une forme originale de transition vers la finance islamique, fondée sur une conversion endogène, graduelle et non déclarée. La conformité à la *charia* y est principalement assurée par des mécanismes internes de gouvernance charia, formalisés dans le *Shariah Governance Framework for Local Banks Operating in Saudi Arabia*, plutôt que par un cadre juridique ou comptable spécifique à la conversion bancaire. Ce modèle contraste avec les approches gradualistes mais formalisées des pays de l'ASEAN.

1.2.2. Le modèle koweïtien : un système bancaire dual avancé et une conversion institutionnelle encadrée

Le modèle koweïtien se distingue par une approche institutionnalisée et fortement réglementée de la finance islamique, reposant sur un système bancaire dual avancé. Comme le montre le Tableau 16 synthétique ci-dessous, contrairement au modèle saoudien, la création et la conversion des banques islamiques sont encadrées par un cadre légal spécifique, fixé par la loi n° 30 de 2003. Cette loi institue une section spéciale au sein de la loi bancaire, définissant les procédures d'établissement, d'enregistrement et de supervision des banques islamiques. Les banques existantes peuvent se convertir de manière encadrée ou créer des filiales islamiques, tout en respectant la *charia* et sous la supervision directe de la Banque centrale du Koweït (CBK). Le pays a ainsi connu des cas de conversion intégrale, tels que celui du *K*uwait *International Bank* transformée en banque islamique en 2007. Le modèle koweïtien combine donc formalisation légale, gouvernance religieuse structurée et contrôle prudentiel, tout en permettant des transformations institutionnelles complètes lorsque les conditions sont réunies.

Tableau 16

Les principales caractéristiques du modèle de conversion koweïtien

Axe d'analyse	Modèle koweïtien
Cadre institutionnel et rôle de l'État	Présence d'un cadre légal spécifique : loi n° 30 de 2003, section spéciale sur les banques islamiques. La CBK supervise la création, l'enregistrement et la conversion des banques existantes, y compris les cas de conversion intégrale.
Modèles et mécanismes de transition	Conversion encadrée des banques conventionnelles en banques islamiques ou création de filiales islamiques. Processus strictement réglementé, avec approbation préalable de la CBK pour tout établissement ou conversion complète.

Axe d'analyse	Modèle koweïtien
Degré d'intégration de la finance islamique	Très élevé mais structuré : les banques islamiques sont des entités distinctes avec un capital dédié et une gouvernance conforme à la *charia*. Les succursales étrangères sont également intégrées selon des règles précises.
Gouvernance *charia*	Obligatoire : chaque banque doit disposer d'un conseil de supervision de la *charia* indépendant. Un comité supérieur de supervision de la *charia* au sein de la CBK tranche les différends et délivre des avis sur les questions religieuses. Rapports annuels à l'assemblée générale exigés.
Cadre comptable de la conversion	La loi fixe les règles de capital et de fonds mais ne définit pas un cadre comptable spécifique à la conversion. La CBK supervise l'application des normes financières et la conformité des produits islamiques aux principes de la *charia*.

Note. Elaboré par l'auteure.

2. Obstacles à la conversion bancaire dans les modèles étudiés

La littérature récente met en évidence que la conversion des banques conventionnelles en banques islamiques constitue un processus complexe et multidimensionnel, marqué par une combinaison d'obstacles juridiques, financiers, organisationnels, chariatiques et socio-institutionnels. Les analyses de سالم العازمي (2021) et de Bin Abdullah & Rani (2021) convergent largement sur ce constat, bien que leurs travaux s'appuient sur des contextes géographiques différents (Koweït pour le premier, pays de l'ASEAN pour les seconds).

Il convient toutefois de noter que, pour l'Arabie saoudite, les informations disponibles sont limitées : la documentation repose sur le rapport de conversion de la Banque AlJazira datant de 2006. Ces sources offrent un aperçu des pratiques et des contraintes du modèle saoudien, mais ne permettent pas de saisir pleinement les évolutions récentes du secteur bancaire islamique dans le pays.

2.1. Obstacles juridiques et réglementaires

Les analyses mettent en évidence l'inadéquation initiale des cadres juridiques face aux exigences de la conversion bancaire. Dans le cas du Koweït, le droit bancaire, historiquement fondé sur le principe de l'intérêt, nécessite une révision substantielle des statuts juridiques, des contrats et des mécanismes de sûreté afin de permettre une conformité effective aux principes de la *charia*.

Dans les pays de l'ASEAN, la difficulté réside principalement dans l'absence ou l'insuffisance de dispositifs juridiques spécifiquement dédiés à la conversion bancaire. Les autorités de

régulation sont alors conduites à traiter les demandes au cas par cas ou à se référer à des cadres normatifs généraux, tels que la norme chariatique n° 6 de l'AAOIFI.

Dans ces deux contextes, la coexistence entre droit positif et exigences de la *charia* engendre des tensions réglementaires, notamment en matière de délivrance des licences bancaires, de règles prudentielles et de supervision, ce qui tend à prolonger et à complexifier les processus d'agrément.

2.2. Obstacles financiers

Sur le plan financier, la principale difficulté concerne la transformation du bilan bancaire. La conversion implique en effet la restructuration ou la liquidation des actifs et passifs non conformes, opération susceptible d'entraîner des coûts significatifs et d'affecter la rentabilité de l'établissement ainsi que les attentes des actionnaires.

Dans les expériences observées en ASEAN, des difficultés comparables apparaissent lors des opérations de spin-off, de fusion-acquisition ou de conversion progressive, qui nécessitent une capitalisation adéquate des nouvelles entités islamiques.

La gestion de la liquidité constitue également une contrainte majeure. L'insuffisance ou la faible profondeur des instruments financiers islamiques disponibles limite les possibilités de gestion active de la trésorerie, ce qui accroît les risques financiers durant la phase de transition.

2.3. Obstacles organisationnels et techniques

La conversion bancaire suppose une transformation profonde de l'organisation interne des institutions concernées. Elle implique notamment l'adaptation des systèmes d'information, des procédures opérationnelles et des dispositifs de conformité afin de prendre en charge les spécificités contractuelles et comptables des produits islamiques.

Dans certains contextes, ces difficultés sont renforcées par la nécessité de restructurer l'architecture institutionnelle des banques, notamment à travers la création de fenêtres islamiques, de filiales spécialisées ou de banques islamiques autonomes. La séparation des actifs et la mise en place d'entités disposant d'une autonomie opérationnelle constituent ainsi des défis techniques et organisationnels majeurs.

2.4. Obstacles liés aux ressources humaines

La question des ressources humaines représente un obstacle transversal dans les processus de conversion. Le personnel issu de la banque conventionnelle ne maîtrise pas toujours les principes de la finance islamique ni les mécanismes contractuels qui lui sont associés.

La transition nécessite donc des investissements importants en formation, ainsi que le recrutement d'experts spécialisés, notamment en jurisprudence financière islamique. À ces

contraintes s'ajoute parfois une résistance au changement organisationnel, susceptible de ralentir l'implémentation effective du nouveau modèle bancaire.

2.5. Obstacles de gouvernance chariatique

La mise en place d'une gouvernance chariatique crédible constitue également un défi central. La création de conseils de la charia indépendants et compétents s'avère indispensable pour garantir la conformité des opérations bancaires aux principes islamiques.

Toutefois, la diversité des interprétations juridiques et l'absence, dans certains contextes, de lignes directrices harmonisées peuvent générer des incertitudes pour les banques engagées dans un processus de conversion. Les institutions sont alors conduites à s'appuyer sur leurs propres processus d'*ijtihad*, ce qui peut entraîner une certaine hétérogénéité dans les pratiques de conversion.

2.6. Obstacles socioculturels et de marché

Enfin, l'environnement socioéconomique constitue un facteur déterminant. Dans certains contextes, la clientèle présente des attentes hétérogènes, partagées entre la recherche de conformité religieuse et les considérations de rentabilité ou de performance financière.

Dans les marchés où la clientèle sensible à la finance islamique demeure limitée, la conversion intégrale peut se heurter à une demande insuffisante. À cela s'ajoutent un manque de sensibilisation du public aux produits financiers islamiques et une concurrence persistante des banques conventionnelles, facteurs susceptibles de réduire l'attractivité économique du processus de conversion.

3. Enseignements et implications des modèles de conversion bancaire

L'analyse des expériences de conversion bancaire dans les pays de l'ASEAN, en Arabie Saoudite et au Koweït permet d'identifier les avantages et limites de chaque modèle, ainsi que des enseignements pertinents pour d'autres juridictions, notamment l'Algérie.

3.1 Avantages et limites de chaque modèle

Afin de synthétiser les principales caractéristiques, avantages et limites des différents modèles de conversion bancaire observés, le Tableau 17 ci-dessous propose une comparaison entre les expériences des pays de l'ASEAN, de l'Arabie saoudite et du Koweït. Cette comparaison permet de mettre en évidence les points forts de chaque approche ainsi que les limites spécifiques auxquelles est confronté chaque modèle. Elle sert également de base pour dégager des enseignements applicables aux processus de conversion dans d'autres contextes.

Tableau 17

Analyse comparative des modèles nationaux de conversion bancaire vers la finance islamique : avantages et limites

Modèle / Pays	Avantages	Limites
Pays de l'ASEAN	Approche fondée sur une expérimentation progressive à travers la création de filiales islamiques ou de *spin-offs*. Cette stratégie permet une introduction graduelle des produits conformes à la charia, tout en offrant une flexibilité d'adaptation aux spécificités des marchés locaux et à la diversité culturelle de la région.	La conversion intégrale demeure complexe et coûteuse. Elle se heurte à une pénurie de personnel qualifié et à une expertise chariatique encore limitée. La coexistence d'activités conventionnelles et islamiques peut également générer des risques de fragmentation de la gouvernance et de concurrence interne.
Arabie Saoudite	Niveau élevé d'intégration de la finance islamique au sein du système bancaire. La présence systématique de comités de conformité chariatique et une supervision relativement centralisée favorisent l'harmonisation et la standardisation des pratiques bancaires islamiques.	L'absence d'un cadre juridique explicitement dédié à la conversion bancaire peut créer des zones d'ambiguïté réglementaire. Les conversions peuvent parfois s'opérer de manière implicite, ce qui complique la formalisation de la séparation des actifs non conformes et peut entraîner certaines divergences comptables et organisationnelles.
Koweït	Existence d'un cadre légal explicite encadrant la conversion bancaire (loi n°30/2003). La supervision par la Banque centrale du Koweït s'accompagne d'une gouvernance chariatique structurée et permet la réalisation de conversions intégrales documentées et contrôlées, comme l'illustre le cas de la *Kuwait Real Estate Bank.*	La mise en œuvre opérationnelle reste exigeante et coûteuse, notamment en raison de la transformation du bilan, de l'adaptation des systèmes d'information et de la nécessité de mobiliser des compétences spécialisées. Par ailleurs, la profondeur limitée du marché domestique peut restreindre la diversité des instruments financiers islamiques disponibles.

Note. Elaboré par l'auteure.

3.2. Enseignements transversaux

L'analyse comparée des modèles de conversion bancaire observés dans les pays de l'ASEAN, en Arabie Saoudite et au Koweït permet de dégager plusieurs enseignements relatifs aux conditions de réussite et aux limites des processus de transition vers la finance islamique. Ces enseignements concernent principalement le cadre institutionnel et réglementaire, les dispositifs de gouvernance chariatique ainsi que les conditions opérationnelles et stratégiques de mise en œuvre de la conversion.

3.2.1. Le rôle du cadre institutionnel et de la gouvernance chariatique

La présence d'un cadre légal explicite constitue un facteur déterminant pour sécuriser les processus de conversion bancaire. L'expérience du Koweït montre qu'un dispositif réglementaire formalisé facilite les conversions encadrées et réduit l'incertitude juridique entourant la transformation des institutions financières. À l'inverse, l'absence de législation spécifique, comme en Arabie Saoudite, peut ralentir l'harmonisation des pratiques et générer certaines divergences organisationnelles et comptables.

Par ailleurs, la gouvernance chariatique joue un rôle central dans la crédibilité et la légitimité des institutions financières islamiques. La présence de conseils *charia* indépendants et de structures de supervision centralisées contribue à garantir la conformité religieuse des opérations. Dans certains cas, comme au Koweït, l'existence d'un comité supérieur de supervision permet également de limiter les divergences d'interprétation juridique et d'assurer une cohérence accrue des décisions chariatiques au niveau du système bancaire.

3.2.2. Les défis opérationnels et humains de la conversion bancaire

La conversion d'une banque conventionnelle en banque islamique implique une transformation organisationnelle profonde. Celle-ci concerne à la fois les systèmes d'information, les procédures internes et les compétences mobilisées par l'institution. La pénurie de spécialistes maîtrisant à la fois les principes de la finance islamique et les techniques bancaires constitue l'un des principaux obstacles identifiés dans la littérature.

Dans ce contexte, les expériences internationales montrent que les institutions qui investissent dans la formation du personnel et dans le recrutement d'experts spécialisés parviennent plus facilement à réduire les risques organisationnels liés à la transition. La gestion du capital humain apparaît ainsi comme un facteur déterminant dans la réussite des processus de conversion.

3.2.3. L'importance des conditions de marché et de la stratégie de transition

La réussite d'un processus de conversion dépend également des caractéristiques du marché dans lequel évolue l'institution bancaire. La taille du marché, le niveau de sensibilisation de la clientèle aux produits financiers islamiques et la disponibilité d'instruments compatibles avec la charia influencent fortement la viabilité des modèles de conversion.

Dans les marchés encore en phase de développement, les approches progressives, telles que celles observées dans plusieurs pays de l'ASEAN, permettent d'introduire graduellement les produits islamiques tout en limitant les risques institutionnels. À l'inverse, les modèles institutionnalisés et fortement encadrés, comme celui du Koweït, facilitent les conversions intégrales mais nécessitent un engagement important en termes de capital, de gouvernance et de ressources humaines.

3.3. Implications pour d'autres contextes

Les expériences internationales analysées suggèrent que la réussite d'une conversion bancaire intégrale repose sur la combinaison de plusieurs facteurs institutionnels et organisationnels, notamment l'existence d'un cadre légal clair, une gouvernance chariatique structurée et un dispositif de supervision efficace.

Par ailleurs, les modèles observés indiquent que les stratégies de conversion progressive sont généralement mieux adaptées aux marchés où la finance islamique demeure en phase de développement, tandis que les conversions intégrales nécessitent un environnement institutionnel et économique plus mature ainsi qu'une planification rigoureuse.

Dans le contexte algérien, où la finance islamique reste en phase d'expansion, une approche hybride pourrait s'avérer pertinente. Celle-ci consisterait à encourager l'introduction progressive de produits conformes à la charia et la création de structures spécialisées, tout en préparant simultanément l'évolution du cadre légal et comptable afin de permettre, à moyen terme, des processus de conversion plus complets.

Conclusion du chapitre 2

Ce chapitre a permis d'analyser le cadre normatif encadrant la conversion d'une banque conventionnelle vers une banque islamique, à travers la norme chariatique n° 6 de l'AAOIFI, laquelle constitue le texte de référence définissant les principes, les conditions et les étapes de la conversion bancaire.

La FAS 36 apparaît comme le prolongement comptable de cette norme, en précisant les modalités de première adoption du référentiel AAOIFI, notamment en matière d'élaboration du bilan d'ouverture et des ajustements de transition, ainsi que de présentation des premiers états financiers post-conversion.

L'analyse a également mis en évidence que, si la SS6 fournit un cadre normatif de référence, son application demeure fortement conditionnée par les dispositifs réglementaires nationaux, ce qui explique la diversité des modèles de conversion observés à l'échelle internationale.

Les expériences étudiées soulignent que la réussite des processus de conversion repose sur plusieurs facteurs déterminants, notamment la qualité du cadre institutionnel, la gouvernance chariatique, les capacités organisationnelles et les conditions de marché. Elles mettent également en évidence la pertinence de stratégies différenciées, allant de la conversion partielle à la conversion intégrale, selon le niveau de maturité des systèmes financiers.

Ainsi, ce chapitre établit un cadre normatif et analytique de la conversion bancaire, constituant le socle nécessaire qui sera mobilisé dans le chapitre 3, consacré à l'analyse du cadre de régulation de la finance islamique en Algérie, avant d'être prolongé dans le chapitre 4 par la construction d'un cadre opératoire des transformations comptables appliqué à la conversion d'une banque conventionnelle vers une banque islamique.

Conclusion de la partie I

Cette première partie a permis d'établir le cadre conceptuel et normatif de la conversion d'une banque conventionnelle vers une banque islamique. Elle a montré que les principes de la finance islamique impliquent une transformation structurelle des pratiques financières et comptables, encadrée par la norme chariatique n° 6 (SS6) ainsi que par la FAS 36 relative à la première adoption du référentiel comptable AAOIFI.

Elle a également mis en évidence que les exigences doctrinales issues du *fiqh al-muamalat*, les exigences procédurales définies par la norme chariatique n° 6 (SS6), ainsi que les exigences comptables issues des *Financial Accounting Standards* (FAS), constituent un ensemble cohérent encadrant le processus de conversion bancaire.

Dans cette perspective, cette première partie permet de répondre à la question de recherche Q1 en identifiant et en structurant les exigences normatives, procédurales et comptables encadrant la conversion d'une banque conventionnelle vers une banque islamique selon la SS6 et les normes FAS de l'AAOIFI.

Par ailleurs, l'étude des expériences internationales de conversion bancaire met en évidence que la mise en œuvre de ces standards varie selon les environnements institutionnels. Elle souligne le rôle déterminant des cadres nationaux de régulation et de supervision bancaire propres aux différents pays étudiés, ainsi que leur interaction avec les exigences du référentiel international. Cette diversité traduit l'existence de trajectoires différenciées de conversion, influencées par le degré de maturité des systèmes financiers et les choix de régulation prudentielle.

Ainsi, ce cadre constitue le socle analytique nécessaire à la construction, dans la suite de ce travail, d'un cadre opératoire des transformations comptables appliqué à la conversion d'une banque conventionnelle vers une banque islamique, sur la base des normes de l'AAOIFI.

PARTIE II
CADRE DE RÉGULATION DE LA FINANCE ISLAMIQUE EN ALGÉRIE ET TRANSFORMATIONS COMPTABLES DE LA CONVERSION BANCAIRE

Partie II : Cadre de régulation de la finance islamique en Algérie et transformations comptables de la conversion bancaire

Introduction de la partie II

La première partie de cette thèse a permis de poser les fondements normatifs et conceptuels de la conversion bancaire vers la finance islamique, en mobilisant notamment la norme chariatique n° 6 (SS6) et la FAS 36 de l'AAOIFI comme référentiel de la conversion intégrale. Cette norme définit un cadre exigeant, tant sur le plan juridique que comptable, en précisant les conditions de transformation des actifs et passifs, les exigences de séparation des fonds et les modalités d'établissement d'un bilan d'ouverture de la première période de conversion.

Elle distingue également la conversion intégrale des dispositifs de conversion partielle, fondés sur l'ouverture de fenêtres ou de guichets islamiques au sein de banques conventionnelles, lesquels ne permettent pas, au sens strict de la SS6, de conférer le statut de banque islamique.

Or, l'expérience algérienne récente en matière de finance islamique s'inscrit précisément dans ce modèle de conversion partielle. Le choix opéré par les autorités publiques et monétaires repose sur l'intégration des activités de finance islamique dans l'architecture bancaire existante, principalement à travers l'ouverture de fenêtres islamiques au sein des banques conventionnelles. Ce modèle, largement observé dans plusieurs pays, constitue avant tout un compromis institutionnel, destiné à faciliter l'introduction de la finance islamique dans un environnement bancaire historiquement structuré autour de pratiques conventionnelles, tout en limitant les coûts organisationnels, juridiques et prudentiels d'une transformation immédiate et intégrale.

La Partie II adopte ainsi une démarche analytique consistant à confronter, d'une part, les exigences normatives et comptables de la conversion intégrale telles que définies par la SS6 et les normes FAS de l'AAOIFI, et, d'autre part, le cadre de régulation de la finance islamique en Algérie, afin d'identifier les adaptations prospectives nécessaires.

Dans cette perspective, le chapitre 3 est consacré à l'analyse de la compatibilité du cadre comptable algérien avec les normes FAS de l'AAOIFI. Il examine dans quelle mesure le système comptable financier (SCF), les règlements de la Banque d'Algérie et les pratiques associées aux fenêtres islamiques permettent de répondre aux impératifs de reconnaissance, de mesure, de présentation et de séparation des opérations islamiques. Cette analyse met en évidence des écarts normatifs et conceptuels entre le modèle comptable algérien et les normes FAS de l'AAOIFI.

Sur la base de ces constats, le chapitre 4 propose la construction d'un cadre opératoire des transformations comptables applicable à la conversion d'une banque conventionnelle vers une banque islamiques afin de proposer des adaptations prospectives du cadre de régulation de la finance islamique en Algérie.

CHAPITRE 3
Analyse comparative du cadre comptable algérien et du référentiel comptable de l'AAOIFI

Chapitre 3 : Analyse comparative du cadre comptable algérien et du référentiel comptable de l'AAOIFI

Introduction du chapitre 3

La finance islamique en Algérie s'est développée dans un cadre institutionnel et réglementaire progressivement structuré. Ce cadre est marqué par une reconnaissance juridique explicite et par l'introduction de mécanismes opérationnels mis en place afin d'intégrer les produits financiers conformes à la *charia* au sein du système bancaire national. Toutefois, cette reconnaissance ne saurait être appréhendée indépendamment du cadre comptable qui conditionne la traduction financière, la mesure de la performance et la transparence de ces opérations.

Dans cette perspective, le présent chapitre a pour objet d'analyser de manière approfondie le cadre réglementaire et comptable algérien relatif aux opérations de finance islamique, afin d'en apprécier la cohérence interne, la portée et les écarts de traitement au regard des normes comptables de l'AAOIFI. Il s'agit d'établir un diagnostic structuré mettant en évidence les convergences, les divergences et les zones de non-alignement normatif.

À cette fin, le chapitre s'articule autour de quatre sections complémentaires. La première retrace l'historique de l'émergence de la finance islamique en Algérie et analyse les principales étapes de sa consécration réglementaire. La deuxième examine le développement de la finance islamique à travers le recours aux fenêtres islamiques, au sein du système bancaire national. La troisième section est consacrée à l'analyse du cadre comptable, notamment en matière des règles de reconnaissance, d'évaluation et de présentation. Enfin, la quatrième section propose une analyse comparative entre le cadre comptable algérien et le référentiel comptable de l'AAOIFI, afin de mettre en évidence les écarts normatifs.

Section 1- Historique et cadre de régulation de la finance islamique en Algérie

L'introduction de la finance islamique en Algérie s'inscrit dans un processus progressif marqué par l'évolution du cadre juridique et réglementaire du système bancaire. Longtemps marginale dans l'architecture financière nationale, cette forme de finance a connu un développement graduel sous l'effet conjugué de la demande sociale pour des produits conformes aux principes de la charia et de la volonté des autorités publiques de diversifier les instruments de financement de l'économie.

Ce processus s'est traduit par la mise en place progressive d'un cadre réglementaire destiné à encadrer l'activité de la finance islamique, d'abord de manière implicite à travers la législation bancaire générale, puis de manière plus explicite avec l'adoption de dispositions spécifiques reconnaissant les opérations bancaires conformes à la charia. Cette évolution a conduit à une institutionnalisation progressive du secteur, caractérisée par l'intervention de nouvelles autorités de régulation et par l'intégration de la finance islamique dans les politiques publiques de développement financier.

Dans ce contexte, l'analyse de l'historique et du cadre réglementaire de la finance islamique en Algérie permet de comprendre les conditions de son émergence ainsi que les mécanismes juridiques et institutionnels qui structurent aujourd'hui son fonctionnement. La présente section examine, dans un premier temps, les principales étapes de l'introduction de la finance islamique dans le système bancaire algérien. Elle analyse ensuite l'évolution du cadre légal et réglementaire, notamment à travers le règlement de la banque d'Algérie n° 2018-02 et la loi bancaire n° 23-09 qui consacre explicitement les opérations de finance islamique. Enfin, elle dresse un état des lieux institutionnel du secteur afin d'apprécier le niveau actuel de développement de la finance islamique en Algérie.

1. Historique et émergence de la finance islamique en Algérie

L'Algérie, plus grand pays du Maghreb avec une superficie de 2,38 millions km² et une population d'environ 46,7 millions d'habitants à majorité musulmane (Office National des Statistiques, 2024), a vu l'émergence de la finance islamique dès les années 1990. Ce mouvement s'inscrit dans un contexte de réformes économiques engendrées par l'ouverture du secteur bancaire à l'initiative privée à travers la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit. Cette loi a permis l'entrée de capitaux privés nationaux et étrangers dans le paysage bancaire et favorisé la création de la première banque islamique, Al Baraka Bank, en 1991. Près de deux décennies plus tard, Al Salam Bank Algeria a renforcé cette dynamique en s'implantant en 2008.

Bien que le cadre juridique initial n'ait pas prévu de dispositions spécifiques pour les activités islamiques, ces premières initiatives témoignent d'une présence de fait de la finance islamique, tolérée mais non pleinement structurée par la législation monétaire et bancaire de l'époque.

2. Cadre légal et réglementaire

L'évolution du cadre juridique bancaire algérien s'inscrit dans un processus de réforme progressive, amorcé par la refonte du dispositif législatif au début des années 2000, puis prolongé par l'adoption successive de règlements sectoriels visant à encadrer, de manière graduelle, les activités de finance islamique. Cette dynamique a conduit d'une reconnaissance partielle et essentiellement réglementaire à une intégration plus aboutie de la finance islamique dans le droit bancaire algérien.

2.1. L'ordonnance n° 03-11 et l'émergence progressive d'un cadre réglementaire de la finance islamique

La loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, a constitué le premier cadre juridique complet encadrant la Banque centrale et le système bancaire algérien. Elle a défini les missions de la Banque centrale, les principes généraux de l'activité bancaire et les règles de fonctionnement des établissements financiers. Toutefois, cette loi ne prévoyait aucun dispositif spécifique pour les opérations relevant de la finance participative ou islamique, laissant subsister une lacune réglementaire notable dans un paysage bancaire marqué par une banque islamique opérationnelle à savoir Al Baraka Bank.

Cette période a été marquée par des difficultés significatives, illustrées notamment par la faillite de banques privées telles que la Banque El Khalifa et la Banque Commerciale et Industrielle d'Algérie (BCIA), révélant les limites du cadre réglementaire initial (Nadji & Belfatmi, 2024).

Dans ce contexte, les autorités algériennes ont promulgué l'Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et le crédit , qui a abrogé la loi 90-10. Cette ordonnance constitue le texte cadre du système bancaire algérien : elle définit l'activité bancaire, les missions des établissements financiers et la fonction de la Banque d'Algérie. Elle confère une large autonomie, tant organique que fonctionnelle, à la Banque d'Algérie. La direction et la surveillance de la Banque sont désormais assurées par un Conseil d'administration composé du Gouverneur, de trois vice-Gouverneurs et de trois hauts fonctionnaires, assistés de deux censeurs, dont la nomination est encadrée par des décrets présidentiels et exécutifs.

Néanmoins, en dépit de cette refonte institutionnelle, l'ordonnance n° 03-11 ne comporte aucune disposition spécifique relative à la finance islamique. Elle appréhende l'activité bancaire à travers une logique unifiée et conventionnelle, fondée sur la réception de fonds du public et les opérations de crédit à titre onéreux, sans opérer de distinction entre les différents modes de financement ni reconnaître juridiquement la spécificité des contrats islamiques. Cette absence est d'autant plus significative qu'elle intervient dans un contexte marqué par la présence effective d'une banque islamique, Al Baraka Bank, ainsi que par l'agrément accordé à Al Salam Bank en 2008, révélant un décalage entre la réalité institutionnelle du secteur bancaire et son encadrement juridique.

2.1.1. Le règlement n° 2018-02 : une première tentative de reconnaissance réglementaire de la finance participative

Face à ce vide juridique, Dans ce contexte, le règlement Banque d'Algérie n°2018-02 du 24 novembre 2008 portant conditions d'exercice des opérations de banque relevant de la

finance participative par les banques et établissements financiers (Banque d'Algérie, 2018) a tenté de combler partiellement ce déficit en définissant les conditions d'exercice des opérations de banque relevant de la finance participative, en posant des principes pour l'exercice de contrats islamiques et en identifiant certains produits compatibles avec la *charia*.

Toutefois, cette initiative s'est heurtée à une incohérence juridique structurelle. En effet, la notion de « finance participative » introduite par le règlement n° 2018-02 ne trouvait aucun fondement explicite dans l'ordonnance n° 03-11, laquelle ne distingue pas les formes de financement et ne reconnaît pas institutionnellement les opérations islamiques. Cette absence d'ancrage législatif a limité la portée normative du règlement, rendant difficile son articulation avec le cadre bancaire général, tant en matière de supervision que de qualification juridique et comptable des opérations.

Ainsi, le règlement n° 2018-02 a eu un impact opérationnel restreint, notamment en ce qui concerne la reconnaissance institutionnelle de la finance islamique et la mise en place d'un dispositif de gouvernance et de contrôle adapté.

2.1.2 Le règlement n° 20-02 : vers un cadre opérationnel structuré mais juridiquement dépendant

La réglementation bancaire algérienne a connu un tournant décisif avec l'adoption du Règlement Banque d'Algérie n° 20-02 du 15 mars 2020, définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et les établissements financiers (Banque d'Algérie, 2020a), complété par l'instruction n° 03-2020 du 2 avril 2020 (Banque d'Algérie, 2020b). Ces textes, qui abrogent le règlement n° 18-02, ont instauré, pour la première fois, un cadre opérationnel relativement structuré pour l'offre de produits et services de finance islamique en Algérie, en précisant les modalités de leur mise en œuvre au sein des établissements bancaires.

Ce dispositif réglementaire comporte plusieurs avancées significatives. D'une part, il introduit une définition explicite des opérations de banque relevant de la finance islamique, appréhendées comme des opérations ne donnant lieu ni à la perception ni au versement d'intérêts. Sur ce fondement, le règlement identifie et encadre les principaux instruments conformes aux préceptes de la *charia*, notamment la *mourabaḥa*, la *moucharaka*, la mouḍaraba, l'*ijara*, le *salam*, l'*istisna'a*, ainsi que les comptes de dépôts et les comptes d'investissement, contribuant ainsi à une meilleure lisibilité normative de l'offre islamique autorisée.

D'autre part, le règlement n° 20-02 instaure un mécanisme d'autorisation préalable des produits de finance islamique. Conformément à l'article 13, toute opération relevant de cette activité est soumise à l'agrément de la Banque d'Algérie, consacrant le rôle central de l'autorité monétaire dans la régulation et la supervision de la finance islamique. Cette exigence est renforcée par l'article 14, qui subordonne la demande d'autorisation à l'obtention d'une certification de conformité chariatique, délivrée par l'Autorité chariatique nationale de la fatwa pour l'industrie de la finance islamique. Ce dispositif

consacre ainsi une double validation, à la fois réglementaire et chariatique, des produits proposés.

Dans le prolongement de ce contrôle ex ante, l'article 15 impose aux banques et établissements financiers la mise en place d'un comité de contrôle chariatique interne, composé d'au moins trois membres désignés par l'assemblée générale. Ce comité est chargé d'assurer un contrôle continu de la conformité des produits et des opérations de finance islamique aux préceptes de la *charia*, traduisant la volonté du régulateur de pérenniser la conformité au-delà de la seule phase d'autorisation initiale.

Le règlement précise par ailleurs, à travers les articles 16 à 18, les exigences organisationnelles, financières et comptables applicables à l'offre de finance islamique, laquelle doit être assurée exclusivement par des guichets de finance islamique. L'obligation de constituer un dossier d'autorisation détaillé (article 16), comprenant notamment la fiche descriptive du produit, l'avis de la fonction conformité et les procédures garantissant l'indépendance du guichet islamique, vise à renforcer la traçabilité réglementaire et opérationnelle des produits. Les articles 17 et 18 consacrent, à cet égard, le principe d'une indépendance stricte du guichet de finance islamique, tant sur le plan organisationnel que financier et comptable, impliquant une séparation des comptabilités, l'autonomie des comptes clients, l'affectation de personnel dédié et l'établissement d'états financiers spécifiquement rattachés à l'activité islamique.

Enfin, l'article 19 introduit une exigence accrue de transparence à l'égard de la clientèle, en imposant aux banques de communiquer les barèmes et conditions applicables aux produits de finance islamique et d'informer explicitement les titulaires de comptes d'investissement des spécificités liées à la nature de leurs comptes, notamment en termes de partage du risque et de modalités de rémunération.

Toutefois, malgré ces avancées, le cadre instauré par le règlement n° 20-02 demeure marqué par une limite structurelle significative. En effet, l'article 1er du règlement subordonne les opérations de finance islamique au respect des articles 66 à 69 de l'ordonnance n° 03-11 relative à la monnaie et au crédit, lesquels définissent les opérations bancaires selon une logique unifiée et conventionnelle, fondée sur la réception de fonds du public et les opérations de crédit à titre onéreux. Cette articulation normative engendre une tension conceptuelle, la finance islamique étant reconnue comme une catégorie spécifique tout en restant juridiquement rattachée à un cadre conçu pour la banque classique fondée sur l'intérêt.

Cette insuffisance juridique a toutefois été repensée par l'adoption de la loi bancaire n° 23-09 du 21 juin 2023, qui a abrogé la loi monétaire et bancaire antérieure et amorcé une refonte du cadre légal applicable aux activités bancaires, ouvrant la voie à une meilleure prise en compte des spécificités de la finance islamique dans le droit bancaire algérien.

2.2. Loi bancaire n° 23-09 et reconnaissance législative explicite

La Loi n° 23-09 du 21 juin 2023 portant loi monétaire et bancaire marque une évolution substantielle du cadre juridique régissant l'activité bancaire en Algérie, en opérant une intégration explicite et autonome de la finance islamique au sein du droit bancaire positif. Contrairement aux textes antérieurs, qui appréhendaient la finance islamique de manière périphérique et essentiellement réglementaire, cette loi consacre plusieurs avancées majeures tant sur le plan conceptuel, institutionnel qu'opérationnel.

2.2.1. La reconnaissance légale explicite de la finance islamique comme composante des opérations de banque

L'un des apports fondamentaux de la loi 23-09 réside dans l'article 68, qui intègre expressément les opérations de banque relevant de la finance islamique dans la définition générale des opérations bancaires, aux côtés de la réception de fonds du public, des opérations de crédit et des moyens de paiement. Cette consécration législative rompt avec la logique antérieure, où la finance islamique était encadrée principalement par voie réglementaire, et lui confère une légitimité juridique de rang législatif.

2.2.2 Une définition légale fondée sur la conformité à la *charia* et non plus sur la seule absence d'intérêt

L'article 71 opère un déplacement conceptuel en définissant les opérations de finance islamique comme des opérations exercées en conformité avec les préceptes de la *charia* islamique, qu'elles soient réalisées par des banques islamiques ou par des guichets dédiés.

Cette définition dépasse l'approche restrictive fondée sur la seule absence d'intérêt, consacrée par le règlement n° 20-02, et ouvre la voie à une appréhension substantielle de la finance islamique, intégrant l'ensemble de ses principes fondamentaux (adossement à l'actif, partage des risques, interdiction du gharar, etc.).

2.2.3. La distinction entre banques islamiques et guichets de finance islamique

L'article 72 apporte une clarification institutionnelle en établissant une distinction entre deux formes d'exercice de la finance islamique. D'une part, les banques et établissements financiers qui réalisent exclusivement des opérations conformes aux principes de la finance islamique sont soumis à un régime d'agrément spécifique. D'autre part, les banques conventionnelles peuvent proposer des produits de finance islamique à travers des guichets dédiés, à condition que ceux-ci soient séparés sur les plans financier, comptable et administratif des autres activités de la banque.

Cette différenciation vise à assurer une meilleure cohérence organisationnelle du dispositif réglementaire et à prévenir les risques de confusion juridique, comptable et opérationnelle entre les activités conventionnelles et celles relevant de la finance islamique.

2.2.4. La consécration législative du double mécanisme d'autorisation et de certification chariatique

L'article 73 introduit, au niveau législatif, un dispositif de validation préalable reposant sur un double mécanisme pour la commercialisation des produits de finance islamique.

La mise sur le marché de ces produits est subordonnée, d'une part, à l'obtention d'une certification de conformité aux principes de la charia délivrée par l'autorité compétente en matière de *fatwa* dans le domaine de la finance islamique et, d'autre part, à l'accord de la Banque d'Algérie.

L'inscription de ce mécanisme dans la loi a permis d'institutionnaliser la gouvernance chariatique au sein du système bancaire algérien.

2.2.5. L'adaptation des instruments de politique monétaire aux spécificités de la finance islamique

L'article 44 constitue une avancée particulièrement significative en habilitant la Banque d'Algérie à adapter ses instruments de politique monétaire aux spécificités des opérations de finance islamique (et de la finance verte). Cette disposition ouvre la voie à la mise en place d'outils monétaires compatibles avec la *charia* (*sukuk* de banque centrale, facilités de liquidité islamiques, etc.), répondant à une lacune structurelle longtemps identifiée dans le fonctionnement des banques islamiques.

2.2.6. L'intégration de l'expertise en finance islamique dans la gouvernance monétaire

Enfin, l'article 61 innove en intégrant explicitement une personnalité compétente en finance islamique au sein du Conseil monétaire et bancaire. Cette présence institutionnelle contribue à une meilleure prise en compte des spécificités de la finance islamique dans les décisions de régulation, de supervision et de politique monétaire, renforçant ainsi la légitimité technique et doctrinale des choix opérés.

Dans son ensemble, la loi bancaire n° 23-09 marque un changement de paradigme dans l'encadrement juridique de la finance islamique en Algérie. En passant d'une reconnaissance essentiellement réglementaire et partielle à une consécration législative explicite et structurée, elle corrige plusieurs lacunes du dispositif antérieur, notamment la dépendance conceptuelle à la logique du crédit conventionnel. Elle constitue ainsi un fondement juridique plus solide pour le développement de la finance islamique, tout en ouvrant de nouvelles perspectives en matière de gouvernance, de politique monétaire et de traitement comptable des opérations islamiques.

3. État des lieux institutionnel et développement du secteur de la finance islamique en Algérie

L'adoption progressive, à partir de 2018, de textes législatifs et réglementaires spécifiquement dédiés à la finance islamique a contribué à clarifier le positionnement institutionnel de ce segment au sein du système bancaire algérien. Cette évolution normative a mis en évidence le rôle central de l'État et de la Banque d'Algérie dans la structuration du secteur, notamment à travers la définition des conditions d'exercice des activités de finance islamique, l'encadrement de leur gouvernance chariatique et prudentielle, ainsi que leur intégration graduelle dans l'architecture bancaire existante, principalement par le biais des guichets islamiques et des banques spécialisées.

Dans cette perspective, la présente sous-section se propose de dresser un état des lieux analytique du cadre institutionnel régissant la finance islamique en Algérie, tout en examinant les principales tendances de son développement récent. L'analyse vise à mettre en évidence,

d'une part, les avancées réalisées en matière de reconnaissance juridique, d'organisation institutionnelle et d'élargissement de l'offre de produits, et, d'autre part, les contraintes structurelles, réglementaires et opérationnelles qui continuent de conditionner l'ampleur, la cohérence et la soutenabilité de l'intégration de la finance islamique dans le système bancaire algérien.

3.1. Évolution institutionnelle de l'offre de finance islamique dans le contexte réglementaire post-2020

Depuis l'entrée en vigueur des principaux textes régissant le secteur bancaire à savoir : les règlements de la Banque d'Algérie n° 2018-02 et n° 2020-02 ainsi que la loi bancaire n° 23-09, le paysage bancaire algérien se caractérise par une stabilité institutionnelle marquée. Entre 2019 et 2024, le nombre total de banques et d'établissements financiers est resté pratiquement constant, oscillant entre 27 et 28 institutions, parmi lesquelles seules deux banques — Al Baraka Bank et Al Salam Bank Algeria — opèrent exclusivement selon les principes de la finance islamique.

Cette configuration met en évidence le fait que la reconnaissance explicite des opérations de finance islamique par le règlement de la Banque d'Algérie n° 20-02 et la loi bancaire n° 23-09 ne s'est pas, à ce stade, traduite par l'émergence de nouveaux établissements exclusivement islamiques. Ce constat revêt une portée particulière dans la mesure où ces banques demeurent soumises aux mêmes conditions d'agrément que les banques conventionnelles, conformément aux articles 89 à 104 de la loi.

L'absence de différenciation significative du régime d'accès au marché relativise ainsi la portée effective de cette reconnaissance législative et laisse apparaître que le développement de banques pleinement dédiées à la finance islamique ne dépend pas uniquement de la clarification juridique, mais également de l'existence d'autres leviers incitatifs à caractère politiques, économiques, prudentiels et fiscaux, dont l'insuffisante mobilisation est susceptible de freiner l'entrée de nouveaux acteurs spécialisés.

Par ailleurs, l'impact du nouveau cadre légal se manifeste de manière particulièrement marquée au niveau du réseau bancaire. La Figure 15 illustre l'évolution, sur la période 2019-2024, du nombre total d'agences dédiées à la finance islamique et à la finance conventionnelle.

Le nombre d'agences islamiques a connu une progression significative, passant de 49 à 102, mais reste relativement faible comparé aux 1 659 agences consacrées à la finance conventionnelle en 2024. Cette dynamique reflète l'effet direct du règlement de la Banque d'Algérie n°20-02 et de la loi bancaire n°23-09, qui ont autorisé juridiquement l'ouverture de guichets islamiques en fixant des règles claires en matière d'indépendance organisationnelle, financière et comptable.

Figure 15

Évolution du nombre d'agences dédiées à la finance islamique et à la finance conventionnelle (2019-2024))

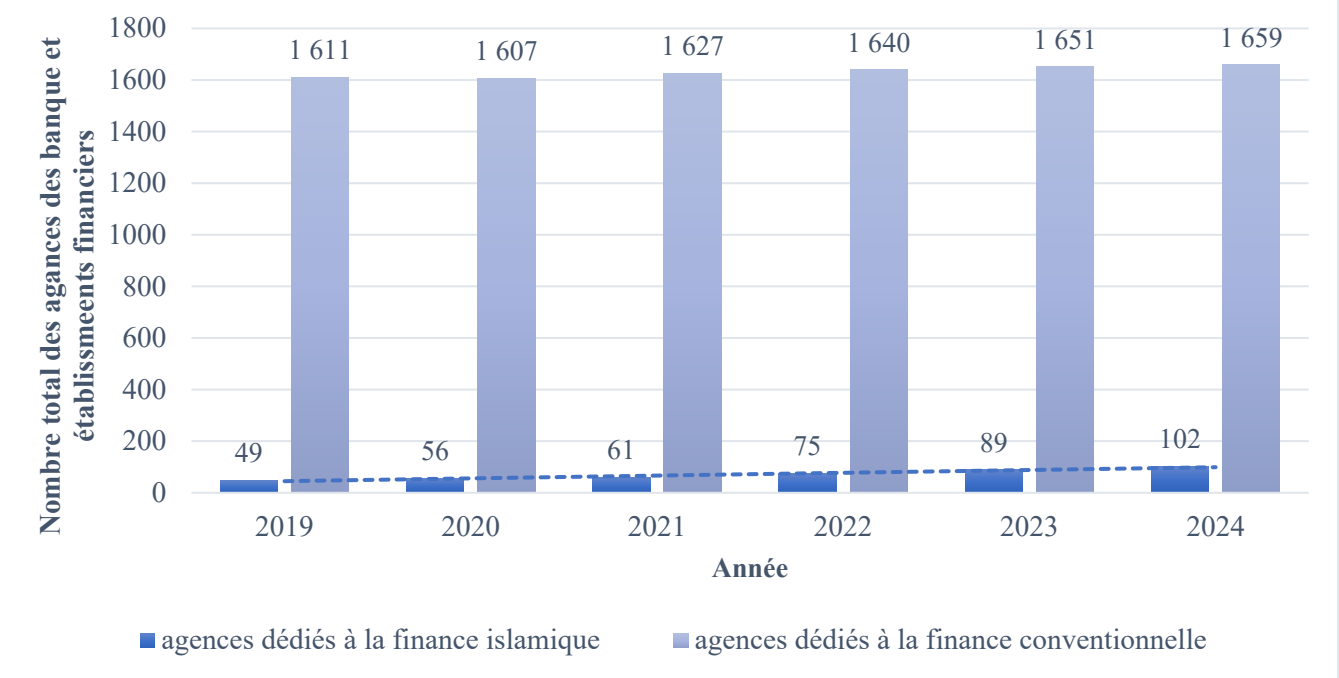

Note. Élaborée par l'auteure à partir des rapports annuels 2023 et 2024 de la Banque d'Algérie (Banque d'Algérie, 2024, 2025a). Les rapports sont consultables en ligne : *Rapport annuel 2023* (https://www.bank-of-algeria.dz/wp-content/uploads/2024/08/Rapport-annuel-2023-Fr.pdf) et *Rapport annuel 2024* (https://www.bank-of-algeria.dz/wp-content/uploads/2025/09/Rapport-2024-fr.pdf).

Il convient toutefois de noter que cette expansion repose majoritairement sur les banques privées. Les banques publiques n'ont amorcé qu'à partir de 2021 un développement plus visible de leurs agences islamiques, représentant un total de 23 agences sur les 102 existantes en 2024.

3.2. Croissance des dépôts islamiques et consolidation juridique avec le cadre légal

Sur le plan financier, la période postérieure à 2020 se caractérise par une croissance soutenue des dépôts de la finance islamique. Le volume global des dépôts est passé de 444,7 milliards de dinars en 2021 à 793,5 milliards de dinars en 2024, soit une augmentation de près de 80 % en trois ans. Cette progression concerne à la fois les comptes de dépôts et les comptes d'investissement, traduisant un élargissement progressif de la base de clientèle.

L'évolution de la structure des dépôts révèle toutefois un fait marquant : la finance islamique demeure largement portée par les banques privées, bien que la part des banques publiques connaisse une hausse sensible, passant de 5,16 % en 2021 à 23,74 % en 2024. Cette inflexion coïncide temporellement avec l'adoption de la loi bancaire n° 23-09 de 2023, qui reconnaît explicitement les opérations de banque relevant de la finance islamique comme une catégorie autonome du droit bancaire algérien. Cette reconnaissance législative a vraisemblablement renforcé la confiance des banques publiques et de leur clientèle, en réduisant l'incertitude juridique qui caractérisait la période antérieure.

La Figure 16 illustre à la fois la croissance des dépôts islamiques et leur répartition entre banques publiques et privées au cours de la période 2021-2024.

Figure 16

Dépôts islamiques : volumes et répartition entre banques publiques et privées (2021-2024)

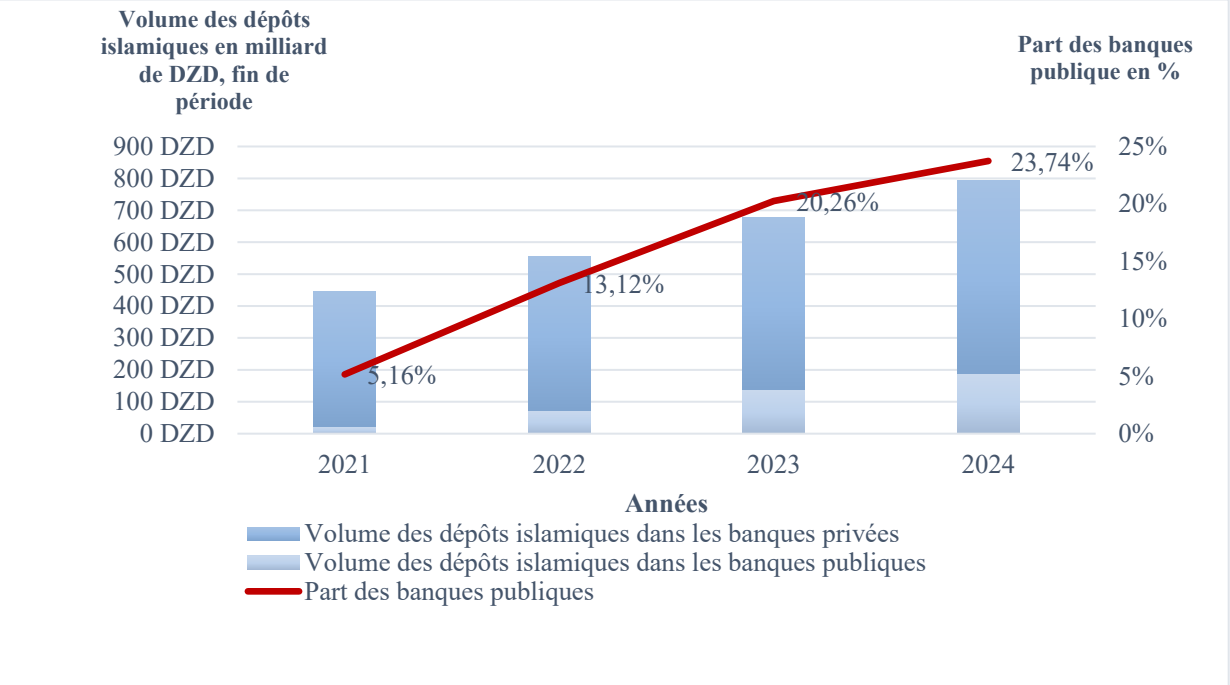

Note. Élaborée par l'auteure à partir des rapports annuels 2023 et 2024 de la Banque d'Algérie (Banque d'Algérie, 2024, 2025a).

Malgré cette dynamique, la part des dépôts islamiques dans le total des ressources collectées demeure limitée, oscillant entre 4 % et 5 % sur la période 2021–2024, comme illustré dans la Figure 17. Ce constat confirme que, en dépit des avancées réglementaires et législatives, la finance islamique reste un segment marginal du système bancaire algérien.

Figure 17

Total des dépôts bancaires selon le type de finance (2021-2024)

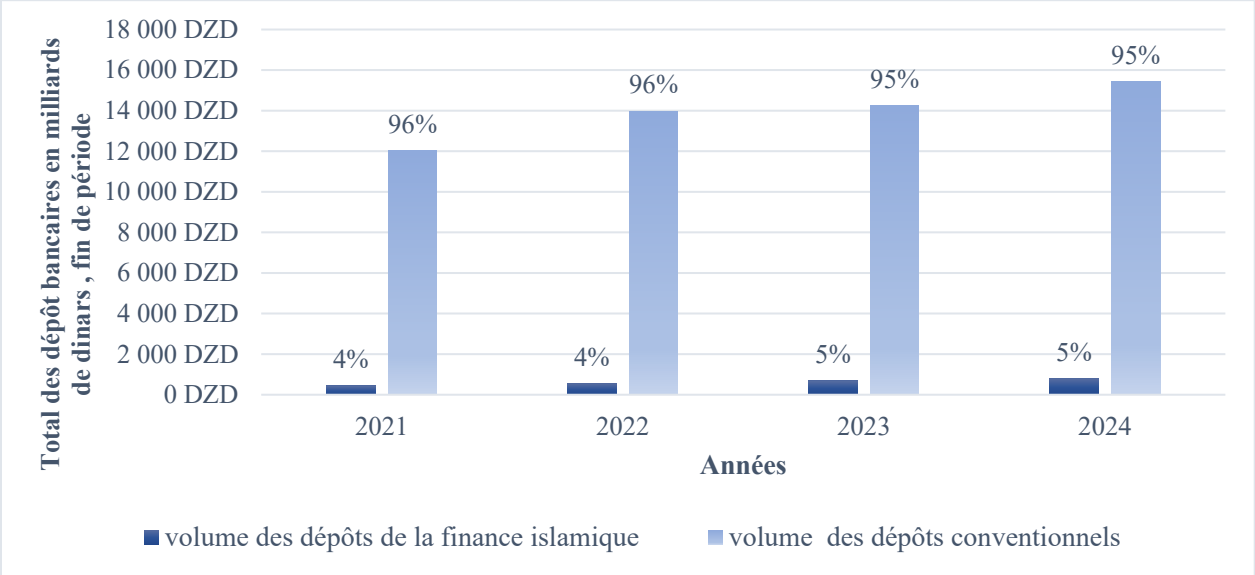

Note. Élaborée par l'auteure à partir des rapports annuels 2023 et 2024 de la Banque d'Algérie (Banque d'Algérie, 2024, 2025a). Les rapports sont consultables en ligne : *Rapport annuel 2023* (https://www.bank-of-algeria.dz/wp-content/uploads/2024/08/Rapport-annuel-2023-Fr.pdf) et *Rapport annuel 2024* (https://www.bank-of-algeria.dz/wp-content/uploads/2025/09/Rapport-2024-fr.pdf).

3.3. Structure et limites du financement islamique dans l'économie algérienne

L'analyse des encours de financement islamique fait apparaître une progression continue, mais structurellement limitée. Comme le montre la Figure 18, les financements islamiques sont passés de 365,9 milliards de dinars en 2021 à 532,2 milliards de dinars en 2024.

Toutefois, cette croissance en valeur absolue ne s'est pas traduite par un renforcement significatif de leur poids relatif dans le financement de l'économie, la part des financements islamiques demeurant stable, entre 4 % et 5 % sur l'ensemble de la période, contre 95 % à 96 % pour les financements conventionnels. Cette stabilité relative suggère que, malgré l'élargissement de l'offre et l'amélioration progressive du cadre réglementaire, la finance islamique continue d'occuper une position périphérique dans l'intermédiation bancaire, sans remise en cause substantielle de la domination du modèle conventionnel.

Figure 18

Structure des financements à l'économie par type de finance (islamique versus conventionnelle), 2021-2024

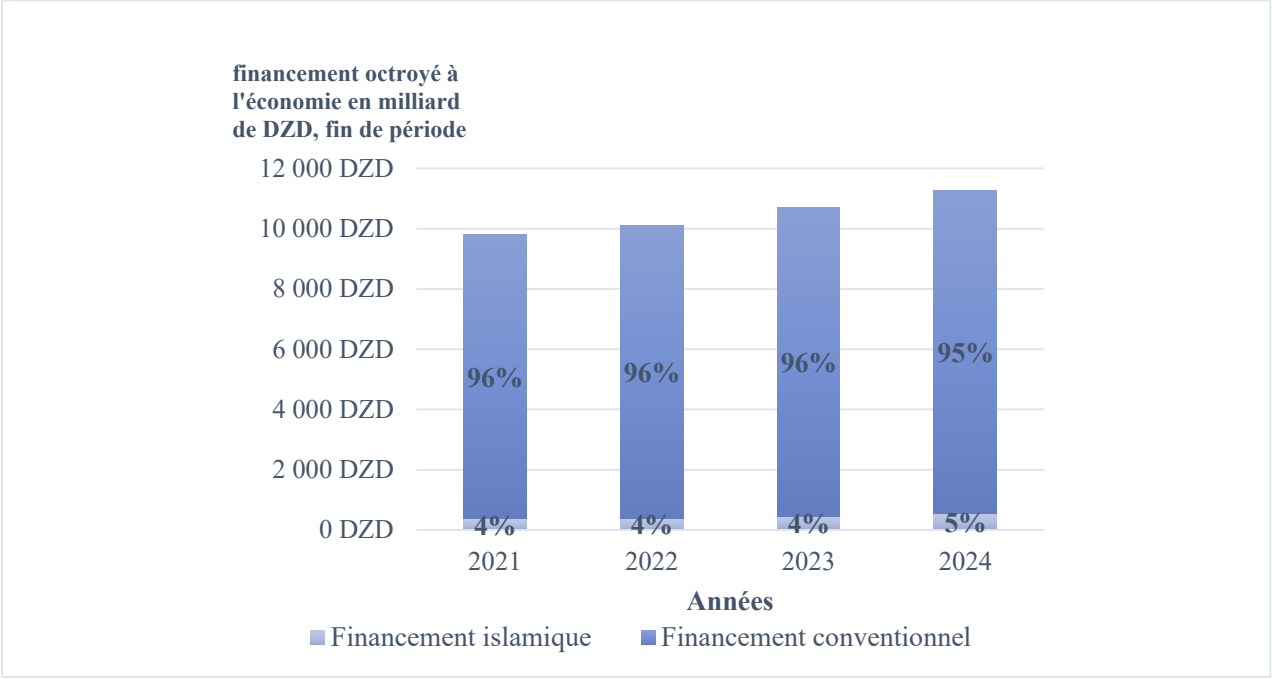

Note. Élaborée par l'auteure à partir des rapports annuels 2023 et 2024 de la Banque d'Algérie (Banque d'Algérie, 2024, 2025a). Les rapports sont consultables en ligne : *Rapport annuel 2023* (https://www.bank-of-algeria.dz/wp-content/uploads/2024/08/Rapport-annuel-2023-Fr.pdf) et *Rapport annuel 2024* (https://www.bank-of-algeria.dz/wp-content/uploads/2025/09/Rapport-2024-fr.pdf).

Sur le plan structurel, la Figure 19 met en évidence la prédominance des instruments basés sur la vente dans les encours de financement islamique, en particulier la *mourabaḥa* et le *salam*, qui représentent ensemble plus de 60 % des encours sur l'ensemble de la période étudiée. À l'inverse, les instruments fondés sur le partage des profits et des pertes, tels que la *moucharaka* et la *mouḍaraba*, restent marginalement utilisés, en dépit de leur rôle central dans la conception théorique de la finance islamique. Cette configuration révèle une préférence institutionnelle pour des produits offrant des schémas de rémunération et de gestion du risque proches de ceux du financement conventionnel, ce qui tend à restreindre la portée réellement transformationnelle de la finance islamique dans le système bancaire.

Figure 19

Structure de l'encours de financement islamique par type de produit (en %)

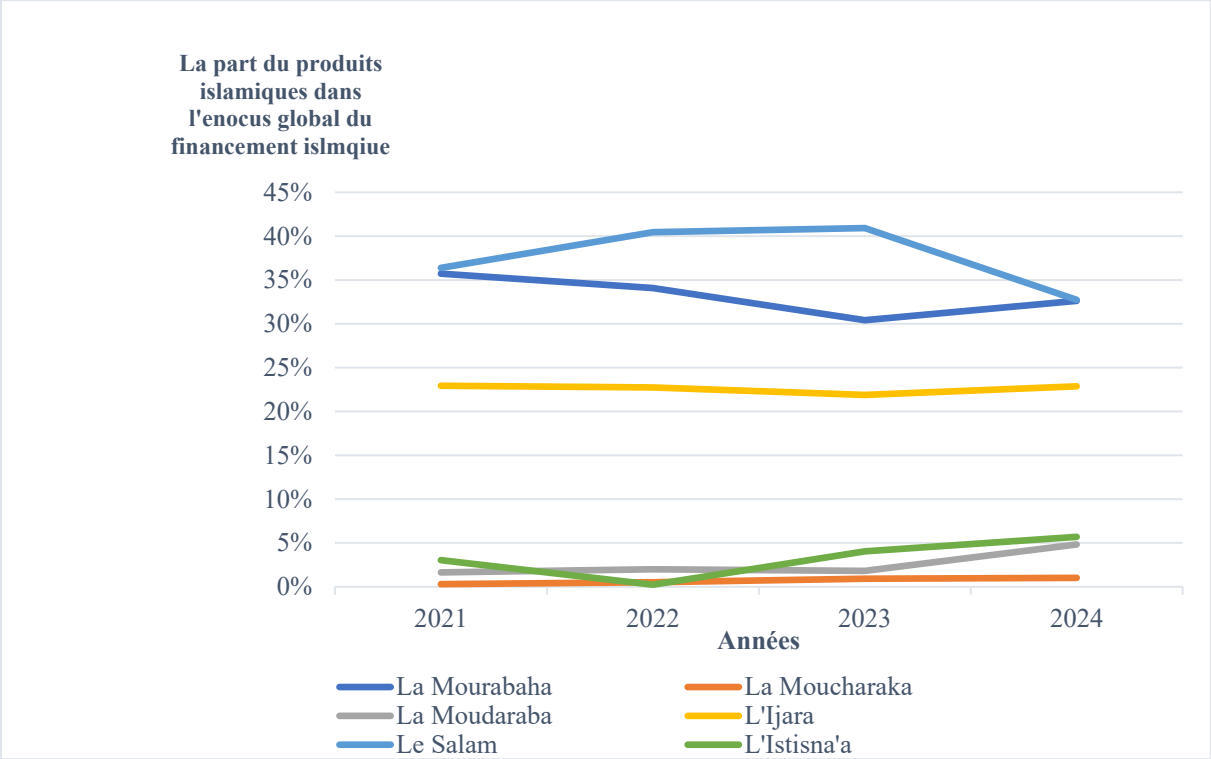

Note. Élaborée par l'auteure à partir des rapports annuels 2023 et 2024 de la Banque d'Algérie (Banque d'Algérie, 2024, 2025a). Les rapports sont consultables en ligne : *Rapport annuel 2023* (https://www.bank-of-algeria.dz/wp-content/uploads/2024/08/Rapport-annuel-2023-Fr.pdf) et *Rapport annuel 2024* (https://www.bank-of-algeria.dz/wp-content/uploads/2025/09/Rapport-2024-fr.pdf).

Par ailleurs, la contribution des banques publiques au financement islamique, bien qu'en progression (de 0,5 % en 2021 à 8,6 % en 2024), reste secondaire, confirmant que la diffusion de la finance islamique demeure asymétrique et inégalement intégrée au sein du système bancaire.

Section 2- Les fenêtres islamiques comme modalité de développement de la finance islamique en Algérie

Le modèle algérien peut être qualifié de système bancaire dual partiel, car, contrairement à des pays pionniers comme la Malaisie ou l'Indonésie, où la coexistence entre banques entièrement islamiques et fenêtres islamiques au sein des banques conventionnelles est pleinement structurée et équilibrée, le système algérien se caractérise par une coexistence déséquilibrée. Les banques islamiques, Al Baraka Bank (1990) et Al Salam Bank (2008), existent depuis longtemps, mais leur développement s'est effectué dans un vide juridique initial. Ce n'est qu'à partir de 2020 que la réglementation (et plus tard la loi n°23-09) a formalisé les fenêtres islamiques, constituant ainsi une forme de conversion partielle, intégrée au sein d'institutions conventionnelles. Dans ce contexte, les fenêtres islamiques représentent l'option dominante, tandis que les banques pleinement islamiques demeurent limitées en nombre et en influence opérationnelle. Cette spécificité distingue l'Algérie des systèmes duals plus matures, où les deux types d'institutions pèsent de manière comparable dans le système bancaire national.

Cette section a pour objectif de mettre en lumière les motivations de ce modèle, d'analyser ses caractéristiques dans le contexte algérien, ainsi que d'évaluer ses avantages et limites. Il s'agira notamment de déterminer dans quelle mesure ce modèle constitue une étape transitoire vers une conversion plus intégrale du secteur bancaire ou, au contraire, un dispositif durable, adapté aux spécificités économiques, juridiques et institutionnelles de l'Algérie.

1. Motivations du choix algérien en faveur des fenêtres islamiques

En Algérie, le développement de la finance islamique s'est principalement appuyé sur le modèle des fenêtres islamiques, concept largement utilisé dans la littérature internationale pour désigner des agences spécialisées dans l'offre de produits conformes à la *charia* au sein de banques conventionnelles (Abbas, 2024). Le cadre juridique national, en particulier la loi bancaire n°23-09 et les textes d'application édictés par la Banque d'Algérie, utilise quant à lui le terme officiel de « guichet islamique ». Sur le plan pratique, un guichet islamique correspond à un simple comptoir installé au sein d'une agence bancaire conventionnelle, ou à une agence entièrement dédiée à la finance islamique, comme cela est observé dans la Banque Nationale d'Algérie (BNA) qui compte 108 guichets islamiques et 16 agences dédiées à la finance islamiques (Banque Nationale d'Algérie, s. d.).

Pour les besoins de l'analyse, le terme générique de « fenêtres islamiques » sera privilégié, car il permet de rendre compte à la fois de la diversité des configurations opérationnelles observées et de la comparaison avec les expériences internationales, tout en restant cohérent avec la définition réglementaire nationale. Cette distinction entre comptoirs intégrés et agences dédiées est essentielle pour comprendre les implications organisationnelles et comptables du modèle algérien de conversion partielle, ainsi que ses limites en matière de séparation des opérations et de conformité chariatique.

Par ailleurs, le choix opéré par les autorités algériennes en faveur du modèle des fenêtres islamiques s'inscrit dans une logique institutionnelle graduelle, dont les motivations peuvent être hiérarchisées et mises en relation avec les discours officiels, la littérature académique et les orientations stratégiques de l'État.

1.1. Préserver la stabilité du système bancaire tout en introduisant la finance islamique

La motivation première du recours aux fenêtres islamiques réside dans la volonté de préserver la stabilité du système bancaire, tout en permettant l'introduction encadrée de la finance islamique. Cette logique est explicitement soutenue par le Haut Conseil Islamique dans son communiqué de décembre 2017, qui insiste sur la nécessité d'une coexistence entre banques conventionnelles et banques islamiques, considérant cette cohabitation comme conforme à l'approche islamique et comme un moyen d'éviter toute rupture brutale du système financier existant.

Cette orientation rejoint l'analyse d'Abbas (2024), selon laquelle les fenêtres islamiques offrent aux autorités monétaires un instrument de contrôle plus efficace que la création de banques islamiques autonomes, la supervision d'une branche intégrée étant juridiquement et institutionnellement plus aisée. En Algérie, cette logique se traduit par le maintien de la Banque d'Algérie comme autorité prudentielle unique, tout en intégrant progressivement des activités islamiques dans l'architecture bancaire existante.

1.2. Canaliser l'épargne informelle et renforcer la bancarisation

La seconde motivation structurante concerne la mobilisation de l'épargne hors circuit bancaire. بوقطاية & مازري (2018) soulignent que l'essor de la finance islamique en Algérie répond à une volonté explicite des pouvoirs publics de canaliser des ressources financières importantes détenues par des agents réticents aux instruments conventionnels, en raison de leur caractère usuraire.

Cette motivation est également présente dans le Plan d'action du Gouvernement (Services du Premier Ministre, 2021), qui identifie la finance islamique comme un levier stratégique pour capter une partie substantielle de l'épargne informelle, notamment à travers des instruments comme les dépôts d'investissement, les *sukuk* ou le *takaful*. Le modèle des fenêtres islamiques permet de poursuivre cet objectif de manière rapide et pragmatique, en s'appuyant sur le réseau existant des banques conventionnelles, sans attendre la création d'un secteur islamique autonome.

1.3. Répondre à une demande sociale et religieuse croissante

Le communiqué du Haut Conseil Islamique (Algérie) (2017) met fortement l'accent sur la dimension éthique et religieuse de la finance islamique, en la présentant comme un outil de justice sociale, de partage des profits et de mise du capital au service du développement réel. L'introduction de la finance islamique est ainsi justifiée par la nécessité d'offrir aux citoyens des produits financiers compatibles avec leurs convictions religieuses, afin de renforcer leur confiance dans le système bancaire.

Cette motivation rejoint l'analyse d'Abbas (2024), selon laquelle l'une des raisons majeures de l'ouverture de fenêtres islamiques est la préférence d'une partie de la population pour des services bancaires conformes à la *charia*, notamment dans les sociétés à majorité musulmane. En Algérie, cette demande sociale constitue un facteur explicatif central du déploiement rapide des guichets islamiques au sein des banques publiques et privées.

1.4. Adopter une logique de transition graduelle et d'apprentissage institutionnel

Une autre motivation essentielle, bien que secondaire par rapport aux précédentes, concerne la volonté d'une transition progressive vers la finance islamique. Le Haut Conseil Islamique (2017) souligne explicitement que certaines formules, notamment la *mourabaḥa*, ont vocation à jouer un rôle *intermédiaire*, sans constituer un aboutissement du modèle islamique. Cette vision implique une trajectoire graduelle, passant par des étapes successives d'expérimentation et de consolidation.

Abbas (2024) confirme que les fenêtres islamiques sont souvent utilisées comme outil d'apprentissage organisationnel, permettant aux banques, aux régulateurs et aux acteurs du marché de se familiariser avec les contrats islamiques, la gouvernance chariatique et les exigences comptables spécifiques, avant d'envisager des formes plus intégrales de conversion.

1.5. Réduire les coûts et les contraintes institutionnelles

Enfin, le recours aux fenêtres islamiques répond à des considérations pragmatiques de coût et de faisabilité. Comme le souligne Abbas (2024), l'ouverture d'une fenêtre ou d'une agence islamique est juridiquement et financièrement moins contraignante que la création d'une banque islamique indépendante, tant en termes de capital minimum que de systèmes d'information et de ressources humaines spécialisées.

Dans le contexte algérien, cette motivation complète les précédentes sans en constituer le fondement principal : elle renforce la rationalité du choix des fenêtres islamiques, mais ne suffit pas, à elle seule, à expliquer l'orientation stratégique adoptée.

En définitive, le modèle algérien des fenêtres islamiques résulte d'une combinaison hiérarchisée de motivations : la préservation de la stabilité financière et la mobilisation de l'épargne informelle constituent les déterminants centraux, tandis que les considérations religieuses, stratégiques et opérationnelles jouent un rôle d'appui.

2. Caractéristiques opérationnelles et institutionnelles des fenêtres islamiques

Les caractéristiques des fenêtres islamiques illustrent concrètement la mise en œuvre des motivations et des principes ayant guidé leur adoption :

2.1. Un périmètre de produits islamiques strictement encadré par la réglementation

Le modèle algérien des fenêtres islamiques se caractérise par une approche fortement encadrée de l'offre de produits, fondée sur une double exigence de conformité réglementaire et de conformité chariatique. À ce titre, la Banque d'Algérie subordonne la commercialisation de tout produit de finance islamique à une autorisation spécifique, accompagnée d'une certification délivrée par l'Autorité Charaïque Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique

En effet, l'introduction de la finance islamique au sein des banques conventionnelles s'est opérée à travers l'identification explicite d'un nombre limité de produits jugés compatibles avec les principes de la finance islamique à travers l'Instruction de la Banque d'Algérie n°03-2020 du 20 avril 2020. Cette sélection traduit une volonté des autorités monétaires d'assurer une transition prudente, en privilégiant des instruments relativement standardisés et largement éprouvés à l'échelle internationale.

D'un point de vue opérationnel, les fenêtres islamiques algériennes se concentrent sur les instruments de financement et de placement les plus classiques de la finance islamique, comme présenté dans le Tableau 18, à savoir la *mourabaḥa*, l'*ijara*, le *salam*, l'*istisna'a*, la *mouḍaraba* et la *moucharaka* ainsi que les comptes d'investissement et dépôts conformes aux principes de la *charia*.

Cette sélection témoigne d'une préférence pour des produits caractérisés par une structure contractuelle clairement définie, une incertitude juridique limitée et une lisibilité élevée, tant pour les clients que pour les autorités de supervision.

Tableau 18

Caractérisation des produits des fenêtres islamiques en Algérie selon l'Instruction BA n° 03-2020

Logique économique	Produit autorisé	Nature du contrat	Traitement du risque et du rendement
Financement par vente	***Mourabaḥa*** ***Mourabaḥa pour donneur d'ordre d'achat***	Vente d'un bien appartenant à la banque ou acquis auprès d'un tiers au coût d'acquisition majoré d'une marge bénéficiaire fixée ex ante (art. 3–4)	Prix fixe et marge non révisable. En cas de retard ou de défaut de paiement, il est permis de prélever un montant correspondant au préjudice subi ; celui-ci doit être affecté à des œuvres de bienfaisance (art. 5–6)
	Salam ***Salam parallèle***	Vente avec paiement comptant immédiat et livraison différée d'un bien précisément défini ; la banque agit en qualité d'acquéreur et peut recourir à un Salam parallèle par un contrat distinct avec un tiers, portant sur un bien aux caractéristiques identiques, l'objet devant être clairement spécifié en termes de nature, caractéristiques et quantités (art. 36–39).	Risque de livraison supporté par la banque ; interdiction des clauses pénales de retard de livraison (art. 40)
	Istisna'a ***Istisna'a parallèle***	Contrat de fabrication par lequel la banque s'engage à livrer ou à faire fabriquer un bien selon des caractéristiques convenues, à un prix déterminé et selon des modalités de paiement prédéfinies ; la banque peut recourir à un istisna'a parallèle avec un fabricant distinct, le prix devant être connu dès la conclusion du contrat et payable selon les modalités convenues (art. 44–48).	Paiement fractionné ou différé ; responsabilité du fabricant en cas de défaut (art.49)
Financement par location	***Ijara opérationnelle*** ***Ijara acquisitive (MBT)*** ***Muntahia bi-tamlik***	Location d'un bien non périssable détenu par la banque pour une durée déterminée, avec ou sans option d'acquisition (art. 24–27) ; elle est opérationnelle lorsqu'elle ne conduit pas au transfert de propriété, et acquisitive lorsqu'elle prévoit l'acquisition du bien par le preneur à l'issue du contrat (art. 32).	Loyers fixes ou variables ; la banque supporte les risques liés à l'actif loué, y compris l'assurance, tandis que la maintenance périodique incombe au client (art. 26–28).

Logique économique	Produit autorisé	Nature du contrat	Traitement du risque et du rendement
Financement participatif (PLS)	***Moucharaka constante*** ***Moucharaka dégressive***	Participation en numéraire et/ou en nature au capital d'un projet pour une durée déterminée, en vue du partage des profits. Elle est constante lorsque la part de la banque reste inchangée, et dégressive lorsqu'elle est cédée progressivement aux associés selon une promesse unilatérale distincte (art. 14–15, 18).	Profits répartis selon clé convenue exprimée en pourcentage ; pertes proportionnelles aux apports (art 16).
	Mouḍaraba absolu ***Mouḍaraba restreinte***	Apport de capital par la banque (*rab al-mal*) et gestion par l'entrepreneur pour le partage des profits (art. 19–21) ; elle est absolue lorsque l'entrepreneur dispose d'une liberté totale de gestion, et restreinte lorsque la banque impose des limitations relatives au secteur, aux modalités ou aux conditions d'investissement (art. 23).	Profits partagés selon clé convenue ; pertes supportées par la banque sauf faute du gestionnaire (art 22)
Collecte de ressources	**Dépôts à vue et d'épargne**	Fonds restituables à première demande, sans rémunération (art. 50–53)	Garantie du capital, absence totale de rendement
Dépôts à vocation PLS	**Dépôts d'investissement restreints ou non-restreints**	Placements à terme confiés à la banque afin d'être investis dans des financements islamiques en vue de la génération de profits, réalisés sous Mouḍaraba ou Wakala, et pouvant être restreints ou non restreints selon les conditions d'utilisation convenues (art. 54–55).	Capital non garanti, profits et pertes partagés (art. 57-58).

Note. Tableau élaboré par l'auteure d'après l'Instruction de la Banque d'Algérie n°03-2020 du 2 avril 2020 (Banque d'Algérie, 2020b).

2.2. Mécanismes de certification et de supervision

Le dispositif légal et réglementaire introduit à partir de 2020 prévoit des mécanismes distincts de certification et de supervision des produits de la finance islamique.

Le premier mécanisme, la certification ex ante, impose à toute banque ou établissement financier d'obtenir, avant toute demande d'autorisation auprès de la Banque d'Algérie, une attestation de conformité de ses produits et des garanties associées aux préceptes de la *charia*. Cette certification est délivrée par l'Autorité Charaïque Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique et constitue une condition préalable à la mise sur le marché des produits islamiques.

Le second mécanisme, la supervision permanente, repose sur un Comité de Contrôle Charaïque chargé de contrôler et valider toutes les opérations islamiques afin d'assurer leur conformité aux principes de la *charia*. Ce comité doit être composé d'au moins trois membres désignés par l'assemblée générale.

Cependant, le cadre réglementaire algérien reste peu détaillé : il ne précise ni le profil et les qualifications requis des membres, ni les missions spécifiques, responsabilités ou règles de fonctionnement du comité. À titre de comparaison, le *Shariah Governance Framework for Local Banks Operating in Saudi Arabia* définit ces aspects de manière précise dans les articles 7 à 15, couvrant la formation, la nomination, les responsabilités des membres et du président, l'indépendance, la confidentialité et l'éthique professionnelle. En Algérie, cette absence de réglementation équivalente constitue un vide juridique important, qui peut limiter la rigueur et la transparence de la supervision chariatique.

Ainsi, si la certification *ex ante* et la supervision permanente visent à garantir la conformité initiale et continue des produits islamiques, la fragilité institutionnelle du Comité de Contrôle Charaïque demeure un enjeu majeur dans le modèle algérien. Cette fragilité est d'autant plus notable que la littérature académique et professionnelle demeure peu explicite quant aux difficultés pratiques liées au fonctionnement effectif de ces comités, notamment en ce qui concerne leur indépendance réelle, leur capacité d'expertise, leurs interactions avec les organes de gouvernance bancaire ou encore les modalités concrètes de contrôle des opérations. Ce silence relatif de la littérature limite l'évaluation empirique de l'efficacité du dispositif.

2.3. Organisation et fonctionnement des fenêtres islamiques

La mise en œuvre du modèle de fenêtres islamiques en Algérie repose sur une organisation interne spécifique au sein des banques conventionnelles, visant à concilier les exigences de la charia avec les contraintes opérationnelles des établissements. Les banques ayant adopté ce modèle ont développé des structures distinctes pour les activités islamiques, tout en maintenant l'intégration nécessaire avec les services conventionnels.

2.3.1. Structure interne et articulation avec la banque conventionnelle

Au-delà de la coexistence entre guichets spécialisés et agences dédiées, l'évolution récente du modèle algérien révèle une tendance progressive au remplacement des guichets islamiques par des agences entièrement consacrées à la finance islamique, en particulier au sein des banques publiques. Cette orientation répond à une volonté accrue de transparence, de crédibilité et de

renforcement de la confiance des clients, à travers un isolement plus marqué des opérations islamiques par rapport aux activités conventionnelles.

Dans cette perspective, la création d'agences islamiques distinctes vise principalement à assurer une séparation plus rigoureuse des opérations, des fonds et des revenus, notamment sur le plan comptable. L'objectif est de réduire les risques de confusion entre transactions conventionnelles fondées sur l'intérêt et opérations conformes à *la charia*, et de renforcer la lisibilité des flux financiers islamiques. Cette évolution organisationnelle apparaît ainsi comme une réponse pragmatique aux exigences de conformité chariatique, mais aussi aux préoccupations des déposants quant à la sincérité du cloisonnement des activités.

L'expérience de la Banque nationale d'Algérie (BNA) illustre cette dynamique. Après avoir initialement recouru au dispositif des guichets islamiques à partir de 2020, la banque a engagé, dès 2022, un programme d'ouverture d'agences islamiques indépendantes, inauguré par une première agence à Hussein Dey (Alger). Selon les responsables de la BNA (Ebourse, 2022), cette réorientation vise explicitement à garantir une séparation définitive entre les transactions conventionnelles et islamiques, à travers l'attribution d'une direction autonome, de circuits de décision spécifiques et de mécanismes comptables indépendants. Elle s'inscrit également dans une logique plus large de mobilisation de l'épargne informelle, de généralisation de la finance islamique et de renforcement de la confiance du public, conformément aux orientations des autorités monétaires.

Ainsi, le passage progressif des guichets aux agences dédiées ne traduit pas une remise en cause du modèle des fenêtres islamiques, mais plutôt une évolution interne du dispositif, visant à en améliorer la crédibilité, la traçabilité comptable et l'acceptabilité sociale. Cette dynamique confirme le caractère évolutif et pragmatique du modèle algérien de conversion bancaire partielle.

2.3.2. Séparation administrative, financière et comptable

L'un des principes fondamentaux du fonctionnement des fenêtres islamiques réside dans la séparation stricte des activités islamiques et conventionnelles, tant sur le plan opérationnel que comptable. Cette séparation concerne les fonds et dépôts, qui doivent être gérés dans des comptes spécifiques afin d'éviter toute interférence avec les opérations conventionnelles ; les opérations de financement et d'investissement, qui doivent respecter l'interdiction du *riba* et les principes de partage des profits et des pertes ; la présentation des résultats, permettant une évaluation autonome de la performance des activités islamiques.

Cette exigence est expressément consacrée par le règlement n°20-02, notamment aux articles 17 et 18, qui définissent le « guichet de finance islamique » comme une structure exclusivement dédiée, financièrement indépendante, dotée d'une comptabilité totalement séparée, de comptes clients autonomes et d'un personnel exclusivement affecté à l'activité islamique. Cette séparation doit permettre l'établissement d'états financiers spécifiques aux fenêtres islamiques, distincts de ceux de la banque conventionnelle.

La conformité des opérations est en principe assurée par des procédures internes, des systèmes comptables adaptés et la supervision de Comité de Contrôle Charaïque.

3. Les fenêtres islamiques comme dispositif de conversion de la finance islamique en Algérie : apports, limites et perspectives

Le dispositif algérien des fenêtres islamiques constitue une modalité institutionnelle de développement de la finance islamique, permettant aux banques conventionnelles de proposer des produits conformes à la *charia* tout en conservant leur activité bancaire classique. Cette configuration présente à la fois des apports significatifs et des contraintes structurelles susceptibles d'influencer la performance et la cohérence du système financier islamique.

3.1. Apports du dispositif des fenêtres islamiques

L'analyse des différentes dimensions du modèle algérien montre que celui-ci offre plusieurs avantages, tant sur le plan opérationnel que sur le plan de la conformité chariatique et de l'adaptation progressive aux besoins du marché.

Ces apports peuvent être détaillés comme suit :

3.1.1 Inclusion financière et mobilisation de l'épargne

L'ouverture de fenêtres islamiques permet d'offrir aux clients sensibles aux principes de la *charia* un accès à des produits financiers conformes. Le rapport annuel 2024 de la banque d'Algérie indique que le financement islamique de l'économie représente environ 4 % du financement total et 5 % des dépôts, avec une part de 23,74 % des dépôts collectés par les banques publiques via ces fenêtres. Cette dynamique contribue à diversifier les sources de financement pour les banques et peut favoriser l'inclusion financière, sans que l'on puisse affirmer avec certitude que ces dépôts proviennent de clients auparavant non bancarisés.

3.1.2. Transition progressive et réduction des risques

Le modèle partiel constitue un mécanisme de transition graduelle vers la finance islamique, permettant aux banques de tester et d'adapter leurs systèmes comptables, opérationnels et de gouvernance aux spécificités de ce segment d'activité.

Cette approche progressive, soulignée par Abbas (2024), contribue à réduire les risques organisationnels, financiers et prudentiels associés à l'introduction de nouveaux produits bancaires. Elle facilite en outre l'intégration des instruments de finance islamique dans l'architecture institutionnelle et réglementaire existante.

3.1.3. Flexibilité organisationnelle et coûts maîtrisés

Le recours aux infrastructures existantes des banques conventionnelles permet de limiter les investissements initiaux nécessaires à la mise en place des services de finance islamique. Les agences mixtes ou les guichets dédiés offrent ainsi une certaine flexibilité dans l'organisation des équipes et la structuration de l'offre de produits.

Ce dispositif permet aux établissements bancaires de s'adapter progressivement aux évolutions réglementaires et aux attentes du marché. Dans cette perspective, ce modèle pragmatique peut

constituer une première étape vers une transformation plus complète vers la banque islamique, tout en assurant la continuité des opérations bancaires (Abbas, 2024).

3.2. Limites du dispositif des fenêtres islamiques

Malgré les avantages opérationnels qu'il présente, le modèle des fenêtres islamiques comporte également plusieurs limites susceptibles de freiner le développement de la finance islamique en Algérie. Ces limites se manifestent principalement sur les plans comptable et informationnel, chariatique et institutionnel.

3.2.1. Limites comptables et informationnelles

La coexistence d'opérations conventionnelles et d'opérations de finance islamique au sein d'un même établissement peut engendrer des difficultés de séparation comptable et de transparence financière. Les systèmes comptables initialement conçus pour les activités bancaires conventionnelles ne sont pas toujours adaptés à la traçabilité des flux spécifiques aux contrats de finance islamique. Cette situation peut compliquer l'identification précise des opérations, affaiblir la comparabilité des états financiers et, à terme, affecter la fiabilité de l'information financière communiquée aux parties prenantes.

3.2.2. Limites chariatiques et statut juridique

Du point de vue chariatique, le modèle des fenêtres islamiques présente également certaines limites. Conformément à la norme chariatique n°6 relatives à la conversion des institutions financières, une conversion partielle ne permet pas d'attribuer à l'établissement le statut de banque islamique. Les banques opérant par l'intermédiaire de guichets ou de fenêtres islamiques ne peuvent donc être considérées comme pleinement conformes aux exigences de la charia. Cette situation peut limiter leur crédibilité auprès d'une partie de la clientèle et des investisseurs particulièrement sensibles à la conformité chariatique des institutions financières.

3.2.3. Effets potentiellement dissuasifs des fenêtres islamiques sur l'émergence de banques islamiques autonomes

L'un des principales limites du modèle des fenêtres islamiques réside dans son effet potentiellement dissuasif sur le développement de banques islamiques pleinement autonomes.

Comme le souligne Abbas (2024), l'intégration d'unités islamiques au sein de banques conventionnelles, structurellement dépendantes de fonds et de pratiques fondés sur l'intérêt, peut réduire l'incitation institutionnelle et réglementaire à autoriser la création de nouvelles banques islamiques indépendantes. Dans le contexte algérien, cette logique risque de cantonner la finance islamique à un rôle périphérique et transitoire, en limitant les dynamiques de spécialisation, d'autonomie organisationnelle et de structuration d'un véritable secteur bancaire islamique capable de répondre durablement à la croissance de la demande de services financiers conformes à la charia.

3.3. Perspectives du dispositif des fenêtres islamiques

L'analyse comparative des expériences internationales montre que le recours à des dispositifs intermédiaires, tels que les fenêtres islamiques, constitue une étape fréquente dans la transition des banques conventionnelles vers un modèle entièrement conforme à la *charia.* Les pays de l'ASEAN,

tels que la Malaisie et l'Indonésie, privilégient un cheminement gradualiste : fenêtres islamiques, filiales spécialisées, puis conversion intégrale lorsque le cadre institutionnel et opérationnel est stabilisé. De même, dans les pays du GCC, le Koweït a mis en place une conversion réglementée et institutionnalisée, tandis que l'Arabie saoudite suit un processus implicite, basé sur l'intégration progressive de produits islamiques au sein des banques existantes.

Dans ce contexte, des signaux indiquent un mouvement progressif vers une transition complète vers la finance islamique du système bancaire algérien. La Banque nationale d'Algérie (BNA) prévoit la création d'une filiale dédiée à la finance islamique (APS, 2025), ce qui suggère l'adoption d'une logique similaire à celle observée dans d'autres pays : progression des fenêtres islamiques vers des filiales spécialisées, puis conversion intégrale lorsque les conditions sont réunies. Ce type d'évolution, prudent et gradué, constitue une approche cohérente avec les meilleures pratiques internationales, en phase avec les expériences de la Malaisie, de l'Indonésie ou du Koweït, où la transition vers un modèle bancaire islamique a suivi un cheminement par étapes.

Le dispositif des fenêtres islamiques adopté en Algérie constitue une modalité institutionnelle ayant permis l'introduction progressive de la finance islamique dans le système bancaire national, ainsi que l'élargissement de la clientèle intéressée par des produits conformes à la *charia*. Toutefois, l'analyse de ses avantages et de ses limites met en évidence que la coexistence d'activités conventionnelles et islamiques au sein des mêmes établissements soulève des enjeux de cohérence organisationnelle, de conformité chariatique et, plus particulièrement, de séparation comptable et informationnelle des opérations.

Dès lors, la question de l'organisation et de la normalisation de l'information financière apparaît centrale pour garantir la transparence des opérations, la crédibilité des institutions et la comparabilité des états financiers.

Dans cette perspective, il convient d'examiner le processus d'institutionnalisation du cadre comptable applicable à la finance islamique en Algérie, afin d'analyser les dispositifs normatifs mis en place pour encadrer la production et la présentation de l'information financière relative à ces activités. Cette analyse fait l'objet de la section suivante, consacrée à l'institutionnalisation du cadre comptable de la finance islamique en Algérie.

Section 3- Le cadre comptable de la finance islamique en Algérie

En dépit des avancées réglementaires et légales enregistrées en matière de finance islamique en Algérie depuis 2020, le cadre comptable applicable aux opérations bancaires islamiques est longtemps demeuré inadapté. Jusqu'à 2025, les banques exerçant des activités de finance islamique étaient soumises à un dispositif comptable conçu exclusivement pour les banques conventionnelles, issu des réformes de 2009.

C'est dans ce contexte historique et réglementaire que s'inscrivent les réformes adoptées le 24 juillet 2025, marquant une étape structurante dans l'institutionnalisation du cadre comptable de la finance islamique en Algérie, à travers l'adoption du règlement n° 25-09 relatif aux règles de comptabilisation et d'évaluation des opérations de banque relevant de la finance islamique (Banque d'Algérie, 2025b), du règlement n° 25-10 portant plan de comptes applicable aux banques et établissements financiers exerçant ces opérations (Banque d'Algérie, 2025c) et le règlement 25-11 relatif à l'établissement et à la publication des états financiers des banques et des établissements financiers exerçant les opérations de banque relevant de la finance islamique (Banque d'Algérie, 2025d).

L'objectif de cette section est double. Il s'agit, en premier lieu, de présenter et d'analyser les règles de comptabilisation et d'évaluation des opérations de finance islamique telles qu'elles sont désormais définies par le cadre réglementaire algérien, en mettant en évidence leurs principes structurants, leur logique d'articulation avec le cadre comptable actuel régi par la loi n° 07-11 relative au système comptable financier et leurs implications pratiques pour les établissements concernés. En second lieu, cette section vise à apprécier le degré de conformité de ce cadre national avec les normes comptables édictées par l'AAOIFI, afin d'identifier les points de rapprochement, les écarts persistants et les limites susceptibles d'affecter la comparabilité internationale de l'information financière produite par les banques islamiques opérant en Algérie.

1. L'évolution du cadre comptable de la finance islamique en Algérie

L'évolution du cadre comptable de la finance islamique en Algérie peut être analysée à travers deux grandes phases historiques distinctes. La première, antérieure à 2025, se caractérise par l'absence de toute régulation comptable spécifique aux opérations islamiques, lesquelles étaient appréhendées à travers un cadre général conçu pour la banque conventionnelle. La seconde phase, amorcée à partir de 2025, marque l'instauration, pour la première fois, d'un cadre comptable dédié à la finance islamique, applicable aussi bien aux banques conventionnelles opérant via des fenêtres islamiques qu'aux établissements exerçant exclusivement des activités conformes aux principes de la *charia*.

1.1. Avant 2025 : un cadre comptable général inadapté aux spécificités de la finance islamique

Avant 2025, les banques islamiques et les fenêtres islamiques en Algérie étaient tenues d'appliquer les règlements comptables élaborés pour les établissements bancaires conventionnels, conformément à la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 relative au système comptable financier. À ce titre, les principaux textes réglementaires applicables étaient :

- Le règlement n° 2009-04 du 23 juillet 2009 portant plan comptable des banques et établissements financiers ;
- Le règlement n° 2009-05 du 18 octobre 2009 relatif à la publication des états financiers des banques et des établissements financiers ;
- Le règlement n° 2009-08 du 29 décembre 2009 définissant les règles d'évaluation et de comptabilisation des instruments financiers par les banques et les établissements financiers.

Ce dispositif normatif traduisait un décalage structurel entre, d'une part, le développement progressif des activités de finance islamique en Algérie, notamment à travers le modèle des fenêtres islamiques, et, d'autre part, l'absence d'un référentiel comptable intégrant les spécificités juridiques, économiques et contractuelles propres aux opérations islamiques. L'application indifférenciée de règles comptables conventionnelles à des contrats islamiques fondés sur la vente, la location ou le partage des risques révélait ainsi une inadéquation conceptuelle, dans la mesure où ces règles reposent sur une logique financière dominée par l'intérêt, la dette et la valorisation du temps de l'argent, en contradiction avec les fondements économiques et éthiques de la finance islamique.

Cette situation soulevait des enjeux majeurs en matière de fidélité de la représentation comptable, de comparabilité des états financiers et de transparence de l'information fournie aux utilisateurs, notamment lorsque des instruments islamiques étaient assimilés, sur le plan comptable, à des produits conventionnels économiquement distincts.

Ce constat apparaît d'autant plus paradoxal que l'Algérie figure parmi les pays ayant très tôt reconnu la nécessité de normes comptables spécifiques à la finance islamique. Dès 1990, un mémorandum a été signé en Algérie, jetant les bases de la création de l'*Accounting* and *Auditing Organization for Islamic Financial Institutions* (AAOIFI). Cet engagement précoce témoignait d'une volonté initiale de participer à l'élaboration d'un cadre normatif international adapté aux particularités de la finance islamique, tant sur le plan comptable que sur celui de la gouvernance *charia*. Toutefois, malgré cette implication historique, l'Algérie n'a pas procédé à l'adoption formelle des normes comptables de l'AAOIFI, se limitant à leur utilisation comme références ou lignes directrices, notamment en matière de conformité à la *charia* et de gouvernance (AAOIFI, 2022a).

Dans cette dynamique, la signature, en décembre 2021, d'un protocole d'accord entre la Banque d'Algérie et l'AAOIFI (AAOIFI, 2021c) constitue une étape institutionnelle importante. Ce protocole vise à promouvoir le développement de la finance islamique en Algérie, à renforcer les capacités techniques et humaines du secteur bancaire islamique et à encourager une convergence progressive vers les standards internationaux de l'AAOIFI.

1.2. Après 2025 : un cadre comptable spécifique à la finance islamique

L'année 2025 marque un tournant majeur dans la régulation comptable des opérations de finance islamique en Algérie. En application de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 relative au système comptable financier, la Banque d'Algérie a émis un ensemble de règlements spécifiques visant à encadrer la comptabilisation, l'évaluation et la présentation des opérations bancaires islamiques, à savoir :

- Le règlement n°25-09 du 24 juillet 2025 définissant les règles de comptabilisation et d'évaluation des opérations de finance islamique. Ce texte couvre l'évaluation et le traitement comptable des instruments financiers islamiques tels que la *mourabaḥa*, la *moucharaka*, la *moudaraba*, l'*ijara*, le *salam*, l'*istisna'a*, les dépôts et comptes d'investissement conformes à la *charia*, ainsi que les *Sukuk* et le *Qard Hassan*. Il vise à instaurer un cadre standardisé de reconnaissance et d'évaluation de ces opérations, contribuant ainsi à renforcer la comparabilité des états financiers.

- Le règlement n°25-10 du 24 juillet 2025 portant plan de comptes applicable aux banques et établissements financiers exerçant des opérations relevant de la finance islamique, qui complète et opérationnalise les règles de comptabilisation.

- Le règlement n° 25-11 du 24 juillet 2025 relatif à l'établissement et à la publication des états financiers des banques et des établissements financiers exerçant les opérations de banque relevant de la finance islamique.

Ces règlements traduisent une évolution significative du cadre réglementaire opérationnel, tout en laissant inchangés les principes fondamentaux posés par la loi 07-11, notamment les principes et conventions comptables ainsi que les caractéristiques qualitatives de l'information financière, telles que la pertinence, la fiabilité, la comparabilité et l'intelligibilité. Le changement opéré est ainsi de nature essentiellement réglementaire et technique, tandis que le cadre conceptuel sous-jacent demeure largement ancré dans la logique du système comptable financier conventionnel.

Dans cette perspective, les nouveaux textes permettent de standardiser la comptabilisation des instruments islamiques, d'améliorer la transparence et la comparabilité des états financiers et de rapprocher le cadre comptable national des standards internationaux de l'AAOIFI, sans remettre en cause les fondements comptables établis par la loi. L'évolution du cadre comptable algérien apparaît dès lors comme une transition progressive, passant d'un système général initialement inadapté aux spécificités de la finance islamique à un dispositif normatif plus structuré et dédié. Cette transformation soulève toutefois la question de l'alignement effectif de ce cadre avec les pratiques comptables internationales en matière de finance islamique, ainsi que de sa capacité à traduire fidèlement la substance économique et chariatique des opérations islamiques.

2. Les règles d'évaluation, de comptabilisation des instruments de la finance islamique

Après avoir retracé l'évolution institutionnelle et réglementaire du cadre comptable de la finance islamique en Algérie, il convient à présent d'examiner le contenu technique des règles applicables aux principaux instruments islamiques. Cette section analyse, instrument par instrument, les modalités d'évaluation, de comptabilisation et de présentation prévues par le cadre algérien, telles qu'issues des règlements n° 25-09, n° 25-10 et n° 25-11, afin d'en apprécier la cohérence interne et de préparer une comparaison avec les normes comptables internationales de l'AAOIFI.

L'analyse est conduite selon une logique économique et contractuelle, en distinguant les instruments fondés sur la vente, la location, la fabrication, le partage des profits et des pertes, ainsi que les instruments spécifiques à la finance islamique.

2.1. Les instruments de financement fondés sur la vente : La Mourabaḥa

La Mourabaḥa constitue l'instrument de financement prédominant dans la pratique bancaire islamique en Algérie. Son traitement comptable s'articule autour de plusieurs étapes codifiées. Tout d'abord, l'actif acquis par la banque est reconnu au bilan, incluant le coût d'acquisition et les charges accessoires directement attribuables. Ensuite, le prix de vente différé convenu avec le client est enregistré comme créance commerciale à long terme, tandis que les revenus différés associés sont comptabilisés progressivement selon l'échéancier contractuel, conformément au principe de rattachement des produits. Enfin, une provision pour créances douteuses est constituée afin de couvrir les risques de défaut de paiement, garantissant que les états financiers reflètent fidèlement à la fois la substance économique de l'opération et sa qualification juridique selon la charia.

2.1.1. Qualification comptable de la *Mourabaḥa* et implications en matière d'évaluation

La *Mourabaḥa* repose sur une double qualification, qui conditionne l'ensemble de son traitement comptable.

Sur le plan juridique, il s'agit d'une vente ferme à prix majoré, impliquant l'acquisition préalable du bien par la banque, suivie de sa revente au client avec un transfert effectif des risques et avantages liés à la propriété. Cette qualification répond aux exigences de la *charia*, notamment à l'interdiction de la vente de biens non détenus.

Sur le plan économique, la *Mourabaḥa* s'apparente à une opération de financement, dès lors que le paiement du prix est différé et que la marge bénéficiaire rémunère le délai accordé au client. Cette dimension économique rapproche la M*ourabaḥa* d'un instrument de crédit, bien que sa structuration contractuelle diffère fondamentalement des prêts à intérêt.

Le cadre comptable algérien tente de concilier ces deux dimensions en adoptant un traitement qui reconnaît la vente sur le plan juridique, tout en organisant une reconnaissance progressive du résultat, conformément au principe de rattachement des produits aux périodes concernées.

2.1.2. Règles d'évaluation et de comptabilisation des composantes du financement Mourabaha

2.1.2.1. Évaluation et comptabilisation des stocks destinés à la Mourabaḥa. Les stocks destinés à la *Mourabaḥa* sont comptabilisés dès leur acquisition, à condition que la banque exerce un contrôle effectif sur les biens et en assume les risques et avantages inhérents à la propriété. Cette exigence constitue un élément central de conformité chariatique.

Évaluation initiale

Les stocks sont évalués à leur coût d'acquisition, comprenant le prix d'achat, les taxes non récupérables et l'ensemble des frais directement attribuables à l'acquisition (transport, manutention, assurance ou *takaful*, commissions), déduction faite des remises commerciales et rabais. Les coûts engagés après l'acquisition ne sont pas incorporés dans la valeur des stocks et sont comptabilisés en charges.

Évaluation ultérieure
À la clôture de l'exercice, les stocks sont évalués à la valeur la plus faible entre le coût et la valeur nette de réalisation. Une provision pour dépréciation est constituée lorsque la valeur nette de réalisation est inférieure au coût. En présence d'une promesse unilatérale d'achat du client, les stocks restent évalués à leur coût historique, indépendamment des fluctuations de la juste valeur.

Lors de la conclusion du contrat de vente *Mourabaḥa*, les stocks sont décomptabilisés à leur valeur comptable et transférés en coût des ventes, traduisant le transfert des risques et avantages au client.

2.1.2.2. Évaluation et comptabilisation de la créance Mourabaḥa. La signature du contrat de vente entraîne la reconnaissance d'une créance *Mourabaḥa* à l'actif du bilan, correspondant au montant total du prix de vente convenu avec le client.

Évaluation initiale
La créance est comptabilisée à sa valeur nominale brute, sans actualisation, ce qui reflète l'interdiction de la rémunération du capital par l'intérêt et distingue la *Mourabaḥa* d'un prêt conventionnel.

Évaluation ultérieure
La créance est ajustée des encaissements reçus et, le cas échéant, des pertes de valeur constatées. Les règles de dépréciation visent à refléter le risque de non-recouvrement, sans remettre en cause le caractère fixe de la créance.

2.1.2.3. Reconnaissance et étalement du produit Mourabaḥa. Le produit issu d'une opération de Mourabaḥa est comptabilisé initialement pour son montant nominal, correspondant au prix de vente convenu contractuellement. Toutefois, lorsque la vente est assortie d'un paiement différé, la reconnaissance du bénéfice requiert une décomposition du prix de vente afin de distinguer la part du profit attachée à l'acte de vente de celle résultant du délai de règlement accordé au client.

À cet effet, le traitement comptable impose la détermination d'un prix de vente de référence au comptant, permettant d'identifier deux composantes du bénéfice. La marge commerciale, correspondant à la différence entre le prix de vente au comptant et le coût des ventes, est reconnue immédiatement en résultat, dès la réalisation de la vente. En revanche, la marge liée au délai de paiement, correspondant à l'écart entre le prix de vente différé et le prix de vente au comptant, est enregistrée en produit différé, afin d'assurer son rattachement à la durée effective du financement.

La reprise du produit différé s'effectue selon la maturité de la créance issue de la *Mourabaḥa*. Lorsque la créance présente une maturité supérieure à douze mois ou comporte des paiements échelonnés, la marge différée est amortie selon le taux de rendement effectif, calculé sur la base du profit implicite de l'opération. En revanche, pour les créances d'une maturité

inférieure ou égale à douze mois assortis d'un paiement unique, une répartition linéaire du profit sur la période de financement est admise.

2.1.2.4. Traitement des charges liées à la Mourabaḥa. Les charges liées à la *Mourabaḥa* comprennent principalement le coût d'acquisition des biens vendus ainsi que les charges directement attribuables à la transaction. Elles sont comptabilisées conformément au principe de rattachement, en cohérence avec la reconnaissance du produit, afin de dégager une marge reflétant la performance économique réelle de l'opération.

2.1.2.5. Traitement de Hamish Jiddiyyah et Urboun. Le dépôt initial ou l'acompte versé par le client dans le cadre d'une opération de *Mourabaḥa* est comptabilisé, à titre initial, comme un passif de l'établissement assujetti, dès lors qu'il ne constitue ni un produit réalisé ni une créance certaine. La *Hamish Jiddiyyah*, assimilée à un dépôt de garantie, conserve cette qualification de passif, y compris après la réalisation de la transaction, et ne peut être compensée avec les créances de *Mourabaḥa* qu'en présence d'un accord contractuel explicite. En revanche, l'*urboun*, en tant que paiement anticipé sur le prix de vente, est imputé sur la créance de *Mourabaḥa* lors de la conclusion effective de l'opération. En cas de rupture de la promesse ou de survenance de conditions défavorables, l'ajustement ou la conservation de ces montants est déterminé par les règles de la charia et les stipulations contractuelles, et fait l'objet d'un traitement comptable conforme à ces dispositions.

2.1.3. Synthèse des règles comptables applicables à la *Mourabaḥa*

Le Tableau 19 présente de manière synthétique et séquentielle les principales écritures comptables d'une opération de *Mourabaḥa*, conformément aux dispositions des règlements n° 25-09 et n° 25-10.

Tableau 19

Schéma synthétique des écritures comptables du financement Mourabaha

Étape	Montant	Écritures comptables
1. Acquisition des stocks Mourabaha	Coût d'acquisition (prix + frais accessoires – remises commerciales)	**Débit :** 3541A – Stocks Mourabaha **Crédit :**342A– Fournisseurs
2. Encaissement du *Hamish Jiddiyyah*	Montant de l'acompte versé par le client	**Débit :** compte de la clientèle **Crédit :** 22711A- *Hamish Jiddiyyah Mourabaha*
3. Signature du contrat et constatation de la créance *Mourabaḥa*	Prix de vente total (valeur nominale)	**Débit :** 20111A / 20211A / 20411A / 20511A / 20611A / 20621A – Financement *Mourabaḥa* **Crédit :** 702A – Produits sur financements de la clientèle
4. Constatation de la marge différée	Montant de la marge à étaler	**Débit :** 702A – Produits sur financements de la clientèle **Crédit :** 36411A – Produits différés *Mourabaḥa*

5.Sortie des stocks *Mourabaḥa*	Coût d'acquisition des stocks vendus	**Débit :** 6026A – Coût des ventes de financement *Mourabaḥa* **Crédit** : 3541A – Stocks Mourabaha
6. Encaissements échelonnés et reprise de la marge différée	Montants encaissés selon l'échéancier	**Débit :** Compte client **Débit :** 36411A – Produits différés Mourabaḥa **Crédit :** 20111A / 20211A / 20411A / 20511A / 20611A / 20621A – Financement *Mourabaḥa* **Crédit :** 702A – Produits sur financements de la clientèle

Note. Élaboré par l'auteure selon les règlements de la Banque d'Algérie n° 25-09 et 25-10 du 24 juillet 2025.

2.2. Les instruments de financement fondés sur la location : L'Ijara

L'i*jara* constitue un instrument fondé sur la mise à disposition d'un actif en contrepartie d'un loyer, tout en maintenant la propriété juridique du bien par le bailleur. Son traitement comptable se situe à l'interface entre les contrats de location classiques et les exigences spécifiques de la *charia*, notamment en matière de répartition des risques et des responsabilités.

Le cadre comptable algérien consacre à l'*ijara* un traitement spécifique visant à refléter la substance contractuelle de l'opération, tout en s'inscrivant dans les principes généraux du système comptable financier.

2.2.1. Qualification comptable de l'*Ijara* et implications économiques

Sur le plan juridique, l'i*jara* est un contrat de location par lequel la banque met un actif identifié à la disposition du client pour une période déterminée, moyennant le paiement de loyers. Contrairement à la *Mourabaḥa*, la banque conserve la propriété juridique du bien pendant toute la durée du contrat, ce qui implique le maintien, à sa charge, des risques et avantages inhérents à cette propriété, sous réserve de ceux transférés contractuellement à l'utilisateur.

Sur le plan économique, l'*Ijara* constitue un mode de financement de l'usage d'un actif, permettant au client de bénéficier de ses avantages économiques sans en acquérir immédiatement la propriété. Lorsque le contrat est assorti d'une promesse de transfert de propriété en fin de période (*ijara muntahia bi-tamlik*), l'opération présente des similitudes économiques avec un financement à long terme, sans pour autant perdre sa qualification juridique initiale de contrat de location. Cette dualité juridique et économique justifie un traitement comptable spécifique, distinct de celui des contrats de vente, fondé sur la reconnaissance de l'actif loué au bilan de la banque et sur l'étalement des produits locatifs sur la durée du contrat.

Dans ce cadre, la réglementation distingue, du point de vue comptable, deux formes principales d'*Ijara*. Conformément à l'article 21, l'établissement assujetti, en sa qualité de bailleur, est tenu de classer les opérations d'*Ijara* dans l'une des catégories suivantes. D'une part, l'Ijara opérationnelle (*Tachghilia*), qui n'est assortie d'aucune option ni promesse de transfert de

propriété de l'actif au preneur à l'issue du contrat. D'autre part, l'*ijara* acquisitive (*muntahia bi-tamlik*), qui constitue un accord hybride combinant un contrat d'*ijara* et une promesse distincte entraînant le transfert de la propriété du bien au preneur, soit à la fin de la période de location, soit de manière progressive au cours de la durée du contrat. Ce transfert de propriété peut s'opérer par le biais d'une vente, d'une donation ou d'une série de ventes successives juridiquement indépendantes du contrat d'*Ijara*.

Cette distinction est déterminante sur le plan comptable, dans la mesure où elle conditionne la qualification économique de l'opération, le rythme de reconnaissance des produits, ainsi que le traitement du bien loué et, le cas échéant, des mécanismes de transfert progressif de propriété. Elle traduit la volonté du régulateur de concilier la substance économique des opérations d'*Ijara* avec leurs fondements juridiques et chariatiques.

2.2.2. Règles d'évaluation et de comptabilisation des composantes de l'*Ijara*

2.2.2.1. Évaluation et comptabilisation de l'actif donné en *Ijara.* L'actif destiné à être donné en location dans le cadre d'un contrat d'*Ijara* est comptabilisé au bilan de la banque dès son acquisition en tant qu' « actifs d'*Ijara* », à condition que celle-ci en assume le contrôle effectif et les risques liés à la propriété.

Évaluation initiale

L'actif est évalué à son coût d'acquisition, lequel comprend le prix d'achat ainsi que l'ensemble des frais directement imputables à son acquisition et à sa mise en état d'utilisation. Ce coût inclut notamment les dépenses engagées par le client lorsqu'il agit en qualité d'agent de l'établissement assujetti, ainsi que les commissions versées à cet agent. En revanche, les rabais, remises commerciales et autres avantages similaires obtenus lors de l'acquisition sont déduits du coût d'entrée.

Évaluation ultérieure

Après sa comptabilisation initiale, l'actif donné en *Ijara* est amorti sur sa durée d'utilité économique. Lorsque la durée du contrat correspond à la période d'utilisation prévue, l'amortissement est pratiqué sur la durée du contrat ; dans le cas contraire, il est effectué sur la durée de vie économique utile d'actifs similaires. L'amortissement est imputé au compte de résultat, selon le mode linéaire par défaut. Toutefois, l'établissement assujetti peut appliquer une autre méthode dès lors que celle-ci reflète de manière plus appropriée le rythme de consommation des avantages économiques futurs de l'actif. La base amortissable est égale au coût d'acquisition diminué de la valeur résiduelle, et toute perte de valeur fait l'objet d'une dépréciation conformément aux règles applicables aux immobilisations

2.2.2.2. Comptabilisation des loyers et reconnaissance du produit Ijara. Dans le cadre d'une *Ijara* opérationnelle, les loyers constituent des revenus locatifs comptabilisés au compte de résultat selon la méthode de la comptabilité d'engagement. Ils sont reconnus sur une base linéaire sur la durée du contrat, indépendamment du calendrier des encaissements, sauf si

l'établissement assujetti est en mesure d'établir qu'une autre base de calcul reflète mieux le schéma de diminution des avantages tirés de l'utilisation de l'actif sous-jacent.

Dans le cas d'une *ijara muntahia bi-tamlik*, la reconnaissance des revenus suit des règles spécifiques tenant compte de la perspective de transfert de propriété. L'établissement assujetti peut appliquer la méthode du taux de rendement effectif lorsqu'elle reflète mieux le rythme de diminution des avantages économiques de l'actif sous-jacent. Cette méthode répartit le revenu brut d'*Ijara* sur la durée du contrat de manière à obtenir un taux de rendement uniforme, calculé sur la base du revenu net d'*Ijara* (revenu brut diminué des coûts d'*Ijara*, notamment amortissement et dépréciation) rapporté à l'investissement net dans l'actif sous-jacent (valeur comptable nette incluant le coût direct initial non amorti).

Lorsque l'établissement assujetti ne peut établir la pertinence de la méthode du taux de rendement effectif, les revenus d'Ijara doivent être comptabilisés sur une base linéaire.

Enfin, dans le cas d'une *Ijara muntahiya bi-tamlik* assortie d'un transfert progressif de propriété, les revenus d'*Ijara* sont comptabilisés au cours de l'exercice où ils sont dus, en tenant compte de leur diminution progressive à mesure que le preneur acquiert une part croissante de l'actif sous-jacent.***2.2.2.3. Traitement comptable des charges liées à l'Ijara.*** Les charges liées à l'*Ijara* correspondent aux coûts pris en compte pour la détermination du revenu net de l'*Ijara*. Elles incluent notamment : l'amortissement du coût de l'actif loué, le cas échéant, les pertes de valeur (dépréciation) de l'actif sous-jacent, ainsi que les autres coûts directement liés à la détention de l'actif, tels que les réparations et travaux d'entretien majeurs, les assurances ou *Takaful*, et les taxes afférentes.

Ces charges sont comptabilisées en charges d'exploitation et sont rattachées aux revenus d'*Ijara* correspondants, afin de refléter la performance économique nette de l'opération de location.

2.2.2.4. Décomptabilisation des actifs d'Ijara. La décomptabilisation d'un actif d'Ijara donne lieu à la constatation, au compte de résultat, d'un profit ou d'une perte correspondant à la différence entre la valeur comptable de l'actif et la contrepartie reçue ou à recevoir. Dans le cas particulier d'une *Ijara* acquisitive assortie d'un transfert progressif de propriété, la sortie de l'actif est opérée de façon proportionnelle, chaque transaction de transfert étant traitée comme une vente distincte d'unités d'actif, avec comptabilisation de la contrepartie en produit de cession et imputation du coût proportionnel correspondant à la valeur comptable des unités cédées, le gain ou la perte étant reconnu en résultat.

Enfin, lorsque le contrat d'*Ijara* est résilié avant son terme et qu'un transfert de l'actif au client intervient, le règlement impose une séparation comptable stricte entre la résiliation du contrat de location et la transaction de transfert de propriété, afin de respecter les prescriptions de la charia et les stipulations contractuelles, les résultats liés à l'*Ijara* résiliée devant être intégralement constatés au compte de résultat préalablement au transfert de l'actif sous-jacent.

2.2.3. Synthèse des règles comptables applicables à l'*Ijara*

Le Tableau 20 ci-après présente, de manière synthétique et séquentielle, les principales écritures comptables relatives aux opérations d'I*jara*, en distinguant les étapes clés du traitement comptable, les montants concernés et leur incidence sur le résultat, conformément aux dispositions du cadre réglementaire applicable**.**

Tableau 20

Schéma synthétique des écritures comptables de l'Ijara (opérationnelle et acquisitive)

Étape	**Montant**	**Écritures comptables**
1. Acquisition de l'actif d'Ijara	Coût d'acquisition (prix d'achat + coûts directement imputables, y compris commissions versées à l'agent – remises et rabais)	**Débit :** 4322XA/4324XA/4325XA /4329XA-– Actifs *Ijara* **Débit :**4325XA–Frais initiaux directs *Ijara* **Crédit :** 342A – Fournisseur
2. Mise à disposition de l'actif au preneur		Aucune écriture spécifique (l'actif demeure au bilan de la banque)
3. Comptabilisation de l'amortissement de l'actif	Dotation aux amortissements (coût d'acquisition – valeur résiduelle/ durée de vie économique utile de l'actif *Ijara*)	**Débit :** 6042XA/6043XA/6044XA – Dotations aux amortissements des actifs Ijara **Crédit** : 4621XA/4623XA/4624XA/4629 XA – Amortissements des actifs Ijara
4. Constatation des loyers – Ijara opérationnelle et acquisitive	Loyer acquis sur la période, déterminé selon la base linéaire ou, le cas échéant, selon la méthode du taux de rendement effectif.	**Débit :** 4326xA – Loyers courus à recevoir **Crédit :** 7042XA/7043XA **–** Loyers sur Ijara
5. Charges liées à la propriété de l'actif	Charges supportées par la banque (entretien majeur, assurance/*Takaful*, taxes)	**Débit :** 622A –Entretien, réparations et maintenance ***Ou*** **Débit :** 623A – Primes d'assurances – *takaful* **Crédit :** Fournisseurs / Trésorerie

Étape	Montant	Écritures comptables
6. Dépréciation de l'actif (le cas échéant)	Montant de la perte de valeur	**Débit :** 6042XA/ 6043XA– Dotations aux pertes de valeur sur actifs Ijara **Crédit :** 4522XA/ 4524XA /4524XA – Pertes de valeurs sur actif d'Ijara
10. Décomptabilisation finale de l'actif	Le profit ou la perte est la différence entre la valeur comptable et la contrepartie.	**Débit :** compte client **Débit :**4621XA/4623XA/4624 XA/4629XA – Amortissements des actifs Ijara **Crédit :** 4322XA/4324XA/4325XA /4329XA—Actifs *Ijara* **Débit :** 6042XA/ 6043XA Moins-values de cession des actifs Ijara **Ou** **Crédit :** 7042XA/ 7043XA **-** Plus-values de cession des actifs Ijara

Note. Élaboré par l'auteure selon les règlements de la Banque d'Algérie n° 25-09 et 25-10 du 24 juillet 2025.

2.3. Les instruments fondés sur la vente à terme : Salam et Salam parallèle

Le contrat de *Salam* constitue un instrument spécifique de la finance islamique permettant de financer, respectivement, un actif standardisé ou une production agricole non encore existants. Leur traitement comptable soulève des enjeux particuliers, dans la mesure où ils dérogent au principe général de la vente d'un bien existant et immédiatement livrable, tout en demeurant conformes aux exigences de la *charia* sous certaines conditions strictes.

Le cadre comptable algérien prévoit des règles spécifiques visant à traduire la substance économique de ces opérations, tout en assurant leur conformité chariatique et leur comparabilité avec les autres instruments de financement.

2.3.1. Qualification comptable du Salam

Sur le plan juridique, le *Salam* est un contrat de vente à terme dans lequel le prix est payé par anticipation et au comptant, tandis que la livraison du bien est différée à une date future déterminée. Il est principalement utilisé pour financer des biens fongibles et standardisés, notamment dans le secteur agricole.

Sur le plan économique, cet instrument constitue un des mécanismes de financement où la banque assume un risque lié à la non-livraison, à la qualité ou au coût du bien à produire. Cette prise de risque justifie la marge bénéficiaire perçue par l'établissement.

Le cadre comptable algérien distingue ces instruments des ventes classiques et organise leur traitement comptable autour de la notion de stocks, ainsi que de la reconnaissance progressive des produits.

2.3.2. Règles d'évaluation et de comptabilisation des composantes du contrat Salam

2.3.2.1. Comptabilisation du capital Salam. Dans le cadre d'un contrat de Salam, la banque verse l'intégralité du capital du Salam au client lors de la conclusion du contrat ou au moment de sa mise à disposition effective. Ce versement constitue le fait générateur de la comptabilisation du financement *Salam* et est inscrit à l'actif du bilan en tant que financement *Salam*.

Évaluation initiale
Le capital du Salam est comptabilisé pour son montant nominal, correspondant à la contrepartie effectivement versée au client. Cette valeur représente le coût initial du financement et ne fait l'objet d'aucune actualisation.

Évaluation ultérieure
À la date de clôture de l'exercice, l'établissement assujetti procède à une évaluation du financement *Salam* afin d'apprécier les risques de non-livraison totale ou partielle de l'objet du Salam, ainsi que les risques de diminution de sa valeur.
Lorsque de tels risques sont jugés probables, une provision pour dépréciation est constituée à hauteur du déficit estimé conformément au principe de prudence, avec une incidence directe sur le résultat de l'exercice.

2.3.2.2. Comptabilisation de l'objet Salam. Dans un contrat de *Salam*, l'objet du contrat (*Al-Muslam Fih*) correspond aux biens livrés ultérieurement par le client à l'établissement assujetti. Les biens reçus par la banque en exécution du contrat sont comptabilisés à l'actif en stocks *Salam* dès leur réception effective.

Évaluation initiale
À la date de livraison, *Al-Muslam Fih* est comptabilisé pour son coût historique, correspondant à la valeur contractuelle du bien tel que convenu dans le contrat de Salam.
Lorsque l'établissement assujetti reçoit un bien de même nature mais de qualité différente de celle initialement convenue, le traitement comptable dépend de la valeur du bien reçu :

- Si la valeur de marché (ou la juste valeur, à défaut de valeur de marché) du bien reçu est égale à la valeur de l'objet contracté, celui-ci est comptabilisé pour sa valeur comptable initiale ;
- Si la valeur de marché (ou la juste valeur) du bien reçu est inférieure à la valeur comptable de l'objet contracté, le bien est évalué à sa valeur de marché ou juste valeur à la date de livraison, et la différence est constatée en perte dans le compte de résultats.

Traitement en cas de non-livraison ou de livraison différée
Lorsque *Al-Muslam Fih* n'est pas livré, totalement ou partiellement, à la date contractuelle prévue, les traitements suivants s'appliquent :

- En cas de report de la date de livraison, la valeur comptable de *Al-Muslam Fih* demeure inchangée ;
- En cas de résiliation totale ou partielle du contrat de Salam, lorsque le client ne rembourse pas le capital du Salam, le montant non remboursé est reclassé en créance sur le client.

Si la non-livraison résulte de la négligence du client, l'article 44 prévoit que :

- Le capital du Salam non remboursé est comptabilisé comme une créance sur le client ;
- Lorsque l'établissement assujetti dispose de garanties, le produit de leur réalisation est imputé sur la créance ; toute insuffisance est comptabilisée comme une créance résiduelle, tandis qu'un excédent éventuel est crédité au client ;
- Tout montant supplémentaire dû par le client est également comptabilisé en créance.

Substitution de l'objet du Salam
Lorsque *Al-Muslam Fih* est remplacé par un autre type de biens, et que la valeur de marché ou la juste valeur du substitut est inférieure à la valeur comptable de l'objet initialement contracté, le bien substitué est comptabilisé à sa valeur de marché ou juste valeur à la date de livraison, la différence étant constatée en perte conformément à l'article 45.

Évaluation ultérieure
À la clôture de l'exercice, les actifs acquis par le biais d'un financement Salam sont évalués au plus faible du coût historique et de la valeur réalisable.
Lorsque la valeur réalisable est inférieure au coût historique, la différence est comptabilisée en perte dans le compte de résultats, en application du principe de prudence.

2.3.2.3. Comptabilisation du Salam parallèle. Le Salam parallèle est une opération par laquelle la banque islamique conclut un second contrat de Salam avec un tiers afin de vendre les biens qu'elle a acquis dans le cadre du premier contrat de Salam. Il est permis à la banque islamique de conclure un contrat de Salam parallèle avec un tiers ou avec le vendeur du premier contrat de Salam. Toutefois, les droits et obligations résultant de chacun des deux contrats doivent demeurer juridiquement indépendants l'un de l'autre.

Evaluation initiale
Lors de la comptabilisation initiale, le montant reçu en trésorerie ou en équivalent de trésorerie doit être évalué à sa valeur nominale.

La livraison de l'objet de Salam et reconnaissance du profit ou la perte
À la date de livraison au client, la banque islamique comptabilise un profit ou une perte correspondant à la différence entre le montant payé par la banque pour l'acquisition des biens

dans le cadre du contrat de Salam et le montant encaissé auprès de l'acheteur au titre du contrat de Salam parallèle.

2.3.3. Synthèse des règles comptables applicables à Salam

Afin de récapituler de manière structurée les principales règles de comptabilisation et d'évaluation applicables aux opérations de *Salam* et de *Salam* parallèle, le Tableau 21 ci-après présente une synthèse des écritures comptables à enregistrer à chaque étape du cycle de l'opération, depuis le versement du capital jusqu'à la constatation du résultat.

Tableau 21

Schéma synthétique des écritures comptables de Salam et Salam parallèle

Étape	Évaluation du montant	Écritures comptables
1. Versement du capital du Salam	Valeur nominale du montant versé	**Débit :** 2012A/ 2022A/ 2031A- Financements *Salam* **Crédit :** Compte client
2. Évaluation ultérieure du capital *Salam* avant livraison de l'objet *Salam*	Montant estimé de la perte de valeur	**Débit :** 672A- Dotations aux pertes de valeur sur opérations avec la clientèle **Crédit :** 29A- Pertes de valeur sur créances douteuses
3. Réception de l'objet du Salam (*Al-Muslam Fih*)	Coût historique (montant initial versé par la banque)	**Débit :** 3542A- Stocks *Salam* **Crédit :** 2012A/ 2022A/ 2031A- Financements *Salam*
4. Livraison d'un bien de qualité différente – valeur équivalente	Coût historique (montant initial versé par la banque)	**Débit :** 3542A- Stocks *Salam* **Crédit :** 2012A/ 2022A/ 2031A- Financements *Salam*
5. Livraison d'un bien de qualité différente – valeur inférieure	Valeur de marché ou juste valeur	**Débit :** 3542A- Stocks *Salam* **Débit :** 60942A- Pertes sur financements *Salam* **Crédit :** 2012A/ 2022A/ 2031A- Financements *Salam*
6. Non-livraison à la date prévue – report	Valeur comptable inchangée	Aucune écriture
7. Non-livraison avec résiliation (sans remboursement) Ou Non-livraison par négligence du client	Capital *Salam* non remboursé	**Débit :** 20127A/ 20227A/ 20317A Créances rattachées *Salam* **Crédit :** 2012A/ 2022A/ 2031A- Financements *Salam*

Étape	Évaluation du montant	Écritures comptables
8. Substitution de l'objet du Salam	Juste valeur si inférieure	**Débit :** 3542A- Stocks *Salam* (juste valeur) **Débit :** 60942A- Pertes sur financements *Salam (Valeur comptable-valeur de marché)* **Crédit :** 2012A/ 2022A/ 2031A- Financements *Salam (valeur comptable)*
10. Évaluation ultérieure des biens reçus	Écart négatif entre le coût historique et la valeur réalisable si cette dernière est inférieure	**Débit :** 67342A- Dotations aux pertes de valeur sur stocks de *Salam* **Crédit :** 3592A- Pertes de valeurs sur stocks *Salam*
11. Salam parallèle – réception du capital	Valeur nominale (le montant reçu en trésorerie ou en équivalent de trésorerie)	**Débit :** Compte client/tiers **Crédit :** 225A- comptes de *Salam* parallèle (passif)
12. Salam parallèle – livraison au client	Différence entre prix reçu et coût historique du stocks Salam	**Débit :** 225A- comptes de *Salam* parallèle **Crédit :** 3542A- Stocks *Salam* **Crédit :** 7021A- Produits sur financements de la clientèle **Ou** **Débit :** 60942A- Pertes sur financements *Salam*

Note. Élaboré par l'auteure selon les règlements de la Banque d'Algérie n° 25-09 et 25-10 du 24 juillet 2025.

2.4. Les instruments fondés sur la fabrication : Istisna'a et Istisna'a parallèle

Le contrat d'istisna'a constitue un instrument spécifique de la finance islamique destiné à financer la production ou la fabrication d'un bien encore inexistant ou sur mesure, avec des modalités de paiement différé convenues entre les parties. L'istisna'a parallèle, en complément, permet à la banque de transférer tout ou partie de son engagement à un fournisseur tiers, réduisant ainsi son exposition directe tout en respectant les principes de la charia.

Le traitement comptable des contrats d'istisna'a s'inspire directement des principes applicables aux contrats de construction, tout en intégrant les spécificités de la finance islamique.

2.4.1. Qualification comptable de l'*istisna'a*

Sur le plan juridique, l'i*stisna'*a est un contrat portant sur un bien à fabriquer ou à construire, par lequel la banque ou l'établissement financier s'engage à livrer à son client (*Al-Mustasni*) un bien répondant à des spécifications techniques et qualitatives précisément définies, à un prix fixé dès la conclusion du contrat et selon des modalités de paiement convenues à l'avance.

La fabrication peut être assurée directement par la banque ou confiée à un tiers fabricant (*Al-Sani*), y compris dans le cadre d'un *istisna'a* parallèle, sans que cela n'affecte l'autonomie juridique du contrat principal liant la banque au client.

Sur le plan économique, l'i*stisna'a* confère à la banque un rôle actif dans l'organisation et le financement du processus de production ou de construction de l'actif. L'établissement assujetti supporte les risques liés à l'exécution du contrat, notamment les risques de retard, de non-achèvement, de non-conformité ou de défaillance du fabricant. La prise en charge de ces risques économiques et opérationnels constitue le fondement de la marge ou du profit réalisé par la banque dans le cadre de l'opération.

Sur le plan comptable, l'*istisna'a* est assimilé à un contrat de production ou de construction à long terme. Les coûts engagés sont comptabilisés à l'actif dans un compte de travaux en cours ou de coûts de l'i*stisna'a*, tandis que les produits et les profits sont reconnus selon des méthodes spécifiques de constatation du résultat, fondées sur le degré d'avancement ou sur l'achèvement du contrat, sous réserve de la constatation immédiate des pertes probables.

Par ailleurs, indépendamment des modalités d'exécution du contrat, les facturations adressées au client donnent naissance à une créance issue au financement *Istisna'a*, commune aussi bien à l'*istisna'a* simple qu'à l'*istisna'a* parallèle, matérialisant le droit de la banque à percevoir le prix contractuel.

2.4.2. Règles d'évaluation et de comptabilisation selon les modalités d'exécution du contrat

2.4.2.1. *Istisna'a* simple lorsque la banque assure la fabrication. Dans ce premier cas de figure, la banque est directement responsable de la fabrication ou de la construction du bien, soit par ses propres moyens, soit en coordonnant l'exécution du projet sans recourir à un contrat d'*istisna'a* parallèle juridiquement distinct.

Comptabilisation et évaluation initiale des travaux en cours

Les coûts directs liés à la fabrication du bien (matières premières, main-d'œuvre, coûts de production) ainsi que les coûts indirects imputables au contrat sont comptabilisés en travaux en cours d'i*stisna'a* et inscrits à l'actif du bilan. Les frais généraux administratifs, commerciaux et de recherche et développement sont exclus du coût du contrat. Les coûts précontractuels sont comptabilisés en charges différées, puis transférés en travaux en cours lors de la signature du contrat ; à défaut de conclusion du contrat, ils sont immédiatement passés en charges.

Évaluation ultérieure et pertes à terminaison

À chaque clôture, les travaux en cours sont évalués sur la base de l'état d'avancement réel du contrat. Lorsque le coût total estimé excède le prix contractuel convenu, la perte prévisible est constatée immédiatement par la constitution d'une provision pour perte à terminaison, indépendamment du degré d'avancement des travaux, conformément au principe de prudence.

Créance de financement et reconnaissance des produits et profits
Les facturations progressives adressées au client sont comptabilisées en financement *istisna'a*, générant une créance sur le client en contrepartie du compte de "facturation de l'istisna'a" dont le solde est déduit du compte des travaux en cours de l'istisna'a dans la partie appropriée du bilan de l'établissement assujetti.

Les produits et les profits correspondants sont reconnus selon la méthode d'avancement ou la méthode d'achèvement. En cas de paiement différé après livraison, les produits sont comptabilisés en produits différés et répartis sur les exercices futurs.

2.4.2.2. Istisna'a parallèle (banque intermédiaire entre client et fabricant). L'istisna'a parallèle se caractérise par la conclusion de deux contrats juridiquement indépendants, dans lesquels la banque joue un rôle d'intermédiaire entre le client final et le fabricant. Le premier contrat, dit principal, lie la banque au client final (*Al-Mustasni*) et définit les termes de livraison et de paiement du bien à produire. Le second, dit parallèle, est conclu entre la banque et le fabricant (*Al-Sani*) et formalise l'engagement de ce dernier à produire le bien selon les spécifications convenues. Ce dispositif permet à la banque de transférer tout ou partie de son engagement contractuel au fournisseur tout en conservant la responsabilité vis-à-vis du client final, conciliant ainsi la gestion du risque avec le respect des principes de la charia.

Evaluation initiale
Les coûts de l'i*stisna'a* correspondent au prix convenu dans le contrat parallèle, augmenté des coûts indirects et des coûts antérieurs au contrat. Ces coûts sont inscrits à l'actif dans un compte de coûts de l'*istisna'a*, tandis que les dettes envers le sous-traitant sont comptabilisées au passif.

Évaluation ultérieure
À la clôture de l'exercice, les coûts *istisna'a* sont évalués à une valeur n'excédant pas la différence entre le prix du contrat et les coûts supplémentaires prévus pour sa réalisation. Toute perte anticipée doit être immédiatement enregistrée dans le compte de résultat.
Si le sous-traitant (*Al-Sani*) ne respecte pas ses engagements, les coûts supplémentaires supportés par la banque sont également comptabilisés en pertes, sauf s'il existe une probabilité raisonnable de récupération de ces coûts.

Créance de financement et reconnaissance des produits et profits
Les facturations progressives adressées au client donnent lieu à la constatation d'une créance de financement *istisna'a*, identique dans sa nature et son traitement à celle constatée dans l'*istisna'a* non parallèle. Les produits et profits sont obligatoirement reconnus selon la méthode d'avancement. La part de profit constatée à chaque période est ajoutée au compte des coûts de l'*istisna'a*, sous réserve de la déduction des pertes probables.

2.4.3. Synthèse des règles comptables applicables à l'*Istisna'a*

Afin de présenter de manière structurée les différentes étapes comptables relatives à l'i*stisna'a*, le Tableau 22 suivant regroupe l'ensemble des phases, depuis les frais précontractuels jusqu'à l'encaissement du client et l'évaluation finale des travaux en cours. Chaque étape indique l'évaluation du montant et les écritures correspondantes pour l'*istisna'a* simple et *l'istisna'a parallèle*, conformément aux articles 49 à 61 et au plan comptable des banques islamiques conformément au règlement de la Banque d'Algérie du 24 juillet 2025 n° 25-10.

Tableau 22

Synthèse des étapes comptables et des écritures associées à l'istisna'a simple et parallèle

Phase	Évaluation du montant	*Istisna'a* simple	*Istisna'a* parallèle
1. Frais précontractuels	Coûts engagés avant la signature du contrat. Comptabilisés en coûts différés lorsque la conclusion du contrat est probable ; sinon, passés en charges de l'exercice.	**Si contrat probable :** **Débit :** 36421A – Coûts différés *Istisna'a* **Crédit :** Fournisseurs / Trésorerie **Si contrat non probable :** **Débit :** 60231A – Frais précontractuels **Crédit :** Fournisseurs / Trésorerie	Même traitement
2. Enregistrement des coûts encourus de l'*istisna'a*	Coûts directs et indirects liés à la fabrication de l'objet (*Al-Masnoo*), y compris les coûts précontractuels capitalisables après signature du contrat.	**Débit :** 355A – Travaux en cours *Istisna'a* **Crédit :** 36421A – Coûts différés *Istisna'a* **Crédit :** Fournisseurs	**Débit :** 356A – Coûts *Istisna'a* parallèle **Crédit :** Fournisseurs
3. Facturation du prix contractuel au client	Prix de vente contractuel convenu (coût + marge), constaté au bilan en tant que financement *istisna'a*.	**Débit :** 2042A- *istisna'a* de l'équipement/ 2061XA- Istisna'a immobilier/20622A i*stisna'a* immobilier aux promoteurs **Crédit :** 3651A- Facturation i*stisna'a*	Même traitement

Phase	Évaluation du montant	*Istisna'a* simple	*Istisna'a* parallèle
4. incorporation progressive de la marge	Part de la marge reconnue selon la méthode de l'avancement ou de l'achèvement. Dans l'*istisna'a* parallèle, seule la méthode de l'avancement est admise).	**Débit :** 355A – Travaux en cours *istisna'a* **Crédit :** 70214A- Marges / profits perçus sur financements de l'équipement / 70216A- Marges / profits perçus sur financements immobiliers	**Débit :** 356A – Coûts i*stisna'a* parallèle **Crédit :** 70214A- Marges / profits perçus sur financements de l'équipement / 70216A- Marges / profits perçus sur financements immobiliers
5. Constatation des produits différés (le cas échéant)	Lorsque tout ou partie du prix du contrat est exigible après l'achèvement des travaux, la marge non encore rattachée aux exercices est constatée en produits différés.	**Débit :** 70214A- Marges / profits perçus sur financements de l'équipement / 70216A- Marges / profits perçus sur financements immobiliers **Crédit :** 36412A – Produits différés *istisna'a*	Même traitement
6. Encaissement du client	Encaissement des sommes dues par le client, selon les modalités prévues au contrat (paiement anticipé, échelonné ou post-achèvement).	**Débit :** Compte courant du client **Crédit :** 2042A- *istisna'a* de l'équipement/ 2061XA- istisna'a immobilier/20622A i*stisna'a* immobilier aux promoteurs	Même traitement
7. Test de dépréciation des travaux en cours à la clôture de chaque exercice	À la fin de chaque exercice, comparaison de la valeur des travaux en cours avec le prix du contrat diminué des coûts supplémentaires prévus. Excédent des coûts constaté comme perte dans le compte de résultat.	**Débit :** 67343A- Dotations aux pertes de valeur sur *Al-Masnoo* **Crédit :** 3593A- Pertes de valeurs sur *Al-Masnoo*	Même traitement

Note. Élaboré par l'auteure selon les règlements de la Banque d'Algérie n° 25-09 et 25-10 du 24 juillet 2025.

2.5. Les instruments fondés sur le partage des pertes et des profits : La Moudaraba

Le traitement comptable de la Moudaraba soulève des enjeux spécifiques, dans la mesure où ce type de contrat ne repose pas sur une logique de créance ou de vente, mais sur une relation de partenariat fondée sur la participation au résultat de l'activité financée. La comptabilisation des opérations doit ainsi refléter la nature participative du contrat, notamment à travers la reconnaissance de

l'investissement, l'enregistrement des résultats distribuables et la répartition des profits conformément aux stipulations contractuelles.

2.5.1. Qualification comptable de *Moudaraba*

Sur le plan juridique, la *Moudarab*a est un contrat de partenariat dans lequel une partie, le *rab al-mal*, fournit le capital, tandis que l'autre partie, le *moudarib*, assure la gestion du projet financé. Les profits sont répartis entre les parties selon une clé de répartition convenue contractuellement, tandis que les pertes financières sont supportées exclusivement par l'apporteur de fonds, sauf en cas de faute, de négligence ou de manquement du gestionnaire.

Sur le plan économique, la *Moudaraba* constitue un mode de financement à risque, fondé sur le principe du partage des profits et des pertes. Contrairement aux financements assimilables à des créances, elle n'ouvre pas droit à un rendement prédéterminé et expose la banque à une incertitude quant à la récupération du capital investi.

Sur le plan comptable, ce contrat se distingue des instruments de financement adossés à des ventes ou à des locations. Le cadre comptable applicable organise son traitement autour de la notion d'investissement participatif, impliquant une reconnaissance conditionnelle des produits et une imputation directe des pertes sur le capital engagé.

2.5.2. Règles d'évaluation et de comptabilisation des composantes du contrat *Moudaraba*

2.5.2.1. Comptabilisation du capital en Moudaraba. Dans le cadre d'un contrat de *Moudaraba*, lorsque la banque agit en qualité de *rab al-mal*, les fonds mis à disposition du client constituent le capital de la *Moudaraba*. Le versement effectif du capital, en une ou plusieurs tranches, constitue le fait générateur de sa comptabilisation à l'actif du bilan de l'établissement assujetti.

Évaluation initiale

Le capital de la *Moudaraba* est comptabilisé pour le montant effectivement versé ou mis à la disposition du client. En cas de versement échelonné, chaque tranche est enregistrée à la date de son paiement. Cette valeur correspond au coût historique de l'investissement et ne fait l'objet d'aucune actualisation.

Les dépenses liées aux procédures contractuelles, telles que les études de faisabilité, ne sont pas incluses dans le capital de la *moudaraba*, sauf approbation expresse du comité de contrôle charaïque de l'établissement assujetti.

Évaluation ultérieure

Par la suite, tout remboursement du capital par le client est déduit de la valeur comptable de l'investissement en *Moudaraba*. En cas de survenance d'une perte, celle-ci est imputée directement sur le capital engagé, conformément au principe de prudence.

2.5.2.2. Comptabilisation des profits et des pertes en Moudaraba. La reconnaissance des résultats issus d'un contrat de *moudaraba* obéit à des règles spécifiques, fondées sur le caractère aléatoire du rendement et sur l'absence de garantie du capital.

Lorsque l'opération de *moudaraba* débute et s'achève au cours d'un même exercice, la part de profit ou de perte revenant à l'établissement assujetti est comptabilisée à la clôture de l'opération. En revanche, lorsque la *Moudaraba* s'étale sur plusieurs exercices, la quote-part de profit relative à un exercice donné n'est reconnue qu'au moment du règlement, partiel ou total, par le client.

En cas de perte, celle-ci est comptabilisée dès sa survenance, en réduction du capital de la *Moudaraba*. Si la perte résulte d'une faute ou d'une négligence imputable au gestionnaire, le montant correspondant est comptabilisé comme une créance sur le client.

Lorsque la part de profit revenant à la banque n'est pas versée par le client, elle est également comptabilisée comme une créance. Enfin, à l'issue ou en cas de résiliation du contrat, tout capital non restitué est reclassé en créance sur le client.

2.5.3. Synthèse des règles comptables applicables à la Moudaraba

Le Tableau 23 ci-dessous synthétise les principales étapes de comptabilisation et d'évaluation d'un contrat de *Moudaraba*, en précisant l'évaluation du montant et les écritures correspondantes, conformément aux articles 71 à 78 du règlement Banque d'Algérie 25-09 et au règlement 25-10.

Tableau 23

Synthèse des étapes comptables et des écritures associées au contrat Moudaraba

Phase	Évaluation du montant	Écritures comptables
1. Versement du capital *Moudaraba*	Capital versé ou mis à disposition du gestionnaire. Si versement échelonné, chaque tranche est comptabilisée à la date de versement	**Débit :**20X31A- Financement *Moudaraba* **Crédit :** Compte courant du client
2.Dépenses contractuelles préalables	Dépenses liées aux études de faisabilité ou autres procédures contractuelles. Non incluses dans le capital sauf approbation du Comité Charia.	**Débit :** Charges par nature **Crédit :** Fournisseurs
3. Reconnaissance des profits sur opérations d'un exercice	Profits réalisés sur une opération clôturée au cours d'un même exercice et réglés immédiatement.	**Débit :** Compte courant client **Crédit :** 7021A- Produits sur financements de la clientèle
4. Reconnaissance des profits pour opérations pluriannuelles	Part de profit attribuable à l'exercice en cours, reconnue lors d'un règlement partiel ou total.	**Débit :** Compte courant client **Crédit :** 7021A- Produits sur financements de la clientèle
5. Comptabilisation des pertes	Toute perte constatée est imputée sur le capital *Moudaraba* à chaque période.	**Débit :** 60944A- Pertes sur financements *Moudaraba* **Crédit :** 20X31A- Financement *Moudaraba*

6. Créances sur le client	Part de profit non versée ou perte due à faute ou négligence du client est comptabilisée comme créance.	**Débit :**20137A/20237A/20437A/20327A- Créances rattachées **Crédit :** 7021A- Produits sur financements de la clientèle **Ou** **Crédit :** 20X31A- Financement *Moudaraba*

Note. Élaboré par l'auteure selon les règlements de la Banque d'Algérie n° 25-09 et 25-10 du 24 juillet 2025.

2.6. Les instruments basés sur le partage des pertes et des profits : La Moucharaka

La Moucharaka se rapproche d'une opération de participation ou de coentreprise, dans laquelle la banque détient une part du capital de l'investissement financé. La comptabilisation de ce type d'opération implique la reconnaissance de la contribution financière de la banque en tant qu'investissement participatif**,** ainsi que l'enregistrement des résultats distribuables conformément aux règles de partage prévues par le contrat. La détermination et la reconnaissance des profits doivent ainsi refléter la performance économique réelle du projet, tout en respectant les principes de la charia relatifs à l'interdiction de l'intérêt et au partage équitable des risques.

2.6.1. Qualification comptable de la *Moucharaka*

Sur le plan juridique, la *Moucharak*a est un contrat de partenariat par lequel l'établissement assujetti et le client contribuent conjointement au financement d'un projet déterminé, chacun apportant une part de capital, et partageant les profits selon une clé de répartition convenue, tandis que les pertes sont supportées proportionnellement aux apports en capital.

Sur le plan économique, la *Moucharaka* constitue un mode de financement fondé sur le partage effectif du risque, dans lequel l'établissement assujetti assume un risque de perte en capital, distinct des mécanismes de financement à rendement prédéterminé. Cette prise de risque justifie la participation de l'établissement aux résultats générés par l'activité financée.

Le cadre comptable algérien consacre cette logique partenariale en organisant le traitement comptable de la *Moucharaka* autour de la comptabilisation du capital investi, de la reconnaissance des profits et des pertes, ainsi que du suivi des créances éventuelles en cas de non-règlement ou de manquement du partenaire.

2.6.2. Règles d'évaluation et de comptabilisation des composantes du contrat de *Moucharaka*

2.6.2.1. Comptabilisation du capital de la *Moucharaka*. Dans le cadre d'un contrat de *Moucharaka*, la part de l'établissement assujetti dans le capital est comptabilisée dès son versement effectif ou sa mise à la disposition du client partenaire. Ce versement constitue le fait générateur de la comptabilisation du financement *Moucharaka* et est inscrit à l'actif du bilan dans un compte « financement de la *Moucharaka* ».

Évaluation initiale

La part de capital de l'établissement assujetti est évaluée à sa valeur payée ou mise à disposition, correspondant au montant effectivement engagé dans le cadre du contrat.

Les dépenses contractuelles préalables, telles que les études de faisabilité ou autres frais similaires, ne sont pas incluses dans le capital de la *Moucharaka*, sauf approbation expresse du comité de contrôle charaïque.

Évaluation ultérieure

À la clôture de chaque exercice, le capital de la *Moucharaka* est évalué au coût historique, correspondant au montant payé lors de la conclusion du contrat, conformément à l'article 81.

Dans le cas d'une *Moucharaka* dégressive, la valeur comptable du capital est ajustée après déduction du coût historique des parts transférées au client au cours de la période.

2.6.2.2. Comptabilisation des profits et des pertes. Lorsque la *Moucharaka* commence et se termine au cours du même exercice, le profit ou la perte revenant à l'établissement assujetti est comptabilisé à la fin de l'opération.

Dans le cas d'une *Moucharaka* constante s'étalant sur plusieurs exercices, la part de profit attribuable à l'exercice en cours est comptabilisée dès son règlement, partiel ou total, par le client.

En cas de perte, celle-ci est comptabilisée en déduction du capital de la *Moucharaka* à chaque période, traduisant l'exposition directe de l'établissement assujetti au risque économique du partenariat.

Ces règles s'appliquent également à la Moucharaka dégressive, compte tenu de la diminution progressive de la part de l'établissement dans le capital et, corrélativement, dans les profits ou pertes générés.

Dans ce cadre, toute cession de parts au client donne lieu à la constatation d'une plus-value ou moins-value, correspondant à la différence entre la valeur comptable de la part cédée et sa valeur de transfert, enregistrée dans le compte de résultats.

Lorsque la *Moucharaka* dégressive est clôturée avant le transfert complet des parts au client, le montant récupéré par l'établissement est comptabilisé en trésorerie par le crédit du compte de financement *Moucharaka*, et l'écart éventuel avec la valeur comptable est constaté en résultat.

2.6.2.3. Comptabilisation des créances liées à la *Moucharaka*. Lorsque le client ne verse pas à l'établissement assujetti la part de profit qui lui revient à la fin de la *Moucharaka*, le montant correspondant est comptabilisé comme une créance sur le client.

De même, lorsque la *Moucharaka* est terminée ou résiliée et que le capital, ajusté des profits ou pertes, n'est pas restitué à l'établissement assujetti, le solde non récupéré est reclassé en créance sur le client.

Enfin, lorsque des pertes sont encourues en raison d'une faute ou négligence du client partenaire, la part de perte supportée par l'établissement assujetti est reconnue comme une créance sur le client.

2.6.3. Synthèse des règles comptable applicables à la *Moucharaka*

Afin de synthétiser les règles d'évaluation et de comptabilisation applicables au financement *Moucharaka* et d'en faciliter la lecture opérationnelle, le Tableau 24 ci-après présente les principales phases du contrat ainsi que les écritures comptables correspondantes, conformément aux dispositions du règlement de la Banque d'Algérie n° 25-10.

Tableau 24

Synthèse des écritures comptables du financement Moucharaka

Phase	Évaluation du montant	Écritures comptables
1. Versement du capital *Moucharaka*	Montant effectivement versé ou mis à disposition du client partenaire. En cas de versement échelonné, chaque tranche est comptabilisée à sa date de mise à disposition.	**Débit :** 2014A/2015A/ 2024A/2025A /2033A /2034A/ 2044A /2045A Financement *Moucharaka* **Crédit :** Compte courant du client
2. Dépenses contractuelles préalables	Dépenses liées aux études de faisabilité ou autres frais similaires. Non intégrées au capital sauf approbation du Comité Charaïque.	**Débit :** Charges par nature **Crédit :** Fournisseurs
3. Reconnaissance des profits (opération sur un seul exercice)	Quote-part de profit revenant à l'établissement assujetti, déterminée à la clôture de l'opération.	**Débit :** Compte courant du client **Crédit :** 7021A- Produits sur financements de la clientèle
4. Reconnaissance des profits (opération pluriannuelle)	Part de profit relative à l'exercice en cours, comptabilisée dès règlement partiel ou total par le client.	**Débit :** Compte courant du client **Crédit :** 7021A- Produits sur financements de la clientèle
5. Comptabilisation des pertes	Perte constatée au titre de l'exercice, imputée sur le capital *Moucharaka.*	**Débit :** 60945A- Pertes sur financements *Moucharaka* ou 60946A- Pertes sur financements *Moucharaka* dégressive **Crédit : Débit :** 2014A/2015A/ 2024A/2025A /2033A /2034A/ 2044A /2045A Financement *Moucharaka*
6. Créances sur le client (profits non versés)	Part de profit due à l'établissement assujetti et non réglée à l'échéance.	**Débit :** 20147A / 20247A / 20347A / 20447A – Créances rattachées *Moucharaka* **Crédit :** 7022A – Produits sur financements *Moucharaka*
7. Créances sur le client (capital non restitué)	Capital *Moucharaka* non récupéré à la fin ou à la résiliation du contrat.	**Débit :** 20147A / 20247A / 20347A / 20447A – Créances rattachées Moucharaka **Crédit :** 20141A / 20241A / 20341A / 20441A – Financement Moucharaka

Phase	Évaluation du montant	Écritures comptables
8. Pertes dues à la faute ou négligence du client	Part de pertes supportée par l'établissement assujetti du fait de la faute ou négligence du partenaire.	**Débit :** 20147A / 20247A / 20347A / 20447A – Créances rattachées Moucharaka **Crédit :** 60945A – Pertes sur financements Moucharaka

Note. Elaboré par l'auteure selon les règlements de la Banque d'Algérie n° 25-09 et 25-10 du 24 juillet 2025.

2.7. Les actifs financiers

Contrairement aux instruments financiers conventionnels fondés sur l'intérêt, les actifs financiers conforme à la charia doivent reposer sur des transactions adossées à des actifs réels, à des droits de propriété ou à des participations économiques effectives. Leur structuration vise ainsi à concilier les exigences de rentabilité financière avec les principes fondamentaux de la finance islamique, notamment l'interdiction du riba, de la spéculation excessive et des transactions déconnectées de l'économie réelle.

Le traitement comptable des actifs financiers dans les institutions financières islamiques présente dès lors certaines spécificités. Il implique notamment la reconnaissance, la classification et l'évaluation de ces actifs en fonction de leur nature économique, qu'il s'agisse d'instruments de participation, de placements conformes à la charia ou de titres adossés à des actifs réels. La comptabilisation des revenus associés doit également respecter les règles de rattachement des produits tout en garantissant leur conformité aux principes chariatiques.

2.7.1. Qualification comptable des actifs financiers

Sur le plan juridique, les actifs financiers regroupent l'ensemble des instruments conférant à l'établissement assujetti soit un droit de créance, soit un droit de participation, ou un droit économique similaire, tels que les *Sukuk*, les actions et les instruments assimilés. Leur qualification dépend de la nature de l'instrument, des droits économiques qui y sont attachés (flux de trésorerie, dividendes, part de profit) et des modalités de transfert de propriété.

Sur le plan économique, les actifs financiers constituent des placements ou investissements détenus selon un modèle économique spécifique, soit à des fins de transaction (gestion active et recherche de gains à court terme), soit dans une perspective de placement ou de détention durable visant la collecte des flux contractuels ou la combinaison de ces flux avec une valorisation par cession.

Ces actifs exposent l'établissement à divers risques financiers, notamment risque de marché, risque de crédit et risque de liquidité, qui justifient une classification prudente et une évaluation appropriée.

Sur le plan comptable, la qualification conditionne le mode de comptabilisation et d'évaluation. Conformément au règlement 25-09, les actifs financiers sont classés selon leur nature et leur modèle de détention en :

- actifs détenus à des fins de transaction ;
- actifs détenus jusqu'à leur échéance ;
- actifs disponibles à la vente (comprenant titres de placement, autres titres immobilisés et autres participations) ;
- titres de participation dans les filiales, coentreprises et entités associées ;

Cette classification conditionne le traitement comptable ultérieur, notamment le choix entre coût amorti, juste valeur par le résultat ou juste valeur par les capitaux propres, ainsi que les règles de reconnaissance des gains, pertes et rendements.

2.7.2 Règles de classification des actifs financiers lors de la comptabilisation initiale

La catégorisation initiale d'un investissement repose à la fois sur la nature de l'instrument financier (actions, *sukuk,* autres instruments de dette ou d'investissement) et sur l'intention de détention, déterminée par le modèle économique adopté par l'établissement au moment de l'acquisition.

Certaines classifications peuvent être irrévocables dès la comptabilisation initiale, en particulier lorsque l'établissement assujetti choisit de classer un instrument de type action à la juste valeur par les capitaux propres plutôt qu'à la juste valeur par le résultat.
Pour la majorité des instruments de type dette ou des autres investissements, la classification est en revanche révocable, mais uniquement tant que l'investissement n'a pas été évalué ultérieurement. Tout reclassement doit être effectué de manière prospective, à compter de la date du changement de modèle économique, et ne peut pas entraîner de retraitement des profits, pertes ou rendements comptabilisés antérieurement.

La décision de reclassement est prise par l'organe exécutif de gestion de l'établissement. À cette fin, l'établissement assujetti doit transmettre à la Commission Bancaire la documentation justificative avant toute mise en œuvre, et informer les commissaires aux comptes de l'opération.

Enfin, les effets du reclassement, le cas échéant, doivent être correctement attribués entre :

- les capitaux propres des actionnaires, et
- les capitaux propres des différentes classes de parties prenantes, dans les profits et pertes, y compris les détenteurs de comptes d'investissement.

Le Tableau 25 illustre de manière synthétique les règles de classification initiale applicables aux différentes catégories d'actifs financiers.

Tableau 25

Règles de classification des actifs financiers : actions, sukuk et autres instruments similaires selon le modèle économique

Catégorie d'actifs financiers	Règles de classification et évaluation	Type d'actifs financiers concernés	Nature de la classification
Titres détenus à des fins de transaction	- Destinés à la revente à court terme. - Gestion active en vue de la revente - Exclusion : *sukuk* non négociables et *sukuk* de type dette monétaire.	Actions cotées ; *sukuk négociables* de type dette non monétaire (*ijara*, *moucharaka*, *moudaraba*), négociable acquis à court terme.	Classification obligatoire (aucun choix initial) Reclassement possible uniquement en cas de changement du modèle économique, de manière prospective.
Titres détenus jusqu'à leur échéance	- Modèle économique : collecte des flux contractuels jusqu'à l'échéance. - Instruments : dette monétaire ou autres instruments à rendement effectif déterminable.	*Sukuk mourabaha, salam, istisna'a ;* créances certaines *et sukuk* non négociables détenus jusqu'à échéance	Classification conditionnée au modèle économique Reclassement possible si changement avéré du modèle, prospectif uniquement.
Titres de participation dans les filiales, coentreprises et entités associées	Détention stratégique conférant contrôle, contrôle conjoint ou influence notable	Actions de filiales ; parts de co-entreprises ; participations *moucharaka* stratégique.	Irrévocable Classification fondée sur l'intention stratégique durable).
Actifs financiers disponibles à la vente	- Regroupent titres de placement, autres titres de participation et autres titres immobilisés - Modèle économique : détention et cession combinées. - Exclusion : *sukuk* non négociables et sukuk de type dette monétaire.	Actions non détenues à des fins de transaction ; *sukuk* négociables adossés à des actifs réels (Ijara, Moucharaka, Moudaraba) ; autres instruments à rendement déterminable.	Irrévocable pour les actions Révocable pour les *sukuk* non monétaires en cas de changement de modèle économique.

Note. Élaboré par l'auteure selon le règlement de la Banque d'Algérie du 24 juillet 2025 n° 25-09.

2.7.3. Évaluation initiale des actifs financiers

Dans le cadre des investissements en actifs financiers, la comptabilisation initiale intervient à la date à laquelle l'établissement assujetti devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument. Cette date constitue le fait générateur de la reconnaissance de l'actif financier au bilan.

Les actifs financiers sont comptabilisés initialement à leur coût d'acquisition, correspondant à la juste valeur de la contrepartie donnée ou reçue pour acquérir l'instrument, majorée des frais de

transaction directement attribuables à l'opération, tels que les frais de courtage, les commissions bancaires et les taxes non récupérables.
Toutefois, lorsque les titres sont classés dans la catégorie titres détenus à des fins de transaction, les frais de transaction ne sont pas incorporés dans le coût d'acquisition mais sont immédiatement comptabilisés en charges dans le compte de résultats.

2.7.4. Évaluation ultérieure des actifs financiers

L'évaluation ultérieure des actifs financiers dépend de leur catégorie et de leur nature, conformément aux articles 99 à 101 du règlement BA 25-09 :

- Les instruments détenus à des fins de transaction sont réévalués à la juste valeur, la variation de la juste valeur est enregistrée en résultat.
- Les instruments détenus jusqu'à échéance, y compris les *sukuk* non négociables, sont évalués au coût amorti selon le taux de rendement effectif (TRE), avec ajustement uniquement en cas de dépréciation
- Les titres de participation stratégiques (filiales, co-entreprises, associées) sont enregistrés au coût, avec ajustement uniquement en cas de dépréciation.
- Les actifs financiers disponibles à la vente sont réévalués à la juste valeur, les écarts étant enregistrés dans les capitaux propres avec test de dépréciation obligatoire.

Le Tableau 26 fournit une synthèse des règles d'évaluation ultérieures des différentes catégories d'actifs financiers.

Tableau 26

Règles d'évaluation ultérieure par catégorie d'actifs financiers

Catégorie d'actifs financiers	Évaluation ultérieure	Règles à observer
Titres détenus à des fins de transaction	Juste valeur par le résultat.	Les gains et pertes issus de la réévaluation de la juste valeur doivent être ventilés entre la partie du résultat attribuable aux actionnaires et celui attribuable aux investisseurs.
Titres détenus jusqu'à leur échéance	Coût amorti selon la méthode du taux de rendement effectif (TRE) avec test de dépréciation.	Tous gains ou pertes liés à l'amortissement, à la dépréciation ou à la décomptabilisation sont enregistrés en résultat. La date de référence pour le TRE est la date de sortie initiale de trésorerie.
Titres de participation dans les filiales, coentreprises et entités associées	Coût historique avec un test de dépréciation	

Catégorie d'actifs financiers	Évaluation ultérieure	Règles à observer
Actifs financiers disponibles à la vente	Juste valeur par les capitaux propres avec test de dépréciation.	L'écart de réévaluation est enregistré dans les capitaux propres. Distinction entre capitaux propres des actionnaires et des parties prenantes (y compris détenteurs de comptes d'investissement). Test de dépréciation obligatoire à chaque arrêté.

Note. Élaboré par l'auteure selon le règlement de la Banque d'Algérie du 24 juillet 2025 n° 25-09.

2.8. Les comptes d'investissement

Les comptes d'investissement reposent sur un principe de participation aux résultats des investissements réalisés par la banque, conformément aux règles de partage des pertes et des profits propres à la finance islamique. Les fonds confiés par les déposants sont ainsi investis dans des activités conformes à la *charia*, et les rendements distribués dépendent de la performance effective des opérations financées.

Le traitement comptable des comptes d'investissement présente des caractéristiques particulières, car ils se situent à mi-chemin entre les dépôts bancaires et les instruments de participation. Leur traitement implique notamment la reconnaissance des fonds collectés, la détermination du résultat généré par les investissements financés et la répartition des profits entre la banque et les titulaires des comptes selon les modalités prévues par le contrat de gestion. La comptabilisation de ces opérations doit également permettre de distinguer clairement les ressources appartenant aux déposants de celles relevant des fonds propres de l'institution.

2.8.1. Qualification comptable des comptes d'investissement

Sur le plan juridique, les dépôts en comptes d'investissement peuvent être mobilisés dans le cadre d'un contrat de *moudaraba* ou d'un contrat de *wakala*.

Conformément à l'article 55 de l'instruction Banque d'Algerie n° 03-2020, les dépôts en comptes d'investissement peuvent être non restreints ou restreints, selon l'existence ou non de conditions imposées par le déposant quant à l'utilisation des fonds.
Les comptes d'investissement non restreints sont des dépôts réalisés dans le cadre d'un contrat de *Moudaraba*, sans restriction particulière pour la banque quant à l'utilisation des fonds. À l'inverse, les comptes d'investissement restreints sont des dépôts pour lesquels l'établissement assujetti est tenu de respecter les conditions d'utilisation fixées par le déposant, conformément à l'accord conclu entre les deux parties. Ces comptes peuvent être mobilisés dans le cadre d'un contrat de *moudaraba* ou de *wakala*.

Dans le cadre d'un contrat de *Moudaraba*, le déposant, en tant que *Rab El-Mal*, met des fonds à la disposition de la banque, agissant en qualité de *Moudarib*. La banque utilise ces fonds dans des portefeuilles d'investissement en vue de générer un profit, lequel est partagé selon une clé de

répartition convenue à l'avance. Le déposant supporte le risque de perte en capital, sauf en cas de faute, de négligence ou de manquement imputable à la banque.

Dans le cadre d'un contrat de *Wakala*, le déposant mandate la banque pour investir, en son nom et pour son compte, les fonds confiés pour une durée déterminée. La banque perçoit une commission fixe, un pourcentage des profits réalisés, ou une combinaison des deux, tandis que le solde des résultats revient au déposant. Juridiquement, la banque agit ici comme un mandataire, sans droit de propriété sur les fonds investis.

D'un point de vue économique, les comptes d'investissement se caractérisent par un transfert du risque économique vers les détenteurs des comptes. Contrairement aux dépôts à vue ou aux dépôts d'épargne classiques, les fonds placés en comptes d'investissement ne bénéficient ni d'une garantie de restitution du capital ni d'un rendement prédéterminé. Cette exposition au risque rapproche économiquement les comptes d'investissement de quasi-fonds propres.

Sur le plan comptable, la présentation des comptes d'investissement dans les états financiers repose sur la substance économique, le degré d'autorité exercé par l'établissement assujetti sur l'utilisation et le déploiement des fonds, ainsi que sur le niveau de risque assumé par les détenteurs des comptes, conformément aux articles 108 et 109 du règlement BA n° 25-09.

Ainsi, les comptes d'investissement, qu'ils soient juridiquement restreints ou non, sont présentés au bilan lorsqu'ils confèrent à l'établissement assujetti l'autorité sur les décisions relatives à l'emploi des fonds. À l'inverse, lorsque cette autorité fait défaut, ils sont présentés hors bilan, même s'ils conservent la qualification de capitaux propres des détenteurs.

2.8.2. Évaluation initiale et évaluation ultérieure

À la comptabilisation initiale, les comptes d'investissement sont évalués pour le montant des fonds effectivement reçus, sans reconnaissance d'un passif financier classique, dès lors qu'il n'existe pas d'obligation contractuelle de restitution du capital.

À l'évaluation ultérieure, les montants comptabilisés sont ajustés en fonction des parts de profits ou de pertes attribuées aux détenteurs de comptes, conformément aux stipulations contractuelles et la réserve de péréquation des bénéfices (PER).

2.8.3. Comptabilisation des profits et pertes

Les profits réalisés sont répartis entre la banque et les détenteurs des comptes d'investissement selon la clé de répartition convenue contractuellement.
La part revenant aux détenteurs est comptabilisée en augmentation des capitaux propres des détenteurs de comptes d'investissement, tandis que la part revenant à la banque est enregistrée en produits.
Les pertes sont imputées en priorité aux détenteurs des comptes d'investissement, par réduction de leur part comptable, sauf lorsqu'elles résultent d'une faute, d'une négligence ou d'un manquement de la banque, auquel cas celles-ci sont supportées par l'établissement.

2.8.4. Comptabilisation de la réserve de péréquation des bénéfices (PER) et de la réserve pour risque d'investissement (IRR)

Le règlement n°25-09 consacre l'usage des techniques de lissage des bénéfices pour les comptes d'investissement de type *Moudaraba* ou équivalents, en organisant la constitution et le traitement comptable de la réserve de péréquation des bénéfices (PER) et de la réserve pour risque d'investissement (IRR).

La PER vise à stabiliser le rendement des détenteurs de comptes d'investissement et se compose de deux parties distinctes : la PER banque, correspondant à la fraction revenant à l'établissement, qui est comptabilisée en capitaux propres, et la PER client, correspondant à la fraction revenant aux titulaires de comptes, qui figure au passif du bilan sans droit économique pour la banque.

L'IRR, quant à elle, est destinée à couvrir les pertes futures potentielles et est entièrement attribuée aux détenteurs de comptes, également au passif. Ces réserves ne constituent ni des charges ni des produits, mais sont des mécanismes d'affectation du résultat, permettant d'isoler la part des investisseurs avant toute distribution, tout en garantissant la séparation claire des droits économiques entre la banque et les titulaires de comptes.

2.8.5. Synthèse des règles comptables applicables aux comptes d'investissements

La comptabilisation des comptes d'investissement repose sur une distinction essentielle entre comptes au bilan et comptes hors bilan, déterminée par le niveau d'autorité de l'établissement assujetti sur l'utilisation des fonds confiés et le transfert effectif du risque économique aux déposants. Les écritures comptables doivent refléter fidèlement à la fois la nature juridique du contrat (*Moudaraba* ou *wakala*), la répartition des profits et pertes et l'évaluation des fonds au moment de la comptabilisation initiale et au cours de leur suivi ultérieur.

Le Tableau 27 ci-dessous présente de manière synthétique les principales phases de traitement comptable des comptes d'investissement.

Tableau 27

Synthèse des écritures comptables des comptes d'investissement selon le type et la phase d'évaluation

Phase	Évaluation du montant	Écritures comptables (Bilan)	Écritures comptables (Hors bilan)
1. Comptabilisation initiale	Montant des fonds reçus selon contrat *Moudaraba* non restreinte (bilan) et restreinte (hors bilan)	**Débit :** Compte de trésorerie **Crédit :** 22411A- Comptes d'investissements (*Moudaraba*)	**Débit :** 979A- Compte de contrepartie **Crédit :**971A- Comptes d'investissements restreints

Phase	Évaluation du montant	Écritures comptables (Bilan)	Écritures comptables (Hors bilan)
2. Allocation de la part client et dotation PER / IRR	Profit revenant aux titulaires de comptes d'investissement	**Débit :** 60225A- Profits dus sur comptes d'investissements **Crédit :** 2261A – Réserve de péréquation des bénéfices **Crédit :** 2262A Réserve pour risque d'investissement **Crédit :** 22411A / 22412A – Part nette clients	**Débit :** 60712A- Marges/profits dus sur engagements de financements reçus de la clientèle **Crédit :** compte courant du client
3. Distribution des profits nets aux clients	Paiement ou capitalisation	**Débit :** 22411A / 22412A – Comptes d'investissement **Crédit :** Compte de trésorerie	
4. Dotation PER banque (hors comptes clients)	PER prélevée sur la part de profit attribuable à la banque	**Débit :** 702A / 703A – Produits (part banque) **Crédit :** 5424A – Réserve PER banque (capitaux propres)	
5. Imputation des pertes	Montant de la perte résultant de la dépréciation de l'actif sous-jacent et imputée au compte d'investissement correspondant.	**Débit :** 22411A / 22412A – Comptes d'investissement **Crédit :** compte d'Actifs concernés	
6. Clôture ou restitution des fonds	Capital net restitué	**Débit :** 22411A / 22412A – Comptes d'investissement **Crédit :** compte de trésorerie	**Débit :**971A- Comptes d'investissements restreints **Crédit :** 979A- Compte de contrepartie

Note. Élaboré par l'auteure selon les règlements de la Banque d'Algérie n° 25-09 et 25-10 du 24 juillet 2025.

3. Présentation des états financiers des établissements bancaires exerçant les opérations de finance islamique

Le développement des opérations de finance islamique au sein du système bancaire algérien a conduit le régulateur à adapter le cadre de présentation de l'information financière applicable aux établissements concernés. Dans ce contexte, le règlement de la Banque d'Algérie n° 25-11 du 14 juillet 2025, relatif à l'établissement et à la publication des états financiers des banques et établissements financiers exerçant des opérations de banque relevant de la finance islamique, constitue une évolution normative structurante du dispositif comptable bancaire national.

Ce règlement s'applique indistinctement aux établissements exerçant exclusivement des opérations de finance islamique ainsi qu'aux banques conventionnelles ayant mis en place des guichets ou fenêtres islamiques. Il s'inscrit ainsi dans l'approche adoptée par l'Algérie pour l'intégration progressive de la

finance islamique dans le système bancaire, fondée sur un modèle de conversion partielle reposant principalement sur l'introduction de fenêtres islamiques au sein d'établissements conventionnels.

Dans cette perspective, le règlement vise à concilier deux exigences fondamentales. D'une part, il cherche à assurer une identification claire et une traçabilité adéquate des opérations relevant de la finance islamique, afin de garantir leur conformité aux principes de la *charia* et d'en permettre le suivi par les différentes parties prenantes. D'autre part, il maintient l'unité et la cohérence de l'architecture comptable applicable aux établissements bancaires, en s'inscrivant dans le cadre du système comptable financier (SCF) et dans la structure traditionnelle des états financiers bancaires.

Le règlement n° 25-11 prévoit ainsi la production d'un ensemble complet d'états financiers comprenant les états financiers classiques : le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et le tableau de variation des capitaux propres, auxquels s'ajoutent certains dispositifs spécifiques destinés à rendre compte des particularités des opérations de finance islamique.

Le tableau des flux de trésorerie et le tableau de variation des capitaux propres conservent globalement la structure et les principes de présentation applicables aux établissements bancaires dans le cadre du système comptable financier. Ils ne font pas l'objet d'adaptations majeures spécifiques aux opérations de finance islamique, dans la mesure où ces états visent principalement à présenter les flux financiers globaux de l'établissement et les variations intervenues dans la structure de ses ressources propres.

En revanche, le règlement introduit également des dispositifs d'information complémentaires spécifiquement liés à la finance islamique, notamment le tableau de variation des éléments hors bilan relatifs aux comptes d'investissement restreints, ainsi qu'un ensemble d'informations détaillées à fournir dans l'annexe.

L'architecture de présentation qui en résulte se caractérise par une logique hybride. Si les opérations islamiques doivent être identifiées et suivies de manière distincte, elles demeurent néanmoins intégrées dans des états financiers globalement unifiés. Cette approche traduit la volonté du régulateur de concilier la spécificité économique des opérations de finance islamique avec la nécessité de préserver la comparabilité et la cohérence de l'information financière au sein du système bancaire.

Dans cette perspective, la présente section examine successivement la présentation du bilan, celle du compte de résultat, le tableau de variation des éléments hors bilan relatifs aux comptes d'investissement restreints, ainsi que les informations à fournir dans l'annexe.

3.1. Présentation du bilan

Le bilan constitue l'état financier qui reflète la situation patrimoniale de la banque à une date donnée. Dans le cadre des banques disposant de fenêtres islamiques, sa structure demeure globalement alignée sur celle du bilan bancaire classique. Toutefois, certaines adaptations ont été introduites afin de tenir compte des spécificités des opérations de finance islamique.

3.1.1. La séparation des opérations islamiques et conventionnelles

Bien que les activités islamiques et conventionnelles soient exercées au sein d'un même établissement, la réglementation impose une identification distincte des opérations relevant de la finance islamique. Cette exigence vise principalement à garantir la traçabilité des opérations et à assurer leur conformité aux principes de la finance islamique. Toutefois, cette séparation ne conduit pas à l'établissement d'un bilan distinct pour les activités islamiques. Les opérations islamiques sont intégrées dans le bilan global de la banque, mais certaines rubriques permettent d'identifier les actifs et les engagements liés à ces opérations.

Ainsi, les financements islamiques accordés à la clientèle sont présentés à l'actif du bilan au sein du poste 6 « Prêts et créances / financements sur la clientèle », où ils sont regroupés avec les prêts conventionnels. Cette présentation privilégie une classification fondée sur la nature économique des créances sur la clientèle, indépendamment de leur structuration contractuelle.

En revanche, les actifs financiers issus d'opérations d'investissement ou de placement sont présentés séparément sans distinction entre instruments conformes et non conformes et selon leur classification comptable habituelle, incluant notamment les actifs financiers à la juste valeur par résultat, les actifs financiers à la juste valeur par les capitaux propres, les actifs financiers détenus jusqu'à leur échéance, ainsi que les participations dans les filiales, les coentreprises ou les entités associées.

Au passif, les comptes d'investissement sont inscrits dans le poste *5 – Dettes envers la clientèle*, incluant également la réserve de péréquation des bénéfices (PER) et la réserve pour risque d'investissement (IRR).

Cette classification traduit une certaine tension conceptuelle dans le traitement comptable de ces instruments. En effet, le règlement n° 25-09 relatif aux opérations de banque relevant de la finance islamique reconnaît que certains comptes d'investissement, notamment lorsque la banque exerce une autorité sur l'utilisation des fonds, présentent des caractéristiques économiques proches de celles des capitaux propres des détenteurs de comptes d'investissement, dans la mesure où ces derniers participent aux profits et aux pertes des investissements réalisés.

Toutefois, dans le cadre de la présentation des états financiers, le règlement n° 25-11 retient leur inscription au passif du bilan. Ce choix répond principalement à une exigence de cohérence avec le cadre conceptuel du système comptable financier (SCF), dans lequel les ressources collectées auprès de la clientèle sont généralement présentées comme des obligations de l'établissement.

Ainsi, le traitement retenu reflète un compromis entre la reconnaissance des spécificités économiques des comptes d'investissement et la nécessité de maintenir la cohérence structurelle du cadre comptable bancaire national.

3.1.2. Primauté de la substance économique sur la forme juridique

La présentation des actifs liés aux opérations de finance islamique repose également sur le principe de la primauté de la substance économique sur la forme juridique, tel qu'énoncé dans le cadre conceptuel du système comptable financier.

Dans cette perspective, les opérations de financement islamique sont généralement présentées selon leur finalité économique. Ainsi, une fois l'opération réalisée, l'exposition de la banque est assimilée à un financement accordé à la clientèle, indépendamment de la structure contractuelle spécifique du produit islamique.

Cette logique conduit à rapprocher certaines opérations de finance islamique des financements bancaires classiques. Toutefois, les particularités de certains contrats impliquant la détention temporaire d'actifs réels ont conduit à l'introduction de postes spécifiques dans le bilan.

3.1.3. Les actifs détenus selon les modes de financement islamique

Par ailleurs, afin de tenir compte des spécificités de certains contrats de finance islamique adossés à des actifs réels, le dispositif prévoit également un poste spécifique 13 « Actifs détenus selon les modes de financement islamique ». Ce poste comprend notamment les biens acquis en vue de leur revente dans le cadre des opérations de *mourabaḥa*, les actifs reçus par l'établissement dans le cadre de contrats de *salam* ou d'*istisna'a*, ainsi que les actifs loués ou destinés à la location dans le cadre des contrats d'*ijara*.

L'introduction de ce poste reflète la reconnaissance du fait que la banque peut être amenée, dans le cadre de ces opérations, à assumer temporairement le rôle de propriétaire d'un actif réel avant la réalisation complète du financement.

Cette solution constitue une adaptation du cadre comptable bancaire classique, permettant de rendre visibles les spécificités des opérations de finance islamique tout en maintenant l'architecture générale du bilan bancaire.

3.2. Présentation du compte de résultat

L'analyse de la présentation du compte de résultat met en évidence deux caractéristiques principales des états financiers des banques exerçant des opérations de finance islamique :

- Une structure alignée sur le modèle bancaire classique, applicable aux banques intégralement islamiques comme aux banques conventionnelles disposant de fenêtres islamiques.

- Une absence de ventilation des résultats et une visibilité limitée des spécificités des opérations islamiques, ce qui restreint l'appréciation de la contribution réelle de ces activités à la performance globale.

3.2.1. Une structure de compte de résultat alignée sur le modèle bancaire classique

Dans le cadre des banques disposant de fenêtres islamiques, les produits et charges issus des opérations de finance islamique sont intégrés dans le compte de résultat global de la banque. La réglementation ne prévoit pas l'établissement d'un compte de résultat distinct pour les activités islamiques.

Cette approche s'inscrit dans la logique générale du modèle de conversion partielle adopté en Algérie, dans lequel les opérations de finance islamique sont exercées parallèlement aux activités conventionnelles au sein d'un même établissement bancaire. Par conséquent, les différentes catégories de produits et de charges sont présentées selon la structure traditionnelle du compte de résultat bancaire, indépendamment de la nature conventionnelle ou islamique des opérations qui les génèrent.

Ainsi, la présentation du compte de résultat demeure largement alignée sur le modèle comptable bancaire classique, ce qui contribue à préserver la cohérence et la comparabilité de l'information financière entre les établissements.

3.2.2. L'absence de ventilation des résultats entre activités islamiques et conventionnelles

La présentation du compte de résultat ne prévoit pas non plus de ventilation systématique du résultat entre les activités islamiques et les activités conventionnelles. Les produits et charges issus des opérations de finance islamique sont agrégés au sein des différentes rubriques du compte de résultat sans distinction explicite de leur origine.

En conséquence, les performances financières générées par les opérations de finance islamique ne sont pas isolées de manière explicite dans les états financiers publiés, ce qui peut limiter la lisibilité de la contribution réelle de ces activités à la performance globale de l'établissement.

Par ailleurs, la structure du compte de résultat demeure largement calquée sur celle du modèle bancaire conventionnel et n'intègre pas de manière spécifique les particularités économiques des différents contrats de finance islamique. Les revenus issus d'opérations telles que la mourabaḥa, l'ijara ou les contrats participatifs sont ainsi présentés au sein de catégories comptables traditionnelles, sans mise en évidence explicite des mécanismes contractuels sous-jacents.

Cette présentation contribue à maintenir une structure homogène des états financiers pour l'ensemble des établissements bancaires. Toutefois, elle peut également réduire la visibilité des spécificités économiques des opérations de finance islamique dans l'analyse de la performance financière.

3.3. *Présentation du tableau de variation des éléments hors bilan relatifs aux comptes d'investissements restreints*

Le tableau de variation des éléments hors bilan relatifs aux comptes d'investissement restreints constitue l'une des innovations majeures du règlement n° 25-11. Il concerne exclusivement les comptes d'investissement restreints, c'est-à-dire les fonds confiés à la banque dans le cadre de mandats

spécifiques, pour lesquels celle-ci ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire sur l'affectation et le déploiement des ressources.
Ce tableau retrace de manière détaillée les soldes d'ouverture et de clôture des comptes, les apports et retraits effectués par les investisseurs, l'affectation des fonds aux différentes catégories d'actifs financés, les revenus générés, ainsi que la répartition des résultats entre les investisseurs et la banque en tant que gestionnaire. Il permet ainsi de rendre visible le lien direct entre les fonds investis, les actifs financés et les performances réalisées, lien que le bilan bancaire classique ne permet pas d'appréhender de manière satisfaisante.
Le classement hors bilan de ces comptes exclut leur qualification en tant que passifs ou capitaux propres de la banque ; il repose essentiellement sur l'absence de contrôle exercé par l'établissement sur l'emploi des fonds, conformément aux principes contractuels et chariatiques régissant les comptes d'investissement restreint. Ainsi, cet état financier garantit une information financière transparente et fidèle sur des engagements qui, bien que non-inscrits au bilan, exposent la banque à des responsabilités de gestion et de conformité chariatique.

3.4. Informations à fournir en annexe

Au-delà des états financiers de synthèse, le règlement n° 25-11 accorde une place centrale aux informations complémentaires à fournir en annexe, considérées comme un élément déterminant de la qualité et de la lisibilité de l'information financière produite par les établissements exerçant des opérations de finance islamique. Cette exigence répond à la complexité des mécanismes contractuels islamiques et à la nécessité d'assurer une transparence accrue à l'égard des différentes catégories d'utilisateurs, en particulier les détenteurs de comptes d'investissement.

L'annexe doit ainsi fournir une description détaillée des règles et méthodes comptables appliquées, tant générales que spécifiques aux opérations relevant de la finance islamique, permettant de comprendre les choix de reconnaissance, d'évaluation et de présentation retenus. Elle constitue, à ce titre, un support essentiel pour apprécier la conformité des traitements comptables à la fois aux exigences réglementaires nationales et aux principes de la *charia*.

Le règlement impose également une information approfondie sur les actifs et passifs issus des opérations islamiques, incluant notamment :

- la ventilation des financements par type de contrat (vente, location, participation, financement participatif, actifs financiers) ;
- les caractéristiques économiques des instruments utilisés (durée, modalités de rémunération, degré de partage des risques) ;
- la distinction entre comptes d'investissement restreints et non restreints, ainsi que les modalités de gestion associées.

Une attention particulière est portée aux comptes d'investissement, pour lesquels l'annexe doit préciser les modalités de répartition des profits et des pertes, les mécanismes de constitution et d'utilisation des réserves spécifiques, notamment la réserve de péréquation des bénéfices (PER) et la réserve pour risque d'investissement (IRR), ainsi que les droits et obligations respectifs des investisseurs et de la banque en tant que gestionnaire. Ces informations sont essentielles pour apprécier la nature participative des fonds collectés et le degré d'exposition au risque supporté par les détenteurs de comptes.

S'agissant des engagements hors bilan, l'annexe doit compléter le tableau de variation des éléments hors bilan en fournissant des informations sur la nature des engagements contractuels pris par la banque dans le cadre des opérations islamiques, notamment les mandats de gestion, les promesses unilatérales et les engagements liés aux contrats de financement. Cette information contribue à une meilleure compréhension des responsabilités économiques et fiduciaires de l'établissement, au-delà de ce qui est directement reflété dans le bilan.

Enfin, le règlement prévoit la communication d'informations relatives aux risques spécifiques aux opérations de finance islamique, incluant les risques d'investissement, les risques de non-conformité chariatique et les mécanismes mis en place pour leur suivi et leur gestion. Ces exigences renforcent la fonction de l'annexe comme instrument de gouvernance, de contrôle et de responsabilité, tant vis-à-vis des autorités de supervision que des investisseurs.

Ainsi conçue, l'information à fournir en annexe ne se limite pas à un complément descriptif des états financiers, mais constitue un pilier du dispositif comptable de la finance islamique instauré par le règlement 25-11. Elle participe à la construction d'un cadre de divulgation de l'information financière permettant de rendre compte de la spécificité économique des opérations islamiques, qui garantit la comparabilité, la transparence et la crédibilité du modèle algérien de conversion bancaire fondé sur les fenêtres islamiques.

Section 4- Analyse comparative du cadre comptable algérien avec les normes comptables de l'AAOIFI

Cette section vise à évaluer le degré de compatibilité du cadre comptable applicable aux opérations de finance islamique en Algérie avec les normes comptables et financières élaborées par *l'Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions* (AAOIFI). L'analyse met en évidence les convergences et les divergences entre ces deux référentiels, en tenant compte de la nature des institutions financières auxquelles ils s'appliquent.

Dans cette perspective, deux catégories d'institutions sont distinguées. La première concerne les institutions financières entièrement islamiques (Islamic Financial Institutions – IFI), pour lesquelles l'ensemble des normes comptables de l'AAOIFI constitue le référentiel de référence. La seconde catégorie regroupe les banques conventionnelles disposant de fenêtres islamiques, pour lesquelles la comparaison se limite aux exigences spécifiques de la norme FAS 40 relative à la divulgation de l'information financière des fenêtres islamiques. Cette distinction permet d'appréhender de manière différenciée les implications comptables et normatives selon que l'établissement exerce exclusivement des activités conformes à la finance islamique ou qu'il intègre ces activités au sein d'un dispositif bancaire conventionnel.

L'analyse comparative s'articule autour de trois axes principaux. Le premier concerne la structure conceptuelle des états financiers, incluant la définition et la classification des éléments comptables selon les cadres conceptuels algérien et AAOIFI. La deuxième porte sur les règles de reconnaissance

et d'évaluation des instruments financiers islamiques, en distinguant notamment les instruments fondés sur les contrats de vente, de location, de fabrication, ainsi que les instruments participatifs reposant sur le partage des profits et des pertes. Le troisième axe examine les modalités de présentation et de divulgation des états financiers, en accordant une attention particulière à la séparation des activités islamiques et conventionnelles, à la ventilation des résultats et aux exigences de transparence associées à la gouvernance chariatique.

Cette analyse comparative repose sur deux ensembles de référentiels. D'une part, le cadre réglementaire algérien, constitué principalement par les règlements n° 25-09 et n° 25-11 de la Banque d'Algérie du 24 juillet 2025. D'autre part, le référentiel de l'AAOIFI, comprenant le cadre conceptuel, la norme FAS 1 « *General Presentation and Disclosures in the Financial Statements* », *l'Accounting Technical Release* (ATR) « *Illustrative Financial Statements for Islamic Banks and Similar Institutions* » (AAOIFI, 2022c), ainsi que les normes comptables correspondantes applicables aux différentes opérations de finance islamique.

L'objectif de cette analyse comparative est d'apprécier le degré de conformité du cadre comptable algérien aux exigences propres aux institutions financières islamiques, qu'il soit total, partiel ou inexistant. Au-delà d'un simple exercice de conformité formelle, cette analyse vise à mettre en évidence les écarts conceptuels, opérationnels et structurels susceptibles d'affecter la fidélité de la représentation financière dans l'hypothèse d'une conversion intégrale vers un modèle bancaire islamique. Elle permet également d'identifier les ajustements normatifs nécessaires afin de rapprocher le dispositif comptable algérien des standards internationaux de la finance islamique.

1. Analyse comparative des fondements conceptuels

La comparaison des états financiers et des règles comptables applicables aux opérations de finance islamique ne peut être conduite sans une analyse préalable des cadres conceptuels qui les sous-tendent. En effet, les divergences observées au niveau de la reconnaissance, de l'évaluation et de la présentation des instruments financiers islamiques trouvent largement leur origine dans des fondements conceptuels distincts.

1.1. Convergences et divergences des cadres conceptuels

Le cadre conceptuel algérien, consacré par la loi n°07-11 et décliné à travers le Système Comptable Financier (SCF), s'inscrit dans une logique largement convergente avec celle des normes IFRS. Il repose sur une approche économique des transactions, fondée sur la notion de contrôle, la primauté de la représentation fidèle, la continuité d'exploitation et la comptabilité d'engagement. Toutefois, ce cadre a été conçu à l'origine pour répondre aux besoins d'une économie financière conventionnelle et ne prend pas explicitement en considération les spécificités des opérations fondées sur le partage des profits et des pertes ou sur des relations de nature fiduciaire.

À l'inverse, le cadre conceptuel révisé de l'AAOIFI (2020) repose sur une logique normative propre à la finance islamique, dans laquelle la conformité à la *charia* constitue un principe fondamental. Il introduit des catégories conceptuelles spécifiques, telles que les quasi-capitaux propres, et adopte une conception élargie du contrôle économique, intégrant les actifs gérés pour le compte des titulaires de

comptes d'investissement non restreints lorsque l'institution exerce un pouvoir de décision et supporte les risques associés.

1.2. Incidence sur la définition des éléments des états financiers

Cette divergence conceptuelle est particulièrement visible dans la définition des éléments des états financiers. Alors que le SCF distingue essentiellement les actifs, les passifs et les capitaux propres, l'AAOIFI introduit une catégorie intermédiaire, les quasi-capitaux propres, afin de refléter la nature hybride des comptes d'investissement islamiques. De même, le cadre AAOIFI isole explicitement le rendement net attribuable aux détenteurs de quasi-capitaux propres, avant la détermination du résultat net revenant aux actionnaires, traduisant ainsi la logique participative propre aux contrats de *mouḍaraba* et de *moucharaka*.

1.3. Appréciation synthétique

Les divergences identifiées au niveau des fondements conceptuels sont structurantes, elles impactent l'ensemble du dispositif normatif. En effet, la conception des éléments des états financiers, la place reconnue aux comptes d'investissement et la logique de partage des risques et des résultats influencent directement les critères de reconnaissance, les méthodes d'évaluation ainsi que l'architecture des états financiers.

Le cadre comptable algérien de la finance islamique, fondé sur le cadre conceptuel du SCF, repose sur une approche patrimoniale classique centrée sur la propriété juridique et la maîtrise des ressources. À l'inverse, les normes AAOIFI intègrent une dimension contractuelle et fiduciaire plus marquée, tenant compte de la spécificité des relations entre l'institution et les titulaires de comptes d'investissement, ainsi que de la répartition des risques conforme aux principes de la charia.

En définitive, l'analyse des fondements conceptuels révèle que les divergences techniques constatées dans les sections suivantes trouvent leur origine dans une architecture théorique différenciée, ce qui confère à la comparaison une portée structurelle plutôt que simplement opérationnelle.

2. Analyse comparative des règles de reconnaissance et d'évaluation des instruments financiers islamiques

L'analyse comparative des règles de reconnaissance et d'évaluation prévues par le règlement de la Banque d'Algérie n°25-09 et par les normes comptables de l'AAOIFI (FAS) révèle un degré global de convergence technique pour les instruments islamiques fondés sur la vente et la location, tout en mettant en évidence certaines différences de précision normative pour les instruments participatifs.

2.1. Principes généraux d'évaluation

Pour les instruments *mourabaha*, *ijara*, *salam*, *istisna'a* et *moucharaka*, le cadre algérien et les normes AAOIFI reposent sur une reconnaissance initiale fondée sur la substance économique des opérations qui coïncide généralement avec la forme juridique et chariatique. Les actifs, créances ou investissements sont comptabilisés dès lors que la banque exerce un contrôle effectif et supporte les risques liés aux biens ou aux fonds engagés.

L'évaluation initiale est réalisée au coût historique, incluant les frais directement attribuables à la transaction, tandis que l'évaluation ultérieure intègre des mécanismes de prudence tels que l'amortissement, la constatation des pertes et la constitution de provisions. La reconnaissance des profits s'effectue de manière étalée pour les opérations à échéance différée et de manière immédiate pour les ventes au comptant.

Les divergences relevées à ce stade sont essentiellement techniques, liées au degré de précision normative. Les normes AAOIFI encadrent de manière plus détaillée certaines situations particulières, notamment la valorisation des contreparties non monétaires dans les contrats de Salam.

S'agissant plus spécifiquement des instruments participatifs (*Mouḍaraba* et *Moucharaka*), la comparaison met en évidence une convergence significative des règles d'évaluation. Dans les deux référentiels, l'investissement est initialement comptabilisé pour le montant effectivement engagé, sans mécanisme de réévaluation systématique ultérieure. Les profits ne sont reconnus qu'à mesure de leur réalisation effective, en particulier dans les contrats pluriannuels où la constatation intervient lors de l'encaissement ou de la liquidation. Cette approche traduit la prise en compte du caractère incertain du rendement et l'absence de droit acquis avant réalisation.

De même, les pertes sont comptabilisées dès leur survenance et imputées sur le capital investi, conformément au principe de prudence et à la logique de partage des risques inhérente aux contrats participatifs. En cas de liquidation ou de non-restitution du capital, les montants dus sont reclassés en créances, assurant la continuité de l'information financière.

Ainsi, tant pour les instruments fondés sur la vente et la location que pour les instruments participatifs, les deux cadres normatifs présentent une cohérence technique marquée en matière d'évaluation, les écarts relevant davantage de la précision rédactionnelle ou de la philosophie de présentation que des principes de mesure eux-mêmes.

2.2. Reconnaissance et qualification comptable des instruments participatifs

Les divergences les plus marquées concernent la qualification comptable des apports reçus dans le cadre des contrats de *mouḍaraba* et de *moucharaka*.

Au sens des normes AAOIFI, ces apports relèvent de la catégorie des quasi-capitaux propres (*quasi-equity*). Ils correspondent à des contributions participatives mises à la disposition de l'institution sur la base d'un partage des profits et d'une exposition au risque de perte. Cette catégorie est qualifiée d'élément hybride, dans la mesure où elle combine :

- des caractéristiques propres aux capitaux propres, notamment la participation aux résultats et l'absorption des pertes ;
- certaines caractéristiques associées aux dettes, telles que l'existence éventuelle d'une maturité déterminée, d'une faculté de rachat ou d'un droit en cas de liquidation.

Ainsi, bien que ces fonds puissent comporter des modalités contractuelles encadrant leur restitution, leur logique économique demeure fondée sur la participation au risque, ce qui justifie leur présentation distincte des passifs strictement exigibles.

En revanche, le cadre comptable algérien tend à classer ces ressources parmi les passifs, sans reconnaître explicitement leur nature hybride. Ce choix privilégie une lecture prudentielle et standardisée du bilan, mais il conduit à neutraliser la spécificité économique des instruments participatifs en ne distinguant pas formellement les quasi-capitaux propres des dettes classiques.
La divergence porte donc sur la qualification bilancielle et la traduction de la substance économique de ces instruments dans la structure des états financiers.

2.3. Appréciation synthétique

Dans l'ensemble, les règles de reconnaissance et d'évaluation sont techniquement convergentes, les écarts étant surtout liés à la qualification des apports participatifs. Ces divergences n'affectent pas la comptabilisation des opérations mais auront un impact sur la présentation et la ventilation des résultats, analysées dans les sections suivantes sur les états financiers.

3. Analyse comparative de la présentation des états financiers

3.1. Analyse comparative de l'étendue et structure des états financiers exigés

Une première divergence structurante entre les normes AAOIFI et le cadre réglementaire algérien concerne la composition même des états financiers à usage général. Le cadre conceptuel de l'AAOIFI distingue trois grandes catégories d'informations comptables : celles relatives aux ressources économiques et obligations, celles portant sur les changements résultant de la performance, et celles concernant les changements n'ayant pas pour origine la performance. Cette logique se traduit par une structure élargie des états financiers, comprenant, outre le bilan et l'état du résultat global, un état spécifique du résultat et de sa répartition liée aux quasi-capitaux propres, ainsi qu'un état des variations des actifs hors bilan sous gestion, destiné à refléter le rôle fiduciaire de l'institution financière islamique.

Le règlement n°25-11, bien qu'introduisant des états financiers dédiés aux opérations de finance islamique, ne reprend pas l'ensemble de ces composantes. La structure retenue demeure globalement alignée sur les modèles classiques issus du SCF, ce qui traduit une logique d'adaptation du cadre existant plutôt qu'une refonte conceptuelle complète de la présentation financière. Toutefois, une convergence notable peut être relevée à travers l'obligation d'établir un tableau de variation des éléments hors bilan relatifs aux comptes d'investissement restreints. Ce tableau constitue une innovation centrale du dispositif algérien, rapprochant partiellement le cadre réglementaire national de l'approche AAOIFI en matière de transparence et de suivi des fonds gérés dans un cadre fiduciaire, sans contrôle économique de la banque.

Néanmoins, cette convergence demeure circonscrite aux comptes d'investissement restreints et ne s'étend pas à l'ensemble des mécanismes de répartition du résultat propres aux instruments participatifs. L'absence d'un état distinct consacré à la répartition du résultat lié aux quasi-capitaux propres confirme que l'architecture des états financiers prévue par le règlement n°25-11 reste principalement conçue pour les banques disposant de fenêtres islamiques, où les opérations de finance islamique sont intégrées dans un dispositif comptable global. Cette approche peut ainsi révéler certaines limites dans le cas de banques exerçant exclusivement des activités de finance islamique,

pour lesquelles les standards AAOIFI proposent une structuration financière plus complète et conceptuellement cohérente.

3.2. Analyse comparative de la présentation du bilan

L'examen comparatif de la présentation du bilan selon le règlement de la banque d'Algérie n° 25-11 et la FAS 1 de l'AAOIFI met en lumière une convergence formelle notable, assortie de divergences conceptuelles significatives. L'analyse peut être abordée selon deux dimensions : la granularité et le niveau d'information et la structure normative du bilan**.**

3.2.1. Convergences structurelles et analytiques

Sur le plan formel, les deux référentiels imposent un ensemble d'exigences communes relatives à la présentation du bilan. Celles-ci incluent notamment :

- la présentation distincte des principales rubriques du bilan, à savoir les actifs, les passifs et les capitaux propres ;
- l'interdiction de compenser les actifs et les passifs, sauf dans les cas expressément prévus par les normes applicables ;
- la mise en évidence de sous-totaux significatifs permettant de structurer l'information financière pour chaque catégorie.

Le règlement n° 25-11 se distingue toutefois par un niveau élevé de granularité analytique, en particulier dans la Note 2 relative au bilan. Cette note prévoit une information détaillée concernant les financements, incluant notamment :

- une ventilation des financements par type d'instrument et par durée résiduelle ;
- une analyse par zone géographique et par catégorie d'agent économique ;
- une classification des créances selon leur qualité, distinguant les encours sains, les créances douteuses, les créances à problèmes potentiels, les créances très risquées et les créances compromises ;
- une ventilation des créances douteuses et des provisions correspondantes selon le type de financement islamique et selon la source des fonds, notamment les comptes d'investissement non restreints ;
- des informations spécifiques relatives aux actifs détenus selon les modes de financement islamique, notamment les stocks liés aux opérations de *mourabaha*, les actifs ijara, les stocks **s**alam (*Al-Musalam Fih***)** ainsi que les actifs *Al-Masnoo* issus des contrats d'*istisna'a*.

Ces exigences contribuent à renforcer la transparence et la traçabilité des opérations de finance islamique, en assurant un niveau de détail informationnel globalement comparable à celui requis par la norme FAS 1 de l'AAOIFI.

3.2.2. Divergences conceptuelles et structurelles

La divergence majeure réside dans la structure normative du bilan. En effet, la FAS 1 distingue clairement les quasi-fonds propres, présentés comme rubrique autonome entre passifs et capitaux

propres, et impose la divulgation de leurs droits, conditions et obligations ainsi que ceux des autres comptes assimilables. Elle prévoit également la séparation des actifs financés conjointement par les actionnaires et les titulaires de comptes d'investissement de ceux financés exclusivement par les capitaux propres. Ces informations peuvent être présentées à la face du bilan ou en annexe (optionnelle), offrant flexibilité et lisibilité.

En revanche, le règlement de la banque d'Algérie n° 25-11 ne reconnaît pas les quasi-fonds propres comme catégorie bilantielle distincte et n'impose pas de séparation structurelle des actifs selon leur mode de financement. Il distingue uniquement entre informations obligatoires à la face du bilan et informations obligatoires en annexe, sans possibilité de présentation optionnelle. Les spécificités islamiques sont intégrées au niveau analytique des notes, mais l'architecture fondamentale actif–passif–capitaux propres reste conventionnelle.

Cette approche classique limite la visibilité de la répartition des risques, principe central de la finance islamique, et peut réduire la pertinence de l'information pour les banques exerçant exclusivement des opérations islamiques.

3.2.3. Appréciation synthétique

En définitive, le règlement n° 25-11 de la Banque d'Algérie se caractérise par plusieurs apports notables. D'une part, il assure un niveau élevé de granularité informationnelle et favorise une transparence analytique satisfaisante. D'autre part, il permet l'identification et la ventilation détaillée des différents produits et opérations relevant de la finance islamique.

Néanmoins, la présentation du bilan qu'il prescrit demeure fondamentalement alignée sur un modèle bilantiel conventionnel, conçu pour des établissements bancaires mixtes dans lesquels les opérations islamiques occupent une place relativement limitée.

À l'inverse, la FAS 1 de l'AAOIFI intègre directement, dans la structure même des états financiers, les principes fondamentaux de la finance islamique, notamment la logique de partage du risque et la nature fiduciaire des comptes d'investissement.

Ainsi, la divergence entre les deux référentiels ne tient pas principalement au volume ou au niveau de détail de l'information divulguée, mais plutôt à la conception de la substance économique des opérations. Si le cadre algérien garantit une divulgation technique globalement satisfaisante, il n'intègre pas, de manière structurelle, la logique du quasi-capital associée aux comptes d'investissement, pourtant centrale dans le fonctionnement d'une banque opérant exclusivement selon les principes de la finance islamique.

3.3. Analyse comparative de la présentation du compte de résultat

L'analyse comparative met en évidence un socle formel commun entre le règlement n° 25-11 et la FAS 1, mais révèle surtout des divergences substantielles relatives à la formation, à la structuration et à l'attribution du résultat.

3.3.1. Convergences formelles

Les deux référentiels imposent la présentation d'un état synthétique distinguant produits et charges et aboutissant à un résultat net. Cette architecture minimale répond aux principes fondamentaux de l'information financière : mesure de la performance, transparence et comparabilité.

Toutefois, cette convergence demeure structurelle. Elle ne concerne ni la logique économique sous-jacente ni les mécanismes de formation du résultat.

3.3.2. Divergence dans la logique de formation du résultat

Le compte de résultat prévu par le règlement n° 25-11 de la Banque d'Algérie s'inscrit dans une logique bancaire conventionnelle classique. Sa structure repose sur la centralité du produit net bancaire (PNB), construit à partir de l'agrégation des intérêts, commissions et résultats sur instruments financiers. Les soldes intermédiaires de gestion (PNB, résultat brut d'exploitation, résultat d'exploitation, résultat avant impôts, résultat net) traduisent une approche prudentielle standardisée, orientée vers la supervision bancaire et la comparabilité interétablissements.

À l'inverse, le modèle AAOIFI repose sur une logique contractuelle et économique propre à la finance islamique. La formation du résultat est fondée sur la nature des contrats générateurs de profits (marge commerciale issue de *mourabaha*, revenus d'*ijara*, profits participatifs, revenus d'investissement, etc.). Cette structuration reflète une conception différente de l'intermédiation financière, fondée non sur le prêt rémunéré par intérêt, mais sur des mécanismes commerciaux et participatifs.

La divergence est donc conceptuelle : elle oppose une logique de transformation financière à une logique de partage du risque fondée sur l'activité réelle.

3.3.3. Divergence dans l'attribution du résultat et le traitement du quasi-capital

Le règlement 25-11 aboutit à un résultat net unique, sans ventilation explicite entre les différentes catégories de parties prenantes.

Le référentiel AAOIFI distingue le résultat avant distribution, la part attribuable aux titulaires de comptes d'investissement et celle revenant aux actionnaires. Il prévoit en outre un état autonome d'attribution lié au quasi-capital, reflétant la nature fiduciaire des fonds et la logique de partage du profit.

L'absence d'un tel mécanisme dans le cadre réglementaire algérien limite la traçabilité économique des comptes d'investissement et affaiblit la représentation fidèle d'une banque intégralement islamique.

3.3.4 Appréciation synthétique

La divergence entre les deux présentations du compte de résultat ne relève pas d'un déficit d'information mais d'une différence de logique conceptuelle. Le règlement n°25-11 adopte une approche conventionnelle, intégrant les opérations islamiques dans les notes ou ventilations analytiques sans modifier la présentation classique du compte de résultat. La FAS 1, par contre,

reflète une approche conceptuelle islamique, où la structure du compte traduit la répartition des risques et revenus entre capitaux propres et quasi-fonds propres et distingue systématiquement les différents modes de financement islamiques. Ainsi, le modèle algérien convient pour des banques conventionnelles intégrant des fenêtres islamiques, tandis que la FAS 1 est indispensable pour les institutions opérant exclusivement selon la finance islamique, où la transparence, la granularité et la structure conceptuelle du compte de résultat sont cruciales.

3.4. Analyse comparative de la présentation de l'état des variations des éléments hors bilan relatifs aux comptes d'investissement restreints

L'examen comparatif de l'état des variations des actifs hors bilan sous gestion révèle une convergence fonctionnelle entre la FAS 1 et le règlement de la Banque d'Algérie n° 25-11. Cet état, introduit dans le cadre réglementaire algérien pour répondre aux spécificités de la finance islamique, vise à retracer les flux relatifs aux actifs financés par des comptes d'investissement restreints ainsi que la rémunération de l'institution agissant en qualité de *moudarib* ou de *wakil*. Il permet d'assurer le suivi des soldes d'ouverture et de clôture ainsi que des mouvements intervenus au cours de la période (ajouts, retraits, variation de la valeur des unités d'investissement).

Bien que ces actifs demeurent hors bilan car l'établissement n'en assumant ni la propriété économique ni le risque principal, ils relèvent néanmoins d'un processus d'évaluation financière. Leur performance économique doit être déterminée afin de fixer les droits des titulaires de comptes d'investissement et la rémunération contractuelle de l'établissement gestionnaire. Cette performance inclut les profits réalisés, les éventuelles réévaluations à la juste valeur ainsi que les pertes ou dépréciations constatées.

3.4.1. Convergences structurelles

Les deux référentiels présentent des convergences substantielles. Ils définissent clairement la période couverte, assurent la distinction des portefeuilles selon la nature des investissements et garantissent la divulgation de la rémunération de l'institution. L'objectif est identique : assurer la transparence et la traçabilité des flux financiers liés aux actifs sous gestion, tout en offrant une visibilité sur la part de revenu revenant à l'établissement.

3.4.2. Divergences de granularité et de structuration de l'information

La divergence principale réside dans le degré de granularité de l'information. La FAS 1 impose une ventilation détaillée des performances par catégorie d'actifs sous gestion, incluant explicitement les réévaluations et les dépréciations ainsi que la nature des relations contractuelles et les droits et obligations des titulaires de comptes d'investissement. Le règlement n° 25-11 prévoit, pour sa part, la présentation du revenu net généré et de la part de gestion revenant à l'établissement, mais sans distinguer formellement, dans la structure même de l'état, les composantes liées aux réévaluations ou aux pertes éventuelles.

3.4.3. Appréciation synthétique

L'analyse comparative montre une convergence fonctionnelle entre la FAS 1 et le règlement algérien n° 25-11 : les deux assurent le suivi des flux, des soldes et de la rémunération des comptes d'investissement restreints, garantissant transparence et traçabilité.

La divergence principale réside dans la granularité et la représentation de la substance économique. La FAS 1 détaille réévaluations, pertes et droits des titulaires, reflétant le partage du risque et la nature fiduciaire des fonds. Le cadre algérien synthétise ces informations, présentant uniquement le revenu net et la part de gestion, ce qui limite la visibilité sur les spécificités économiques des opérations islamiques.

Ainsi, l'écart ne concerne pas l'existence des informations mais leur structuration et leur capacité à traduire la logique économique et participative des comptes d'investissement.

4. Analyse comparative des exigences normatives relatives à la présentation de l'information financière des fenêtres islamiques

L'article 17 du Règlement n° 20-02 impose une séparation comptable des activités de finance islamique, garantissant une traçabilité interne et la possibilité d'établir des états financiers dédiés. Toutefois, le Règlement n° 25-11 ne prévoit pas la publication d'états financiers distincts pour les fenêtres islamiques, les informations étant intégrées dans les états financiers consolidés de l'établissement.

4.1. Exigences de la FAS 40

La FAS 40 « *Financial Reporting for Islamic Windows* » (AAOIFI, 2021b) adopte une approche fondée sur l'autonomie informationnelle des fenêtres islamiques. Elle exige la tenue de registres séparés et la préparation d'états financiers distincts pour les fenêtres islamiques, qu'elles soient physiques ou virtuelles. Elle impose également la définition de politiques comptables propres, la matérialité spécifique aux opérations islamiques et des divulgations détaillées sur la gouvernance charia, les transactions non conformes, les relations avec les opérations conventionnelles, les placements et la zakat.

Toutefois, lors des délibérations normatives, la question des reclassifications dans les états financiers consolidés du groupe conventionnel a été examinée. Certains membres du conseil comptable (AAB) de l'AAOIFI ont estimé que l'identification des ajustements de reclassification dans les états financiers consolidés globaux pourrait accroître l'utilité de l'information. Néanmoins, le conseil a considéré que les états financiers de l'entité juridique globale (incluant les activités conventionnelles et islamiques) ne relèvent pas du champ d'application des normes AAOIFI FAS. En conséquence, aucune exigence relative aux retraitements ou reclassifications dans les états consolidés globaux n'a été intégrée dans la norme.

L'analyse comparative entre le cadre réglementaire algérien et la FAS 40 met en évidence à la fois des points de convergence fonctionnelle et des divergences importantes en termes de présentation et de granularité de l'information financière.

4.2.Convergences internes du cadre algérien

L'article 17 du Règlement n° 20-02 impose une distinction claire entre les activités des fenêtres islamiques et les autres activités de la banque, tandis que le Règlement n° 25-10 introduit un mécanisme d'identification des comptes par un suffixe « A ». Cette organisation permet de suivre et de tracer les

opérations islamiques au sein d'un système d'information unique, assurant ainsi la traçabilité et la distinction des flux.

Cette séparation comptable interne correspond à l'objectif de la FAS 40, qui vise à maintenir l'autonomie informationnelle des fenêtres islamiques et à garantir la fiabilité des informations pour l'évaluation de leurs performances spécifiques. Ainsi, sur le plan fonctionnel, les deux cadres partagent un objectif commun : sécuriser la distinction entre opérations islamiques et conventionnelles au niveau interne.

4.3.Divergences externes en matière d'autonomie informationnelle

En revanche, la divergence concerne la divulgation externe de l'information financière. La FAS 40 exige la préparation d'états financiers distincts, l'application de politiques comptables propres, la définition de critères de matérialité spécifiques et des divulgations détaillées sur la gouvernance *charia*, les transactions non conformes, les relations avec les opérations conventionnelles et la zakat. Par contraste, le Règlement n° 25-11 ne prévoit pas de tels états financiers séparés, intégrant les informations relatives aux fenêtres islamiques dans les états financiers consolidés de la banque.

4.4. Appréciation synthétique

L'analyse comparative met en évidence une convergence partielle entre le cadre réglementaire algérien et la norme FAS 40 « *Financial Reporting for Islamic Windows* » de l'AAOIFI. Cette convergence porte sur la nécessité d'une séparation comptable interne des activités de finance islamique afin d'assurer la traçabilité des opérations et de préserver la distinction entre activités conventionnelles et islamiques.

Cependant, une divergence significative apparaît au niveau de la communication financière externe. En effet, la FAS 40 privilégie une autonomie informationnelle complète des fenêtres islamiques, qui se traduit par l'établissement d'états financiers distincts et des divulgations détaillées relatives notamment à la gouvernance charia et aux transactions non conformes. En revanche, la réglementation algérienne maintient l'intégration informationnelle en incorporant ces informations dans les états financiers globaux de l'établissement.

En définitive, le cadre algérien garantit la séparation opérationnelle et la traçabilité interne des activités islamiques, mais il limite la visibilité externe et la granularité de l'information financière relative aux fenêtres islamiques, ce qui le place dans une position moins exigeante que le référentiel AAOIFI en matière de transparence et d'autonomie informationnelle.

Conclusion du chapitre 3

Le présent chapitre a permis d'analyser le cadre de régulation de la finance islamique en Algérie, les modalités de son développement à travers le dispositif des fenêtres islamiques, ainsi que le cadre comptable applicable aux opérations islamiques, en l'occurrence les règlements de la Banque d'Algérie n° 25-09 et n° 25-11.

L'analyse du cadre de régulation met en évidence que l'Algérie a retenu un dispositif fondé sur les fenêtres islamiques, correspondant à une logique de coexistence entre activités conventionnelles et islamiques au sein des établissements bancaires. Ce choix s'inscrit dans une configuration de conversion partielle, sans remise en cause structurelle du système bancaire existant.

L'examen du cadre comptable montre que celui-ci constitue un dispositif d'intégration des opérations de la finance islamique au sein du système comptable financier (SCF), en assurant leur traitement technique à travers des mécanismes de séparation des comptes et de présentation distincte dans les états financiers, tout en maintenant la cohérence avec le cadre conceptuel du SCF.

Toutefois, l'analyse comparative avec les normes comptables de l'AAOIFI (FAS) révèle que, malgré plusieurs convergences, certaines divergences apparaissent, notamment en matière de présentation de l'information financière, de traitement des quasi-fonds propres et d'autonomie informationnelle des fenêtres islamiques.

Dans ces conditions, le cadre comptable applicable à la finance islamique peut être appréhendé comme un dispositif d'adaptation du référentiel existant à l'introduction de la finance islamique, permettant son intégration fonctionnelle au sein du SCF, sans en remettre en cause la structure conceptuelle.

Enfin, ces résultats mettent en évidence que le cadre de régulation actuellement en vigueur est principalement conçu pour accompagner une logique de conversion partielle. Dès lors, dans une hypothèse de conversion intégrale d'une banque conventionnelle vers une banque islamique, des ajustements substantiels et une structuration des mécanismes comptable apparaissent nécessaires.

Dans cette perspective, le chapitre suivant propose la construction d'un cadre opératoire des transformations comptables fondé sur les normes de AAOIFI, afin de formaliser les exigences d'une conversion intégrale et de constituer une base d'analyse pour l'évaluation prospective du cadre de régulation de la finance islamique en Algérie.

CHAPITRE 4
Cadre opératoire des transformations comptables et analyse prospective de la conversion intégrale des banques conventionnelles en Algérie

Chapitre 4 : Cadre opératoire des transformations comptables et analyse prospective de la conversion intégrale des banques conventionnelles en Algérie

Introduction du chapitre 4

Les développements précédents ont permis d'établir les fondements doctrinaux de la finance islamique, d'analyser la norme chariatique n° 6 relative à la conversion bancaire, ainsi que d'examiner les *Financial Accounting Standards* (FAS) de l'AAOIFI applicables à la conversion intégrale, notamment la FAS 36 et la FAS 1.

L'analyse menée dans le chapitre 3 met en évidence, d'une part, que le cadre de régulation de la finance islamique en Algérie n'est pas conçu pour encadre un processus de conversion intégrale des établissements bancaires conventionnels, et d'autre part, que le cadre comptable applicable à la finance islamique s'inscrit dans une logique d'adaptation du système comptable financier (SCF), sans refonte de son cadre conceptuel.

Par ailleurs, si la norme chariatique n° 6 et les standards comptables de l'AAOIFI définissent les principes généraux de la conversion, leurs implications comptables n'ont pas encore été formalisées au sein d'un cadre opératoire structuré de transformation.

Ce chapitre vise à combler cette absence de formalisation en proposant la construction d'un cadre opératoire des transformations comptables liées à la conversion d'une banque conventionnelle vers une banque islamique fondé sur les standards de l'AAOIFI.

Ce cadre structure de manière séquentielle les principales opérations de transformation, notamment l'extinction des instruments générateurs d'intérêt, le traitement des actifs et passifs non conformes, la purification des revenus, la reclassification des postes bilantiels, ainsi que l'élaboration d'un bilan d'ouverture conforme aux exigences des normes AAOIFI.

Le cadre opératoire ainsi construit est ensuite mobilisé comme un outil d'analyse afin d'évaluer prospectivement l'adéquation du cadre de régulation de la finance islamiques algérien aux exigences d'une conversion intégrale.

La démarche retenue est de nature prospective et analytique. Elle repose sur la construction d'un scénario de conversion permettant de passer d'une logique descriptive à une logique de construction normative et de projection réglementaire.

Le chapitre s'articule autour de trois sections : une première section méthodologique, une deuxième consacrée à la présentation du cadre opératoire des transformations comptables selon les normes de l'AAOIFI, et une troisième dédiée aux implications prospectives pour le cadre réglementaire algérien.

Section 1 – Fondements méthodologiques de la construction du cadre opératoire des transformations comptables liées à la conversion bancaire

Cette section présente le cadre de construction et d'exploitation du cadre opératoire des transformations comptables liées à la conversion bancaire, appliqué à une conversion intégrale d'une banque conventionnelle vers la finance islamique, sur la base des standards de l'AAOIFI.

L'objectif poursuivi n'est pas de produire une norme nouvelle. Il s'agit de structurer et d'articuler les prescriptions existantes du référentiel AAOIFI afin de proposer une traduction comptable structurée du processus de conversion d'une banque conventionnelle vers une banque islamique. Le cadre opératoire ainsi construit constitue un instrument analytique destiné à formaliser les transformations comptables induites par la conversion et à servir de base d'évaluation du cadre réglementaire national.

1. Logique générale de construction du cadre opératoire

Le cadre opératoire des transformations comptables liées à la conversion bancaire vise à formaliser les retraitements nécessaires à la conversion intégrale d'une banque conventionnelle vers une banque islamique.

Le raisonnement repose sur une logique déductive articulée en deux étapes :

1.1. Traduction normative

Les prescriptions issues des *Shari'ah Standards* (notamment la norme n°6) et des *Financial Accounting Standards* (FAS) sont interprétées et structurées afin d'être traduites en mécanismes comptables. Cette étape consiste à expliciter les traitements applicables aux éléments bilantiels dans une logique de conversion intégrale, en articulant les exigences chariatiques et les règles de reconnaissance et d'évaluation comptable.

1.2. Mise en perspective réglementaire

Les transformations ainsi formalisées sont confrontées au cadre de régulation de la finance islamique en Algérie, notamment l'instruction n° 03-2020, ainsi que les règlements n° 25-09 et 25-11 de la Banque d'Algérie. Cette confrontation vise à identifier les convergences, les insuffisances et les zones de tension, afin de formuler des propositions d'adaptation du dispositif existant.

Cette analyse s'appuie sur les résultats du Chapitre 3, qui ont permis d'évaluer le degré de convergence du cadre comptable avec les normes FAS de l'AAOIFI.

2. Fondements du cadre opératoire

Le cadre opératoire des transformations comptables appliqué à la conversion bancaire repose sur un double fondement : d'une part, l'architecture normative fragmentée du référentiel AAOIFI relatif à la conversion, d'autre part, la pertinence d'un scénario de conversion intégrale

issu des enseignements comparatifs internationaux et des contraintes institutionnelles propres au contexte algérien.

2.1. Structuration normative fragmentée de la conversion

Le référentiel AAOIFI ne comporte pas de standard unique consacré spécifiquement à la conversion intégrale d'un établissement bancaire conventionnel. La conversion constitue un processus transversal impliquant :

- la *Shari'ah Standard* n° 6 relative à la conversion d'une banque conventionnelle en banque islamique ;
- La FAS 36, qui encadre spécifiquement les modalités comptables liées à la première application des normes AAOIFI, notamment la préparation du bilan d'ouverture et la production des premiers états financiers post-conversion ;
- ainsi que les autres *Shari'ah Standards (SS)* et *Financial Accounting Standards (FAS)* applicables aux contrats et opérations conformes à la charia.

L'absence d'un cadre unifié impose une recomposition des prescriptions existantes. Le cadre opératoire proposé procède ainsi à une intégration inter-normative visant à assurer la cohérence, la traçabilité et la fiabilité de l'information financière dans un contexte de conversion intégrale.

Ce cadre opératoire ne constitue pas une production normative autonome. Il organise analytiquement des standards existants afin de structurer un objet qui, bien que normativement envisagé par la SS6, n'est pas opérationnellement détaillé dans ses implications comptables.

Il s'agit donc d'un cadre opératoire à visée explicative, destiné à rendre explicites les transformations comptables requises.

2.2. Fondement comparatif et institutionnel de l'hypothèse de conversion intégrale

Le recours à un scénario de conversion intégrale repose sur les enseignements des expériences internationales analysées au chapitre 2 qui mettent en évidence que :

- les conversions intégrales s'inscrivent généralement dans une trajectoire progressive (fenêtres islamiques, filiales spécialisées, puis transformation intégrale) ;
- la conversion bancaire constitue un processus juridiquement encadré et institutionnellement structuré ;
- les principales contraintes identifiées sont d'ordre juridique, comptable et organisationnel.

Ces constats justifient l'exploration d'un scénario de conversion intégrale dans le contexte algérien, afin :

- d'anticiper les contraintes structurelles potentielles ;
- de tester la robustesse du cadre réglementaire existant ;
- d'identifier ex ante les points de friction susceptibles d'apparaître.

Ce scénario relève ainsi d'une démarche prospective et analytique. Il ne constitue ni une projection normative, ni une anticipation d'évolution réglementaire effective, mais un outil de

modélisation destiné à structurer l'analyse des transformations comptables requises pour la conversion d'une banque conventionnelle vers une banque islamique dans le contexte algérien.

Section 2 – Cadre opératoire des transformations comptables liées à la conversion d'une banque conventionnelle en banque islamique selon les normes de l'AAOIFI

La présente section a pour objet de formaliser, de manière structurée et systématique, les transformations comptables induites par la conversion intégrale d'une banque conventionnelle vers une banque islamique conformément aux normes AAOIFI. Elle constitue le prolongement méthodologique du cadre précédemment défini : il ne s'agit pas d'édicter une norme nouvelle, mais d'organiser et d'articuler les prescriptions existantes afin de rendre le processus de conversion analytiquement exploitable.

La conversion intégrale ne se limite pas à une substitution contractuelle, elle affecte l'ensemble de l'architecture des états financiers : reconnaissance, évaluation, présentation et divulgation des éléments d'actif, de passif, de capitaux propres et des engagements hors bilan. Elle soulève également des questions transversales relatives à la nature des changements comptables induits (politiques ou estimations), au traitement des éléments non conformes à la *charia* détenus avant la conversion, ainsi qu'à l'intégration d'obligations spécifiques telles que la *zakat*.

L'analyse est organisée selon une progression logique en sept étapes :

1. **Qualification comptable de la conversion**, afin de déterminer si les effets relèvent d'un changement de politiques comptables ou d'un changement d'estimation, condition préalable à la détermination des modalités de retraitement.
2. **Inventaire systématique des éléments non conformes**, fondé sur une méthodologie explicite de mise en correspondance entre produits conventionnels et produits islamiques.
3. **Traitement des actifs non conformes** détenus avant la conversion.
4. **Traitement des passifs non conformes**, notamment les dépôts et engagements interbancaires.
5. **Ajustement des capitaux propres**, incluant les modalités de conversion interne et externe.
6. **Retraitement des engagements hors bilan**,
7. **Intégration de l'obligation de la zakat**, tant dans sa détermination que dans son traitement comptable.
8. **Présentation d'un modèle de bilan d'ouverture de la première période de conversion.**

L'ensemble de ces développements vise à construire un cadre opératoire cohérent permettant de traduire les exigences chariatiques et comptables en mécanismes techniques précis. Cette formalisation constitue le support analytique nécessaire à l'évaluation prospective du cadre réglementaire algérien dans l'hypothèse étudiée.

1. Qualification comptable de la conversion intégrale

La conversion d'une banque conventionnelle en banque islamique entraîne une transformation intégrale du référentiel comptable utilisé. Ce basculement résulte directement des exigences de la norme chariatique n° 6 (SS 6), qui impose l'arrêt immédiat des opérations non conformes à la *charia*, l'extinction des passifs illicites et la conversion des actifs non conformes détenus avant la date de conversion. Parallèlement, la norme FAS 36 précise les obligations de présentation applicables aux premiers états financiers publiés après la conversion. Elle met en évidence un double effet : d'une part, l'impact issu de la transition des opérations non conformes vers des opérations conformes à la *charia* ; d'autre part, l'impact lié au passage d'un référentiel comptable conventionnel aux normes FAS de l'AAOIFI.

Dans cette perspective, la conversion constitue changement de politiques comptables au sens de la FAS 36, puisqu'elle modifie en profondeur les bases conceptuelles et les méthodes de mesure, d'évaluation et de présentation. Dès lors, la conversion relève clairement de la catégorie des changements de politiques comptables, et non de simples changements d'estimation.

1.2. Définition des politiques comptables[14] et des estimations comptables

Le paragraphe 33 de la FAS 1 "*General Presentation and Disclosures in the Financial Statements*" définit les politiques comptables comme l'ensemble des principes, fondements, conventions, règles, méthodes et pratiques adoptés par la direction pour comptabiliser, mesurer, évaluer et présenter les opérations dans les états financiers :

- Les principes sont les idées directrices générales, par exemple le principe de l'uniformité entre la substance et la forme des opérations.
- Les fondements justifient ces principes, comme la prééminence de la conformité de la *charia*.
- Les conventions sont des pratiques admises facilitant l'application des principes, telles que l'utilisation du coût historique.
- Les règles correspondent aux prescriptions normatives édictées par les FAS.
- Les méthodes précisent les procédures de calcul ou d'application de ces bases, par exemple la méthode de mesure des pertes de valeur sur prêts à la clientèle.

Ainsi, les politiques comptables constituent le corpus méthodologique de l'information financière. Elles assurent la cohérence et l'homogénéité des traitements appliqués et couvrent l'ensemble du processus comptable, de l'enregistrement initial à la présentation finale.

Pour guider la sélection et l'application des politiques comptables dans des situations nouvelles ou non couvertes, la FAS 1 définit une hiérarchie (AAOIFI, 2021a, paragr. 165) :

[14] Dans les référentiels IFRS et AAOIFI, les « politiques comptables » désignent les choix normatifs de reconnaissance, d'évaluation et de présentation des opérations, tandis que les « méthodes comptables » renvoient aux modalités techniques de mise en œuvre de ces choix. Dans le SCF algérien, l'expression « méthodes comptables » est retenue pour couvrir l'ensemble de ces dimensions, avec une équivalence fonctionnelle aux politiques comptables des référentiels internationaux.

i. Les FAS spécifiquement applicables à la transaction, l'événement ou la condition concernée.
ii. Les FAS sur des sujets similaires, lorsqu'aucun FAS spécifique n'existe.
iii. Les principes comptables généralement acceptés dans la juridiction concernée, à condition qu'ils soient compatibles avec le cadre conceptuel et les principes de la *charia*.
iv. Le jugement de la direction, dans la mesure où il respecte le cadre conceptuel et les principes de la *charia*.

Les estimations comptables, quant à elles, sont des approximations utilisées lorsque la valeur exacte d'un actif ou d'un passif ne peut être déterminée de manière objective. Elles diffèrent des politiques comptables, qui définissent la base conceptuelle et normative des traitements. Un exemple d'estimation comptable est l'approximation de la durée d'utilité d'un actif ou de sa valeur résiduelle (AAOIFI, 2021a, paragr. 34).
La définition conceptuelle des politiques et estimations comptables, constitue la base méthodologique pour la préparation des premiers états financiers de la période de conversion.

1.1. Qualification de la conversion : changement de politique ou changement d'estimation comptable ?

Le processus de conversion d'une banque conventionnelle en banque islamique constitue un changement de politique comptable majeur. Selon le paragraphe 35 de la FAS 1, une politique comptable est jugée inappropriée lorsqu'elle :

- n'est pas conforme aux FAS ;
- constitue un écart par rapport aux principes et règles de la *charia* ;
- ne reflète pas la nature économique de la transaction.

Ces critères s'inscrivent dans le cadre conceptuel de l'AAOIFI, qui consacre la primauté de la conformité à la *charia* et conditionne la présentation fidèle de l'information financière par l'application du principe de l'uniformité entre la substance et la forme, selon lequel les transactions doivent être comptabilisées et présentées en tenant compte à la fois de leur substance économique et de leur forme juridique, conformément aux exigences de la *charia*.

Par ailleurs, il convient de rappeler que, selon le paragraphe 40 de la FAS 1, certains ajustements ne sont pas considérés comme des changements de politiques comptables. Il s'agit notamment des nouvelles politiques adoptées pour des transactions isolées ou non significatives, des transactions nouvelles ou antérieures sans importance notable, ainsi que des changements de classification d'éléments dans les états financiers, qui requièrent un reclassement des éléments des périodes précédentes à des fins comparatives.

Cependant, dans le cadre d'une conversion d'une banque conventionnelle vers une banque islamique, de telles situations sont très peu fréquentes. La conversion concerne en effet l'ensemble des opérations, des actifs et passifs non conformes, ainsi que la requalification systématique des produits et contrats pour les rendre conformes aux principes de la charia. Par

conséquent, la majorité des ajustements relève d'un changement majeur de politiques comptables, tandis que des reclassements des éléments des états financiers restent nécessaires pour satisfaire aux exigences de présentation et de comparabilité des états financiers selon les normes AAOIFI.

Ainsi, lors de la conversion, les politiques comptables conventionnelles deviennent immédiatement inappropriées. La banque doit adopter de nouvelles politiques conformes aux FAS, et par conséquent aux règles de la *charia,* ce qui relève d'un changement de politique comptable et non d'une simple modification d'estimation. Cette transition a des implications directes sur tous les états financiers et sur la fiabilité de l'information financière présentée aux utilisateurs.

1.3. Conséquences comptables de la qualification retenue

La conversion entraîne l'application intégrale des exigences de la FAS 36, impliquant l'adoption de politiques comptables entièrement conformes aux normes FAS. Ces nouvelles politiques doivent servir à l'établissement de l'état d'ouverture de la situation financière ainsi que les périodes comparatives présentées dans les premiers états financiers établis selon le référentiel AAOIFI (AAOIFI, 2021a, paragr. 13).

La transition nécessite également la formulation d'estimations et l'exercice de jugements conformément aux FAS. Lorsqu'aucune estimation n'était requise par le référentiel précédent, son introduction constitue un changement d'estimation dont l'impact, contrairement à celui d'un changement de politique comptable, se limite au bilan d'ouverture de la situation financière (AAOIFI, 2021, paragr. 15-16).

1.3.1. Effets liés au changement de politiques comptables

Les ajustements résultant du changement de politiques comptables doivent être traités selon la FAS 1. Ces exigences précisent la manière dont les impacts de la conversion doivent être reconnus, présentés et ventilés dans les états financiers, ainsi que les informations à fournir pour garantir la transparence du processus. Elles complètent ainsi la FAS 36 en offrant un cadre opérationnel permettant de traduire fidèlement les effets comptables induits par la conversion.

1.3.1.1. Ajustement des résultats non distribués au sein des capitaux propres. Un changement de politique comptable induit par la conversion requiert une application rétrospective (FAS 1, AAOIFI, 2021a, paragr. 39) . Autrement dit, les états financiers des périodes antérieures doivent être retraités comme si la nouvelle politique avait toujours été appliquée, afin d'assurer la comparabilité et la cohérence des informations financières. Ce retraitement implique d'ajuster les soldes d'actifs et de passifs, ainsi que les résultats non distribués et autres composants des capitaux propres, pour refléter l'effet cumulatif de la conversion sur toutes les périodes présentées.

Toutefois, si les données nécessaires au retraitement d'une ou plusieurs périodes antérieures ne sont pas disponibles ou ne peuvent être obtenues de manière fiable, le

retraitement doit être effectué sur une base modifiée. Ce retraitement consiste à ajuster les résultats non distribués au début de la période en cours, ou d'une période antérieure lorsque les informations disponibles le permettent pour refléter l'effet cumulatif du changement de politique comptable sur les périodes non retraitées (FAS 1, AAOIFI, 2021a, p. 41-42).

Concrètement, l'effet de conversion non retraité, en raison d'un traitement rétrospectif impraticable, est directement imputé aux résultats non distribués et aux capitaux propres d'ouverture, garantissant que le bilan d'ouverture reflète fidèlement l'impact de la nouvelle politique comptable, même si le retraitement complet des périodes antérieures n'a pas pu être effectué.

1.3.1.2 Principe de non-compensation et présentation distincte des ajustements de conversion. Les effets des changements de politiques comptables sur les états financiers ne doivent pas être compensés entre eux et doivent être présentés séparément. Cela signifie que chaque ajustement doit être identifiable et distinct, même lorsqu'il est imputé aux résultats non distribués ou aux capitaux propres (FAS1, AAOIFI, 2021a, paragr. 43). Le paragraphe 14 de la FAS 36 précise, dans le cadre de la conversion bancaire, que les ajustements doivent être distingués et classés selon leur catégorie :

- **Détenteurs de quasi-capital** : Les ajustements affectant ces instruments doivent être présentés séparément et ne pas être confondus avec les capitaux propres classiques.
- **Propriétaires / capitaux propres** : L'effet de la conversion sur les résultats non distribués ou autres composantes des capitaux propres doit apparaître distinctement dans la rubrique correspondante.
- **Actifs hors bilan sous gestion** : Les ajustements relatifs aux actifs gérés pour le compte de tiers doivent être ventilés hors bilan et ne pas affecter directement le bilan de la banque.

Ainsi, la banque assure que chaque effet de conversion est présenté de manière transparente et ventilée, garantissant que le bilan d'ouverture et les résultats non distribués reflètent fidèlement l'impact de la nouvelle politique comptable, tout en respectant la nature spécifique de chaque instrument ou actif. Cette présentation distincte permet également aux utilisateurs des états financiers d'identifier clairement les effets de chaque ajustement et d'évaluer correctement la situation financière de la banque après conversion.

1.3.1.3. Présentation et divulgation des politiques comptables et des effets de conversion. Lors de la préparation des états financiers établis pour la première fois conformément aux FAS de l'AAOIFI, il est essentiel de respecter les exigences de présentation et de divulgation stipulées dans les normes (FAS 36, para(FAS 1, AAOIFI, 2020b, paragr. 18). Ces exigences visent à garantir la transparence, la comparabilité et la compréhension des états financiers par les utilisateurs.

Conformément aux paragraphes 37 et 38 de la FAS 1, les états financiers doivent décrire de manière concise les politiques comptables significatives adoptées pour la préparation et la publication des informations financières. Au minimum, cette divulgation doit couvrir :

- les politiques adoptées par la direction pour la comptabilisation des produits, gains ou pertes ;
- les politiques adoptées pour la reconnaissance et la détermination des pertes de valeur et des pertes de crédit, ainsi que la radiation des créances ;
- les politiques, fondements et méthodes pour la réévaluation des actifs, passifs et actifs sous gestion, le cas échéant, l'utilisation du coût historique comme base de détermination des comptes de quasi-capital, des actifs hors bilan sous gestion ou de leurs équivalents, lorsque la réévaluation n'est pas obligatoire.

Les politiques comptables significatives et les effets de conversion liés au changement de politique comptable doivent être présentés dans une note unique au sein des états financiers, de préférence en début d'annexe. Cette note permet d'expliquer comment les ajustements rétrospectifs ou sur base modifiée ont été effectués, et comment ils affectent les résultats non distribués et les capitaux propres.

Cette divulgation détaillée garantit que les utilisateurs des états financiers peuvent identifier clairement l'impact de chaque ajustement de conversion, comprendre les choix comptables adoptés par la direction et évaluer correctement la situation financière de la banque après la conversion de ses opérations vers un modèle conforme à la *charia*.

1.3.2. Effets liés au changement d'estimations comptables

Un changement d'estimation comptable découle de l'actualisation des informations disponibles ou d'une appréciation plus précise des conditions existantes. De tels ajustements modifient la valeur comptable d'un actif ou d'un passif, ou encore le montant d'une charge ou d'un produit futur. Leur impact est enregistré de manière prospective, c'est-à-dire dans le résultat de la période au cours de laquelle l'estimation est révisée et, le cas échéant, dans les périodes ultérieures lorsque l'effet s'y prolonge (FAS 1, AAOIFI, 2021a, paragr. 44).

Dans le contexte de la conversion d'une banque conventionnelle vers un modèle islamique, ces changements d'estimation peuvent porter, par exemple, sur la révision de la dépréciation d'un actif, l'ajustement de sa durée d'utilité ou l'actualisation de sa valeur résiduelle. Comme ils ne supposent pas de reconstituer les montants relatifs aux périodes déjà clôturées, ces ajustements n'ont aucun effet sur les résultats non distribués des bilans d'ouverture. Ils se distinguent ainsi des changements de politiques comptables, qui requièrent un retraitement des soldes d'ouverture pour refléter l'application continue de la nouvelle politique.

L'analyse des effets liés, d'une part, aux changements de politiques comptables et, d'autre part, aux changements d'estimation induits par la conversion constitue une étape essentielle pour comprendre l'impact global de la transition vers un modèle islamique sur les premiers états financiers publiés après conversion. L'examen combiné de ces deux catégories d'ajustements permet de traduire les exigences de la norme chariatique n° 6 en matière de liquidation des passifs non conformes, de conversion des actifs incompatibles avec la *charia* et de traitement des revenus illicites générés avant la date de conversion. Ces aspects seront approfondis dans la sous- section qui suit.

2. Identification et cartographie des éléments non conformes à la *charia*

Le traitement comptable engagé après la décision de conversion a pour finalité de retraiter l'ensemble des actifs, des passifs et des capitaux propres afin d'éliminer ou de neutraliser toute composante non conforme à la *charia*, soit par sa conversion en une alternative islamique lorsque cela est possible, soit par sa liquidation ou son extinction progressive (Sani et al., 2023).

Cette phase implique également, conformément aux exigences des FAS de l'AAOIFI, la reconnaissance, l'évaluation et le classement appropriés des éléments du bilan et du quasi-capital, ainsi que la mise en œuvre des reclassements nécessaires.

Un élément central de cette étape réside dans l'inventaire systématique des actifs, passifs et postes de capitaux propres non conformes, permettant d'identifier ceux susceptibles d'être convertis et ceux qui doivent être liquidés. Ce travail préalable conditionne l'élaboration du tableau de correspondance (mapping) entre les positions conventionnelles et leurs équivalents islamiques, étape indispensable pour assurer la cohérence du retraitement comptable.

L'objectif ultime du traitement comptable post-conversion consiste à retraiter l'ensemble des actifs, passifs, capitaux propres et revenus afin d'éliminer ou de convertir tout élément non conforme à la *charia*, conformément aux dispositions de la norme chariatique n° 6 et des FAS. Ce processus repose sur deux volets complémentaires :

- **Inventaire des postes non conformes** : il s'agit d'un recensement exhaustif des actifs, passifs et quasi-capital non conformes, qui servira de base à leur conversion en alternatives islamiques ou à leur liquidation.
- **Élaboration d'un tableau de correspondance (table de mapping)** : chaque produit ou poste conventionnel est associé à son équivalent islamique, en précisant les traitements comptables et opérationnels nécessaires.

Le traitement comptable permet ainsi de préparer les états financiers d'ouverture de la période de conversion, incluant notamment le bilan d'ouverture et les chiffres comparatifs du compte de résultat de l'exercice précédent, retraités "comme si" les politiques comptables islamiques avaient toujours été appliquées, conformément à la FAS 36. Les effets des activités non

conformes en extinction sont présentés de manière distincte, garantissant transparence et comparabilité pour les utilisateurs des états financiers.

2.1 Identification des éléments non conformes aux principes de la charia

La conversion intégrale suppose, en première étape, l'identification exhaustive des éléments des états financiers non conformes aux principes de la charia. Cette phase constitue un préalable méthodologique indispensable à toute transformation contractuelle ou comptable. Conformément à la SS6, elle s'effectue sous la supervision du *Shari'a Supervisory Board* (SSB) et du département interne de conformité *charia*.

Le SSB est un organe indépendant composé d'au moins trois spécialistes du *Fiqh al-Muamalat* (jurisprudence islamique des transactions commerciales). Il peut être assisté par des experts en finance, droit ou comptabilité, à condition qu'ils disposent d'une connaissance appropriée du droit commercial islamique. Pour garantir son impartialité, le SSB ne doit inclure ni membres du conseil d'administration ni actionnaires dominants. Sa mission dans cette phase consiste à accompagner les professionnels comptables dans l'identification, la classification et la validation de l'ensemble des postes non conformes. Les fatwas et décisions émises par le SSB sont contraignantes pour l'institution (GS 1, AAOIFI, 1997b, paragr. 2, 7-8).

Le département interne de conformité *charia* fournit un contrôle permanent et des avis techniques sur la conformité des produits, opérations et contrats (F. Ahmed & Hussainey, 2015). La coordination entre le SSB et ce département assure un recensement exhaustif, précis et documenté de tous les éléments non conformes, qu'ils soient comptabilisés au bilan, hors bilan, ou relatifs aux revenus et capitaux propres.

Les principales catégories susceptibles d'être qualifiées de non conformes comprennent :

- **Instruments de dette générateurs d'intérêt**, tels que dépôts rémunérés (comptes à terme, comptes épargne), obligations, certificats d'investissement portant intérêt ou actions de préférence.
- **Prêts conventionnels accordés à la clientèle** et fondés sur le paiement d'intérêts.
- **Actifs prohibés**, incluant les actifs tangibles issus d'activités illicites au regard de la *charia*, les droits légaux portant sur la réception d'actifs non conformes, ou les immobilisations utilisées dans des activités non permises.
- **Passifs non conformes**, tels que dettes conventionnelles portant intérêt, obligations contractées dans le cadre de services non permis, ou sûretés attachées à des actifs non conformes.
- **Revenus non permis**, comprenant les intérêts perçus, les revenus provenant d'actifs ou services prohibés, ainsi que les produits issus d'actifs non conformes durant la période de conversion.
- **Augmentations de capital ou réserves provenant d'opérations non permises**, nécessitant, conformément à la SS6 (AAOIFI, 2002, paragr. 8/1/1-8/1/2), un traitement

spécifique sous forme de purification selon qu'il s'agit d'une conversion interne ou externe.

Conformément aux prescriptions de la FAS 36 (paragr. 2.1-2.2), tout actif, passif, capitaux propres ou élément hors bilan non conforme doit être soit converti en une alternative islamique valide, soit liquidé.

2.2. Méthodologie d'élaboration de la table de correspondance comptable

L'élaboration d'une table de correspondance repose sur deux fondements :

- la classification exhaustive des éléments non conformes identifiés lors de l'inventaire initial (cf. point 2.1) ;
- la détermination, pour chacun d'eux, d'une solution islamique substitutive conforme aux standards AAOIFI.

Conformément aux *Guidelines for Conversion of a Conventional Bank into an Islamic Bank publiés* par la *State Bank of Pakistan* (2004), cet exercice doit couvrir huit dimensions majeures :

a) **Actifs et passifs non conformes**
Identification de chaque actif et passif non conforme, et proposition de son traitement : conversion en alternative islamique (par exemple, transformation d'un crédit conventionnel en *mourabaḥa*, *salam*, *istisna'a ou moucharaka*), ou liquidation lorsque la substitution n'est pas possible.

b) **Éléments hors bilan**
Recensement des garanties, cautions, lettres de crédit ou autres engagements hors bilan non conformes, et détermination de leurs équivalents compatibles.

c) **Actifs non performants (NPA)**
Classement des NPA selon leur nature et identification du traitement compatible : maintien, restructuration islamique ou liquidation.

d) **Revenus et gains non conformes**
Inventaire des revenus et gains prohibés et définition du mécanisme de purification conformément à la SS6 (affectation caritative ou restitution).

e) **Garanties et sûretés non conformes**
Analyse des sûretés attachées aux financements conventionnels (hypothèques, gages, privilèges) et détermination de leur reformulation selon les principes islamiques.

f) **Produits et services existants**
Inventaire détaillé des produits conventionnels : dépôts, crédits, commerce international, trésorerie, placements, produits tiers, etc., et définition de la méthode de conversion pour chacun.

g) **Portefeuille d'investissements**

Évaluation des instruments financiers (obligations, bons du Trésor, certificats de financement, actions) et identification des alternatives islamiques ou de la nécessité de liquidation.

h) **Financements conventionnels auprès de la Banque centrale**
Identification des lignes de refinancement conventionnelles et proposition d'un mécanisme islamique de substitution.

Abdullah (2022) souligne que la table de correspondance constitue, au-delà d'un simple exercice de de mise en relation entre produits conventionnels et islamiques, un outil comptable et opérationnel ayant des implications sur la structure contractuelle, les écritures comptables et l'organisation des états financiers. La conversion modifie la composition des actifs, passifs, revenus et charges, entraîne la création de nouveaux postes spécifiques (zakat, revenus prohibés à purifier) et nécessite des ajustements avant et après conversion pour garantir la continuité et la transparence de l'information financière.

Elle doit également prévoir l'impact sur les clients, en distinguant :

- les contrats des clients consentants, qui seront convertis selon les alternatives islamiques ;
- les clients refusant la conversion, pour lesquels un traitement temporaire des capitaux, intérêts et opérations non purifiés sera appliqué ;
- l'extinction progressive des produits conventionnels restants.

Elle sert ainsi d'instrument de pilotage de la conversion, assurant l'alignement entre conformité *charia*, restructuration contractuelle et retraitements comptables.

2.3 Tables de correspondance synthétiques

La table de correspondance vise à assurer une correspondance systématique entre les produits, actifs, passifs et transactions conventionnelles et leurs équivalents conformes aux principes de la charia et aux normes AAOIFI. Au-delà d'une simple cartographie, cette table permet de restructurer les contrats existants, de planifier et d'ordonner les retraitements comptables et d'organiser la préparation des états financiers d'ouverture de la période de conversion.

Sa construction repose sur un inventaire exhaustif des produits, actifs, passifs et transactions non conformes, ainsi que sur l'identification de solutions islamiques adaptées à chaque catégorie. Les tableaux qui suivent (Tableaux 28 à 33) synthétisent les principales correspondances observées dans les pratiques internationales, en s'appuyant notamment sur les *Guidelines for Conducting Islamic Banking* (Bangladesh Bank, 2009) et sur les standards de l'AAOIFI. Ces tableaux ne se veulent pas exhaustifs, mais constituent une base structurante pour le retraitement normatif et comptable de la conversion.

2.3.1. Table de correspondance des dépôts et comptes courants de la clientèle

Les opérations de dépôt regroupent l'ensemble des ressources mobilisées par la banque sous forme de comptes courants, de comptes d'épargne et de dépôts à terme. Le Tableau

28 ci-après met en évidence la correspondance entre les produits conventionnels et leurs équivalents islamiques, structurés principalement autour des contrats de *Mouḍaraba* et d'*Al-Wadia*.

Tableau 28

Table de correspondance des dépôts et comptes de la clientèle

Produit conventionnel	Équivalent islamique	Notes/ Spécificités contractuelles
Compte courant	Al-Wadia	Fonds déposés avec permission d'utilisation par la banque, aucun profit pour le déposant, remboursement à vue.
Compte d'épargne avec intérêts	Mouḍaraba *Savings Deposit*	Fonds investis par la banque, profit partagé selon ratio prédéterminé, risque supporté par déposant selon capital investi.
Dépôt à terme	Mouḍaraba *Term Deposit* (MTD) / Mouḍaraba *Short Notice Deposit* (MSND)	Fonds bloqués pour une durée déterminée, profit partagé selon ratio fixé, pas de perte sur capital sauf mauvaise gestion exceptionnelle.

Note. Élaboré par l'auteure en s'appuyant principalement sur les *Guidelines for Conducting Islamic Banking* (Bangladesh Bank, 2009) et sur les standards comptables et chariatiques de l'AAOIFI. Ces correspondances reflètent les pratiques internationales généralement observées et servent de base structurante au retraitement normatif et comptable de la conversion

2.3.2 Table de correspondance des crédits aux ménages

La conversion des crédits destinés aux particuliers repose essentiellement sur des contrats de vente à terme, de location ou de copropriété dégressive (*moucharaka mutanaqisa*). Le Tableau 29 ci-après présente une cartographie des principales formes de financement aux ménages ainsi que des solutions conformes à la *charia* correspondantes.

Tableau 29

Table de correspondance des crédits aux ménages

Produit conventionnel	Équivalent islamique	Notes/ Spécificités contractuelles
Crédit à la consommation (Meubles et électroménagers)	*Bai-Muajjal*/ mourabaḥa/ mourabaḥa à l'ordre d'achat	Vente avec marge ou différée : *Mourabaḥa* – coût et profit divulgués séparément ; *Bai-Muajjal* – paiement différé avec prix total convenu.

Produit conventionnel	Équivalent islamique	Notes/ Spécificités contractuelles
Crédit immobilier	Ijara MBT / Moucharaka mutanaqisa	Location-vente ou copropriété dégressive ; transfert progressif de propriété selon remboursement ; paiement échelonné.
Leasing immobilier/ mobilier	Ijara / Ijara MBT	Contrat de location d'un bien meuble ou immeuble avec loyers fixes. Dans le cas *d'ijara muntahia bittamleek*, le bien est transféré au client à la fin du contrat.

Note. Élaboré par l'auteure sur la base des mêmes sources que le tableau 28.

2.3.3. Table de correspondance des crédits d'exploitation aux entreprises

Les financements de trésorerie et d'exploitation doivent être reconfigurés en basés sur la vente (Mourabaḥa*, salam*, *bai-muajjal*). Le Tableau 30 suivant présente les correspondances applicables aux besoins en fonds de roulement des entreprises.

Tableau 30

Table de correspondance des crédits d'exploitation aux entreprises

Produit conventionnel	Équivalent islamique	Notes / Spécificités contractuelles
Facilité de caisse / Découvert	Mourabaḥa / Mourabaḥa commodity	Vente à crédit d'un bien ou marchandise avec marge convenue ; la banque achète les biens et les revend à l'entreprise avec un prix total fixé.
Avance sur factures	Mourabaḥa / Mourabaḥa commodity	La banque finance l'achat de biens destinés à être vendus par l'entreprise ; remboursement selon échéancier convenu.
Avance sur stocks	Salam / Salam parallèle	Paiement anticipé pour biens à livrer ultérieurement ; conforme à la *charia* pour financer les stocks.

Note. Élaboré par l'auteure sur la base des mêmes sources que le tableau 28.

2.3.4. Table de correspondance des financements import-export

Les opérations d'import–export exigent une reconfiguration contractuelle plus technique, impliquant des schémas de *mourabaḥa*, salam, *moucharaka*. Le Tableau 31 suivant synthétise les modes de financement conformes applicables selon le type d'opération commerciale.

Tableau 31

Table de correspondance des modes de financement import-export

Type d'opération	Équivalent islamique	Notes/ Spécificités contractuelles
Importation de marchandises commerciales	Mourabaḥa	Banque achète et prend les risques jusqu'à livraison ; lettre de crédit ou post-import possible.
	Bai-Muajjal	Contrat entièrement sur paiement différé, comptabilisation similaire à Mourabaḥa.
	Bai-Salam	Souvent utilisé pour des achats spécifiques ou couverture de dépenses liées à l'importation.
	Moucharaka	Banque supervise activité et assure suivi comptable.
	Moudaraba	Contrôle et suivi strict sur l'usage du capital.
Importation de matières premières pour production	Mourabaḥa / Bai-Muajjal	Banque agit sur L/C ou post-importation, intégration dans le processus de production.
	Salam	Permet de sécuriser approvisionnement et coûts
	Moucharaka	Partage des profits/pertes selon accord
	Moudaraba	Banque supervise l'activité
Importation de machines / équipements	Crédit-bail islamique avec participation dégressive (*Ijara – Moucharaka dégressive*)	Combinaison de location (*ijara*), partenariat (*moucharaka*) et cession progressive de parts ; adapté au financement d'actifs productifs durables.
	Moucharaka	Financement participatif utilisé pour des investissements importants ou des projets spécifiques.
Exportation – phase de pré-expédition	Bai-Muajjal / Mourabaha avec récépissé fiduciaire	La banque finance l'opération et obtient un récépissé fiduciaire permettant le suivi des marchandises et le recouvrement du financement
	Salam	La banque avance les fonds destinés aux coûts liés à l'exportation (transport, assurance, logistique, etc.).
	Moucharaka	Partage des profits et des pertes selon les proportions convenues entre les partenaires

Type d'opération	Équivalent islamique	Notes/ Spécificités contractuelles
Exportation – phase de post-expédition	Mourabaḥa / Bai-Muajjal	La banque achète ou négocie les documents d'exportation et récupère les fonds lors de l'encaissement.
	Moucharaka	Les profits et pertes sont répartis selon le ratio de participation des partenaires.

Note. Élaboré par l'auteure sur la base des mêmes sources que le tableau 28.

2.3.5. Table de correspondance des crédits d'investissements aux entreprises

Le financement de long terme repose principalement sur des contrats participatifs (Moucharaka, Moudaraba) ou des structures hybrides telles que l'*ijara* ou le Hire Purchase. Le Tableau 32 suivant expose l'équivalence des financements d'investissement conventionnels et islamiques.

Tableau 32

Table de correspondance des crédits d'investissement aux entreprises

Produit conventionnel	Équivalent islamique	Notes / spécificités contractuelles
Financement de projets industriels, construction immobilière et autres	Moudaraba /Istisna'a'/Moucharaka / Moucharaka mutanaqisa	Banque fournit tout le capital, l'entreprise gère le projet ; profits partagés selon contrat, pertes supportées par la banque.
Leasing mobilier et immobilier	Ijara / Ijara MBT	La banque acquiert l'équipement et le loue à l'entreprise ; propriété conservée par la banque, l'entreprise paie des loyers.

Note. Élaboré par l'auteure sur la base des mêmes sources que le Tableau 28.

2.3.6. Table de correspondance des instruments du marché monétaire et financier

La conversion des actifs financiers et placements monétaires nécessite un basculement vers des instruments adossés à des actifs réels, conformément aux règles de la finance islamique. Le Tableau 33 suivant présente la correspondance des principaux instruments de marché.

Tableau 33

Table de correspondance des instruments du marché monétaire et financier

Produit conventionnel	Équivalent islamique	Notes / spécificités contractuelles
Placements interbancaires / marché monétaire	Moudaraba interbancaire / Wakala d'investissement	Partage de profits selon ratios convenus (Moudaraba) ou mandat d'investissement avec frais (Wakala), en remplacement du taux d'intérêt.
Bons du Trésor / Titres de créance négociables	Sukuk souverains	Transformation des instruments de dette en certificats adossés à des actifs réels ou à des flux économiques conformes.
Placements obligataires	Sukuk d'investissement (Ijara, Moudaraba, Moucharaka, etc.)	L'investisseur détient une part d'un actif ou d'une activité productive, avec partage des profits et risques.
Participations directes dans les entreprises	Moucharaka / Moudaraba d'investissement	Modèle participatif fondé sur la propriété réelle et la répartition des profits et pertes.
Actions de court terme (trading)	Sukuk négociables / actions conformes à la charia	Investissement limité aux entreprises respectant les critères charia (activité, ratios financiers, purification des revenus illicites).

Note. Élaboré par l'auteure sur la base des mêmes sources que le Tableau 28.

3. Élaboration d'un plan comptable détaillé

Une fois l'inventaire des éléments non conformes réalisé, l'étape suivante consiste à déterminer leur traitement comptable conformément aux normes AAOIFI. Chaque poste doit être soit converti en instrument conforme à la charia, soit purifié et liquidé selon les prescriptions des FAS applicables. Cette phase vise la préparation du bilan d'ouverture de la première période de conversion conformément à la FAS 36.

Le traitement comptable effectif repose sur un plan comptable détaillé (Abdullah, 2022), reflétant les modifications liées aux produits, aux contrats et aux traitements spécifiques, ainsi que l'intégration de nouveaux éléments tels que la *zakat* et le traitement des revenus illicites.

Les ajustements post-conversion, la classification conforme des transactions islamiques et la préparation des écritures comptables doivent être réalisés en cohérence avec le référentiel AAOIFI et les principes de gouvernance *charia*, garantissant la fiabilité et la transparence de l'information financière.

4. Traitement comptable des actifs non conformes détenus avant la conversion

Le traitement comptable des actifs non conformes comprend, conformément aux dispositions de la SS6, l'ensemble des financements accordés à la clientèle, qui représentent la catégorie la plus importante et la plus complexe du processus de conversion, les actifs financiers non conformes, ainsi que les actifs tangibles illicites détenus avant la conversion et les droits qui leur sont associés.

4.1. Conversion des financements accordés à la clientèle

Les financements conventionnels à intérêt constituent, dans le bilan d'une banque en phase de conversion, la catégorie d'actifs la plus significative tant en volume qu'en complexité juridique et comptable. Leur transformation implique non seulement l'extinction d'une créance génératrice de *riba*, mais également la mise en place d'un mécanisme contractuel conforme aux principes de la finance islamique.

La conversion peut s'opérer selon plusieurs mécanismes, dont le choix ne relève pas d'une préférence contractuelle, mais d'un arbitrage qui dépend :

- de la nature du financement initial, notamment de son degré d'exécution, de la présence de garanties réelles ou personnelles et de son échéancier résiduel ;
- de la capacité du client à restructurer son engagement, en termes de solvabilité, d'acceptation contractuelle et de faisabilité économique ;
- du modèle économique retenu par l'établissement converti, lequel peut privilégier une logique commerciale (*mourabaḥa*, tawarruq), locative (*ijara*) ou participative (*mouḍaraba*, *moucharaka*) ;
- des contraintes juridiques propres à chaque juridiction, qui conditionnent la validité, l'opposabilité et le traitement fiscal des mécanismes de substitution.

Cette dernière dimension est déterminante. En effet, la conversion s'inscrit dans un environnement normatif composite où coexistent :

- le droit civil ou commercial interne (conditions de novation, extinction des obligations, transfert de propriété) ;
- le droit bancaire et prudentiel (autorisation des produits, exigences en fonds propres, classification des actifs) ;
- la réglementation fiscale (neutralité ou non des opérations de vente successives, traitement des droits d'enregistrement) ;
- et, dans certains pays, un cadre spécifique de finance islamique encadré par une autorité chariatique nationale.

Ainsi, un mécanisme théoriquement valide au regard des standards de l'AAOIFI peut se heurter, dans certaines juridictions, à des obstacles liés à :

- l'impossibilité de réaliser une double mutation juridique sans coût fiscal prohibitif ;
- des restrictions relatives à la détention temporaire d'actifs par une banque ;
- l'absence de reconnaissance juridique explicite des certains contrats islamiques.

La décision de conversion doit donc être comprise comme le résultat d'une articulation entre conformité chariatique, faisabilité juridique interne et soutenabilité prudentielle, ce qui explique la diversité des mécanismes mobilisables dans la pratique.

La littérature spécialisée (Sani, 2023) identifie notamment des solutions de substitution telles que le *qard*, *Tawarruq* et vente et opération de *ijara-back*. Toutefois, la norme chariatique n° 6 (AAOIFI) élargit le spectre des instruments mobilisables. Elle autorise notamment :

- des mécanismes participatifs : *mouḍaraba*, *moucharaka* ;
- des techniques commerciales adossées à un actif réel : *mourabaḥa*, *salam*, *istisna'a* ;
- ainsi que certaines formes contractuelles sectorielles (notamment partenariats agricoles).

Ces instruments impliquent une requalification juridique complète du rapport contractuel, entraînant une modification de la nature du droit détenu par la banque : la créance d'intérêt est remplacée par une créance commerciale, un droit de propriété temporaire, ou une participation au résultat selon le mécanisme retenu.

Dans cette perspective, chaque poste d'actif fera l'objet, dans les développements suivants, d'une double analyse :

a) **Le mécanisme de conversion mobilisé**, en précisant sa qualification juridique et son fondement chariatique ;
b) **Le traitement comptable correspondant**, tant au bilan d'ouverture qu'en phase ultérieure.

4.1.1 Conversion des prêts conventionnels en qard

Le recours au *qard* (prêt gratuit) constitue la modalité de conversion la plus directe. Elle repose sur la suppression intégrale de la composante rémunératoire et le maintien exclusif de l'obligation de restitution du principal. Sur le plan juridique, cette opération implique l'extinction du contrat de prêt à intérêt, la conclusion d'un contrat de *qard* distinct et l'annulation définitive de toute stipulation génératrice de *riba*.

Le Tableau 34 suivant matérialise la séquence conceptuelle qui structure le processus de conversion d'un prêt à la clientèle en *qard* en précisant sa requalification contractuelle et le mécanisme de conversion et le retraitement comptable correspondant.

Tableau 34

Traitement comptable de la conversion d'un financement à la clientèle en qard

Axe d'analyse	Description
Mécanisme de conversion	Le prêt conventionnel est remplacé par un prêt sans intérêts (*Qard*), dont le remboursement porte exclusivement sur le montant du principal
Traitement comptable	**Reclassement de l'actif** : le principal du prêt conventionnel est reclassé en actif financier conforme (*Qard*).
	Purification des intérêts : Purification des intérêts courus non échus par imputation en diminution des capitaux propres au bilan d'ouverture.
	Absence de reconnaissance de revenu : aucun revenu n'est reconnu ultérieurement, conformément à la norme SS 19 (AAOIFI, 2004a)

4.1.2. Conversion des prêts conventionnels en Tawarruq (monétisation)

Le *Tawarruq*, ou monétisation, est défini par la SS 30 (AAOIFI, 2006) comme le processus par lequel une institution ou un client achète une marchandise à un prix différé déterminé selon un contrat de *musawamah* ou de *mourabaha* , puis la revend à un tiers à un prix comptant afin d'obtenir des liquidités. Le bénéficiaire du *Tawarruq* peut être le client lui-même, qui revend la marchandise à un tiers pour se procurer des fonds, ou l'institution qui agit de manière similaire pour générer de la liquidité. La SS 30 précise également que l'institution ne doit pas réaliser de *Tawarruq* au bénéfice de banques conventionnelles si ces dernières utilisent les liquidités à des fins d'opérations à intérêt.
Bien que, d'un point de vue comptable, le *Tawarruq* puisse être rapproché d'une *mourabaha*, la FAS 28 (AAOIFI, 2017a) indique qu'il fera l'objet d'une norme spécifique (AAOIFI, 2017, paragr. BC1-BC3). Cette décision de l'AAOIFI repose sur la reconnaissance de différences importantes dans la substance économique et l'application pratique des opérations de *Tawarruq*, notamment dans le cadre de transactions de trésorerie ou de dépôts structurés.

Le Tableau 35 suivant matérialise la séquence conceptuelle qui structure le processus de conversion d'un prêt à la clientèle en *tawarruq* en précisant sa requalification contractuelle et le mécanisme de conversion et le retraitement comptable correspondant.

Tableau 35

Traitement comptable de la conversion d'un financement à la clientèle en tawarruq

Axe d'analyse	Description
Principe de conversion	Le prêt conventionnel est remplacé par une facilité *Tawarruq*, qui reproduit l'effet économique du prêt initial tout en respectant la *charia*. La banque achète un bien éligible auprès d'un fournisseur. Ce dernier est vendu au client à crédit, générant pour la banque une créance Tawarruq. Le client revend le bien à un tiers, obtenant ainsi des liquidités pour solder le prêt conventionnel initial.
Traitement comptable	**Acquisition du bien :** Au moment de l'acquisition du bien, celui-ci est comptabilisé en stocks au coût d'achat, incluant tous les coûts directs (transport, assurance t*akaful*, taxes, commissions).
	Sortie du stock : La sortie du stock est enregistrée lors de la vente du bien au client, générant la créance *Tawarruq*.
	Enregistrement de la créance : La créance résultant du *Tawarruq* est enregistrée conformément aux dispositions applicables aux ventes à terme selon la nature de la transaction, en référence à la FAS 28.
	Extinction de la créance conventionnelle : les liquidités obtenues par le client permettent de solder totalement le prêt initial, neutralisant la dette non conforme.
	Purification des intérêts : les intérêts courus non échus du prêt initial sont retraités en capitaux propres, par une réduction du résultat accumulé dans le bilan d'ouverture.
	Enregistrement du profit différé : la marge est comptabilisée en produits différés, reflétant la rémunération de la banque sur la transaction
	Reconnaissance périodique du profit : à chaque période, la quote-part proportionnelle du profit est transférée en produits selon le taux effectif.

4.1.3. *Conversion des prêts conventionnels en vente et ijara-back*

Le lease-back islamique repose sur une vente préalable suivie d'un contrat d'*ijara*, permettant à la banque de générer un revenu lié à l'usage de l'actif plutôt qu'à des intérêts, conformément aux principes de la finance islamique.

Néanmoins, comme le soulignent Sani et al. (2023), une limite pratique majeure apparaît : le mécanisme de cession-location suppose que le client détienne un actif qu'il accepte de céder à la banque. Or, dans la pratique, le client peut ne pas disposer d'un tel actif ou

refuser son transfert, ce qui limite parfois l'applicabilité de l'*ijara* en tant qu'alternative aux prêts conventionnels.

Le Tableau 36 suivant matérialise la séquence conceptuelle qui structure le processus de conversion d'un prêt à la clientèle en vente *et ijara-back* en précisant sa requalification contractuelle et le mécanisme de conversion et le retraitement comptable correspondant.

Tableau 36

Traitement comptable de la conversion d'un financement à la clientèle en vente ijara-back

Axe d'analyse	Description
Principe de conversion	Dans le cadre de la conversion, l'opération de financement initial est remplacée par une structure conforme à la charia fondée sur une cession réelle de l'actif suivie d'un contrat d'*ijara*. Le client transfère à la banque la propriété d'un actif éligible en contrepartie d'un prix convenu, destiné à éteindre le financement conventionnel antérieur. La banque devient propriétaire juridique et économique de l'actif et conclut simultanément un contrat d'*ijara* MBT (*muntahia bi-tamlik*) afin de de restituer l'actif au client via un transfert de propriété progressif ou final.
Traitement comptable	La créance conventionnelle convertie est remplacée par une structure d'*ijara*, avec comptabilisation des droits et obligations selon la FAS 32 (AAOIFI, 2019), incluant la distinction entre droit d'usage et proportion de propriété lorsque l'opération implique un transfert graduel.
	Acquisition de l'actif : L'actif cédé par le client et acquis par la banque est inscrit pour son coût d'acquisition (prix d'achat + coûts directement attribuables : frais de mutation, assurance *takaful*, taxes, commissions), déterminant la part de propriété initiale de la banque.
	Extinction de la créance : le montant payé au client sert à éteindre la créance conventionnelle, assurant la liquidation complète du financement initial.

Axe d'analyse	Description
Traitement comptable (suite)	**Reconnaissance du passif *ijara* :** Les loyers futurs issus de l'*ijara* sont enregistrés comme passif d'*ijara* brut, représentant les produits de location à reconnaître au fur et à mesure. Ce passif reflète uniquement la composante « droit d'usage ». Dans le cas d'un transfert proportionnel de l'actif pour l'*ijara*-back, le passif reflète à la fois le droit d'usage et la proportion de l'actif transférée, mesurée pour chaque période. Le passif est ajusté à chaque période en fonction des gains ou pertes différés liés à la vente proportionnelle de l'actif, conformément aux dispositions de la FAS 32.
	Reconnaissance des produits : À chaque période, la partie du passif d'*ijara* correspondant au profit réalisé est virée en produits, suivant une méthode systématique comparable au mécanisme du taux effectif.
	Purification des intérêts : Les intérêts courus non échus liés au financement conventionnel sont purifiés et retraités en capitaux propres par une réduction du résultat accumulé dans le bilan d'ouverture de la période de conversion.
	Transfert final de l'actif *ijara* : À la fin du contrat, l'actif est transféré au vendeur-locataire via un contrat distinct, à sa valeur résiduelle ou contractuelle. Le passif *ijara* est soldé. Qui matérialise l'extinction de la créance initiale. La banque décomptabilise l'actif et reconnaît dans le compte de résultat le gain ou la perte sur la cession de l'actif *ijara*, correspondant à la différence entre la contrepartie reçue (ou à recevoir) et la valeur comptable de l'actif.

4.1.4. Conversion des prêts conventionnels en Moudaraba

Il s'agit d'un contrat de partenariat où une partie (*rab al-mal*) fournit les fonds tandis que l'autre (*mouḍarib*) apporte son expertise pour gérer l'investissement. Les profits sont partagés selon un ratio librement convenu, tandis que les pertes sont supportées uniquement par le *rab al-mal*. Lors de la conversion d'un prêt conventionnel en financement *mouḍarab*a, la banque remplace le prêt conventionnel par une participation au capital de l'activité du client, conformément aux exigences de la *charia* et à la FAS 3 (AAOIFI, 1996a).

Le Tableau 37 suivant matérialise la séquence conceptuelle qui structure le processus de conversion d'un prêt à la clientèle en financement *moudaraba* en précisant sa requalification contractuelle et le mécanisme de conversion et le retraitement comptable correspondant.

Tableau 37

Traitement comptable de la conversion d'un financement à la clientèle en financement moudaraba

Axe d'analyse	Description
Principe de conversion	Le prêt conventionnel est annulé et remplacé par une participation *Moudaraba* dans l'activité du client, transformant la créance en capital à risque investi par la banque (*rab al-mal*) et confié au client (*mouḍarib*).
Traitement comptable	**Comptabilisation du capital *moudaraba* :** Le financement est reconnu au montant du capital investi. Il est comptabilisé comme un financement *moudaraba* représentant le capital investi dans l'activité du *mouḍarib*.
Traitement comptable (suite)	**Extinction du prêt initial :** Le capital *Moudaraba* peut être utilisé par le client pour rembourser la créance initiale conventionnelle, transformant le financement initial en un investissement conforme à la *charia*.
	Purification des intérêts : Les intérêts courus non échus du prêt initial sont retraités en capitaux propres via un ajustement du résultat accumulé, neutralisant tout rendement basé sur l'intérêt.
	Evaluation ultérieure du capital : Le financement est ajusté en cas de remboursement partiel du capital ou de perte constatée, conformément à la FAS 3.
	Reconnaissance des profits : Les profits générés par l'activité du *mouḍarib* sont comptabilisés progressivement selon le ratio de partage convenu entre la banque et le client, conformément au principe de réalisation du profit de la FAS 3.
	Traitement des pertes : Les pertes sont imputées au capital investi par la banque, sauf si elles résultent de négligence ou faute du *mouḍarib*, auquel cas le client en assume la responsabilité ; elles sont enregistrées dans le compte de résultat lors de leur constatation ou à la liquidation.
	Liquidation : À la fin de la *Moudaraba*, la banque récupère le capital restant et comptabilise le profit ou la perte ; toute perte due à la négligence du *mouḍarib* est enregistrée comme créance spécifique contre lui.

4.1.5. Conversion des prêts conventionnels en Moucharaka

Il s'agit d'un partenariat dans lequel la banque islamique et le client apportent conjointement des fonds au capital d'un projet, qu'il s'agisse d'un nouveau projet ou d'un projet existant. Les profits sont répartis selon une proportion convenue entre les parties, qui peut différer du ratio de capital investi, tandis que les pertes sont toujours partagées au prorata du capital apporté. Dans le cadre d'une *moucharaka* dégressive, la part de la banque diminue progressivement au profit du client, jusqu'au transfert intégral de propriété. La conversion d'un prêt conventionnel en *moucharaka* consiste donc à transformer le financement initial en une participation conjointe au capital du projet. Le traitement comptable de ce type de financement est prévu par la FAS 4 (AAOIFI, 1996b).

Le Tableau 38 suivant matérialise la séquence conceptuelle qui structure le processus de conversion d'un prêt à la clientèle en financement *moucharaka* en précisant sa requalification contractuelle et le mécanisme de conversion et le retraitement comptable correspondant.

Tableau 38

Traitement comptable de la conversion d'un financement à la clientèle en financement moucharaka

Axe d'analyse	Description
Principe de conversion	Le prêt conventionnel est annulé et remplacé par une participation conjointe (*Moucharaka*) dans le projet du client. La banque devient co-investisseur et détient une quote-part du capital du projet, avec possibilité de transfert progressif des parts au client (*Moucharaka* dégressive).
Traitement comptable	**Comptabilisation du capital *moucharaka* :** La contribution en numéraire est comptabilisée à sa valeur nominale. Les apports en nature sont enregistrés à la valeur convenue entre les parties ; toute différence avec la valeur comptable donne lieu à la reconnaissance immédiate d'un gain ou d'une perte. L'investissement est inscrit à l'actif en tant que « capital de Moucharaka ».
	Extinction du prêt initial : Le capital *Moudaraba* peut être utilisé par le client pour rembourser la créance initiale conventionnelle, transformant le financement initial en un investissement conforme à la *charia*.
	Annulation des intérêts : Les intérêts courus non échus du prêt initial sont retraités en capitaux propres via un ajustement du résultat accumulé, neutralisant tout rendement basé sur l'intérêt.
	Comptabilisation périodique du profit : La quote-part de profit revenant à la banque est comptabilisée selon le ratio de partage convenu. Les pertes sont imputées proportionnellement à la participation au capital.
Traitement comptable (suite)	**Traitement des pertes liées à la négligence :** Si une perte résulte d'une négligence ou faute du client, une créance spécifique est comptabilisée contre lui, distincte de la perte normale imputée au capital.

	Réduction progressive de la participation (Moucharaka dégressive) : À mesure que le client rachète les parts de la banque, la valeur comptable de l'investissement diminue. Comptablement : augmentation de la trésorerie et réduction de l'actif « capital de *Moucharaka* », reflétant le transfert graduel de propriété.
	Liquidation : la fin de la *Moucharaka*, la banque récupère le capital restant et comptabilise le profit ou la perte finale. Les pertes normales sont imputées au résultat, tandis que celles résultant d'une négligence donnent lieu à un actif à recevoir.

4.1.6. Conversion des prêts conventionnels en *Mourabaḥa* et *Bai-Muajjal*

La *Mourabaḥa* est une vente à coût majoré par laquelle la banque islamique achète un bien et le revend au client avec un profit convenu, tandis que le *Bai-Muajjal* correspond à une vente à paiement différé, en une seule fois ou par versements échelonnés. Dans tous les cas, le prix et les conditions de paiement doivent être fixés à l'avance conformément à la *charia*. La FAS 28 (AAOIFI, 2017a) encadre le traitement comptable de ces opérations pour les institutions financières islamiques.

Le Tableau 39 suivant matérialise la séquence conceptuelle qui structure le processus de conversion d'un prêt à la clientèle en financement *Mourabaḥa et Bai-Muajjal* en précisant sa requalification contractuelle et le mécanisme de conversion et le retraitement comptable correspondant.

Tableau 39

Traitement comptable de la conversion d'un financement à la clientèle en financement Mourabaḥa et Bai-Muajjal

Axe d'analyse	Description
Principe de conversion	Dans le cadre de la conversion, le prêt conventionnel initial comportant des intérêts non conformes est remplacé par une opération de *Mourabaha* ou de *Bai Muajjal*. La banque acquiert un actif réel correspondant au principal du prêt, puis le revend au client à un prix majoré (*Mourabaḥa*) ou à un prix différé convenu (*Bai-Muajjal*). Le produit de la vente sert à éteindre la créance conventionnelle initiale, transformant ainsi une dette à intérêt en transaction commerciale conforme à la *charia*.
Traitement comptable	**Acquisition de l'actif :** L'actif acquis par la banque est comptabilisé en stocks au coût d'achat, incluant tous les coûts directement attribuables (transport, assurance takaful, taxes, commissions).
	Vente au client : À la conclusion du contrat, la sortie du stock est enregistrée et une créance est constatée pour le prix total différé convenu.
	Extinction du prêt initial et annulation des intérêts : La créance conventionnelle est soldée à hauteur du principal. Les intérêts courus non échus sont purifiés et retraités en capitaux propres par ajustement du résultat cumulé.
Traitement comptable (suite)	**Enregistrement du profit différé :** La marge (dans le cas de la *Mourabaḥa*) ou la différence entre le coût et le prix convenu est comptabilisée en produits différés.
	Reconnaissance progressive du revenu : À la fin de chaque période comptable, une quote-part proportionnelle du profit est reconnue selon la méthode du taux effectif, conformément au principe de réalisation du revenu.

4.1.7. Conversion des prêts conventionnels en Salam et Salam parallèle

Le Salam est une vente à terme dans laquelle le client reçoit un financement immédiat de la part de la banque islamique en échange de l'engagement de livrer une marchandise spécifique à une date future. Dans ce mécanisme : La banque islamique agit comme acheteur du produit à livrer et verse le capital Salam au client dès le début du contrat et le client agit comme vendeur et s'engage à livrer une marchandise homogène et clairement spécifiée à la date convenue.

Le Salam parallèle intervient lorsque la banque islamique, après avoir acquis la marchandise du premier contrat Salam, conclut un second contrat avec un tiers pour vendre cette marchandise. La banque agit alors comme vendeur, tandis que le tiers devient l'acheteur.

Les obligations du Salam parallèle ne dépendent pas de la réalisation du contrat Salam initial. Par ailleurs, le traitement comptable des deux transactions est défini par la norme FAS 7 (AAOIFI, 1997a).

Le Tableau 40 suivant matérialise la séquence conceptuelle qui structure le processus de conversion d'un prêt à la clientèle en financement *Salam et Salam parallèle* en précisant sa requalification contractuelle et le mécanisme de conversion et le retraitement comptable correspondant.

Tableau 40

Traitement comptable de la conversion d'un financement à la clientèle en financement Salam et Salam parallèle

Élément	Traitement corrigé et ordonné
Principe de conversion	Le prêt conventionnel est éteint par remboursement du principal. Parallèlement, la banque conclut un contrat de Salam distinct, dans lequel elle verse un prix comptant au client contre livraison future d'une marchandise spécifiée. La banque assume le risque de livraison et peut conclure un Salam parallèle indépendant.
Traitement comptable	**Extinction du prêt initial :** Le principal est remboursé et la créance conventionnelle est soldée. Les intérêts courus non échus sont purifiés et retraités en capitaux propres.
	Reconnaissance initiale du Salam : À la date du paiement, la banque comptabilise une créance Salam (actif) pour le montant versé.

Élément	Traitement corrigé et ordonné
	Réception de la marchandise : À la livraison, la marchandise est comptabilisée en stocks au coût Salam. Toute non-conformité entraîne ajustement.
Traitement comptable (suite)	**Evaluation ultérieure :** Les stocks Salam sont évalués à la valeur la plus basse entre coût et valeur nette de réalisation.
	Salam parallèle (le cas échéant) : Contrat indépendant. À la livraison au tiers, le stock est sorti et le profit ou la perte est reconnu comme différence entre prix de vente et coût Salam.

4.1.8. Conversion des prêts conventionnels en Istisna'a et Istisna'a parallèle

L'*istisna'a* est un contrat de fabrication ou de construction par lequel la banque islamique, agissant comme *Al-Sani* (vendeur), finance la production d'un bien selon les spécifications précises fournies par le client (*Al-Mustasni*). La banque s'engage à livrer le bien au client à une date convenue, tandis que le client définit les caractéristiques de l'actif et paie selon un plan convenu.

Dans le cas du *istisna'a* parallèle, la banque signe un second contrat avec un fabricant ou entrepreneur, agissant cette fois comme *Al-Mustasni* (acheteur), tandis que l'entrepreneur est *Al-Sani* (vendeur). La banque achète le bien auprès de l'entrepreneur pour le livrer ensuite au client. La date de livraison dans le contrat parallèle est antérieure à celle du contrat initial afin de garantir que la banque puisse honorer ses engagements envers le client.

La conversion d'un prêt conventionnel en financement *istisna'a'* et *istisna'a'* parallèle doit respecter les principes de la *charia* en l'occurrence SS 11 (AAOIFI, 2001b) ainsi que les dispositions de la FAS 10 (AAOIFI, 1998b).

Le principe de conversion d'un prêt conventionnel en financement *istisna'*a ne peut être appréhendé de manière uniforme. Sa structuration juridique ainsi que son traitement comptable dépendent directement de l'état de réalisation de l'actif sous-jacent au moment de la conversion. En effet, la nature du bien : inexistant, en cours de fabrication ou achevé, détermine la qualification contractuelle possible au regard de la *charia*, l'étendue du risque supporté par la banque ainsi que les modalités de reconnaissance comptable prévues par la FAS 10. Il en résulte que chaque situation exige une analyse spécifique afin d'assurer à la fois la validité juridique du contrat et la conformité du traitement comptable.

3.1.8.1. Travaux non encore engagés. Dans ce cas, l'actif n'existe pas encore et le financement peut être structuré soit sous forme d'*istisna'a*, soit d'*istisna'a* parallèle si la banque souhaite déléguer la production à un tiers. Le contrat définit les spécifications de

l'actif, le calendrier de livraison et le plan de paiement. Ce cas ne nécessite aucun retraitement comptable dans le bilan d'ouverture de la première période de conversion.

3.1.8.2. Actif en cours de réalisation. La conversion reste possible si la banque acquiert la propriété de la partie déjà construite et poursuit la construction pour son propre compte jusqu'à l'achèvement.

Conformément à la SS 11, par. 2/2/1 (AAOIFI), un contrat d'*istisna'a* ne peut pas porter sur un bien existant ou déjà achevé. Si la partie du bien acquise par la banque est déjà achevée, l'*istisna'a* n'est plus applicable. Dans ce cas, le financement doit être restructuré via un contrat *Mourabaḥa* ou *Bai-Muajjal*, où la banque achète le bien achevé et le revend au client selon des modalités conformes à la *charia*.

Le Tableau 41 suivant matérialise la séquence conceptuelle qui structure le processus de conversion d'un prêt à la clientèle relatifs à des constructions en cours de réalisation en financement *mourabaḥa ou Bai-Muajjal* en précisant sa requalification contractuelle et le mécanisme de conversion et le retraitement comptable correspondant.

Tableau 41

Traitement comptable de la conversion d'un financement à la clientèle relatif à des constructions en cours de réalisation en financement mourabaha ou Bai-Muajjal

Axe d'analyse	Description
Principe de conversion	La banque acquiert juridiquement la partie déjà construite de l'actif, ce qui permet d'éteindre le prêt conventionnel initial. Elle poursuit ensuite l'achèvement du bien pour son propre compte, en assumant pleinement les risques techniques, financiers et juridiques liés à la phase de construction. Une fois l'actif totalement achevé, la banque le revend au client dans le cadre d'un contrat de *Mourabaḥa* ou de *Bai-Muajjal*. Le recours à l'i*stisna'a* est alors exclu, dès lors que le bien est devenu existant et identifié, conformément aux exigences de la SS 11.
Traitement comptable	**Acquisition de la partie existante :** L'actif partiellement achevé est transféré à la banque, qui en devient juridiquement propriétaire. Il est comptabilisé en « Investissement en cours au coût d'acquisition.
	Extinction du prêt conventionnel : Le produit de l'opération permet de solder le principal du prêt.

Traitement comptable (suite)	**Annulation des intérêts courus non échus :** Les intérêts courus non encore échus sont purifiés et retraités via un ajustement des résultats cumulés dans le bilan d'ouverture de la période de conversion
	Achèvement de l'actif : Transfert de l'investissement en cours vers un compte de stock immobilier destiné à la vente.
	Vente au client via *Mourabaḥa* ou *Bai-Muajjal* : Comptabilisation d'une créance Mourabaha au prix de vente. -Application de la FAS 28 pour la reconnaissance du profit (méthode proportionnelle sur la durée du paiement différé).

3.1.8.3. Actif achevé. Ce cas de figure n'est pas compatible avec l'*Istisna'a* puisque la SS 11 exige que le contrat porte sur un bien en cours de fabrication. Aucun revenu ne peut être différé et aucun actif en production ne peut être reconnu. Dans ce cas, la conversion doit passer par d'autres montages islamiques, tels que la vente–lease-back, la *mourabaḥa* ou le *tawarruq* dont le traitement comptable, lors de la conversion, repose sur des principes similaires à ceux présentés ci-dessus.

4.2. Conversion des autres actifs financiers non conformes

Dans le cadre de la transformation d'une banque conventionnelle en banque islamique, la banque peut détenir, en plus des prêts à la clientèle, divers actifs financiers qui ne respectent pas les principes de la *charia*. Ces actifs doivent être retraités ou liquidés conformément aux critères de sélection « *Shari'ah Screening* » établis par la norme chariatique SS 21 (AAOIFI, 2004b). Afin de structurer le traitement de ces actifs, il est pertinent de les classer selon leur nature :

4.2.1. Conversion des titres de créances négociables (TCN) et obligations

Les titres de créance négociables regroupent les instruments négociables sur le marché monétaire représentant des dettes remboursables avec intérêts à une échéance fixe, tels que les certificats de dépôts, les emprunts interbancaires ou les opérations de pension. Les obligations constituent quant à elles des instruments de dette émis à plus long terme et comportant un engagement de remboursement du capital augmenté d'un excédent (intérêts, primes, coupons), que ce soit sous forme de paiement unique, d'annuités ou d'un pourcentage de la valeur nominale. Les obligations à coupon zéro ou à lots (*prize bonds*) sont également concernées.

Ces instruments génèrent un revenu fixe sous forme d'intérêts, sont considérés comme non conformes à la *charia*. Conformément à la norme SS 21 (2004b, paragr. 1,4-5),

l'achat, la vente, le nantissement, l'endossement ou toute autre opération similaire portant sur des investissements en instruments de dette, incluant les TCN et les obligations, est interdit.

Le Tableau 42 ci-après expose la séquence conceptuelle structurant le processus de conversion des titres de créance non conformes (TCN et obligations) détenus par la banque dans le cadre de sa transformation en banque islamique. Il en précise le fondement juridique (liquidation et purification), le mécanisme opérationnel de conversion ainsi que le traitement comptable correspondant, notamment en matière de retraitement des revenus non conformes et d'affectation des fonds.

Tableau 42

Principe de conversion et traitement comptable des titres de créance non conformes (TCN et obligations)

Axe d'analyse	Description
Principe de conversion	Dans le cadre de la conversion d'une banque conventionnelle en banque islamique, les titres de créances négociables (TCN) et les obligations sont considérés comme non conformes à la *charia* en raison de leur nature génératrice d'intérêts. Le principe de conversion repose sur la liquidation de ces instruments financiers afin d'éliminer toute exposition aux revenus interdits (*riba*). Les liquidités issues de cette cession doivent être soit réinvesties dans des instruments conformes, tels que les *Sukuk*, soit affectées à des œuvres de charité après purification des revenus non licites.
Traitement comptable	**Liquidation des titres :** Les TCN et obligations sont cédés ou vendus sur le marché. Les liquidités issues de la vente sont enregistrées dans le compte « Trésorerie » ou équivalent.
	Traitement des plus-values de cession : Les plus-values ou revenus provenant de la vente des titres non conformes sont d'abord enregistrés dans un compte de revenus non conformes (compte de résultat).
	Affectation aux œuvres de charité : Ces revenus non conformes sont ensuite affectés à des œuvres de charité : Débit : charge « Fonds de charité », Crédit : trésorerie ou compte « Fonds de charité à payer » si le transfert n'est pas immédiat
	Réinvestissement dans des instruments islamiques : Le montant principal, correspondant à la valeur comptable du titre liquidé (hors plus-value), peut être réinvesti dans des instruments conformes à la *charia*, tels que les *sukuk*.

Axe d'analyse	Description
Traitement comptable (suite)	**Annulation des d'intérêts courus :** Les intérêts courus non reçus annulés et retraités dans les capitaux propres par un ajustement du résultat accumulé dans le bilan d'ouverture

4.2.2. Conversion des actions

Les actions détenues dans des sociétés cotées ou non cotées peuvent constituer des actifs non conformes si les activités de la société ou la structure de ses revenus enfreignent les règles de la *charia*. Conformément à la norme chariatique SS 21 (AAOIFI, 2004b, paragr. 3) les actions font l'objet d'un processus de sélection « *shari'ah screening* » destiné à vérifier leur conformité. Ce screening repose généralement sur deux catégories de critères :

- Critères d'activité (business screening) : l'entreprise ne doit pas exercer d'activités illicites (alcool, jeux de hasard, intérêts, divertissement illicite, production et commerce de porc, services financiers conventionnels, etc.).
- Critères financiers « *financial ratio screening* » : même si l'activité principale est licite, la société peut être jugée non conforme si elle utilise des instruments d'endettement à intérêt ou détient des placements portant intérêt au-delà de seuils tolérés. La SS 21 fixe notamment des règles concernant : la présence d'intérêts reçus dans les revenus de la société, l'existence d'intérêts payés ou de dettes portant intérêt et la nécessité de purifier la part des revenus non conformes, même pour les actions licites.

Lorsque les actions ne répondent pas aux critères du screening, elles doivent être liquidées, et les montants issus de cette liquidation doivent être reversés à des œuvres de charité.

Le Tableau 43 suivant présente la séquence conceptuelle encadrant le processus de conversion des actions détenues dans le portefeuille de la banque lors de sa transformation en banque islamique. Il distingue les situations de conformité et de non-conformité au regard de la norme AAOIFI (SS 21), en précisant le principe de requalification retenu ainsi que le traitement comptable applicable, notamment en matière de liquidation, de purification et de réinvestissement des fonds.

Tableau 43

Principe de conversion et traitement comptable des actions détenues selon les critères de conformité de la SS 21

Axe d'analyse	Description
Principe de conversion – Situation 1 : Action conforme	Lorsque les critères de conformité sont respectés, l'action est considérée comme licite et peut être conservée dans le portefeuille. Toutefois, la part éventuelle de revenus prohibés générés accessoirement (intérêts, revenus financiers non conformes) doit faire l'objet d'une purification.
Principe de conversion – Situation 2 : Action non conforme	Lorsque les critères ne sont pas satisfaits, l'action est qualifiée de non conforme et doit être liquidée. Le principal licite (valeur comptable) est conservé, tandis que les dividendes et plus-values considérés comme non conformes doivent être intégralement purifiés.
Traitement comptable	**Liquidation des titres** : Lorsque les critères de la SS 21 ne sont pas satisfaits, les actions sont vendues sur le marché. Les liquidités reçues sont comptabilisées en « Trésorerie ».
	Traitement des plus-values de cession : Les gains issus de la cession des actions non conformes sont enregistrés dans un compte de revenus non conformes au niveau du résultat.
	Affectation aux œuvres de charité : Ces revenus non conformes sont ensuite transférés vers des œuvres caritatives (Débit : charge « Fonds de charité » ; Crédit : trésorerie ou « Fonds de charité à payer »).
	Réinvestissement dans des instruments islamiques : La valeur comptable récupérée (hors plus-values) peut être réinvestie dans des instruments conformes, tels que les *sukuk*.
	Actions totalement non conformes : purification intégrale des dividendes via ajustement du résultat accumulé dans le bilan d'ouverture. **Actions conformes avec revenus accessoires prohibés** : purification limitée à la quote-part calculée selon la formule : [(Revenus prohibés totaux de la société × Nombre d'actions détenues) / Nombre total d'actions]

5. Traitement comptable des passifs non conformes détenus avant la conversion

La conversion d'une banque conventionnelle en banque islamique implique, au-delà du retraitement des actifs non conformes, le traitement systématique de l'ensemble des passifs non conformes à la *charia*. Ces passifs comprennent principalement : les dépôts de la clientèle rémunérés par intérêts, les dépôts auprès d'autres banques et de la banque centrale, les dettes à court ou long terme portant intérêt (obligations, prêts interbancaires), ainsi que d'autres engagements liés à des services non permis ou à des instruments financiers prohibés.

Pour mobiliser des ressources de manière licite, la banque ne peut recourir qu'à des mécanismes conformes à la *charia*, notamment :

- **l'augmentation de capital par les actionnaires**, afin de renforcer les fonds propres et de fournir une base de financement licite ;
- **l'émission de certificats islamiques**, tels que moudaraba, *moucharaka* ou *ijara* ;
- **la conclusion de contrats de *salam* et *istisna'a***, permettant à la banque de fournir ou de fabriquer des biens avec paiement anticipé ou différé, conformément aux principes islamiques ;
- **les opérations d'*ijara* avec cession-bail**, dans lesquelles la vente et la location demeurent juridiquement séparées ;
- **le recours au t*awarru*q**, consistant à acquérir un bien à paiement différé pour le revendre immédiatement à un tiers et obtenir des liquidités licites.

5.1. Conversion des dépôts de la clientèle

La banque doit procéder à la liquidation de tous les dépôts, rémunérés ou non, qu'il s'agisse de dépôts à vue ou à terme. Cette liquidation permet d'éliminer toute obligation de paiement d'intérêts et de s'assurer que l'ensemble des fonds de la banque soit mobilisé conformément aux principes de la *charia*.

Les dépôts rémunérés sont convertis en comptes d'investissement islamiques. Le traitement comptable de ces comptes dépend de leur structure : pour les comptes basés sur le contrat de *Moudaraba* ou les fonds quasi-capitaux similaires, la comptabilisation est désormais régie par les FAS 45 et 46 (AAOIFI, 2023a, 2023b), qui prennent en compte le contrôle exercé par l'établissement sur l'utilisation des fonds pour déterminer leur présentation au bilan ou hors bilan.

Par ailleurs, afin de sécuriser les rendements et le capital des investisseurs, les banques islamiques constituent deux types de réserves : la *Profit Equalisation Reserve* **(**PER**)** et la *Investment Risk Reserve* **(**IRR**)**, dont le traitement comptable est couvert par la FAS 35 **«** *Risk Reserves* » (AAOIFI, 2018).

Pour les comptes d'investissement sous contrat d'agence « *Al-Wakala Bi Al-Istithmar* », le traitement comptable relève de la FAS 31 (AAOIFI, 2017b), avec la possibilité d'inscription au

bilan si la banque exerce un contrôle effectif sur l'emploi des fonds, conformément aux principes introduits par les FAS 45 et 46.

En ce qui concerne les comptes courants ou à vue, les banques islamiques utilisent généralement le contrat de *qard* pour mobiliser les fonds des déposants. Ces fonds peuvent être employés pour financer les opérations de la banque tout en garantissant le remboursement intégral des dépôts à tout moment à la demande du déposant. Aucun rendement, sous quelque forme que ce soit, n'est toutefois accordé sur le capital investi dans ces comptes, quelle que soit la durée de détention des fonds.

5.1.1. Conversion des dépôts à terme en comptes d'investissement *mouḍaraba.*

Les dépôts à terme sont transformés en comptes d'investissement *mouḍaraba*, représentant des fonds confiés à la banque pour être investis au nom du client (*rab al-mal*), avec ou sans restriction quant à leur affectation. Ces comptes sont assortis de mécanismes spécifiques visant à stabiliser les rendements et protéger les investisseurs, tels que la réserve d'égalisation des profits (PER) et la réserve de risque d'investissement (IRR).

Dans une *mouḍaraba*, la banque n'assume pas le risque en capital ; les pertes éventuelles sont supportées par les titulaires de comptes, sauf en cas de faute du *mudarib*.

Le Tableau 44 suivant expose la séquence conceptuelle encadrant la conversion des dépôts à terme conventionnels rémunérés par intérêts en comptes d'investissement conformes à la *charia*. Il précise le fondement normatif applicable, notamment les FAS 45 et FAS 46 édictées par AAOIFI, ainsi que les modalités de reclassement, de reconnaissance comptable, de répartition des résultats et de présentation financière.

Tableau 44

Principe de conversion et traitement comptable des dépôts à terme conventionnels en comptes d'investissement moudaraba

Axe d'analyse	Contenu
Principe de conversion – Reclassement juridique	Les dépôts à terme conventionnels rémunérés par intérêts sont substitués par des comptes d'investissement *Moudaraba*, reposant sur un partage des profits et des pertes et excluant toute garantie de rendement prédéterminé.
Principe de conversion – Typologie des comptes	**Comptes non restreints** : la banque exerce un pouvoir discrétionnaire sur l'allocation des fonds. • **Comptes restreints** : le déposant impose des restrictions spécifiques quant à l'investissement des fonds.

Traitement comptable	**Reconnaissance initiale :** Transfert du solde des dépôts à terme vers les comptes d'investissement. Les comptes non restreints sont présentés au bilan dans une rubrique distincte quasi capitaux-propres, située entre les passifs et les capitaux propres.
	Mesure ultérieure et répartition des profits : Les profits générés par les actifs financés sont répartis selon le ratio convenu entre la banque (en qualité de *moudarib*) et les titulaires de comptes d'investissement (IAH). La part respective de chaque partie est comptabilisée distinctement.
	Constitution des réserves (PER et IRR) : Une fraction des profits peut être affectée au *Profit Equalization Reserve* (PER) avant prélèvement de la part du *mouḍarib*. Une dotation ultérieure peut être affectée à l'*Investment Risk Reserve* (IRR) après détermination de la part des IAH.
	Traitement des pertes : Les pertes d'investissement sont supportées par les IAH, sauf faute ou négligence de la banque. L'IRR peut être mobilisée afin d'atténuer l'impact des pertes sur les rendements distribués.
	Présentation et divulgation : **Comptes non restreints** : présentés au bilan dans une rubrique intermédiaire entre passifs et capitaux propres. **Comptes restreints** : présentés hors bilan, dans l'état des actifs sous gestion ou en notes annexes, lorsque la banque n'exerce aucun pouvoir décisionnel.

5.1.2. Conversion des dépôts à terme en comptes d'investissement sous *Al-Wakala Bi Al-Istithmar*

Les dépôts à terme peuvent être transformés en mandats d'investissement conformes à la *charia* (*Al-Wakala Bi Al-Istithmar*), permettant aux titulaires de comptes de confier leurs fonds à la banque pour gestion et fructification, sans prêt ni intérêt. La banque agit comme agent (*wakil*) et perçoit une rémunération fixe ou variable pour ses services, tandis que profits et pertes reviennent aux investisseurs sauf en cas de faute ou négligence du mandataire.

Le Tableau 45 suivant présente la séquence conceptuelle encadrant la conversion des dépôts bancaires conventionnels en comptes d'investissement fondés sur un mandat *wakala* conforme à la *charia.* Il en précise le fondement juridique, c'est-à-dire la substitution d'un passif exigible par un mandat d'investissement, ainsi que les implications comptables selon la FAS 31 (AAOIFI, 2017b).

Tableau 45

Principe de conversion et traitement comptable des dépôts conventionnels en comptes d'investissement Wakala

Axe d'analyse	Contenu
Principe de conversion	La conversion consiste à substituer un passif bancaire classique (dépôt à intérêt garanti) par un mandat d'investissement *wakala* conforme à la *charia*, dans lequel la banque agit en qualité d'agent (*wakil)* pour le compte des investisseurs.
Traitement comptable	**Reconnaissance initiale :** Le solde des dépôts conventionnels est transféré vers les comptes d'investissement *wakala*. Deux approches sont possibles pour sa comptabilisation soit en hors bilan soit au bilan.
	Approche hors bilan : La banque n'exerce aucun contrôle sur les actifs ou activités financés. Les actifs, revenus et charges correspondantes ne sont pas comptabilisés au bilan. Les fonds sont présentés comme actifs sous gestion.
	Approche bilan : Le contrat de *wakala* est enregistré comme : **(i) Classe distincte de quasi-fonds propres :** lorsqu'il est subordonné à l'ensemble des dettes et quasi-fonds propres, qu'il supporte l'absorption des pertes, et qu'il est soit perpétuel, soit convertible en capital social. **(ii) Instrument quasi-fonds propres :** lorsqu'il est subordonné à l'ensemble des dettes, sans être ni perpétuel ni convertible en capital social.

Traitement comptable (suite)	**Revenus et rémunération de la banque :** La rémunération fixe ou variable certaine est comptabilisée à l'engagement lors de la prestation du service. La rémunération variable conditionnelle n'est comptabilisée que si sa recouvrabilité est raisonnablement certaine : liée à une performance passée (immédiatement due) ; réversible ou dépendante d'un tiers (meilleure estimation) ; future et entièrement dépendante de la performance (non comptabilisée tant que l'incertitude subsiste).
	Présentation et divulgation : Pour le traitement hors bilan, la banque doit divulguer notamment : actifs, passifs et mouvements, revenus et charges ; dépenses administratives ; méthode de calcul des profits d'incitation.

5.1.3. *Conversion des dépôts à vue*

La conversion des dépôts à vue consiste à transformer le dépôt bancaire classique en un dépôt conforme à la *charia*, où la banque agit comme dépositaire et non comme prêteur rémunéré. Le déposant conserve la possibilité de retirer ses fonds à tout moment, sans que la banque ne verse d'intérêt ni ne perçoive de profit directement lié à ce dépôt.

Selon la norme chariatique SS 19 (AAOIFI, 2004a), ces dépôts sont considérés comme des prêts *qard* : le déposant transfère la propriété de fonds fongibles à la banque, qui est tenue de rembourser un montant équivalent sur demande. La banque peut percevoir des frais pour les services rendus (gestion des retraits, carnets de chèques, cartes bancaires), mais ceux-ci doivent correspondre aux coûts réels et ne peuvent pas constituer un bénéfice ou une incitation pour le déposant.

Dans le cadre de la conversion, aucun traitement comptable particulier n'est requis : la banque continue de présenter le dépôt au passif de son bilan, sans générer de revenu ou de charge liés à l'intérêt, et les flux restent simples à gérer comptablement.

5.2. Conversion des passifs interbancaires

Les dépôts et prêts interbancaires, qu'ils soient à court ou à long terme et initialement fondés sur des intérêts, peuvent être convertis en comptes d'investissement conformes à la *charia*, sous forme de *Mouḍaraba* ou *d'Al-Wakala bi Al-Istithmar*, conformément aux normes FAS 31 et FAS 27.

Dans ce cadre, la FAS 27 s'applique aux comptes d'investissement basés sur des contrats *Moudaraba* placés sur une base à court terme (au jour le jour, sept jours, un mois) par d'autres institutions financières, à des fins de gestion de la liquidité. La FAS 31 régit, quant à elle, les

offres et placements de comptes d'investissement, y compris les placements interbancaires et ceux effectués dans ces instruments.
Le traitement comptable de ces passifs interbancaires convertis est identique à celui des dépôts à terme de la clientèle (voir sous-section 4.1), avec transfert des fonds dans des comptes d'investissement selon l'approche bilan ou hors bilan définie par les FAS 31 et 27. Par ailleurs, les comptes courants à vue des banques, lorsqu'ils sont convertis, sont traités comme des *qard*, conformément à la SS 19 : la banque ne verse aucun rendement, mais garantit la disponibilité des fonds à tout moment pour l'institution déposante.

4.3. Conversion des autres passifs

Cette catégorie regroupe les instruments financiers complexes, tels que les emprunts obligataires portant intérêt, les actions de préférence assorties d'un dividende fixe ou prioritaire, ainsi que tout autre engagement contractuel générateur d'intérêt.

5.2.1. Principe général d'extinction selon la norme chariatique SS 6

Selon la SS 6, tous les instruments fondés sur l'intérêt doivent être éliminés sans délai.

En conversion interne réalisée par les actionnaires existants, la banque rembourse uniquement le principal et doit éviter par tous les moyens de payer des intérêts, même en payant des indemnités pour inexécution.

En conversion externe, l'acquéreur peut négocier l'exclusion de tous les passifs non conformes, sinon, Il doit procéder rapidement à l'élimination de ces passifs, notamment en recourant à un remboursement anticipé assorti d'une remise éventuelle aux créanciers.

5.2.2. Options de conversion des instruments complexes

La conversion de ces passifs n'est généralement pas possible par simple substitution, car les obligations et actions de préférence reposent sur des mécanismes juridiques complexes. Leur traitement nécessite donc des opérations de restructuration telles que :

- Remboursement ou rachat anticipé des emprunts obligataires, lorsque les clauses contractuelles ou la réglementation le permettent.
- Émission de *Sukuk* islamique*s* (*mouḍaraba*, *moucharaka*, *salam*, *istisna'a*, *ijara*) en remplacement des instruments rachetés.
- Rachat des actions de préférence, suivie de l'émission d'actions ordinaires conformes à la *charia*.

5.2.3. Sources licites de financement pour la conversion

Lorsque la banque manque de liquidités pour procéder aux remboursements, elle peut recourir à :

- l'augmentation de capital par les actionnaires ;
- le tawarruq afin de mobiliser des liquidités licites ;
- l'émission de nouveaux instruments islamiques tels que la vente et cession- bail destinés à financer l'extinction des passifs prohibés.

5.2.4. Conséquences comptables

Le remboursement anticipé d'un emprunt conventionnel entraîne généralement le règlement des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement, ainsi que, le cas échéant, le paiement d'une indemnité de résiliation et de divers frais juridiques ou administratifs liés à l'opération.

Conformément aux exigences de la FAS 36, les montants correspondant aux intérêts courus, aux indemnités pour inexécution et à tout autre paiement non conforme ne peuvent en aucun cas être intégrés dans la détermination du résultat licite de la banque. Ils doivent être comptabilisés et présentés séparément, en tant qu'éléments non conformes.

Toutefois, Hassan (2002, cité dans F. Ahmed & Hussainey, 2015), souligne que lorsque la législation impose à la banque le paiement d'intérêts débiteurs sur certains passifs hérités de la période pré-conversion, il est permis de compenser ces charges avec les intérêts créditeurs reçus des clients que la banque n'est pas parvenue à convaincre de mettre fin à leurs opérations non conformes. Le solde net issu de cette compensation doit ensuite être versé aux œuvres de charité, conformément aux exigences de purification prévues par la norme chariatique SS 6.

Les frais juridiques et administratifs, lorsqu'ils sont licites dans leur nature et leur finalité, sont comptabilisés en charges de la période conformément aux principes généraux de comptabilisation des dépenses.

6. Conversion des capitaux propres issus d'opérations non conformes

Les capitaux propres d'une banque islamique, constitués du capital social, des réserves et des résultats non distribués, peuvent contenir des montants non conformes provenant d'exercices antérieurs. Ces montants incluent :

- Le capital social, pouvant intégrer des augmentations issues de réserves générées par des revenus non conformes ;
- Les réserves, constituées de parts non distribuées de résultats non conformes ;
- Les résultats non distribués, intégrant des gains non conformes.

6.1. Règles générales de retraitement

Conformément aux exigences de la FAS 1 et de la FAS 36, la conversion entraîne un changement de méthode comptable imposant un retraitement rétrospectif des états financiers. L'objectif est de présenter, dans le bilan d'ouverture islamique, des capitaux propres reflétant fidèlement l'impact cumulatif des opérations non conformes.

Ainsi, le solde des capitaux propres du bilan d'ouverture est déterminé selon la formule suivante :

Capital social + Réserves + Résultats non distribués de la dernière période avant conversion + Ajustement cumulé résultant du changement de méthode comptable imposé par la conversion

L'ajustement cumulé représente l'incidence rétrospective des revenus non permis et charges non conformes qui auraient dû être constatés si les règles de la *charia* et les FAS ont été appliquées dès le départ. Lorsque le retraitement rétrospectif complet est impraticable, la FAS 1 exige que l'effet cumulatif soit imputé directement sur les réserves et résultats non distribués à l'ouverture.
Cette structure constitue la base permettant d'appliquer ensuite le traitement comptable spécifique aux capitaux propres selon le type de conversion.

6.2.Traitement comptable dans le cadre d'une conversion externe

Dans le cas d'une conversion externe, les nouveaux propriétaires acquièrent l'entité et ne sont pas tenus de purger les profits non permis accumulés dans les capitaux propres avant la conversion, conformément à la norme SS6 (paragr. 8/1/1).

Aucune écriture comptable supplémentaire n'est exigée pour ces montants : ils sont considérés comme faisant partie de la valeur d'acquisition de l'entité.

6.3. Traitement comptable dans le cadre d'une conversion interne

Lorsque la conversion est décidée par les actionnaires existants, la norme SS6 (paragr. 6/3 et 8/1/2) impose la purgation totale des profits non conformes figurant dans les capitaux propres.

Ainsi, tous les profits non conformes non distribués doivent être orientés sans délai, dès l'ouverture de la période de conversion, vers des canaux caritatifs ou d'utilité publique, tels que les fournitures de secours, l'assistance financière ou technique à des institutions islamiques, les centres scientifiques ou écoles, ou toute action conforme aux résolutions du Conseil de supervision *charia*.

Toutefois, si une élimination immédiate compromet la stabilité financière de la banque (risque d'effondrement ou de faillite), la norme autorise une purgation progressive.

Sur le plan comptable, cela se traduit par :

- le transfert des profits non conformes (réserves et résultats non distribués) vers un compte de passif "montants à reverser à des œuvres caritatives" ;
- la réduction du capital social, lorsque celui-ci a été augmenté antérieurement par incorporation de réserves issues d'opérations non conformes.

Les revenus non conformes déjà distribués doivent être purgés par les actionnaires eux-mêmes, la banque n'en étant pas responsable.

6.4. Tension entre théorie normative et pratique observée

Dans la pratique, certaines juridictions imposent des exigences allant au-delà des prescriptions de la norme chariatique n°6 (SS6). Les travaux d'Abdullah (2022) montrent qu'au Brunei, la création d'une entité islamique suppose la souscription d'un capital entièrement nouveau, distinct de celui provenant de l'activité conventionnelle. Une telle exigence implique, de facto, la cessation complète de l'activité antérieure ainsi que l'épuration intégrale des réserves et résultats accumulés.

Cette configuration génère plusieurs contraintes d'ordre stratégique et financier. En premier lieu, l'obligation de mobiliser un capital nouveau suscite une réticence marquée des actionnaires lorsque la rentabilité prévisionnelle (ROI) n'est pas clairement démontrée. L'incertitude entourant le rendement futur accroît la perception du risque et peut conduire à l'abandon du projet, comme l'illustre le cas de *AmBank Group*, dont les actionnaires ont renoncé à une conversion au Brunei pour ce motif.

En second lieu, le retraitement du capital existant constitue une opération techniquement complexe. La transformation d'un capital conventionnel en capital conforme à la *charia* exige un processus de purification rigoureux, impliquant l'identification et l'exclusion des éléments non conformes. Cette démarche peut s'avérer coûteuse, voire impraticable en l'absence de données historiques suffisamment détaillées.

Enfin, l'assainissement préalable des capitaux affecte la continuité d'exploitation. La nécessité de purger les fonds propres avant la relance de l'activité peut retarder ou fragiliser le démarrage opérationnel, alors même que la nouvelle entité est appelée à fonctionner immédiatement comme une banque commerciale à part entière. À titre illustratif, les actionnaires de HSBC Bank Brunei ont refusé de retraiter le capital conventionnel et ont privilégié la constitution d'un capital entièrement nouveau pour HSBC Amanah.

Ces constats mettent en évidence un décalage significatif entre le cadre normatif théorique, notamment les normes SS6, FAS 1 et FAS 36 et les contraintes économiques, stratégiques et opérationnelles effectivement rencontrées lors des processus de conversion bancaire.

7. Conversion des engagements hors bilan non conformes

La conversion d'une banque conventionnelle en banque islamique ne se limite pas au retraitement des actifs et passifs et capitaux propres inscrits au bilan. Elle implique également l'examen systématique des engagements hors bilan, en particulier les sûretés et garanties données ou reçues associées à des instruments financiers non conformes. Bien que ces engagements n'affectent pas directement le bilan, ils traduisent des obligations juridiques ou des droits conditionnels qui peuvent prolonger les effets de relations fondées sur l'intérêt. Leur retraitement constitue ainsi une étape essentielle avant l'établissement du bilan islamique d'ouverture.

7.1. Nature des engagements hors bilan concernés

Les engagements hors bilan concernés incluent notamment :

- Les lettres de crédit et lettres de garantie
- Les cautions et avals
- Les hypothèques et nantissements grevant des actifs de la banque pour garantir des dettes conventionnelles
- D'autres facilités de crédit accordées par la banque mais comptabilisées hors bilan dans le système conventionnel.

Selon la norme chariatique SS 37 (AAOIFI, 2009), les lettres de crédit documentaire et les lettres de garantie utilisées par les banques conventionnelles ne sont pas autorisées. Les institutions financières islamiques doivent recourir à des instruments remplissant les mêmes fonctions, mais conformes aux principes de la *charia*, tels que définis dans la norme chariatique SS 5 (AAOIFI, 2001a).

Par ailleurs, selon la norme SS 6 (2002, paragr. 9/3), les actionnaires doivent accélérer le remboursement de toutes les hypothèques non permises attachées aux actifs de la banque. En cas de conversion externe, l'acquéreur doit s'assurer que le vendeur remplace ces hypothèques par des garanties conformes à la *charia*.

Ces engagements hors bilan peuvent impliquer des commissions périodiques, fixes ou proportionnelles au montant garanti dans le système conventionnel. Conformément à la SS 5 « *Guarantees »* (AAOIFI, 2001a), les principes suivants s'appliquent :

- **Interdiction d'intérêts :** les facilités de crédit traditionnelles impliquant des intérêts, ou susceptibles de générer un prêt portant intérêt, sont interdites.
- **Commission et rémunération :** La banque ne peut percevoir de rendement sur les garanties (lettres de crédit, lettres de garantie, cautions), sauf pour les frais réellement engagés pour leur émission ou leur gestion.
- **Les frais d'agence** pour les opérations de crédit documentaire sont permis uniquement s'ils correspondent strictement aux services fournis.

Si le client ne fait pas usage de la facilité de crédit approuvée, aucune compensation n'est due ; inversement, le client n'est pas tenu de payer quoi que ce soit à la banque.

7.2. Les engagements hors bilan conformes à la charia

Les engagements hors bilan conformes regroupent l'ensemble des sûretés, garanties et mécanismes de sécurisation admis par la norme chariatique SS 5 « *Guarantees »*, dès lors qu'ils n'impliquent aucune rémunération pour l'acte de garantie lui-même et qu'ils ne recourent à aucun procédé assimilable à l'intérêt. Ces instruments remplissent diverses fonctions légitimes telles que la sécurisation de l'exécution des obligations contractuelles, la facilitation des opérations commerciales (notamment les crédits documentaires islamiques), ou encore la protection de l'institution contre des risques opérationnels avérés.

Le Tableau 46 ci-dessous présente les principaux engagements hors bilan couramment utilisés dans la pratique bancaire, accompagnés de leurs conditions de conformité *charia* et de leurs fondements normatifs.

Tableau 46

Les engagements hors bilan conformes selon la SS 5

Type d'engagement	Description	Rémunération permise	Conformité *charia*
Lettre de crédit (LC)	Engagement documentaire par lequel la banque paye le bénéficiaire sur présentation de documents conformes	Oui, rémunération limitée aux frais de service (émission, traitement). Interdiction de tout intérêt ou marge de financement.	Permise si strictement un service documentaire, sans financement d'intérêt.
Lettre de garantie (LG) – Aval	La banque se porte garante du paiement d'un effet de commerce	Non pour la garantie ; Oui pour les frais réels administratifs	Permise uniquement si elle couvre une obligation légitime ; interdiction de facturer une marge sur la garantie.
Lettre de garantie (LG) – Caution de soumission	Garantie liée aux marchés publics pour couvrir l'engagement du soumissionnaire	Même règle : pas de rémunération de la garantie, seulement des frais réels	Conforme si elle protège contre un manquement réel, sans rémunérer le risque.
Lettre de garantie (LG) – Bonne exécution	Garantie assurant l'exécution correcte d'un contrat	Aucune marge pour le risque, uniquement frais de dossier	Conforme si elle couvre uniquement le défaut d'exécution.
Caution douanière	Garantie permettant de couvrir les droits et taxes douaniers	Pas de rémunération, seulement frais réels	Conforme si limitée à la couverture d'une obligation légale.

Note. Tableau élaboré par l'auteure à partir de la norme chariatique SS 5

Le tableau met en évidence que la majorité des garanties utilisées dans la pratique bancaire peuvent être rendues conformes à la *charia*, dès lors que deux conditions essentielles sont respectées :

- **Absence totale de rémunération pour la garantie elle-même.** La SS 5 interdit toute commission proportionnelle au montant ou à la durée de la garantie.
- **Facturation limitée aux frais réels.** Seuls les frais administratifs correspondant à un service effectif (vérification documentaire, traitement opérationnel, etc.) peuvent être imputés au client, et uniquement dans la limite du coût réel supporté par l'institution.

Ainsi, la conformité des engagements hors bilan porte principalement sur la manière dont ils sont tarifés et structurés, plutôt que sur leur nature intrinsèque.

7.3. Traitement comptable des engagements hors bilan non conformes

L'examen des engagements hors bilan détenus avant la conversion montre que certaines garanties peuvent être considérées comme non conformes à la *charia*, notamment lorsqu'elles comportent une rémunération prohibée. Toutefois, il convient de souligner L'analyse du référentiel AAOIFI montre qu'aucune norme comptable (FAS) ne précise les méthodes de reconnaissance, d'évaluation ou de présentation des garanties bancaires – telles que les cautions, avals, lettres de garantie (LG) ou lettres de crédit (LC). Ces instruments ne sont évoqués que dans les normes chariatiques, qui en définissent les fondements juridiques et les conditions de conformité, sans pour autant détailler leur traitement comptable.

En l'absence de prescriptions AAOIFI dédiées, le traitement comptable des engagements hors bilan doit donc se conformer aux normes comptables généralement admises ou au référentiel local applicable, notamment lorsque celui-ci impose une présentation en état séparé des engagements ou en notes annexes.

Dans le contexte d'une conversion, les engagements hors bilan issus des activités conventionnelles doivent être annulés lorsqu'ils comportent une forme de rémunération prohibée ou qu'ils garantissent des opérations non conformes à la *charia*. Ils sont ensuite reconstitués sous une forme conforme, conformément aux principes établis dans la norme SS 5 Toute forme de rémunération associée à ces garanties doit être analysée : Si la rémunération n'a pas encore été perçue (ex. commissions constatées en *produits à recevoir ou intérêts courus non échus*), elle doit être annulée par ajustement des résultats non distribués en capitaux propres.

8. Traitement comptable de l'obligation de la *Zakat*

La *Zakat* constitue une obligation religieuse étroitement liée à la purification des gains et des revenus non conformes. Dans le cadre de la conversion d'une banque conventionnelle en institution islamique, son traitement comptable doit être distingué selon qu'elle concerne les périodes antérieures ou postérieures à la décision de conversion. Les normes chariatiques SS 6 et SS 35 « Zakah » (AAOIFI, 2008), combinées à la FAS 9 « *Zakah* » (AAOIFI, 1998a), définissent les principes applicables à la détermination, à l'attribution et au traitement comptable de cette obligation.

8.1. Exigibilité et attribution de la Zakat

La *zakat* constitue une obligation religieuse fondamentale dont l'incidence comptable devient particulièrement sensible lors de la conversion d'une banque conventionnelle en banque islamique. Si la norme chariatique SS 6 précise le moment où la *zakat* devient exigible, elle demeure relativement imprécise quant à la répartition de la responsabilité entre l'institution et ses actionnaires. Certains auteurs considèrent que l'obligation incombe systématiquement à la banque, mais cette interprétation ne repose pas sur une base normative suffisamment explicite.

Dans un contexte de conversion, il apparaît plus rigoureux de se référer aux dispositions de la FAS 9 et de la SS 35, qui définissent des critères clairs d'imputation. La *zaka*t incombe à l'institution lorsque la législation nationale l'impose, lorsque les statuts sociaux le prévoient ou encore lorsqu'une résolution des actionnaires en décide ainsi. Dans ces hypothèses, la banque islamique supporte la charge au niveau institutionnel et en assure le règlement en son nom propre.
À défaut de l'une de ces conditions, l'obligation revient directement aux actionnaires ou aux titulaires de comptes d'investissement. L'institution peut néanmoins intervenir en qualité de mandataire pour procéder au paiement. Dans ce cas, le montant de la *zakat* est imputé sur leur quote-part de réserves ou de résultats non distribués ; si les bénéfices disponibles sont insuffisants, une créance est comptabilisée pour constater la part restant due par les intéressés.

La SS 6 distingue en outre le point de départ de l'exigibilité selon la modalité de conversion. En cas d'acquisition externe, les nouveaux propriétaires ne sont pas tenus de la *zakat* afférente aux périodes antérieures, celle-ci demeurant à la charge des anciens actionnaires ; leur responsabilité débute à la date formelle de la décision de conversion. En revanche, lorsque la conversion est décidée par les actionnaires existants, toute *zakat* antérieure non acquittée demeure exigible à leur égard, y compris lorsque les revenus concernés étaient non conformes, le paiement participant alors au processus de purification requis par la *charia*.

8.2. Détermination de la base et méthodes de calcul de la Zakat

La FAS 9 établit que la *Zakat* est calculée sur la base d'un taux de 2,5 % pour l'année lunaire (Hijri) ou 2,5775 % pour l'année solaire, appliqué à la base de la zakat déterminée selon l'une des deux méthodes reconnues : la méthode des actifs nets et la méthode des fonds investis nets.

Les deux méthodes conduisent à un montant identique dès lors que les postes du bilan sont classés et évalués de manière cohérente, en respectant les bases d'évaluation propres à chacune. Leur équivalence découle du principe fondamental d'identité du bilan.

8.2.1. Méthode des actifs nets (*Net Assets Method*)

Cette méthode détermine la base de la *zakat* à partir des actifs soumis à la *zakat*, diminués des passifs exigibles et des parts de capitaux qui ne supportent pas la zakat (tels que les capitaux des titulaires de comptes d'investissement ou certaines participations institutionnelles).
Elle est particulièrement appropriée lorsque l'institution détient des actifs de financement ou des actifs destinés à la revente.

8.2.2. Méthode des fonds investis nets (*Net Invested Funds Method*)

Cette méthode calcule la base de *zakat* à partir des fonds propres investis (capital libéré, réserves, résultats accumulés), ajustés par la déduction des immobilisations, des placements non commerciaux et des pertes accumulées. Elle permet notamment d'intégrer les ajustements entre la valeur comptable et la valeur liquidative des actifs de trading.

8.3. Traitement comptable de la Zakat

L'application de la FAS 9 dans le cadre de la conversion permet de déterminer de manière explicite à qui incombe l'obligation de payer la *zakat*, ce qui conditionne directement son traitement comptable dans le bilan islamique de réouverture. Deux configurations peuvent alors être distinguées, selon que l'obligation de paiement incombe à l'institution ou aux actionnaires.

8.3.1. La Zakat incombe à la banque

Lorsque l'obligation de la *zakat* repose sur la banque, en vertu d'une disposition légale, des statuts ou d'une résolution des actionnaires, et que la *zakat* des périodes antérieures n'a pas été payée avant la conversion, le montant dû est inscrit en diminution des capitaux propres dans le bilan de réouverture. Dans ce cas, la *zakat* constitue une charge supportée par l'entité dans le cadre du processus de mise en conformité.

8.3.2. La Zakat incombe aux actionnaires (banque agissant comme mandataire)

Lorsque l'institution n'est pas redevable de la *zakat* mais intervient uniquement comme mandataire pour le compte des actionnaires, le paiement est prélevé sur leur quote-part de réserves ou de résultat non distribué. Si les bénéfices ou réserves disponibles ne suffisent pas à couvrir la *zakat* due, la banque comptabilise une créance sur les actionnaires, correspondant à la part restant à leur charge.

9. Présentation du bilan d'ouverture de la première période de conversion

Le bilan d'ouverture constitue le point de départ normatif du référentiel AAOIFI après la conversion d'une institution financière vers un modèle islamique. Sa préparation et sa présentation sont encadrées principalement par FAS 36, en articulation avec les principes généraux de présentation énoncés par FAS 1, et illustrés opérationnellement par *l'Accounting Technical Release – Illustrative Financial Statements for IFIs* (AAOIFI, 2022b).

9.1. Détermination de la date d'ouverture

Conformément au paragraphe 9 de FAS 36, l'institution doit établir un état d'ouverture de la situation financière :

- soit au premier jour de la période la plus ancienne présentée, si le retraitement rétrospectif est praticable ;
- soit, à défaut, au premier jour de l'exercice en cours de transition.

Ainsi, la date de décision juridique de conversion ne coïncide pas nécessairement avec la date de transition comptable. La norme impose une application structurée au début d'un exercice, afin d'assurer la cohérence et la comparabilité des états financiers.

Par ailleurs, le paragraphe 19(a) de FAS 36 exige la présentation de trois états de la situation financière :

- l'état d'ouverture,
- l'état de la période courante,
- un état comparatif de la période précédente.

Cette exigence vise à garantir la traçabilité des ajustements de transition et la comparabilité intertemporelle, conformément aux principes fondamentaux de FAS 1.

9.2. Principes de reconnaissance et de présentation

Le bilan d'ouverture doit refléter l'ensemble des ajustements opérés à la date de transition et respecter les principes suivants :

a) Uniformité de la substance économique et de la conformité juridique

Conformément à FAS 1, les actifs et passifs sont reconnus et présentés selon leur nature économique réelle et leur conformité à la *charia*.

Les actifs conformes comprennent notamment :

- financements mourabaha, salam, istisna'a ;
- ijara ;
- investissements participatifs (moudaraba, moucharaka) ;
- Sukuk conformes ;
- actifs acquis pour livraison future.

Les passifs conformes incluent les comptes courants, dettes islamiques et sukuk de type passif.

b) Identification distincte des éléments non conformes

FAS 36 exige que les actifs et passifs non conformes fassent l'objet d'une identification séparée lorsqu'ils sont en extinction progressive (intérêts courus, titres conventionnels en liquidation, dépôts à terme conventionnels, etc.).

Cette séparation assure la transparence du processus de purification, la traçabilité des ajustements, et la comparabilité avec les périodes ultérieures.

9.3. Ventilation des ajustements de transition

Un principe central de FAS 36 est la ventilation explicite des ajustements opérés lors de la conversion. Ceux-ci ne concernent pas uniquement les résultats non distribués, mais la structure globale du bilan.

Les ajustements doivent être présentés selon leur nature économique dans l'une des catégories suivantes :

a) **Capitaux propres des propriétaires**

Cette catégorie regroupe les ajustements directement imputables aux actionnaires et impactant la richesse nette de l'établissement. Elle comprend notamment :

- le retraitement des résultats accumulés après purification des revenus non conformes ;
- les réévaluations affectant directement les capitaux propres des actionnaires.

b) **Quasi-capitaux**

Cette catégorie distincte reflète la répartition du risque entre actionnaires et investisseurs participatifs, conformément au principe de partage des profits et des pertes.

- les comptes d'investissement participatifs ;
- les sukuk de type quasi-fonds propres ;
- les réserves attribuables aux détenteurs de comptes d'investissement (PER, IRR).

9.4. Cohérence avec les modèles illustratifs de l'AAOIFI

La structure retenue pour le bilan d'ouverture s'aligne sur les principes de FAS 1 et FAS 36 et trouve une illustration pratique dans l'ATR relatif aux états financiers des institutions financières islamiques. Ce document confirme notamment :

- la séparation entre capitaux propres et quasi-capitaux ;
- la présentation autonome des comptes d'investissement ;
- la nécessité d'une information explicative détaillée en notes annexes.

Dans cette perspective, le Tableau 47 proposé ci-après est structuré comme un bilan d'ouverture, présenté sous la forme de deux tableaux complémentaires : un bilan actif d'ouverture et un bilan passif d'ouverture. Il permet de visualiser la nouvelle situation financière résultant du processus de conversion conformément aux exigences normatives AAOIFI.

Tableau 47

Proposition de présentation du bilan d'ouverture de la première période de conversion conforme aux FAS de l'AAOIFI

Bilan d'ouverture actif au 01/01/N

Rubrique	Note	Montant
Actifs conformes à la charia		
Trésorerie et soldes auprès de la banque centrale		
Créances et participation avec les institutions financières islamiques		
Créances (mourabaha, salam, istisna'a)		
Ijarah muntahia bi-tamlik		
Investissements participatifs (*Moudaraba*, *Moucharaka*)		
Participations dans des entreprises associées et des coentreprises		
Investissements en *sukuk*, actions et autres titres		
Immeubles de placement		
Actifs acquis en vue d'une livraison future		
Actifs détenus en vue de la vente		
Immobilisations corporelles		
Immobilisations incorporelles		
Autres actifs conformes		
Total des actifs conformes à la charia (1)		
Actifs non conformes en extinction progressive		
Trésorerie et soldes auprès de la banque centrale		
Prêts et créances sur les institutions financières		
Prêts et créances sur la clientèle		
Titres non conformes en cours de liquidation		
Autres actifs non conformes résiduels		
Total actifs non conformes (2)		
Total actif (1) + (2)		

Bilan passif de réouverture au 01/01/N

Rubrique	Note	Montant
Passifs conformes à la charia		
Comptes courants et comptes similaires – Banque centrale		
Comptes courants et comptes similaires – Institutions financières		
Comptes courants et comptes similaires – autres contreparties		
Dettes envers les établissements financiers		
Dettes envers les autres contreparties		
Sukuk – de type passif		
Passif Ijara		
Provisions pour risques et charges		
Charges à payer et autres passifs		
Total des passifs conformes à la charia (1)		
Passifs non conformes en extinction progressive		
Comptes courants et comptes similaires - Banque centrale		
Comptes courants et comptes similaires – Institutions financières		
Dettes envers les institutions financières		
Dettes envers la clientèle		
Dettes représentées par un titre		
Autres passifs conventionnels résiduels		
Total passif non conformes (2)		
Total des passifs (3) = (1) + (2)		
Quasi-capitaux		
Comptes d'investissements participatifs Instruments		
Sukuk – de type quasi-capitaux		
Réserves attribuables aux détenteurs de comptes d'investissement (PER / IRR)		
Total quasi-capitaux (4)		
Capitaux propres		
Capital social libéré		
Primes d'émission		
Réserves		
Résultats cumulés ajustés (après purification des revenus non conformes)		
Total capitaux propres (5)		
Total passifs+ quasi-capitaux+ capitaux propres (3) +(4) +(5)		

Note. Élaboré par l'auteure à partir des exigences de Financial Accounting Standard n° 36 et de Financial Accounting Standard n° 1, ainsi que des modèles d'états financiers proposés dans Accounting Technical Release – Illustrative Financial Statements for Islamic Financial Institutions (AAOIFI, 2022b).

Section 3- Évaluation prospective du cadre de régulation de la finance islamique en Algérie au regard du cadre opératoire des transformations comptables

Cette section vise à identifier les exigences d'adaptation du cadre de régulation de la finance islamique en Algérie dans l'hypothèse d'une conversion intégrale d'une banque conventionnelle vers une banque islamique.

Elle s'inscrit dans le prolongement direct des analyses développées dans les chapitres précédents. D'une part, le chapitre 3 a mis en évidence que le dispositif algérien est principalement structuré pour encadrer un modèle de finance islamique fondé sur les fenêtres islamiques, révélant ainsi certaines limites au regard des exigences d'une transformation intégrale. D'autre part, la section 2 du présent chapitre a permis de construire un cadre opératoire des transformations comptables liées à la conversion, fondé sur l'articulation des *Shari'ah Standards* (notamment la SS6) et des *Financial Accounting Standards* (FAS) de l'AAOIFI.

Dans cette perspective, les exigences d'adaptation identifiées ne procèdent pas d'une construction normative autonome, mais résultent de la confrontation analytique entre, d'une part, le cadre opératoire des transformations comptable ainsi élaboré et, d'autre part, le cadre de régulation de la finance islamique en Algérie. Cette confrontation permet de mettre en évidence les écarts structurels et d'en déduire les ajustements nécessaires à la mise en œuvre d'une conversion intégrale.

Une telle conversion ne se limite pas à l'introduction progressive de produits de finance islamique. Elle implique une transformation structurelle du modèle bancaire, affectant à la fois le périmètre des activités autorisées, les mécanismes de gouvernance chariatique et la traduction comptable des opérations.

Dans ce cadre, l'analyse prospective est organisée autour de deux dimensions complémentaires :

- **La composante opérationnelle du cadre de régulation**, constitué du règlement n° 20-02 et l'instruction n° 03-2020, qui encadrent les opérations et les produits relevant de la finance islamique, et définissent les conditions d'exercice et les caractéristiques techniques des instruments autorisés. Cette dimension est appréhendée indépendamment des règles comptables, afin d'isoler les contraintes liées à l'environnement juridique et institutionnel.
- **Le cadre comptable**, constitué du système comptable financier (SCF), du règlement n° 25-09 et du règlement n° 25-11, qui regroupent les règles de reconnaissance, d'évaluation et de présentation de l'information financière applicables aux établissements bancaires. Son adaptation est examinée dans une perspective de cohérence avec les exigences normatives issues du référentiel AAOIFI et avec les transformations induites par le processus de conversion.

Cette distinction analytique permet d'identifier de manière structurée les ajustements requis, tant au niveau réglementaire qu'au niveau comptable, afin d'assurer la cohérence entre transformation institutionnelle, conformité chariatique et production d'une information financière fiable, pertinente et transparente.

1. Exigences d'évolution du cadre réglementaire applicable à la conversion intégrale

Les exigences relatives à la mise à niveau du cadre réglementaire opérationnel s'articulent autour de deux axes principaux : d'une part, l'ajustement prospectif des dispositions existantes pour accompagner la conversion intégrale, et d'autre part, l'élargissement du périmètre des instruments islamiques autorisés, afin de faciliter la génération de liquidités conformes à la *charia* et la restructuration efficace de portefeuilles complexe.

1.1. Ajustement prospectif du cadre réglementaire opérationnel

La conversion intégrale d'une banque conventionnelle en banque islamique ne peut être réduite à l'introduction ou à la substitution de produits financiers islamiques. Elle constitue un processus normatif global impliquant la mise en conformité de l'ensemble des actifs, passifs, capitaux propres et revenus avec les principes de la charia. Une telle transformation suppose l'identification systématique des éléments non conformes, leur élimination ou leur retraitement, la purification des revenus prohibés, ainsi qu'une reconfiguration des relations contractuelles et de l'organisation interne de la banque. Ces exigences appellent nécessairement l'existence d'un cadre normatif capable de qualifier chaque instrument et chaque opération au regard de leur substance économique et chariatique.

Dans cette perspective, les normes chariatiques de l'AAOIFI se distinguent par leur portée exhaustive, en ce qu'elles ne se limitent pas à la définition des produits islamiques, mais établissent également des critères permettant de qualifier les produits conventionnels existants comme conformes ou non conformes à la charia. À titre illustratif, la norme chariatique SS 21 propose des critères précis d'évaluation de la conformité de certains instruments conventionnels, tels que les actions, en tenant compte de la nature de l'activité sous-jacente, de la structure des revenus et de l'exposition aux opérations fondées sur l'intérêt.

De même, la norme chariatique n° 6 (SS 6) illustre la capacité des normes AAOIFI à encadrer, de manière globale, le processus de conversion en définissant les principes généraux relatifs à l'élimination ou au retraitement des éléments non conformes et à la purification des revenus illicites.
Les engagements hors bilan sont également strictement réglementés : la norme SS 37 précise que les lettres de crédit documentaire et les lettres de garantie utilisées par les banques conventionnelles ne sont pas autorisées, tandis que la norme SS 5 définit les conditions de conformité des engagements hors bilan ainsi que les règles relatives à leur rémunération.

Ces exemples montrent que les normes chariatiques AAOIFI offrent un référentiel normatif structuré, permettant de tracer une frontière chariatique claire entre produits conformes et non conformes, indépendamment de leur qualification juridique ou comptable initiale. Elles

instaurent ainsi une logique de conformité substantielle, fondée sur la réalité économique et chariatique des opérations, et non sur leur simple désignation formelle.

À l'inverse, le cadre réglementaire algérien, constitué notamment par le Règlement BA n° 20-02 et l'Instruction BA n° 03-2020, qui jouent un rôle fonctionnel analogue aux normes SS de l'AAOIFI dans le contexte national, se limite à définir respectivement les opérations relevant de la finance islamique et les produits autorisés, ainsi que leurs modalités techniques. Ces textes reposent principalement sur une approche d'identification et de description technique des instruments islamiques autorisés, sans établir de critères normatifs permettant d'évaluer la conformité chariatique des instruments conventionnels préexistants. En conséquence, ils ne facilitent ni une qualification systématique des actifs, passifs et capitaux propres, ni un retraitement cohérent des éléments non conformes dans le cadre d'une conversion intégrale.

Dans l'hypothèse d'une conversion intégrale, il serait indispensable de s'appuyer sur les normes chariatiques de l'AAOIFI ou d'opérer une adaptation ciblée du cadre national, afin de garantir une qualification précise des instruments et un retraitement des actifs et passifs pré-conversion conforme aux principes de la *charia*.

1.2. Élargissement du périmètre des instruments islamiques autorisés

Le cadre réglementaire algérien définit actuellement une liste d'instruments relevant de la finance islamique, ce qui assure la sécurité juridique et la conformité des opérations. Toutefois, ce périmètre pourrait apparaître restrictif dans l'hypothèse d'une conversion intégrale, où la transformation complète des actifs, passifs et capitaux propres conventionnels nécessiterait une plus grande diversité d'instruments et de mécanismes pour garantir une adaptation cohérente et exhaustive aux principes de la *charia*.

Cette limitation se traduit par l'absence ou la sous-représentation de certains mécanismes internationaux, utilisés pour générer des liquidités conformes à la charia et restructurer des portefeuilles complexes, tels que le *Tawarruq* (monétisation) et le vente et *ijara*-back (cession-location). L'intégration de ces instruments dans le cadre réglementaire pourrait permettre aux banques de gérer plus efficacement la transformation d'actifs conventionnels, tout en maintenant un équilibre entre liquidité, conformité et rendement.

Par ailleurs, la réglementation actuelle privilégie une logique de prudence stricte, au détriment de la diversité et de la souplesse contractuelle. Dans l'hypothèse où l'État opterait pour une conversion intégrale, il serait recommandé :

- d'élargir le périmètre des instruments autorisés, en intégrant des mécanismes complémentaires permettant la monétisation ou la restructuration des actifs non conformes ;
- d'adopter des directives opérationnelles et claires pour encadrer l'usage de ces instruments et définir leurs modalités comptables et techniques ;

- de rechercher un équilibre entre prudence et innovation contractuelle, afin de permettre aux banques de développer des structures financières adaptées à une conversion intégrale, tout en respectant les principes de la charia et en assurant la stabilité financière.

2. Transformations comptables et exigences conceptuelles dans une hypothèse de conversion intégrale

La conversion intégrale d'une banque conventionnelle en banque islamique constitue une transformation structurelle du modèle bancaire, dont les implications comptables excèdent le champ initialement couvert par le cadre réglementaire algérien en vigueur. Les règlements de la Banque d'Algérie n° 25-09, 25-10 et 25-11 ont été élaborés dans une logique de coexistence entre activités conventionnelles et islamiques, visant principalement à encadrer le développement de la finance islamique à travers le modèle des fenêtres islamiques et de l'adossement partiel.

Dans cette perspective, le cadre comptable actuel assure une structuration cohérente des produits islamiques autorisés et de leur traitement comptable, tout en préservant l'architecture conceptuelle du Système Comptable Financier (SCF). Toutefois, dans l'hypothèse d'une conversion intégrale, caractérisée par l'abandon progressif des activités conventionnelles et l'alignement global des activités sur les principes de la *charia*, une mise à niveau ciblée du cadre comptable apparaîtrait nécessaire afin d'accompagner cette transition de manière ordonnée, transparente et cohérente.

2.1. Limites conceptuelles du cadre comptable face à une conversion intégrale

Les résultats de l'analyse comparative menée au chapitre précédent ont mis en évidence que les écarts observés entre le cadre comptable algérien et les standards de l'AAOIFI ne se limitent pas à des différences techniques de traitement, mais s'ancrent dans des fondements conceptuels distincts. Ces divergences, bien que partiellement absorbées dans le modèle actuel de coexistence entre activités conventionnelles et islamiques, prennent une portée structurante dans l'hypothèse d'une conversion intégrale.

En effet, le cadre comptable algérien, fondé sur l'architecture conceptuelle du Système Comptable Financier, permet une intégration opérationnelle des produits islamiques dans une logique d'adaptation du référentiel existant. Cette approche apparaît cohérente avec le modèle des fenêtres islamiques, dans lequel les opérations conformes à la charia sont développées sans remise en cause de l'unité du cadre comptable.

Toutefois, les conclusions de l'analyse comparative ont également montré que ce cadre ne permet pas de restituer pleinement certaines spécificités fondamentales de la finance islamique, notamment :

- la nature hybride des ressources issues des comptes d'investissement ;
- le principe de partage des risques et des profits ;

- et la dimension fiduciaire des relations entre l'institution financière et ses clients.

Dans une hypothèse de conversion intégrale, ces limites conceptuelles ne peuvent plus être neutralisées par des ajustements techniques. Le maintien d'un cadre conceptuel unique, historiquement conçu pour des opérations conventionnelles, pourrait alors affecter la capacité du système comptable à assurer une représentation fidèle des opérations, ainsi qu'une lecture claire de la performance et de la conformité chariatique.

Dans cette perspective, les enseignements tirés de l'analyse comparative conduisent à envisager une évolution plus structurante du cadre comptable. L'option pourrait s'opérer à deux niveaux complémentaires : en aval, par l'adaptation des méthodes et des règles de traitement comptable, et en amont, par l'adoption d'un cadre comptable complet spécifiquement dédié à la finance islamique, reposant sur un cadre conceptuel autonome. Une telle évolution permettrait de mieux rendre compte des principes économiques et juridiques propres aux opérations islamiques en assurant une cohérence interne entre les objectifs de l'information financière et les exigences de la charia.

Ainsi, les limites identifiées ne constituent pas une remise en cause du cadre actuel dans son périmètre d'application, mais traduisent les contraintes inhérentes à son extension à un scénario de conversion intégrale. Elles fondent, à ce titre, les exigences de transformation comptable analysées dans les développements suivants.

2.2. Adaptation des méthodes comptables et élaboration des premiers états financiers post-conversion

La conversion intégrale implique une modification substantielle du modèle économique de la banque, se traduisant par l'abandon définitif des opérations conventionnelles et par l'adoption de principes de fonctionnement spécifiques à la finance islamique. Sur le plan comptable, cette transformation ne peut être assimilée à une simple modification d'estimation, mais correspond à un changement de méthodes comptables, affectant les règles de reconnaissance, d'évaluation et de présentation des opérations.

Dans une perspective prospective, une mise à niveau du cadre comptable permettrait d'encadrer explicitement :

- la qualification comptable du changement induit par la conversion intégrale ;
- l'étendue des retraitements requis lors de l'établissement du bilan d'ouverture post-conversion ;
- les modalités de prise en compte des effets cumulés liés aux opérations antérieures devenues non conformes.

L'objectif serait d'assurer une transition comptable cohérente, garantissant la comparabilité intertemporelle des états financiers et la fiabilité de l'information fournie aux utilisateurs.

2.3. Traitement des revenus non conformes durant la période de conversion

La phase de conversion intégrale peut entraîner la constatation de flux financiers non conformes liés à la liquidation progressive des actifs et passifs hérités de la période pré-conversion. Cette

situation peut notamment résulter, d'une part, de l'obligation légale de s'acquitter d'intérêts débiteurs afférents à certains passifs conventionnels existants et, d'autre part, de la perception d'intérêts créditeurs provenant de clients n'ayant pas mis fin à leurs relations contractuelles non conformes au nouveau modèle bancaire.

Dans un tel contexte, une mise à niveau du cadre comptable algérien pourrait utilement préciser :

- les modalités de comptabilisation séparée des intérêts débiteurs et créditeurs issus des opérations non conformes en cours d'extinction ;
- les conditions dans lesquelles une compensation entre ces flux de même nature pourrait être admise à des fins de suivi et de clôture des engagements hérités ;
- le traitement comptable du solde net résultant de cette compensation, lorsque celui-ci ne peut être conservé par la banque et doit être isolé du résultat courant.

L'intégration explicite de ces principes dans le cadre réglementaire et comptable permettrait d'assurer une gestion ordonnée des flux non conformes durant la période de transition, tout en renforçant la transparence, la traçabilité et la lisibilité de l'information financière produite dans le cadre d'une conversion intégrale.

2.4. Mise en conformité des capitaux propres

Dans le cadre d'une conversion intégrale, les capitaux propres d'une banque peuvent comprendre des montants issus d'opérations antérieures devenues incompatibles avec le modèle bancaire islamique, qu'il s'agisse du capital social, des réserves ou des résultats non distribués. Ces éléments peuvent inclure :

- le capital social, notamment lorsqu'il a été augmenté par incorporation de réserves issues de revenus non conformes ;
- les réserves constituées de parts non distribuées de résultats non conformes ;
- les résultats non distribués intégrant des gains provenant d'opérations antérieures non conformes.

Pour assurer la conformité des états financiers avec les principes de la charia et fournir aux utilisateurs une information fidèle et transparente, une mise à niveau du cadre comptable algérien pourrait préciser :

- les méthodes permettant d'identifier les composantes des capitaux propres affectées par des opérations antérieures non conformes ;
- les règles de retraitement à appliquer à ces montants afin que les capitaux propres reflètent la situation financière compatible avec la charia ;
- les modalités de reclassification éventuelle vers des comptes spécifiques lorsque le maintien de ces montants au sein des capitaux propres n'est plus justifié.

Ces adaptations visent à présenter des capitaux propres conformes aux exigences chariatiques, garantissant ainsi aux utilisateurs des états financiers que l'ensemble du patrimoine et des résultats de la banque post-conversion respecte les principes islamiques et permet une lecture claire et fiable de sa situation financière.

2.5. Présentation des états financiers durant la phase transitoire

La conversion intégrale d'une banque conventionnelle en banque islamique implique un ensemble complexe de transformations comptables, nécessaires pour assurer la conformité *charia* tout en préservant la fiabilité et la transparence des états financiers. Pendant la phase transitoire, certaines opérations non conformes peuvent subsister, ce qui rend indispensable une présentation distincte des activités pleinement conformes de celles encore en extinction progressive. Cette distinction permet de suivre l'avancement du processus de conversion et de rendre lisible l'impact des ajustements comptables sur les états financiers.

L'examen du bilan selon le règlement de la Banque d'Algérie 25-11 révèle que, malgré une granularité analytique notable et l'identification détaillée des produits islamiques, l'architecture reste classique et centrée sur la logique conventionnelle. Cette structure limite la capacité du bilan à représenter la réalité économique spécifique d'une banque islamique. Les transformations comptables doivent ainsi inclure la reconnaissance explicite des quasi-fonds propres et la séparation des actifs selon leur mode de financement afin de refléter la répartition des risques entre actionnaires et titulaires de comptes d'investissement, conformément aux principes de la finance islamique.

De plus, contrairement à la FAS 1, le règlement algérien ne prévoit pas la divulgation détaillée des droits, obligations et conditions attachés aux quasi-fonds propres, ce qui restreint la transparence et la comparabilité des informations. Par conséquent, la conversion intégrale ne se limite pas à des adaptations techniques ou à une ventilation analytique des financements : elle exige une révision conceptuelle de l'architecture bilantielle, l'introduction de nouvelles rubriques adaptées aux exigences de la c*haria* et l'ajustement des méthodes comptables pour garantir que les états financiers reflètent fidèlement la substance économique des opérations islamiques.

Cette analyse met en évidence que la mise en œuvre d'une conversion intégrale nécessite des transformations comptables structurelles et normatives, dépassant la simple granularité, et traduit un véritable changement de paradigme dans la représentation de la réalité financière islamique.

3. Conditions de mise en œuvre d'une conversion intégrale : dimensions institutionnelles et organisationnelles

Les transformations comptables identifiées dans les sections précédentes ont permis de préciser les ajustements techniques nécessaires à la conversion intégrale d'une banque conventionnelle en banque islamique. Toutefois, leur mise en œuvre effective ne peut être envisagée sans un cadre institutionnel et organisationnel adapté. La conversion ne se limite pas à des retraitements comptables ou à des ajustements normatifs : elle suppose également l'adoption de mesures

complémentaires visant à encadrer juridiquement et opérationnellement la transition, tout en préservant la stabilité du système bancaire.

Dans cette perspective, il est possible de formuler une hypothèse de politique publique comptable et réglementaire permettant d'accompagner une telle transformation. Cette approche met en évidence trois dimensions complémentaires : l'adaptation du cadre comptable et réglementaire, le renforcement des mécanismes de gouvernance et de contrôle chariatique, ainsi que le développement des compétences professionnelles nécessaires à la mise en œuvre du nouveau modèle bancaire.

3.1. Renforcement du cadre de gouvernance et du contrôle chariatique

La deuxième dimension concerne la transparence et la gouvernance du processus de conversion. La transformation d'une banque conventionnelle en institution islamique nécessite la mise en place de mécanismes de contrôle et d'information financière permettant de suivre l'évolution des transformations comptables et d'assurer leur conformité aux principes de la charia.

Dans ce contexte, le rôle des organes de supervision chariatique revêt une importance particulière. Le renforcement des conseils de supervision chariatique et l'harmonisation de leurs pratiques contribuent à limiter les divergences d'interprétation et à garantir la cohérence des décisions opérationnelles et comptables. L'élaboration de lignes directrices et de procédures internes permettrait également d'encadrer les décisions relatives à la restructuration des opérations, à la gestion des actifs non conformes et à la reconnaissance des instruments financiers islamiques.

Ces dispositifs de gouvernance contribuent à assurer la crédibilité du processus de conversion et à renforcer la confiance des différentes parties prenantes, notamment les déposants, les investisseurs et les autorités de régulation.

3.2. Développement des compétences et formation des acteurs

La troisième dimension concerne les ressources humaines et le développement des compétences professionnelles. La conversion intégrale d'une banque conventionnelle implique des changements profonds dans les pratiques bancaires, comptables et de gestion des risques. Dès lors, la réussite de ce processus dépend largement de la capacité des acteurs concernés à maîtriser les nouveaux principes et instruments de la finance islamique.

Dans cette perspective, la mise en place de programmes de formation spécialisés apparaît indispensable pour le personnel bancaire, les auditeurs, les contrôleurs internes et les superviseurs. Ces formations devraient notamment porter sur les normes comptables de l'AAOIFI, les méthodes de retraitement des éléments non conformes, la gestion des quasi-fonds propres, ainsi que les règles de présentation et de divulgation de l'information financière dans un environnement bancaire islamique.

Le développement de ces compétences constitue une condition essentielle pour garantir la fiabilité de l'information financière et assurer la mise en œuvre cohérente des nouvelles pratiques comptables au sein de l'institution.

L'intégration de ces trois dimensions : adaptation du cadre opérationnel et comptable, renforcement de la gouvernance et du contrôle chariatique, et développement des compétences professionnelles, permet de proposer un cadre prospectif pour accompagner une conversion intégrale d'une banque conventionnelle vers une banque islamique. Cette approche met en évidence que la transition ne saurait se limiter à des ajustements techniques du référentiel comptable, mais requiert une transformation plus large du cadre institutionnel, organisationnel et professionnel. En ce sens, les mesures identifiées constituent un ensemble cohérent d'orientations susceptibles d'aider les autorités de régulation et les établissements bancaires à encadrer de manière progressive et sécurisée un processus de conversion intégrale dans le contexte algérien.

Conclusion du chapitre 4

Le présent chapitre a permis de construire un cadre opératoire des transformations comptables liées à la conversion intégrale d'une banque conventionnelle vers une banque islamique, fondé notamment sur les prescriptions de la norme chariatique n° 6 et les normes comptables de l'AAOIFI. Ce cadre formalise les principales étapes du processus de conversion, notamment la restructuration des éléments bilantiels, le traitement des instruments non conformes, l'élaboration d'un bilan islamique d'ouverture ainsi que les modalités de présentation des premiers états financiers post-conversion.

La confrontation de ce cadre opératoire avec le cadre de régulation de la finance islamique en Algérie, a mis en évidence que ce dernier, conçu dans une logique de coexistence entre activités conventionnelles et islamiques, ne prévoit pas explicitement les mécanismes requis pour encadrer une conversion intégrale. Les écarts identifiés, d'ordre conceptuel, opérationnel, comptable et informationnel, soulignent les limites d'une approche fondée sur l'adaptation du référentiel existant dans un tel scénario.

Dans cette optique, les résultats du chapitre conduisent à envisager, à titre prospectif, des évolutions du cadre de régulation de la finance islamique en Algérie visant à assurer la cohérence entre les exigences de la finance islamique et les objectifs de l'information financière. Ces évolutions pourraient inclure l'adaptation des traitements comptables ainsi que, de manière plus structurante, la mise en place d'un cadre comptable dédié.

Ce chapitre apporte ainsi une triple contribution :

- **normative**, par la structuration des prescriptions de la norme chariatique n° 6 et des normes comptables de l'AAOIFI dans une logique de transformation comptable intégrale d'une banque conventionnelle vers une banque islamique ;
- **méthodologique**, par la construction d'un cadre opératoire des transformations comptables fondé sur les normes AAOIFI ;
- **prospective**, par l'analyse des écarts entre le cadre de régulation de la finance islamique en Algérie et le cadre opératoire construit, et l'identification des adaptations nécessaires dans une hypothèse de conversion intégrale.

En définitive, il montre que la formalisation des transformations comptables liées à la conversion peut être assurée à travers un cadre opératoire fondé sur les normes AAOIFI, mais que sa mise en œuvre effective dans le contexte algérien demeure conditionnée par des adaptations d'ordre conceptuel, opérationnel et comptable significatives.

Conclusion de la partie II

La seconde partie de la thèse avait pour objectif d'examiner la capacité du cadre comptable algérien à encadrer les transformations comptables induites par la conversion intégrale d'une banque conventionnelle vers une banque islamique.

L'analyse conduite au chapitre 3 a montré que le cadre de régulation de la finance islamique en Algérie repose sur un dispositif fondé sur les fenêtres islamiques relevant d'une logique de conversion partielle. Dans ce contexte, le cadre comptable de la finance islamique s'inscrit dans une logique d'intégration des opérations de la finance islamique au sein d'un référentiel préexistant à savoir le SCF, et repose sur des ajustements sans refonte conceptuelle. Ce cadre présente un caractère opérationnel, en ce qu'il permet l'intégration technique des produits conformes à la *charia* tout en préservant la cohérence du référentiel comptable national. Toutefois, la confrontation avec les normes comptables de l'AAOIFI a mis en évidence des écarts d'ordre conceptuel et informationnel, révélant une conformité partielle du cadre comptable dans une perspective internationale.

Le chapitre 4 a prolongé cette analyse en proposant un cadre opératoire des transformations comptables liées à la conversion d'une banque conventionnelle vers une banque islamique. En articulant la norme chariatique n° 6, les autres normes chariatiques encadrant les contrats islamiques ainsi que les normes comptables de l'AAOIFI, il a été possible de formaliser un cadre opératoire portant sur le retraitement des éléments bilantiels, de restructuration des capitaux propres et d'élaboration d'un bilan islamique d'ouverture. Ce cadre opératoire a ensuite servi de grille d'évaluation prospective du cadre de régulation régissant la finance islamique.

Les résultats obtenus montrent que, si le cadre de régulation de la finance islamique actuel est adapté à une logique de coexistence entre activités conventionnelles et islamiques, son extension à un scénario de conversion intégrale soulèverait des contraintes plus profondes. Celles-ci tiennent notamment aux limites du cadre conceptuel comptable existant, à l'absence de dispositifs spécifiques encadrant certaines opérations de transition, ainsi qu'aux insuffisances en matière de présentation et de divulgation de l'information financière.

Dans cette perspective, la partie II met en évidence que l'accompagnement comptable d'une conversion intégrale ne pourrait reposer sur une simple adaptation marginale du référentiel actuel. Il supposerait des évolutions plus structurantes, susceptibles d'inclure, à terme, la mise en place d'un cadre comptable dédié à la finance islamique, articulé autour d'un cadre conceptuel propre et des règles de comptabilisation et de présentation de l'information financière adaptées.

Elle permet ainsi de répondre aux questions de recherche Q1, Q2 et Q3, en montrant que si les transformations comptables nécessaires à une conversion intégrale peuvent être formalisées de

manière cohérente à partir du référentiel AAOIFI, leur mise en œuvre effective dans le contexte algérien supposerait des adaptations structurelles du cadre de régulation de la finance islamique dans sa dimension opérationnelle et comptable.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Conclusion Générale

La présente recherche avait pour objet d'analyser les transformations comptables accompagnant la conversion d'une banque conventionnelle vers une banque islamique, en mettant l'accent sur l'hypothèse d'une conversion intégrale appliquée au contexte algérien.

L'étude a montré, en premier lieu, que la conversion constitue un processus de transformation structurelle encadré par la norme chariatique n° 6 (SS6) et les normes comptables de l'AAOIFI, notamment la FAS 36 relative à la première adoption du référentiel. Ce processus implique une restructuration profonde des instruments financiers, des éléments des états financiers et des modalités de présentation de l'information financière, confirmant ainsi son caractère systémique.

En second lieu, l'analyse du cadre de régulation de la finance islamique en Algérie montre que celui-ci repose sur une logique de conversion partielle fondée sur le dispositif des fenêtres islamiques. Ce dispositif s'inscrit dans une configuration de coexistence entre activités conventionnelles et activités islamiques au sein d'un même établissement bancaire. Le cadre comptable associé repose quant à lui sur une logique d'intégration des opérations de finance islamique au sein du système comptable financier (SCF), à travers des ajustements techniques sans refonte de son cadre conceptuel. Cette configuration permet l'intégration opérationnelle des instruments financiers islamiques, mais présente des divergences au regard des normes comptables de l'AAOIFI, notamment en matière de reconnaissance de certains éléments des états financiers, de présentation de l'information financière et de l'autonomie informationnelle des fenêtres islamiques.

Enfin, le cadre opératoire des transformations comptables développé dans cette recherche permet de formaliser les étapes de la conversion intégrale d'une banque conventionnelle vers une banque islamique sur la base des normes AAOIFI. Mobilisé comme grille d'analyse, il met en évidence les écarts entre le cadre de régulation de la finance islamique en Algérie et les exigences d'une conversion intégrale, révélant ainsi les limités d'un dispositif conçu pour une logique de conversion partielle.

Sur le plan des contributions, la recherche met en évidence une contribution normative à travers la structuration des prescriptions de la norme chariatique n° 6 et des normes comptables de l'AAOIFI dans une logique de conversion intégrale. Elle apporte également une contribution méthodologique par la construction d'un cadre opératoire des transformations comptables permettant de modéliser les principales étapes de la conversion. Enfin, elle développe une contribution prospective en identifiant les écarts entre le cadre de régulation de la finance islamique en Algérie et le cadre opératoire construit, ainsi que les adaptations nécessaires dans l'hypothèse d'une conversion intégrale.

Toutefois, cette recherche repose sur une approche essentiellement normative et conceptuelle, sans validation empirique d'un processus de conversion effectif. Par ailleurs, elle ne prend pas en compte l'ensemble des dimensions prudentielles et fiscales susceptibles d'influencer les traitements comptables dans scénario de conversion intégrale.

Des prolongements futurs pourraient porter sur l'analyse empirique des coûts et impacts financiers d'une conversion intégrale, l'étude des effets prudentiels et fiscaux associés, ainsi que la comparaison internationale des expériences de conversion bancaire vers la finance islamique.

RÉFÉRENCES

Références

AAOIFI. (1996a). *FAS No. (3) Mudaraba Financing*. https://aaoifi.com/wp-content/uploads/2023/01/Financial-Accounting-Standard-3-Mudaraba-Financing.pdf

AAOIFI. (1997a). *FAS No. (7)* Salam *and Parallel Salam*. https://aaoifi.com/wp-content/uploads/2023/01/Financial-Accounting-Standard-7-Salam-and-Parallel-Salam.pdf

AAOIFI. (1997b). Governance standard No. (1) *Sharia Supervisory Board : Appointment, Composition and Report*. https://aaoifi.com/wp-content/uploads/2023/02/Governance-standard-No.-1-Sharia-Supervisory-Board-Appointment-Composition-and-Report-2.pdf

AAOIFI. (1998a). *FAS No. (9)* Zakah. https://aaoifi.com/wp-content/uploads/2023/01/Financial-Accounting-Standard-9-Zakah.pdf

AAOIFI. (1998b). *FAS No. (10) Istisnaa and Parallel Istisnaa*. https://aaoifi.com/wp-content/uploads/2023/01/Financial-Accounting-Standard-10-Istisnaa-and-Parallel-Istisnaa.pdf

AAOIFI. (2001a). *Shari'ah Standard No. (5) Guarantees*. https://aaoifi.com/ss-5-guarantees

AAOIFI. (2001b). *Shari'ah Standard No. (11) Istisna'a and Parallel Istisna'a*. https://aaoifi.com/ss-11-istisnaa-and-parallel-istisnaa

AAOIFI. (2002). *Shari'ah Standard No. (6) Conversion of a Conventional Bank to an Islamic Bank*. https://aaoifi.com/ss-6-conversion-of-a-conventional-bank-to-an-islamic-bank

AAOIFI. (2003). *Shari'ah Standard No. (17) Investment Sukuk*. https://aaoifi.com/ss-17-investment-sukuk

AAOIFI. (2004a). *Shari'ah Standard No. (19) Loan (Qard)*. https://aaoifi.com/ss-19-loan-qard

AAOIFI. (2004b). *Shari'ah Standard No. (21) Financial Paper (Shares and Bonds)*. https://aaoifi.com/ss-21-financial-paper-shares-and-bonds

AAOIFI. (2006). *Shari'ah Standard No. (30) Monetization (Tawarruq)*. https://aaoifi.com/ss-30-monetization-tawarruq

AAOIFI. (2008). *Shari'ah Standard No. (35) Zakah*. https://aaoifi.com/ss-35-zakah

AAOIFI. (2009). *Shari'ah Standard No. (37) Credit Agreement*. https://aaoifi.com/ss-37-credit-agreement

AAOIFI. (2014a). *Shari'ah Standard No. (9) Ijarah and Ijarah Muntahia Bittamleek*. https://aaoifi.com/ss-9-ijarah-and-ijarah-muntahia-bittamleek

AAOIFI. (2014b). *Shari'ah Standard No. (10) Salam and Parallel Salam*. https://aaoifi.com/ss-10-salam-and-parallel-salam

AAOIFI. (2015). *Shari'ah Standard No. (11) Istisna'a and Parallel Istisna'a*. https://aaoifi.com/ss-11-istisnaa-and-parallel-istisnaa

AAOIFI. (2017a). *FAS N°. (28) Murabaha and Other Deferred Payment-Sales*. https://aaoifi.com/wp-content/uploads/2023/09/FAS-28-Murabaha-and-Other-Deferred-Payment-Sales-Formatted-2021-clean-1.pdf

AAOIFI. (2017b). *FAS No. (31) Investment-Agency Al Wakala Bi Al Istithmar*. https://aaoifi.com/wp-content/uploads/2023/09/FAS-31-Investment-Agency-Al-Wakala-Bi-Al-Istithmar-Final-format-2021-updated-clean-1.pdf

AAOIFI. (2018). *FAS No. (35) Risk Reserve*. https://aaoifi.com/wp-content/uploads/2023/09/FAS-35-Risk-Reserve-Finalization-Formatted-2021-clean-16-Aug-2022.pdf

AAOIFI. (2019). *FAS No. (32) Ijarah*. https://aaoifi.com/wp-content/uploads/2023/09/FAS-32-Ijarah-Formatted-2021-clean-April-2023-1.pdf

AAOIFI. (2020a). *AAOIFI Conceptual Framework for Financial Reporting (Revised-2020)*. https://aaoifi.com/wp-content/uploads/2023/09/AAOIFI-Conceptual-Framework-for-Financial-Reporting-Revised-2020-Final-clean.pdf

AAOIFI. (2020b). *FAS No. (36) First Time Adoption of AAOIFI Financial Accounting Standards*. https://aaoifi.com/wp-content/uploads/2023/09/FAS-36-First-Time-Adoption-of-AAOIFI-Financial-Accounting-Standards-Final-30-Nov-20-Clean.pdf

AAOIFI. (2021a). *FAS No. (1) General Presentation and Disclosures in the Financial Statements*. https://aaoifi.com/wp-content/uploads/2023/11/FAS-1-General-Presentation-and-Disclosures-in-the-Financial-Statements-_-v7-clean-17-October-2022.pdf

AAOIFI. (2021b). *FAS No. (40) Financial Reporting for Islamic Windows*. https://aaoifi.com/wp-content/uploads/2023/09/FAS-40-Financial-Reporting-for-Islamic-Windows.pdf

AAOIFI. (2021c). AAOIFI and Bank of Algeria sign an MOU for joint collaboration as part of efforts to enhance Islamic Finance industry in Algeria. https://aaoifi.com/announcement/aaoifi-and-bank-of-algeria-sign-an-mou-for-joint-collaboration-as-part-of-efforts-to-enhance-islamic-finance-industry-in-algeria/?lang=en

AAOIFI. (2022a). *AAOIFI Footprint Report 2022*. https://aaoifi.com/aaoifi-footprint-2022

AAOIFI. (2022b). *Accounting technical release 01-2022 « illustrative financial statements for islamic banks and similair institutions* ». https://aaoifi.com/wp-content/uploads/2022/12/AAOIFI-Technical-Release_Illustrative-Financial-Statements-for-IFIs_final-issued_29-December-2022.pdf

AAOIFI. (2023a). *FAS No. (45) Quasi-equity (Including Investment Accounts)*. https://aaoifi.com/wp-content/uploads/2024/06/FAS-45_Quasi-equity-Including-Investment-Accounts-Final.pdf

AAOIFI. (2023b). *FAS No. (46) Off-Balance-Sheet Assets Under Management*. https://aaoifi.com/wp-content/uploads/2024/06/FAS-46_Off-Balance-Sheet-Assets-Under-Management-Final.pdf

AAOIFI. (2024). AAOIFI Annual Report 2024.https://aaoifi.com/wp-content/uploads/2025/09/AAOIFI-Annual-Report-2024.pdf

Abbas, H. (2024). The Islamic Windows in Traditional Banks. *Tec Empresarial*, *19*(1), 366-381. https://doi.org/10.1229/tecempresarialjournal.v19i1.410

Abdullah, M. H. (2022). *Conversion from Conventional Bank to Islamic Bank : Issues on Banking Operational Process* [Thesis, Faculty of islamic economics and finance

universiti islam sultan sharif ali]. https://e-ilami.unissa.edu.bn:8443/handle/20.500.14275/4929

Abdul Majeed Alani, U., & Ahmed Khalifa Al-Qandooli, A. (2019). إمكانية تحول المصارف التقليدية إلى مصارف إسلامية في ليبيا (The Possibility of the Conversion Process of Conventional Banks to Islamic Banks in Libya). *Bait Al-Mashura Journal*, (11). https://papers.ssrn.com/abstract=3506595

Adnan, M. A. (1997). The shariah, Islamic banks and accounting concepts. *Jurnal Akuntansi dan Auditing Indonesia*, 47-80. https://journal.uii.ac.id/JAAI/article/view/11034

Affandi, M. T. (2019). Profit equalization reserve and investment risk reserve : Issues and its application. *Islamic Economics Journal*, *5*(2), 295-315. https://ejournal.unida.gontor.ac.id/index.php/JEI/article/view/4005

Ahmad, M. Y., & Khan, M. A. (2023). The Notion of 'Wakalah' in Pre-Modern Islamic Jurisprudence and Its Applications in Modern Islamic Financial Institutions : A Critical Analysis. *Integrated Business and Financial Studies*, *1*(02), 37-64. http://alqamarjournal.net/index.php/alqamar/article/view/1280

Ahmed, F., & Hussainey, K. (2015). Conversion into Islamic banks : Jurisprudence, economic and AAOIFI requirements. *European Journal of Islamic Finance*, *3*, 1-7. https://www.ojs.unito.it/index.php/EJIF/article/download/1111/1186/0

Ahmed, M. M., & Khan, J. (2017). Conversion of conventional banking branches into Islamic banking: The Case of Pakistani Banks. *Tahdhīb al Afkār*, *4*(1), 11-16. https://tahdhibalafkar.com/Archives/07-Vol-04-Issue-01-January-June-2017.html

Akram Laldin, M., & Furqani, H. (2013). Developing Islamic finance in the framework of maqasid al-Shari'ah : Understanding the ends (maqasid) and the means (wasa'il). *International Journal of Islamic and Middle Eastern Finance and Management*, *6*(4), 278-289. https://www.emerald.com/insight/content/doi/10.1108/imefm-05-2013-0057/full/html

Al Arif, M., Ihsan, D., Zulpawati, & Fatah, D. (2023). The impact of conversion on market share in Indonesian Islamic banks. *Banks and Bank Systems*, *18*, 1-12. https://doi.org/10.21511/bbs.18(2).2023.01

Alani, F. S., & Yaacob, H. (2012). Traditional Banks Conversion Motivation into Islamic Banks: Evidence from the Middle East. *International Business Research*, *5*(12), 83. https://doi.org/10.5539/ibr.v5n12p83

Al Shattnawi, S. (2021). Les contrats d'istisna'a dans le financement bancaire islamique. *Revue internationale de droit économique*, (1), 23-47. https://shs.cairn.info/article/RIDE_351_0023

Al-Harbi, A. (2020). The effect of conversion of conventional banks to islamic banks : evidence from GCC countries. *International Journal of Islamic Business*, *15*(1), 1-35. https://doi.org/10.32890/ijib2020.5.1.1

Allard, P., & Benchabane, D. (2010). La finance islamique : Modèle alternatif, postiche ou pastiche ? *Revue française d'économie*, (4), 11-38. https://doi.org/10.3917/rfe.104.0011

APS. (2025, mai 21). La BNA prévoit de créer une banque de finance islamique avec la BID. Radio Algérienne. http://news.radioalgerie.dz/fr/node/65078

Autorité des marchés financiers (AMF). (2018, octobre 18). *Les futures*. https://www.amf-france.org. https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/comprendre-les-produits-financiers/produits-complexes/futures

Autorité des marchés financiers (AMF). (2021, septembre 29). *Qu'est-ce qu'un critère extra-financier ?* AMF. https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/comprendre-les-produits-financiers/finance-durable/comprendre-la-finance-durable/quest-ce-quun-critere-extra-financier

Arshad, M. U., Yusoff, M. E., & Tahir, M. S. (2016). Issues in transformation from conventional banking to Islamic banking. *International Journal of Economics and Financial Issues*, *6*(3), 220-224. https://dergipark.org.tr/en/download/article-file/363614

Asraoui, F. O., Hamich, M., & Lahiala, A. (2021). La finance islamique : cadre conceptuel, principes et méthodes. *European Journal of Economic and Financial Research*, *5*(2), Article 2. https://doi.org/10.46827/ejefr.v5i2.1125

Avenier, M.-J. (2009). Implications épistémiques et méthodologiques des différences fondamentales entre les deux principaux paradigmes épistémologiques constructivistes. *Cahier de recherche*, (2009-02 E4). https://shs.hal.science/halshs-00497065/

Bangladesh Bank (2009). Guidelines for Conducting Islamic Banking. https://www.bb.org.bd/aboutus/regulationguideline/islamicbanking/islamicguide.php

Banque d'Algérie (2018). Règlement n°2018-02 portant conditions d'exercice des opérations de banque relevant de la finance participative par les banques et établissements financiers. https://www.bank-of-algeria.dz/wp-content/uploads/2023/01/reglement202002.pdf

Banque d'Algérie. (2020a). *Règlement n° 20-02 définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et les établissements financiers*. https://www.bank-of-algeria.dz/wp-content/uploads/2023/01/reglement202002.pdf

Banque d'Algérie. (2020b). *Instruction n°03-2020 définissant les produits relevant de la finance islamique et fixant les modalités et caractéristiques techniques de leur mise en œuvre par les banques et établissements financiers*. https://www.bank-of-algeria.dz/wp-content/uploads/2021/02/instruction032020.pdf

Banque d'Algérie. (2024). *Rapport annuel 2023*. https://www.bank-of-algeria.dz/wp-content/uploads/2024/08/Rapport-annuel-2023-Fr.pdf

Banque d'Algérie. (2025a). *Rapport annuel 2024*. https://www.bank-of-algeria.dz/wp-content/uploads/2025/09/Rapport-2024-fr.pdf

Banque d'Algérie (2025b). *Règlement n°25-09 définissant les règles de comptabilisation et d'évaluation des opérations de banque relevant de la finance islamique*. https://www.bank-of-algeria.dz/finance-islamique-reglement-2/

Banque d'Algérie (2025c). *Règlement n°25-10 portant plan de comptes applicable aux banques et établissements financiers exerçant les opérations de banque relevant de la finance islamique*. https://www.bank-of-algeria.dz/finance-islamique-reglement-2/

Banque d'Algérie (2025d). *Règlement n°25-11 relatif à l'établissement et à la publication des états financiers des banques et des établissements financiers exerçant les opérations de banque relevant de la finance islamique*. https://www.bank-of-algeria.dz/wp-content/uploads/2025/10/REG-N°25-11-FR.pdf

Banque Nationale d'Algérie. (s. d.). *Trouver une agence*. Banque Nationale d'Algérie. Consulté 24 décembre 2025, à l'adresse https://www.bna.dz/trouver-une-agence/

Bari, I., & Radi, B. (2011). Au-delà de la crise. La finance islamique est-elle un moyen de régulation ? *Éthique publique. Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale*, (vol. 13, n° 2), Article 13, n° 2. https://doi.org/10.4000/ethiquepublique.871

Baydoun, N., & Willett, R. (1995). Cultural Relevance of Western Accounting Systems to Developing Countries. *Abacus*, *31*(1), 67-92. https://doi.org/10.1111/j.1467-6281.1995.tb00355.x

Belabes, A. (2010). Épistémologie des principes de la finance islamique. *Cahiers de la finance islamique*, *2*, 5-11. https://www.academia.edu/26863426/Epist%C3%A9mologie_des_principes_de_la_finance_islamique

Bin Abdullah, M., & Rani, A. N. B. H. A. (2021). Nature and scale of conversion from conventional banking to islamic banking in selected ASEAN countries: Recent conversion models & major challenges. *iEco | Islamic Economics Journal*, *1*(1), Article 1. https://doi.org/10.59202/ieco.v1i1.394

Bira, N. K. (2022). International accounting standards for presentation and disclosure and their consistency with islamic accounting standards in islamic banks. *Journal of Positive School Psychology*, 6918-6937. https://www.journalppw.com/index.php/jpsp/article/view/8731

Bitar, M., & Madiès, P. (2017). Les banques islamiques sont-elles si islamiques que cela ? Conséquences en matière de fonds propres réglementaires. *Revue d'économie Financière*, *2017/1*(125), 287-312. https://doi.org/DOI%252010.3917/ecofi.125.0287

Bitar, M., & Peillex, J. (2019). Performance des banques islamiques vs banques conventionnelles : Quelles exigences en matière de fonds propres réglementaires ? *Revue économique*, *Vol. 70*(4), 495-537. https://doi.org/10.3917/reco.pr2.0134

Chatti, M. A. (2010). Analyse comparative entre la finance islamique et le capital-risque. *Etudes en économie islamique*, *4*(1), 65-95. https://www.academia.edu/download/58036834/fr024.pdf

Ebourse. (2022, février 6). Des agences indépendantes au lieu de guichets islamiques. https://ebourse.dz/des-agences-independantes-au-lieu-de-guichets-islamiques/

El Farissi, I., El Moueffak, M., & Meknassi, S. (2015). Instruments financiers islamiques et conventionnels : Utilités, consistances et correspondances. *Revue Marocaine des*

Sciences de Management, (4). https://revues.imist.ma/index.php/RMSM/article/view/39948

El Moussaoui, A., & Budas, I. (2022). Les voies de transition de la finance conventionnelle à la finance islamique, analyse empirique sur un échantillon de pays. *Revue Internationale du Chercheur*, *3*(3). https://www.revuechercheur.com/index.php/home/article/download/439/331

EL Ouazzani, H., & Rouganni, K. (2018). L'aspect éthique de la doctrine économique et financière islamique : Une revue de littérature. *International Journal of Economics & Strategic Management of Business Process*, *11*, 63-70. https://www.academia.edu/download/56891874/35.pdf

Elasrag, H. (2011). Principals of the Islamic finance: A focus on project finance. *Available at SSRN 1806305*. *Available at SSRN 1806305.* http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.1806305

El-Brassi, M. A. A., Bello, N., & Alhabshi, S. M. (2018). Conversion of conventional banks to islamic banks in Libya: Issues and challenges. *International Journal of Accounting*, *3*(15), 25-39. http://www.ijafb.com/PDF/IJAFB-2018-15-12-03.pdf

El-Din, S. I. T. (2004). The question of an islamic futures market. *International Journal of Economics, Management and Accounting*, *12*(1). https://doi.org/10.31436/ijema.v12i1.95

El Orf, L. (2015). Le système d'information comptable : Entre positivisme et constructivisme. *36ème Congrès de l'Association française de comptabilité*. https://shs.hal.science/halshs-03088626/

Esposito, M.C. (2013). La véritable histoire de la crise financière 2008 : *Outre-Terre*, *3*(37), 127-158. https://doi.org/10.3917/oute1.037.0127

Faizy, R. A., & Lutfullah. (2023). Conversion of Conventional Banks into Islamic: State Bank of Pakistan (SBP) Rules and AAOIFI Sharī'ah Standards: A Critical Legal Analysis from the Perspective of Islamic Commercial Law. *Al Qalam*, *28*(02). http://www.alqalamjournalpu.com/index.php/Al-Qalam/article/view/3245

Fauzan, N. W., & Putradi, A. (2025). Capital Conversion Analysis in the Transition from Conventional to Islamic Banking: A Case Study in West Nusa Tenggara. *Shar-E: Jurnal Kajian Ekonomi Hukum Syariah*, *11*(1), 1-8. http://journal.iaisambas.ac.id/index.php/Shar-e/article/view/3953

Fauzi, F. (2020). Juridical normative review of conversion conventional banks into islamic bank after the promulgation of qanun aceh concerning sharia financial institutions. *Berumpun: International Journal of Social, Politics, and Humanities*, *3*(2), 113-126. https://doi.org/10.33019/berump%20un.v3i1.31

FMI. (2009). Rapport annuel 2009. https://www.elibrary.imf.org/display/book/9781589068834/9781589068834.xml

Ghlamallah, E. (2022). Islam & éthique des affaires économiques et financières. *Collection du Centre d'éthique économique, Presses Universitaires d'Aix-Marseille*. https://hal.science/hal-03834896

Gray, S. J. (1988). Towards a Theory of Cultural Influence on the Development of Accounting Systems Internationally. *Abacus*, *24*(1), 1-15. https://doi.org/10.1111/j.1467-6281.1988.tb00200.x

Gümüsay, A. A. (2015). Entrepreneurship from an Islamic Perspective. *Journal of Business Ethics*, *130*(1), 199-208. https://doi.org/10.1007/s10551-014-2223-7

Hamid, S., Craig, R., & Clarke, F. (1993). Religion: A Confounding Cultural Element in the International Harmonization of Accounting? *Abacus*, *29*(2), 131-148. https://doi.org/10.1111/j.1467-6281.1993.tb00427.x

Haniffa, R., & Hudaib, M. A. (2002). A theoretical framework for the development of the Islamic perspective of accounting. *Accounting, Commerce and Finance: The Islamic Perspective Journal*, *6*(1/2), 1-71. https://www.researchgate.net/profile/Roszaini-Haniffa/publication/282124466

Hasan, Z. (2016). Conversion of conventional banks into Islamic banks: The case of Bangladesh. *International Journal of Ethics in Social Sciences*, *4*(1), 63-78. http://www.crimbbd.org/wp-content/uploads/2016/11/06.-Zulfiqar-Hasan.pdf

Hasan, Z. (2018). Full-Fledged Conversion Effects on Operational Areas of Banks: The Case of Bangladesh. *Daffodil International University Journal of Business and Entrepreneurship*, *11*(2), 56-70. Available at SSRN 6551318

Hassout, H., Aajly, A., & Tahrouch, M. (2021). Les principes et pratiques bancaires en finance islamique. *Revue des Études Multidisciplinaires en Sciences Économiques et Sociale*, *6*(3), Article 3. https://doi.org/10.48375/IMIST.PRSM/remses-v6i3.26533

Haut Conseil Islamique (Algérie). (2017). بيان المجلس الإسلامي الأعلى حول الصيرفة الإسلامية [Communiqué officiel]. Haut Conseil Islamique – République algérienne démocratique et populaire). https://www.elmadjlis-hci.dz/2017/12/

Hofstede, G. (1984). *Culture's Consequences: International Differences in Work-Related Values*. SAGE.

Houam, R., & Maimoun, A. (2024). Sukuk : Structures, Conformité Shariah et Controverses. *Revue Française d'Economie et de Gestion*, *5*(8). https://www.revuefreg.fr/index.php/home/article/view/1712

IASB. (2008). *IFRS 1 First time Adoption of International Financial Reporting Standard*. https://www.ifrs.org/content/ifrs/home/issued-standards/list-of-standards/ifrs-1-first-time-adoption-of-ifrs.html

IASB. (2016). *IFRS 16 Leases*. https://www.ifrs.org/issued-standards/list-of-standards/ifrs-16-leases.html/content/dam/ifrs/publications/html-standards/english/2026/issued/ifrs16/

IASB. (2018). *Conceptual framework for financial reporting*. https://www.ifrs.org/issued-standards/list-of-standards/conceptual-framework/

IASB. (2021a). *IAS 1 Presentation of Financial Statements*. https://www.ifrs.org/issued-standards/list-of-standards/ias-1-presentation-of-financial-statements/

IASB. (2021b). *IAS 32 Financial Instruments : Presentation*. https://www.ifrs.org/issued-standards/list-of-standards/ias-32-financial-instruments-presentation/

Islamic Financial Services Board. (2024). Islamic Financial Services Industry Stability Report 2024. https://www.ifsb.org/wp-content/uploads/2024/09/IFSB-Stability-Report-2024-8.pdf

Islamic Financial Services Board. (2025). Islamic Financial Services Industry Stability Report 2025. https://www.ifsb.org/wp-content/uploads/2025/05/IFSI-Stability-Report-May-2025.pdf

Kahf, M., & Khan, T. (1992). Principles of Islamic financing. *research paper*, (16). https://www.academia.edu/download/73254068/27.pdf

Kettell, B. (2011). *Introduction to Islamic Banking and Finance*. John Wiley & Sons.

Khaled Hassn, A. A., Murni, Y., & Shahir Akram, H. (2022). The obstacles of Libyan banks in transition to islamic banks. *Journal of Positive School Psychology*, *6*(9), 1310-1319. https://journalppw.com/index.php/jpsp/article/view/12420

Khalouki, H. (2016). Intermédiation bancaire islamique : fondements et portée. *Finance & Finance Internationale*, (5). https://doi.org/10.34874/IMIST.PRSM/ffi-v0i5.5826

Lagarde, C. (2015). *Unlocking the Promise of Islamic Finance*. International Monetary Fund. https://www.imf.org/en/News/Articles/2015/09/28/04/53/sp111115

Larousse, É. (s. d.). *Conversion*. Consulté 9 novembre 2025, à l'adresse https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/conversion/18997

Le Groupe de la Charia dans la Banque AlJazira. (2022). *Expérience de la banque aljazira pour la transformation en finance islamique.* https://www.bankaljazira.com/Portals/0/OpenContent/Files/6563/Bank_AlJazira-Experience_in_Transformation_Into_Islamic_Finance-Fr.pdf

Lelart, M. (2014). De la finance éthique à l'éthique dans la finance. https://shs.hal.science/halshs-01015484/

Levy, A. (2012). *Finance islamique : Opérations financières autorisées et prohibées vers une finance humaniste*. Gualino-Lextenso éd.

Lory, P. (2007). La charia. *IESR–Institut européen en sciences des religions*. https://irel.ephe.psl.eu/sites/default/files/2025-01/IREL-Fiche-Charia.pdf

Martens, A. (2001). La finance islamique : Fondements, théorie et réalité. *L'Actualité économique*, *77*(4), 475-498. https://doi.org/10.7202/602361ar

Martin-Sisteron, H. (2010). Le montage de financement sur projet charia compliant. *Journal des sociétés*, (77). https://www.isfin.net/sites/isfin.com/files/le_montage_de_financement_sur_projet_charia_compliant.pdf

Mishkin, F. S., & Eakins, S. G. (2019). *Financial markets & institutions* (7e éd.). Pearson Italia. https://unitimesofficial.wordpress.com/wp-content/uploads/2020/10/financial-markets-and-institutions-by-mishkin-f.-s.-eakins-7th-edition-2012.pdf

Mohammed, N. F., Mohd Fahmi, F., & Ahmad, A. E. (2019). The need for Islamic accounting standards: The Malaysian Islamic financial institutions experience. *Journal of Islamic Accounting and Business Research*, *10*(1), 115-133. https://doi.org/10.1108/JIABR-12-2015-0059

Mondher, C. (2016). *Finance d'Orient, finance d'Occident : Une approche comparative*. L'Harmattan.

Muhaimin. (2021). Regulation of Conversion of Conventional Banks to Islamic Banks and Legal Issues. *Journal of Legal, Ethical and Regulatory Issues*, *24*(1S), 1-12.

https://www.abacademies.org/articles/regulation-of-conversion-of-conventional-banks-to-islamic-banks-and-legal-issues.pdf

Müller, C. (2019). La fabrique de la charia en Islam : Actes notariés et épistémologie juridique à l'épreuve de l'histoire. *80 ans de l'Institut de recherche et d'histoire des textes*, 51-62. https://shs.hal.science/halshs-03323737/document

Nadji, M. S. E., & Belfatmi, S. (2024). Évolution de la Réglementation Financière en Algérie : de l'ordonnance de 2003 à la loi monétaire et bancaire de 2023. *مجلة الدراسات القانونية والاقتصادية*. 7(1), 592-573.https://asjp.cerist.dz/en/article/246801

Napier, C. (2009). Defining Islamic accounting: Current issues, past roots. *Accounting History*, *14*(1-2), 121-144. https://doi.org/10.1177/1032373208098555

Ndione, M. (2020). Déclarations ESG des entreprises du marché boursier français. *Revue du contrôle, de la comptabilité et de l'audit*, *4*(2). https://revuecca.com/index.php/home/article/view/547

Nisa, F. L., & Rahmawati, L. (2022). Empirical study: The assessment of financial statements in indonesia islamic bank based on ifrs and aaoifi standard. *Balance: journal of islamic accounting*, *3*(2), 195-211. https://doi.org/10.21274/balance.v3i2.6972

Office National des Statistiques. (2024). *Démographie algérienne N°1030 2020 à 2023*. https://www.ons.dz/spip.php?article3002

Perwiragama, S. A., & Fauziyah, T. R. (2022). Critical Review on Financial Reporting Practices by Islamic Banks:(Comparison Between AAOIFI and IFRS). *Nurani: jurnal kajian syari'ah dan masyarakat*, *22*(2), 367-386. http://jurnal.radenfatah.ac.id/index.php/Nurani/article/view/13584

Rafay, A., & Sadiq, R. (2015). Problems and Issues in Transformation from Conventional Banking to Islamic Banking: Literature Review for the Need of a Comprehensive Framework for a Smooth Change. *City University Research Journal*, *5*(2), 315-326. https://ssrn.com/abstract=2626669

Rahmawati, Y., Ihsan, D. N., Amelia, E., & Al Arif, M. N. R. (2024). Conversion into full-fledge islamic banks and its impact on asset: Evidence from indonesian islamic banking industry. *International Journal of Professional Business Review: Int. J. Prof. Bus. Rev.*, *9*(4), 1. https://dialnet.unirioja.es/servlet/articulo?codigo=9503254

République algérienne démocratique et populaire. (2003). *Ordonnance n° 03-11 relative à la monnaie et le crédit*. https://www.bank-of-algeria.dz/wp-content/uploads/2022/03/ordonnance0311.pdf

République algérienne démocratique et populaire. (2023). *Loi n° 23-09 portant loi monétaire et bancaire.*https://www.bank-of-algeria.dz/la-loi-monetaire-et-bancaire/

Rezgui, H. (2014). *Contingence de la normalisation comptable pour les banques islamiques entre la légitime et le légal : Une étude des convergences comptables des IFAS vers les IAS/IFRS.* [Phdthesis, Conservatoire national des arts et métiers - CNAM]. https://theses.hal.science/tel-02401434

Saadallah, R. (1998). Le financement islamique : Concept et principes généraux. *Les Sciences de la Chari'a pour les Economistes*, Niamey.

Saidu, S. K., Junaidu, A. S., & Saminu Jibril, R. (2018). Financial Instruments : Islamic Versus Conventional. In *Accounting from a Cross-Cultural Perspective*. IntechOpen. https://doi.org/10.5772/intechopen.76775

Salman, K. R. (2022). Exploring the History of Islamic Accounting and the Concept of Accountability in an Islamic Perspective. *Journal of Islamic Economic and Business Research*, *2*(2), Article 2. https://doi.org/10.18196/jiebr.v2i2.34

Sani, S., Sharofiddin, A., & Abubakar, M. (2023). Regulating the conversion of conventional banks to Islamic : The 4 quadrants conversion (4-qc) framework. *Journal of Central Banking Law and Institutions*, *2*, 327-346. https://doi.org/10.21098/jcli.v2i2.158

Sarea, A. M., & Hanefah, H. M. M. (2013). The need of accounting standards for Islamic financial institutions. *International Management Review*, *9*(2), 50-59. https://doi.org/10.1108/17590811311314294

Saudi Central Bank (2020*). Shariah Governance Framework for Local Banks Operating in Saudi Arabia*. https://rulebook.sama.gov.sa/en/shariah-governance-framework-local-banks-operating-saudi-arabia

Services du Premier Ministre. (2021). Plan d'action du gouvernement pour la mise en œuvre du programme du président de la république. https://www.premier-ministre.gov.dz/fr/category/plans-d-actions-du-gouvernement

Shafii, Z., Shahimi, S., & Saaid, A. (2016). Obstacles and motivation behind conversion of conventional banks to Islamic banks: An overview. *International Review of Management and Business Research*, *5*(3), 1021-1038. https://www.researchgate.net/profile/Adel-El-Kailany/publication/358783659

Shehu, F. M., Binti Ahmad, N. H., & Al-Aidaros, A.-H. (2015). Islamic Entrepreneurship in the Light of Maqasid Al-Shari'ah: A Critical Review. *Journal of Social and Development Sciences*, *6*(4), 6-14. https://doi.org/10.22610/jsds.v6i4.854

Siddiqi, M. N. (2006). Islamic banking and finance in theory and practice: A survey of state of the art. *Islamic economic studies*, *13*(2). https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3161388

Si-djilani, M. F., & Bouchikhi, M. R. (2025). The Impact of Conversion An Analysis of Faysal Bank Limited's Conversion to a Full-Fledged Islamic Bank. آفاق للعلوم, 10(4) , 290-304. https://asjp.cerist.dz/en/article/275532

State Bank of Pakistan (2004). *Guidelines for Conversion of a Conventional Bank into an Islamic*. https://www.sbp.org.pk/ibd/2017/C1-Annex.pdf

Surahman, M., & Syarif, N. (2020). Analysis of maqâshid al-syarî'ah on the application of the collateral in the mudhârabah contract in sharia financial institutions. *Amwaluna, Jurnal Ekonomi dan Keuangan Syari'ah*, *4*(2), 276-287. https://digilib.uinsgd.ac.id/32521/

Suzuki, Y., Uddin, S. M., & Islam, A. K. M. (2020). Incentives for conventional banks for the conversion into Islamic banks: Evidence from Bangladesh. *Journal of Islamic Accounting and Business Research*, *11*, 273-287. https://doi.org/10.1108/JIABR-03-2017-0031

Taner, S. (2011). An analysis of 'murābaḥa to purchase orderer' with particular reference to Turkey and its adaptation to AAOIFI standards. *Yayınlanmamış Yüksek Lisans Tezi,*

the University of Manchester, School of Languages, Linguistics and Cultures. https://tkbbegitim.org.tr/Documents/Yonetmelikler/Tez-2011-The-UniversityofManchester.pdf

Wadi, M. (2011). La Finance islamique : Principes fondamentaux et apports potentiels dans le financement de la croissance et du développement. *Economic Agendas of Islamic Actors*. https://ribh.wordpress.com/wp-content/uploads/2007/08/wadi-mzid_islamicfinance_fr.pdf

Warde, I. (2000). The revitalization of Islamic profit-and-loss sharing. *Proceedings of the Third Harvard University Forum on Islamic Finance*: *Local Challenges, Global Opportunities*, Cambridge, Massachusetts.

Warde, I. (2010). *Islamic finance in the global economy*. Edinburgh University Press.

Zaid, O. A. (2000). Were Islamic records precursors to accounting books based on the Italian method? *Accounting Historians Journal*, *27*(1), 73-90. https://egrove.olemiss.edu/aah_journal/vol27/iss1/4

Vernimmen, P., Quiry, P., & Le Fur, Y. (2012). *Finance d'entreprise* (11e éd., 2013). Dalloz.